4f356

A AMSTERDAM Chez PIERRE MORTIER.

Rés 45356

LA REPUBLIQUE DES HEBREUX.

Où il eſt traité au long & à fond de la Sacrificature Moſaïque, des divers Sacrifices de l'Ancienne Loi, & des Cérémonies avec leſquelles ils étoient offerts.

Enrichie de FIGURES, *pour faciliter l'intelligence des matiéres.*

TOME TROISIE'ME.

BIBLIOTHECA S.E. MINARII CESARI TOLOSANI

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire ſur le Vygendam, à la Ville de Paris.

M. DCCV.

PREFACE.

JE m'aquitte aujourd'hui de la promesse que je fis à mes Lecteurs, il y a quelque tems, dans la Préface que je mis à la tête de la Continuation de la République des Hébreux. Puisque cette Continuation a été bien reçue du Public, comme il paroît par le prompt débit qui en a été fait, me voici prêt à dégager ma parole, touchant la promesse que je fis alors. Je ne parlerai point ici de la matiére que les deux Volumes précédens contiennent: je suppose qu'on les a lûs de maniére à n'avoir pas besoin que je me donne la peine d'en entretenir encore le monde. Les Lecteurs se seront, sans doute, apperçûs qu'il manquoit aux deux Volumes précédens un Traité complet touchant la Sacrificature Lévitique, & les Sacrifices de l'Ancienne Loi, tels que Dieu lui-même les avoit instituez par le ministére de Moïse. C'est une matiére dont quelques personnes feront, peut-être, peu de cas, mais qui cependant est d'une telle importance, qu'on peut dire, qu'elle est d'une grande utilité pour l'établissement de la véritable Religion, & que la Religion Chrêtienne dépend en quelque maniére de l'intelligence exacte qu'on en peut avoir. J'ai observé dans la compilation de ce Volume le même ordre & les mêmes précautions, que j'ai suivi dans les Volumes précédens. J'ai rassemblé les fragmens des Ecrits de mon Pére concernant la Sacrificature & les Sacrifices, qui étoient en usage parmi le Peu-

ple Juif. Mais ce que j'ai pû recouvrer là-dessus étoit si défectueux, qu'il m'auroit été impossible d'en faire un Ouvrage suivi & complet. Pour suppléer à ce défaut, j'ai inséré dans ce Livre presque tout ce que le savant Outram *a écrit sur les Sacrifices, dans un excellent Livre, qu'il a fait exprez sur la matiére. Je me suis donc servi du travail de ce grand homme presque par tout; & pour ce qui est des remarques particuliéres, que j'ai tirées des Ecrits de mon Pére, je n'ai point fait difficulté de les insérer dans son Ouvrage, & de les placer dans leur lieu naturel, persuadé que le Public ne me sauroit point mauvais gré de cette liberté. Qu'importe, en effet, que les choses, qu'on pourra voir dans ce Livre, viennent d'un tel, ou d'un tel, pourvû qu'elles soient belles & bonnes. C'est ce qui m'a fait passer par dessus les scrupules, que j'aurois pû me faire touchant la liberté que j'ai prise dans la compilation de ce Volume.*

Je viens maintenant au Livre lui-même. On y trouvera certaines choses sur lesquelles les sentimens des Théologiens sont partagez; par conséquent, on peut dire, sans craindre de se tromper: que ce Livre en quelques endroits ne sera pas du goût de tout le monde. Par exemple, le sentiment commun est, qu'anciennement la Sacrificature étoit affectée aux Premiers-nez: cependant le contraire est établi dans ce Livre. On y trouve que dans les sacrifices que les particuliers offroient en leur propre & privé nom, chacun avoit droit de sacrifier: que lorsqu'on sacrifioit au nom de tout un Peuple, c'étoit

toit au Pére de famille, ou bien à ceux qui se trouvoient à la tête du Peuple, à qui le droit de sacrifier appartenoit, sans aucun égard à la primogéniture: mais qu'aprez la sortie du Peuple Hébreu hors d'Egypte, la Sacrificature, par ordre de Dieu, fut ôtée aux Chefs, aux Princes des Tribus, & cette Dignité fut conférée à Aaron & à sa famille, à l'exclusion de toute autre. Aaron fut installé dans cette charge, & pour cét effet Dieu voulut qu'on le consacrât avec je ne sai combien de cérémonies, d'onctions & d'oblations, dont on trouvera la description dans ce Livre. Pour honorer cette Charge, Dieu voulut encore que les Sacrificateurs fussent d'une vie sans reproche, & que leur corps fût sans tache. Pour cét effet, il fit des Loix particuliéres là-dessus, & tout homme qui avoit quelqu'un des défauts marquez par la Loi, étoit par cela même inhabile au Ministére Sacerdotal.

On trouvera encore dans ce Livre les cérémonies, qu'on emploioit à la reception des Lévites, avec une Figure exacte, qui représente ce qui se pratiquoit en ces occasions: on y verra un Catalogue de tous les grands Sacrificateurs, selon l'ordre de leur succession: on y parle de la distribution des Levites parmi les Tribus d'Israël, & du bien que cette dispersion faisoit à toute la République d'Israël. A cette occasion on parle des Villes des Lévites, qu'ils occupoient dans chaque Tribu, à proportion de la grandeur du Païs, & l'on remarque là dedans l'accompliſſement de la malédiction que Jacob prononça contre Levi, mais que Dieu par sa sage Providen-

te fit tourner au bien du Peuple d'Iſraël. On n'oublie point auſſi de parler des Villes de Refuge, qui etoient habitées par les Sacrificateurs. Les homicides innocens s'y refugioient, & les Sacrificateurs y exerçoient la juſtice, ils examinoient ceux qui venoient ſe mettre à couvert de la pourſuite des parens du mort, & les jugeoient ſelon les Loix que Dieu avoit données là-deſſus. Par le moïen de ces Loix, Dieu donnoit à connoître d'une maniére authentique, qu'il ne tenoit point le coupable pour innocent, ni l'innocent pour coupable. Il ſemble que Dieu prît ſur ſoi ce qu'il pouvoit y avoir de criminel dans l'action de ceux qui, ſans y penſer, avoient commis un homicide. Il y a dans ce qui ſe paſſoit par raport à ces homicides faits par mégarde, une circonſtance, qui mérite d'être peſée avec exactitude, c'eſt qu'ils étoient obligez de demeurer en exil dans les Villes de Refuge juſqu'à la mort du grand Sacrificateur. Il y avoit là-deſſous un myſtére caché, quoiqu'en diſent les Rabbins, qui débitent mille rêveries là-deſſus. Sans doute que ce Refuge marquoit l'état du véritable Peuple d'Iſraël, qui ſous la Loi étoit comme dans un lieu de Refuge, à couvert de celui qui avoit la puiſſance de la mort, juſqu'à la mort de Jéſus-Chriſt le Souverain Pontife par excellence, qui a mis les hommes à cét égard en pleine liberté. On ne ſauroit trop ſe perſuader que toutes les cérémonies extérieures de l'Ancienne Loi, ou du moins la meilleure partie, figuroient ce qui devoit arriver dans la Nouvelle Alliance. On remarque ſur tout ces raports myſtérieux dans les ſacrifices, & dans

les

les cérémonies dont ils étoient accompagnez. Ces sacrifices & ces cérémonies étoient un culte qui se terminoit à Dieu, comme il paroît par les conditions que Josué proposa au Peuple d'Israël, de la part de Dieu, dans la plaine entre les montagnes d'Hébal & de Guérizim, & par les bénédictions & les malédictions, qu'il prononça sur ceux qui observeroient les Loix de Dieu, ou qui viendroient à les enfraindre: comme on les verra dans leur lieu. Ce fut là que se fit l'installation de la République d'Israël & la publication des Loix de Dieu, & ce fut là aussi que l'Alliance fut confirmée, les Israëlites aïant tous de concert prononcé un Amen *solemnel à toutes les ordonnances que Dieu leur fit faire. Il n'y a point de Peuple où l'on ait vû la puissance séculiére unie si étroitement avec la Religion, qu'elle l'étoit parmi les Israëlites: delà vient que le Roi étoit obligé d'avoir une copie de la Loi écrite de sa main, & de s'exercer dans la lecture de cette Loi tout le tems de sa vie. C'est pour cela aussi, apparemment, que les Juges du Peuple, dez le commencement de la République, s'assembloient & tenoient leurs assises dans un apartement joignant le Lieu où l'on rendoit à Dieu le culte religieux. On voit, en effet, que Moïse & Aaron campoient à côté du Vestibule du Tabernacle, & que Salomon fit bâtir son Palais Roïal tout auprez du Temple; en sorte que par le moïen d'une Galerie, il pouvoit aller de son Palais dans le Vestibule du Temple. Le Sanhedrin, qui étoit le grand Conseil de la Nation, tenoit aussi ses Assemblées dans une Sale à côté du Vestibule des*

Sacrificateurs, tout auprez du Sanctuaire. Peut-être auſſi eſt-ce à l'imitation des Juifs, que les Grecs & les Romains plaçoient leurs Sales de Juſtice joignant les Temples de leurs Dieux: car Vitruve *dit que cela ſe faiſoit anciennement: & il en donne cette raiſon, qu'à cauſe de la proximité des lieux, où la Divinité faiſoit ſa demeure, on croioit que les Magiſtrats exerceroient la juſtice avec plus d'équité. On peut voir par là que les Païens ont eu quelque connoiſſance de la Religion & du Gouvernement du Peuple Juif. Plus on fouille dans les Antiquitez & plus on aquiert de lumiéres pour aſſigner à chaque choſe ſa véritable origine. C'eſt ainſi que nôtre Auteur a trouvé le moïen de fixer celle des ſacrifices, ſur laquelle les Savans ſont depuis ſi longtems en diſpute. Ce qu'il dit auſſi ſur l'antiquité des Holocauſtes eſt tout-à-fait curieux.*

Les Loix qui concernent les Sacrifices, n'étoient point fondées ſur les lumiéres immuables de la nature; autrement Jéſus-Chriſt ne les auroit pas pû abroger: car il dit lui-même, qu'il n'eſt pas venu pour détruire la Loi, mais pour l'accomplir. *On peut dire que Dieu inſtituant les Sacrifices parmi les Iſraëlites, & leur laiſſant ce culte, que les ſaints hommes & les Patriarches avoient pratiqué, il le fit pour pluſieurs raiſons. Les Sacrifices étoient par tout en uſage, & les Iſraëlites y étoient tout accoutumez, Dieu les laiſſa donc, pour ne pas bouleverſer les idées que ce Peuple pouvoit avoir du Culte Divin. Il le fit d'un autre côté pour le détourner de l'idolatrie des Païens, & en particulier du culte,*

que

que les Egyptiens rendoient à leurs faux-Dieux : de là vient que Dieu ordonne aux Israëlites de lui sacrifier les animaux que les Egyptiens revéroient, comme leurs Dieux principaux. Outre cela Dieu institua les Sacrifices pour être des ombres & des figures de ce qui étoit à venir. Ce qui est si vrai, qu'on n'en sauroit douter, à moins que de donner un démenti à l'Ecriture sainte. Il n'y a rien qui contribue davantage à confirmer la Religion Chrêtienne, que cette exacte proportion qui se trouve entre la figure & la chose figurée dans les sacrifices, rien d'ailleurs qui mérite davantage l'examen des Théologiens. La matiére de ce Livre, ni les bornes d'une Préface ne permettent pas de s'étendre là-dessus. Plusieurs savans Théologiens y ont exercé leur esprit & leur savoir. Il est vrai qu'ils n'ont pas encore épuisé la matiére, mais il faut espérer que peu-à peu on en pourra venir à bout. Quoique ce Livre ne soit pas destiné à de semblables recherches, on y trouve cependant çà & là quelques remarques, qui apparemment ne déplairont pas à ceux qui aiment cette sorte d'étude. De ce nombre sont les pensées qu'on y propose touchant les pains sans levain, qu'on posoit sur l'Autel : touchant la purification des souillures corporelles : & touchant la condescendance que Dieu avoit pour ceux qui n'étoient pas assez riches pour pouvoir offrir les victimes expiatoires ordonnées par la Loi. Car lorsque les personnes qui avoient à sacrifier étoient pauvres, Dieu se contentoit d'une tourterelle, ou même d'un peu de farine. On trouvera dans ce Livre plusieurs

autres remarques curieuses sur les Cérémonies de l'Ancienne Loi. Sur tout on y verra prouvé d'une maniére invincible, que tous les sacrifices de l'Ancienne Loi étoient des figures de celui de Jésus-Christ. On a beau chicaner sur cette vérité, on a beau dire & beau faire. De deux choses l'une, ou le sacrifice de J. C. est le corps de toutes ces ombres de la Loi; ou il faut renoncer à l'Ecriture. Tous les raisonnemens de St. Paul ne seront que de miserables sophismes, toutes les applications, qu'il fait dans son Epître aux Hébreux, si belles d'ailleurs, seront des imaginations d'un cerveau creux. Ce qu'il dit entr'autres de la vache rousse, qu'on égorgeoit pour le péché de tout le Peuple & qu'on faisoit brûler hors du camp, type de Jésus-Christ qui a souffert pour cela hors des portes de Jérusalem, ne doit passer que pour une vaine subtilité. La raison que les Ecrivains du N. Testament pressent le plus pour prouver l'abolition des sacrifices de la Loi, c'est que Jésus-Christ, qui étoit le corps de toutes ces ombres, est venu, Hebr. 10. 5. De là toutes ces allusions, toutes ces maniéres de parler qu'on trouve à chaque pas dans le N. Testament, prises des sacrifices de la Loi Mosaïque & appliquées à celui de J. C. De là encore ce que l'Apôtre dit que J. C. s'est offert à Dieu son Pére, comme un agneau sans tache, & mille autres expressions de cette nature. De l'établissement de cette vérité, suivant les vûes de nôtre Auteur, dépend une autre vérité qui n'est pas moins importante, c'est que les sacrifices, tant ceux de l'Ancienne Loi, que

celui de J. C. ont eu Dieu pour objet, & pour but d'appaiſer ſa colére ou d'obtenir de lui quelque grace. C'a été toûjours le ſentiment des Juifs, & des Chrêtiens, & il eſt appuié ſur tant de paſſages de l'Ecriture, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſe ſoit trouvé des gens qui aient oſé le combattre, auſſi bien que cét autre, qui n'eſt pas moins certain, ſavoir, que la mort qu'on faiſoit ſouffrir aux victimes étoit une mort vicariale, *type de celle que Jéſus-Chriſt a ſoufferte en nôtre place, pour ſatisfaire la juſtice divine, & nous mériter le ſalut. Cette doctrine de la ſubſtitution des victimes à la place des pécheurs, eſt combatue par pluſieurs Hérétiques. Entre les ſubterfuges qu'ils cherchent pour éluder les paſſages de l'Ecriture, qui l'établiſſent, celui-ci eſt des plus communs, c'eſt qu'on ne voit pas comment la bête étant d'une nature différente de celle de l'homme, peut être punie en ſa place: mais on ne peut rien voïr de plus pitoïable & de plus mal imaginé, & ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que l'objection qu'ils font établit préciſément la vérité qu'ils ont deſſein de combattre. Car puiſque l'ame d'un animal étoit offerte à la place de celle d'un homme, on ne peut pas nier que les péchez de celui qui ſacrifioit n'aient pû être tranſportez ſur la victime; au moins d'une maniére impropre, figurée & typique, & ſi, malgré la différence des natures, ces péchez ont pû être tranſportez figurément ſur les victimes, il s'enſuit que ces victimes ont pû être ſubſtituées au pécheur de la même maniére, & ſouffrir pour lui: d'où il s'enſuit encore que ce qui*

n'étoit qu'en figure dans les victimes légales, a été accompli à la lettre dans le sacrifice de Jésus-Christ, dont les sacrifices de la Loi étoient les types: puisque Jésus-Christ a pris la nature humaine pour faire la satisfaction de nos péchez. L'Ecriture parle trop clairement de cette doctrine, pour qu'on s'y puisse tromper, à moins que de s'aveugler soi-même. Nôtre Auteur l'éclaircit de telle maniére, que les Sociniens auront assûrément bien de la peine à se tirer de tous les embarras où il les met. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant la matiére de ce Livre qui traite des sacrifices de la Loi Cérémonielle.

Pour le rendre plus complet, il faudroit ajoûter aux sacrifices, un Traité des Fêtes des Hébreux. C'est une matiére sur laquelle il y a bien des choses curieuses à dire. Si je vois que les Savans en ayent envie, il suivra bien-tôt ce Volume-ci; sinon j'en demeurerai là. Car je n'ai jamais aimé à fatiguer le Public, ni à le charger de Livres inutiles. Il seroit à désirer, que tout le monde eût le même scrupule, on ne verroit pas la République des Lettres abîmée, pour ainsi dire, sous un tas de méchans Livres, dont les uns ne sont que des rapsodies, d'autres ne contiennent qu'un fatras de bagatelles, & d'autres des impiétez, & des maximes pernicieuses à la Religion & à l'Etat. Jamais on ne me verra prêter la main à de pareils Ouvrages, quelque gain qu'il m'en pût revenir. Pour ce qui est de la description du Temple de Salomon, que je promis il y a quelque tems à mes

Le-

Lecteurs, je me souviens encore de ma promesse, & je ne songe point à me retracter. Je pourrai bien la mettre au jour à la premiére occasion favorable, qui se présentera, si Dieu me donne vie & santé. Je l'aurois jointe à ce Volume-ci, mais elle l'auroit trop grossi; ce qui m'a fait résoudre d'en faire un Livre à part. La matiére mérite bien qu'on la traite avec quelque étendue. Quoique ma profession m'éloigne, ce semble, de cette espéce d'étude, j'ai toûjours eu cependant un grand penchant pour ceux qui emploient à cette litterature & leur tems & leurs veilles. Il y aura, peut-être, des gens à qui ce que je fais n'aura pas le bonheur de plaire, & qui me demanderont, pourquoi je me mêle de pareilles choses? Mais en récompense j'espére qu'il y en aura d'autres, qui, bien loin de me blâmer, me seront favorables. La premiére espéce de gens ne sont nullement animez de l'esprit de Moïse. Ce grand Homme, bien éloigné d'être jaloux de ce que d'autres que lui prophétisoient, répondit à Josué, qui vouloit qu'il leur imposât silence, Plût à Dieu que tout le Peuple du Seigneur fût Prophéte, & que l'Eternel mît son Esprit sur eux! *Il doit donc être permis à chacun de s'exercer dans les choses qui sont bonnes, suivant l'exhortation de l'Ecclésiaste, qui veut que l'homme fasse avec plaisir, ce qu'il est capable de faire; car dans le sepulcre, où il faut qu'un chacun descende, il n'y a ni science, ni sagesse à aquérir. Ceux à qui Dieu a fait part de quelques talens feroient mal de les enfoüir. Il faut qu'ils les emploient, chacun du mieux qu'il peut,*

à l'honneur de Dieu, & à l'utilité du prochain. Peut-être n'ai-je pas tout-à-fait bien profité de ceux que Dieu m'a donnez, mais si cela est, je m'en repens, & suis résolu de mieux faire à l'avenir.

Pour revenir au Temple de Salomon, dont ces reflexions m'ont éloigné, il y a plusieurs personnes de savoir & de mérite qui ont travaillé là-dessus; & comme il arrive en toutes choses, les uns ont mieux réüssi que les autres. Pour moi, je me suis toûjours rangé du parti de ceux qui ont appellé à leur secours les régles de l'Architecture dans la description qu'ils ont faite de ce bel Edifice. Il est vrai qu'il y a d'autres Savans, plus experts dans les Langues, que dans l'Architecture, qui ont négligé ces régles, & ont mieux aimé écouter les réveries de certains Rabbins estimez, que la Raison, l'Architecture, & les Ecrivains sacrez eux-mêmes. De ce nombre est un Auteur, qui a traduit, il y a quelque tems, un Livre du Jad Chasakah *de* Maimonides, *& a fait imprimer cette Traduction avec des Notes à Paris en* 1678. *Ce Traducteur voudroit, ce semble, nous persuader que ce Rabbin a trez bien réüssi dans la description qu'il donne du Temple, conformément aux vûes de l'Ecriture, & qu'il a mieux fait que ceux qui ont suivi les Régles de l'Architecture ancienne; telle que* Vitruve *nous l'enseigne. Mais il se trompe bien fort. Pour en être persuadé, il n'y a qu'à considérer avec attention la description de* Maimonides, *& la Figure que cét Auteur a fait faire selon les vûes de ce Rabbin; cette Figure nous représente bien plûtôt une prison, qu'un Temple aussi magnifique, qu'étoit le Temple de Jérusalem*

ſalem. On ne reconnoîtra jamais à cette deſcription ce Temple ſi beau, ſi célébre, & dont l'Ecriture parle en des termes ſi magnifiques, cette Maiſon du Seigneur, dont David dit, qu'elle ſeroit grande en toutes maniéres & renommée par toute la terre. Pourquoi ce Temple devoit-il être ſi magnifique, & ſurpaſſer en beauté tous ceux des Dieux du Paganiſme? L'Ecriture dit, que c'eſt parce que Dieu eſt plus grand que tous les autres Dieux enſemble. Toutes les deſcriptions donc, qui donnent une idée de ce Temple, peu convenable à ſa beauté & à ſa magnificence, doivent paſſer pour fauſſes. Quelque ſéche & quelque mal en ordre, que ſoit la deſcription, que Maimonides *donne du Frontiſpice du Temple, la Figure de l'Auteur, dont je parle, demeure encore bien au deſſous. Pour faire, s'il ſe peut, quelque choſe de mieux, j'ai réſolu d'examiner trois choſes dans mon Ouvrage. Premiérement je tâcherai de déterminer par les morceaux de deſcription, que l'Ecriture nous laiſſe, à quel ordre d'Architecture il faut ranger le Temple de Salomon: afin que cela nous puiſſe ſervir dans la ſuite de régle pour déterminer d'autres choſes: & je ſuis ſûr que ces préliminaires ne ſeront pas inutiles. En ſecond lieu, pour écarter toutes les fauſſes vûes qu'on a ſur ce Temple, & en donner une idée plus nette, nous traiterons des choſes eſſentielles à l'Architecture, & des régles dont les Architectes Grecs & Romains ſe ſont ſervis, & dont on ſe ſert encore & nous verrons ce qui eſt conforme à ces régles dans l'Architecture du Temple de Salomon. A cette occaſion nous parlerons de la régularité, & de la belle proportion de toutes les parties*

de

de cét admirable Edifice. C'eſt cette proportion, que le Prophéte Ezéchiel nous veut faire remarquer dans ſes Revélations, lorſqu'il dit, que les portes ſe répondoient les unes aux autres, & qu'une face étoit ſemblable à l'autre face. Je ſai bien, qu'il y a pluſieurs Auteurs qui ne conviennent nullement, que le Temple qu'Ezéchiel vit dans les Revélations, qui lui furent adreſſées, ait aucun raport avec celui de Salomon: c'eſt ce que quelques-uns ont tâché de prouver; on peut dire cependant que leurs objections ont ſi peu de fondement, qu'elles ne valent pas la peine qu'on s'y arrête.

Le ſavant Louis Cappel ſemble tenir le premier rang parmi ceux qui nient que le Temple de Salomon, & celui d'Ezéchiel puiſſent être comparez enſemble. Tout ce qu'il trouve à redire à l'Ouvrage du docte & fameux Villalpand, c'eſt qu'il a crû, que ces deux Temples ſont conformes; du reſte il éléve ſon travail juſqu'aux cieux. Le jugement d'un homme auſſi ſavant, auſſi exercé & auſſi habile dans les Langues Orientales que Cappel, a entraîné quantité de perſonnes, qui ſe réglent bien plûtot ſur l'autorité, que ſur la connoiſſance des choſes. S'ils avoient examiné cette matiére un peu de prés; ils auroient pû facilement s'éclaircir de la vérité. Ils auroient apperçu, ſans doute, que tout ce qu'on objecte contre ce ſentiment ne ſont que des chicanes de Grammairiens, leſquelles il eſt impoſſible d'éviter, ſur tout dans les matiéres obſcures & difficiles. Je veux qu'il ſe trouve quelques petites choſes que la difficulté de la matiére, & la diſtance du tems rendent obſcures, &

qu'il

qu'il y en ait d'autres qui ne paroiſſent pas tout-à-fait pouvoir être conciliées avec le ſentiment qu'on embraſſe ; cela doit-il empêcher, qu'on ne s'arrête à celles qui ſont eſſentielles, claires & palpables? Le bon ſens veut que ce qui eſt le moindre céde, & diſparoiſſe devant ce qui eſt plus conſidérable. Perſonne n'eſt plus porté que moi à reſpecter les gens ſavans, à les eſtimer, à les imiter, mais on ne doit pas porter le reſpect qu'on a pour eux, juſqu'à les ſuivre aveuglément, dans les bévuës qu'ils peuvent faire. Un homme peut être grand Théologien & grand Critique, & être tout-a-fait novice en d'autres choſes, dans l'Architecture, par exemple, qui n'eſt pas du reſſort de la Théologie. Un homme ne peut pas tout ſavoir. La vie humaine eſt ſi courte & ſi ſujette aux diſtractions, & les Sciences d'ailleurs ſi vaſtes, qu'il eſt impoſſible de s'appliquer à tout. Il n'y a que Dieu qui ſache tout, & il diſtribue à chacun quelque petite portion de ſa plenitude, afin que les hommes l'emploient à ſon honneur & à ſa gloire.

Pour revenir à mon plan ; aprez avoir ainſi traité du Temple en général, je l'examinerai enſuite en détail, partie aprés partie, avec le plus de préciſion & d'exactitude que je pourrai. Je parlerai de la diſpoſition des apartemens, de leur étenduë, de leur proportion avec le reſte, de leur uſage, &c. Je donnerai à cét ouvrage le plus de clarté qu'il me ſera poſſible, & je réſoudrai tout de mon mieux les difficultez. Je l'ai déja dit, & je le répéte encore, la raiſon qui fait que tant de choſes nous paroiſſent obſcures

ſcures & difficiles, dans les deſcriptions des Bâtimens dont parle l'Ecriture, c'eſt qu'on s'attache plus à la ſignification grammaticale des termes, qu'aux régles de l'Architecture. Si c'en étoit ici le lieu, je pourrois donner des exemples ſenſibles de ce que j'avance, mais on en pourra trouver pluſieurs dans mon Ouvrage. J'y éclaircis, ſuivant ma méthode, des choſes qu'on n'avoit encore vûes que fort confuſément. Le peu d'intelligence, que les Interprétes & les Annotateurs de la Bible font paroître dans ces matiéres donne ſouvent occaſion, aux Libertins & à ceux qui veulent anéantir l'autorité des Livres ſacrez, de faire des objections, & de relever des contradictions, qui n'ont quelquefois d'autre fondement que le peu d'exactitude des Interprétes. L'Arche de Noé, *à leur avis, n'étoit pas aſſez grande pour contenir toutes les eſpéces d'animaux : il leur paroît impoſſible que* Samſon *embraſſant deux colomnes d'un Temple, ait pû le renverſer & l'abbatre, & telles autres choſes. Ce ſont des gens auſquels on peut appliquer admirablement bien ces paroles de Salomon :* * Le moqueur, cherche la ſageſſe & ne la trouve pas; mais la ſcience eſt pour celui qui eſt intelligent. *Pour revenir au livre dont je parle, le Lecteur s'eſt, ſans doute, apperçû, qu'un ouvrage tel que celui que je me propoſe de faire, ne peut pas ſe paſſer de Figures. J'aurai ſoin auſſi, qu'il en ſoit bien fourni, & je les ferai faire bonnes & exactes, autant qu'il ſera poſſible; car je n'ignore pas qu'une Figure bien faite eſt d'un grand ſecours, pour bien comprendre en liſant la ſtructure d'un*

* Prov. 14. 6.

d'un Edifice. Je ne me promets pas cependant que tout puisse être si exact qu'il soit exempt de critique. Il y a mille petites choses qu'on laisse facilement échaper, & qu'il est impossible d'accommoder au goût de tout le monde. Il suffit qu'en gros & en général un Auteur s'aquitte bien de ce qu'il entreprend. Aprés cela il n'est pas honnête de lui venir faire un procés sur un pied de mouche. Un homme, semblable à ce Statuaire, qui ne réüssissoit qu'à tailler les cheveux & les ongles de ses Statues, & faisoit le reste si miserablement que les enfans qui le voïoient se moquoient de lui, un tel homme, dis-je, mérite qu'on l'entreprenne & qu'on le raille de ses ouvrages. Mais quand on fait bien dans le fond il est ridicule de relever des vetilles, pour décrier un ouvrage. Quand on veut tout relever, jusques aux moindres bagatelles, on trouve toûjours quelque chose à reprendre. Une inexactitude, un mot mal à propos échapent fort facilement, & je ne doute pas qu'on n'en trouve dans cét Ouvrage, sur tout dans les Figures. Quelque soin qu'on ait, il n'est rien de si facile que de voir un Ouvrier se méprendre, & laisser glisser dans une Figure des choses fort éloignées du but & de la pensée de l'Auteur. D'ailleurs, mon tems & mes occupations ne me permettent pas d'y avoir toûjours l'œil. Ainsi, il peut se faire qu'on trouvera des inexactitudes dans mes Figures; mais il faut que le Lecteur excuse ces sortes de fautes. Ce sont dans le fond des bagatelles, qui ne méritent pas qu'on s'y arrête; je les ai aperçuës tout le premier, & je les aurois corrigées, si la chose avoit été possible. Il seroit pourtant à souhaiter que ceux qui se mêlent de

 pein-

peindre, de deſſiner & de graver, euſſent plus de ſavoir & de lecture, qu'ils n'en ont ordinairement. Il leur manque, pour être parfaits Ouvriers, peut-être, plus de choſes qu'il n'en entreroit dans un Catalogue auſſi grand que ce Livre. Mais il eſt tems de finir cette Préface, qui pourroit, par une longueur exceſſive, ennuïer le Lecteur; peut-être même qu'elle l'a déja fatigué. Je lui en demande pardon, & je lui offre mes ſervices en recompenſe, l'aſſûrant que je ſuis &c.

G. GOERE'E.

AVIS AU RELIEUR.

Conſécration des Lévites, lors qu'ils étoient inſtallez dans leur Charge, ... 57
Le Païs de Canaan, ... 97
Conſécration de la République des Hébreux, par les bénédictions & les malédictions, . . . 119
Explication de la Cérémonie de la Conſécration de la République des Hébreux, ... 119
Hoſanna Rabba, ou grand Hoſanna, . . . 167
Autel d'airain ſelon Maimonides & autres, . 169
Choix du Dixiéme des Troupeaux, . . . 201
La Vache rouſſe brûlée hors du Camp d'Iſraël, . 240
Moutons de Syrie. 277

FIN.

LA REPUBLIQUE DES HEBREUX.

TELLE QU'ELLE ETOIT SOUS LA LOI CEREMONIELLE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Si le Sacerdoce a été autrefois attaché à la Primogéniture. Refutation des objections de ceux qui le prétendent. Des jeunes gens dont il eſt parlé au Ch. 24. de l'Exod. Si la Sacrificature étoit une ſuite du droit d'aîneſſe. En quel tems les Lévites furent revêtus du Sacerdoce. Particularitez concernant la perſonne du grand Sacrificateur. Des différens degrez des Sacrificateurs, & de quelques autres choſes curieuſes.

APrez avoir traité amplement du Tabernacle, & de ſes dépendances, auſſi bien que de la diſcipline militaire du Peuple d'Iſraël, je paſſe à ce qui con-

cerne les Miniſtres du Sanctuaire. Je deſtine ce Livre à l'examen des Charges Eccléſiaſtiques de la Religion Judaïque. Mais avant toutes choſes il faut que je parle en peu de mots d'une queſtion célébre touchant le Sacerdoce. Les Juifs & les Chrêtiens s'accordent preſque tous unanimement à croire, qu'au commencement les Premiers-nez étoient en poſſeſſion de la Sacrificature par le droit de leur naiſſance. Ils fondent leur ſentiment ſur pluſieurs raiſons, qui, ſauf le reſpect que je dois à tant de grands hommes, ne me paroiſſent pas des plus fortes. La premiére qu'ils alléguent, eſt qu'il paroît par l'Ecriture que les Premiers-nez étoient conſacrez à l'Eternel, & qu'ils lui apartenoient d'une maniére toute particuliére, à cauſe * dequoi Dieu lui-même prononce qu'ils ſont ſiens. Or comment, diſent-ils, ſont-ils à l'Eternel, à moins qu'ils ne ſoient ſes Sacrificateurs. Ils ajoûtent à cette raiſon, que les Lévites qui devinrent dans la ſuite les ſeuls Miniſtres des Autels, furent ſubſtituez à la place des Premiers-nez. Tels donc qu'ont été les Lévites, tels ont été auſſi les Premiers-nez. Ils apliquent outre cela à leur ſentiment ce qu'on trouve dans l'Exod. 24. 5. ſur le ſujet des *jeunes gens* dont Moïſe ſe ſervit pour faire les Sacrifices. Ces *jeunes gens*, diſent-ils, ne peuvent être que les *Premiers-nez*. † Enfin ils s'apuïent ſur ce qu'Eſaü a paſſé pour un profane, pour avoir vendu ſon droit d'aîneſſe preſque pour rien. Car par-là il ſe privoit, à leur avis, du droit qu'il avoit à la Sacrificatu-

re,

* *Nomb.* 8. 17. † *Hebr.* 12. 16.

re, & il renonçoit autentiquement à cette glorieuſe Charge, ce qui eſt l'action d'un profane.

Mais les Savans répondent à ces argumens, qui ont quelque aparence de vérité, & produiſent des raiſons qui renverſent ce ſentiment de fond en comble. Ils témoignent donc, que les Premiers-nez des Iſraëlites apartenoient à l'Eternel & lui étoient conſacrez, non pas par aucun droit que le privilége de leur naiſſance leur donnât à la Sacrificature, mais à cauſe du ſoin que Dieu avoit pris d'eux, en les conſervant dans le tems qu'il mettoit à mort les Premiers-nez des Egyptiens. Ce fut auſſi pour cela que Dieu voulut qu'à l'avenir on lui conſacrât la même eſpéce d'hommes, & de bêtail, qu'il avoit conſervé aux Iſraëlites, pendant qu'il les détruiſoit parmi les Egyptiens. Cette ſainteté attachée à la Primogéniture, n'a eû lieu que parmi les Iſraëlites, encore n'a-ce été que depuis ce mémorable événement. Tant s'en faut que par-là les Premiers-nez euſſent droit à la Sacrificature, qu'au contraire ils devenoient ſujets aux Sacrificateurs, & leur apartenoient en propre. C'eſt pourquoi il faloit païer cinq ſicles *aux Sacrificateurs, pour le rachat de chaque Premier-né. Les Lévites étoient, à la vérité, des Miniſtres du Sanctuaire, ils avoient été ſubſtituez à la place des Premiers-nez, cependant cela ne fait rien à l'affaire. Ils n'étoient point Sacrificateurs, mais ſeulement leurs Adjudans, encore faloit-il qu'auparavant ils euſſent été inſtallez dans

* *Nomb.* 18. 16.

cét Emploi par le moïen de certaines Cérémonies qui ſe pratiquoient à leur reception.

Pour ce qui eſt des victimes que les jeunes gens, dont il eſt parlé au Ch. 24. de l'Exod. vſ. 5. offrirent, le fait eſt conſtant, mais il ne conclut rien en faveur du ſentiment que je combats. Car d'un côté il n'eſt pas ſûr qu'ils fuſſent tous Premiers-nez, & de l'autre, il eſt certain que quels qu'ils aïent été, ils ne firent point aſperſion du ſang des victimes ſur l'Autel, en quoi conſiſte proprement l'office du Sacrificateur, vſ. 6. Ce fut Moïſe qui s'aquitta de cette fonction, parce qu'il réüniſſoit alors en ſa perſonne le Pontificat & la Principauté. D'où il s'enſuit que lorſque l'Ecriture dit que ces jeunes gens offrirent les victimes, elle n'entend autre choſe ſinon qu'ils les conduiſirent à l'Autel: car le terme d'*offrir* ne ſignifie preſque autre choſe dans l'Ecriture. Dans les Sacrifices des particuliers c'étoit celui pour lequel on immoloit la victime, qui l'amenoit à l'Autel, & dans ceux qui ſe faiſoient au nom de tout le Peuple, ce n'étoient pas toûjours les Sacrificateurs qui offroient les victimes de cette maniére, mais le plus ſouvent des perſonnes députées pour cela.

Quant à l'argument qu'on tire de la vente qu'Eſaü fit de ſon droit d'aîneſſe, il n'a rien de difficile. Car lorſque l'Apôtre apelle Eſaü profane pour avoir commis cette action, il ne porte pas ſa veuë ſur la Sacrificature, mais ſur la double portion, & ſur la principauté qui lui apartenoit en vertu de la Primogéniture. En effet,

la

la qualité de Chef, & la double portion de l'héritage paternel étoient duës au Premier-né en vertu d'un droit que Dieu avoit établi, qui étoit trez ancien, & fondé même sur la nature. Or c'étoient des avantages que Dieu accordoit aux aînez, & qu'on ne pouvoit mépriser sans une espéce de profanation, sur tout dans le tems d'Esaü, dans lequel cét avantage étoit tout autrement considérable qu'il ne le fut dans la suite.

On me demandera, peut-être, qu'est-ce que la consécration des Premiers-nez signifioit. Je répons que c'étoit un droit dont Dieu s'étoit mis en possession, en recompense, pour ainsi dire, de la grace qu'il avoit faite aux Israëlites, en conservant leurs Premiers-nez, pendant que l'Ange destructeur mettoit à mort ceux des Egyptiens. Dieu s'aproprioit donc tout mâle premier-né, & non seulement les Premiers-nez des hommes, mais aussi ceux des bêtes. On rachetoit les premiers-nez des hommes pour cinq sicles du Sanctuaire, Nomb. 18. 15. 16. & à l'égard des premiers-nez des ânes & des autres animaux impurs, on les rachetoit pour un agneau, autrement on leur tordoit le cou, il faloit ou les racheter, ou se résoudre à les perdre. * Pour les Premiers-nez des animaux nets, on les sacrifioit à l'Eternel, ceux des hommes lui apartenoient aussi, suivant ce qui est déclaré au vers. 12. du Ch. 13. de l'Exod. *Tout ce qui ouvre la matrice sera à l'Eternel.* C'est de-là qu'est venuë la pen-

* *Exod.* 13. 2. 3. 11. & 16.

penſée qu'ont eû les Rabins, que les Premiers-nez étoient Sacrificateurs nez, ce qu'ils tâchent de confirmer par Exode 19. 22. & 24. 5. mais nous avons refuté l'argument qu'ils en tirent. Il eſt vrai que la plûpart des Auteurs Chrêtiens prétendent que l'inſtitution des Premiers-nez en la charge de Miniſtres de Dieu, ne commença qu'en Egypte, lorſque les Iſraëlites étoient encore en *Succoth*, & qu'elle dura juſqu'à ce que les Lévites euſſent été ſubſtituez en leur place. Nomb. 3. & 8. Alors Dieu les déclara ſoüillez eux & leurs dons, & rejetta la conſécration des Premiers-nez, Exod. 20. 26. Ceci n'arriva pas auſſi-tôt aprez la ſortie d'Egypte, Nomb. 8. 16. &c. mais aprez l'idolatrie du Veau d'or: à l'occaſion de laquelle Dieu leur impoſa le joug des Cérémonies. Avant cela il avoit traitté les Iſraëlites comme enfans d'Abraham, ſans leur impoſer ni joug, ni ſervitude. Au reſte, les Juifs d'aujourd'hui obſervent encore la cérémonie du Rachat: dez que leur Premier-né eſt parvenu à l'âge d'un mois, le Pére le retire des mains des Docteurs moïennant deux piéces de vint-huit ſols, qu'il païe pour le rachat: Si le Pére vient à mourir avant que d'avoir racheté ſon Fils, celui-ci ſe rachete lui-même. St. Pierre fait viſiblement alluſion à cette redemption extérieure dans ſa premiére Epit. Ch. 1. 18.

Maintenant, pour dire mon ſentiment touchant la Sacrificature, je crois qu'anciennement tous ceux qui offroient des Sacrifices étoient eux-mêmes leurs propres Sacrificateurs. En effet, on voit

voit assez clairement dans *l'Ecriture qu'*Abel* & *Cain* sacrifiérent chacun pour soi ; ce qui prouve, ce me semble, bien évidemment, qu'anciennement le Sacerdoce n'étoit pas tellement attaché à la Primogéniture, que les Cadets en fussent exclus. *Abel* étoit le plus jeune, cependant il sacrifia aussi bien que son aîné, & son sacrifice fut agréable à Dieu. Je sai bien qu'on répond à cela, que *Caïn* & *Abel* amenérent tous deux leurs victimes à *Adam*, afin qu'il les sacrifiât, mais on avance cela sans fondement, & qui plus est on dément l'Ecriture. Lorsqu'on faisoit des Sacrifices au nom de toute une Famille, c'étoit au Pére de Famille à remplir l'office de Sacrificateur. C'est en vertu de ce droit (*) que *Noé* & *Job* sacrifiérent pour eux & pour leur Famille.

Lorsque les *Peuples* & les *Communautez* commencérent à se former, & que les intérêts devenant communs, on commença à sacrifier au nom de toute une Communauté, c'étoit au Chef que cét honneur apartenoit, supposé qu'il voulût s'aquitter de cette fonction. En cette qualité, † *Moïse* répandit sur l'Autel sacré le sang de la victime, par le moïen duquel l'Alliance fut traitée. *Melchisedech* de même (†) avant *Moïse*, étoit & Roi & Sacrificateur tout ensemble. A cause que l'Ecriture Sainte ne parle, ni de son Pére, ni de sa Mére, ni de sa naissance, ni de

* *Gen* 4.3.4. (*) *Gen.* 8. 20. *Job.* 1. 5. † *Exod.* 24. 6. (†) *Gen.* 14. 18.

ſa mort, elle dit * qu'il étoit *ſans Pére*, *ſans Mére*, *ſans généalogie*, *ſans fin de jours & ſans commencement de vie.* Je n'entrerai pas dans la diſpute des Théologiens touchant la perſonne de *Melchiſedech.* Il y a du pour & du contre. *Cunéus* donne des raiſons qui paroiſſent bien fortes pour prouver que Melchiſedech étoit Jeſus-Chriſt lui-même, qui aparut en chair à *Abraham*, & depuis lui Mr. *Gaillard* a épuiſé cette queſtion. On n'a qu'à conſulter ce que ces Auteurs diſent là-deſſus, & ce que les autres répondent à leurs argumens, & il ſera permis enſuite à chacun de ſe déterminer pour le parti qui lui paroîtra le plus raiſonnable. Je n'entre point dans cette diſpute, & je reviens à ce que je diſois il n'y a qu'un moment, ſavoir, que les Chefs des Peuples ou des Familles étoient & Chefs & Sacrificateurs en même tems. C'eſt ce qui ſe prouve trez clairement par ce paſſage de *Virgile* du 3. de l'Eneide.

Rex Anius, Rex idem hominum, Phœbique Sacerdos.

Sur quoi *Servius* obſerve qu'*anciennement la coutume étoit que le Roi, s'aquittoit de la charge de Sacrificateur, & de Pontife. De-là vient*, continue-t'il, *que nous donnons encore à nos Empereurs le titre de Pontifes.* Voici ce que le même Auteur remarque ſur ce vers du 10. de l'Eneid.

*** Vi-

* *Hebr.* 7. 1.

- - - Vigilasne Deûm Gens?

Ces paroles, dit-il, *sont tirées d'une coutume religieuse. Les Vestales alloient trouver en un certain jour celui que les Romains apelloient* Rex Sacrorum, *& lui disoient: Veillez vous ô Roi? Veillez. Virgile aplique trez à propos ces paroles à Enée, qu'il nous fait envisager comme Roi & Pontife en même tems.* Voilà ce que dit le savant *Servius.*

Je trouverai encore occasion de parler de cette matiére dans le Chapitre suivant, mais avant que de finir celui-ci, il faut que je touche quelque chose du Sacerdoce, tel qu'il étoit parmi les Israëlites.

Aprés que le Peuple d'Israël fut sorti du païs d'Egypte, & *entré dans le desert*, *Dieu sépara* la Sacrificature du Commandement Politique, & il en revêtit Aaron & ses décendans. Ils furent mis en possession de ce en quoi consiste proprement le Sacerdoce, c'est-à-dire, des fonctions du service qu'on rendoit à Dieu, & du droit de bénir le Peuple de sa part. C'étoit aussi à eux à juger des affaires purement Ecclésiastiques, & à discerner le pur d'avec l'impur. Pour ce dernier emploi, ils n'en étoient point revêtus en qualité de Sacrificateurs, mais comme personnes intelligentes dans la Loi de Dieu. De-là vient que lors que l'Ecriture parle des fonctions propres & particuliéres des Sacrificateurs, elle les restraint à ces deux choses, savoir, à s'aquitter du Service Divin, & à donner

la bénédiction au Peuple. * *L'Eternel ton Dieu les a choisis*, dit Moïse parlant des Sacrificateurs Lévitiques, *pour être ses Ministres, & pour bénir en son nom.* Aaron fut séparé, est-il remarqué ailleurs, pour † servir dans le Lieu trés-saint, pour faire les encensemens en la présence de l'Eternel, pour le servir, & pour bénir en son nom à toûjours. Pour le jugement des procez, & l'interprétation de l'Ecriture, ce n'étoient point des fonctions qui fussent particuliéres aux Sacrificateurs, chacun y pouvoit prétendre. Car il est certain qu'il étoit permis de choisir toutes sortes de personnes pour juges, & pour Interprétes de la Loi, de quelque Famille qu'ils fussent.

Dans le Sacerdoce Lévitique il y avoit deux degrez différens. Aaron & ses Successeurs au souverain Pontificat furent revêtus du premier, & l'autre fut le partage du reste des Sacrificateurs. Il y avoit plusieurs choses que le seul grand Sacrificateur étoit en droit de faire, & d'autres, dont le commun des Sacrificateurs pouvoit s'aquitter aussi bien que lui. Il y avoit dans tout le Sacerdoce, huit différentes dignitez.

Le grand Sacrificateur occupoit la premiére. Il ne lui étoit permis d'épouser qu'une Vierge. (*) Il n'assistoit point aux funerailles : Il lui étoit défendu de s'aprocher de son Pére mort, ou de sa Mére, de peur de se soüiller, ni de déchirer ses vêtemens à leur mort, non plus qu'à celle de leurs parens, quels qu'ils fussent.

Les

* *Deut.* 21. 5. † 1. *Chron.* 23. 13. (*) *Lev.* 21. *vs.* 10. 11. 13.

Les Rabins ajoûtent à ces obligations des Souverains Sacrificateurs d'autres choſes, qui devoient, diſent-ils, ſe trouver en eux. Le Souverain Pontife, ſelon eux, devoit avoir ces cinq perfections de plus que ſes Fréres; voïez *Maimon. in Chele Mikdaſch, cap. 5. & Bartenor. ad Joma, cap. 1. & Autor lib. Siphra in Paraſcha Emor. c. 2. Il devoit être mieux fait, plus fort, plus riche, plus ſage & plus beau de viſage.* Les Juifs mettent cette différence-ci entre *Nevai* & *Maraeh*, que *Nevai* ſignifie la *beauté de la taille*, & *Maraeh celle du teint*: Aaron Ben Chajim *ad dictum Siphræ locum.* Il faloit qu'un grand Pontife eût ces deux belles qualitez corporelles, parce que c'étoit-là le ſigne d'un bon naturel. D'autres pourtant, *Rabboth in Emor & Baal Thurim ad Lev.* 21. veulent, qu'on eût plus d'égard à l'âge du Pontife, qu'à ſon beau teint. *Maimonides* n'a point d'hypothéſe fixe, tantôt il veut que le Pontife fût beau, tantôt qu'il eût un grand fond de bonne foi. *Ad Miſnam in Joma. cap. 1. Nous tenons*, dit-il, *pour certain qu'il faut qu'un Souverain Sacrificateur ne ſoit inférieur à perſonne de ſon tems, en ſageſſe, en bonne foi, en beauté, en richeſſes, ni en forces.* S'il arrivoit que l'héritier du Souverain Sacrificateur fût plus riche qu'un autre, qui d'ailleurs poſſédoit les autres qualitez en un degré plus éminent que lui, alors on enrichiſſoit ce dernier des revenus des autres Sacrificateurs, juſqu'à-ce qu'il l'emportât par deſſus l'autre; *Rabboth ad Emor. & Maimon. in Chele Mikdaſch c. 5. & Bartenor. ad Joma, cap. 1.*

Ce

Ce n'étoit pas ſans en avoir de fortes raiſons que le grand Sanhedrin, auquel apartenoit la nomination à la Souveraine Sacrificature, ſelon les Juifs, privoit du Pontificat l'héritier du grand Pontife, ce n'étoit qu'aprez une mûre délibération. Car les Hébreux tenoient pour maxime, *Maimon. in Chele Mikdaſch*, *c.* 4. que l'héritier a droit à la ſucceſſion dans les Charges du défunt. En vertu de ce droit l'héritier du Pontife ſuccédoit à la grande Sacrificature, toutes choſes égales.

La Charge de grand Sacrificateur exigeoit encore de celui qui en étoit revêtu, qu'il obſervât ce qui ſuit: *Maimon. in Chele Mikdaſch*, *cap.* 5. Qu'il ne ſe familiariſât point avec le Peuple, qu'il s'abſtînt de ſe produire dans les bains publics & dans les feſtins, & qu'il tînt bien ſa gravité. S'il alloit voir des perſonnes en deuil, il faloit qu'il fût ſuivi d'un bon nombre de Sacrificateurs. Il devoit de plus ſe faire couper les cheveux toutes les ſemaines, ſans pourtant que le raſoir y paſſât. Il étoit obligé de ſe trouver tous les jours au Sanctuaire, & de n'aller pas plus de deux fois chez lui. On ne pouvoit pas l'obliger à porter témoignage, que dans les cas où le Roi ſe trouvoit intéreſſé, encore faloit-il que cela ſe fît par ordre du grand Sanhedrin. Il ne lui étoit pas permis d'avoir plus d'une femme à la fois. Quand il entroit au Temple il faloit qu'il ſe fît accompagner de trois Sacrificateurs: Au lieu que les autres tiroient au ſort, pour voir à qui il écherroit de ſacrifier, il ſacrifioit lui lorſqu'il

vou-

vouloit, & choisissoit le Sacrifice qui lui plaisoit le plus.

La seconde Charge étoit celle du *Magen*, ou du Vicaire du grand Pontife, dont il étoit Adjudant presque en tout, *Maim. in Chele Mikdasch*, c. 4. Voi. *Cunéus* sur ce sujet.

La troisiéme Dignité étoit celle des *Kathicolin*, c'est-à-dire, *Universels*. Voici ce qu'en dit *Maimonides* dans le même endroit: *On veut que les Kathicolin aient été au Vicaire du grand Sacrificateur, ce qu'étoit le Vicaire au Souverain Sacrificateur.* Il y a des Auteurs, *Glossa in Schekalim in Thalm. Jerosol. c. 5. vid. etiam Buxtorfii Diction.* qui prétendent que c'étoient des Thrésoriers généraux, qui examinoient les contes des Receveurs.

Aprez eux venoient les *Amarcalin*, c'étoient les Gardiens des clefs du Sanctuaire, ils étoient au nombre de sept. Il faloit pour ouvrir une porte qu'ils y consentissent tous unanimement, & sans cela ils n'en avoient point le pouvoir. *Maim. ubi sup. ad Schekal. cap. 5. Obad. de Barten. ubi sup.*

Ensuite venoient ceux que les Juifs apellent *Gizbarin*, c'étoient les Receveurs des deniers Ecclésiastiques. Ils étoient chargez d'avoir soin de retirer ce qui étoit dû pour le Service Divin, & pour les rachats. *Maimonides* observe dans le lieu cité, que *c'étoient eux qui exigeoient le paiement des choses estimées, dévoüées, & consacrées, & des secondes décimes.*

La

La ſixiéme Dignité étoit celle du *Roſch Hammiſchmar*, c'eſt-à-dire, du Commandant de la Garde. *Maimonides in Chele Mikdaſch*, c. 4. prétend que Moïſe diviſa les Sacrificateurs en huit Claſſes, & que *David* dans la ſuite en établit 24. qui faiſoient le ſervice chacune à leur tour pendant une ſemaine. Elles avoient chacune leur Chef. On l'apelloit le *Commandant de la Garde*.

La ſeptiéme Dignité étoit celle du *Roſch Beth Ab*, c'eſt-à-dire, *le Chef de la Famille paternelle*. Comme tous les Sacrificateurs étoient diviſez en 24. Claſſes, de même auſſi chaque Claſſe étoit diviſée en ſept Familles, chacune de ces Familles ſervoit un jour de la ſemaine dans le Temple, & elle avoit ſon Chef. Il en étoit de même des Lévites: *Maim. ibid. c. 6.*

Enfin, les derniers de tous étoient les Sacrificateurs du commun, que les Rabins apellent *Hediotin*. Outre cela, il y avoit encore un Sacrificateur que les Juifs nomment *Meſchuah Hammilchamah*, c'eſt-à-dire, *Oint pour la guerre: Idem ibid. c. 4. Deut. 20. 2. &c.* Il alloit à l'Armée, & lors qu'il faloit ſe battre, il animoit les ſoldats au combat. Quand il étoit au camp il tenoit le premier rang aprez le grand Sacrificateur, mais ſa Charge ne lui en donnoit aucun dans le Sanctuaire. Voi. *Cunéus* ſur ce ſujet.

CHA-

CHAPITRE II.

Pourquoi la Tribu de Lévi a été choisie, préférablement aux autres, pour être emploïée au Service Divin. De la Sacrificature des Premiers-nez. Quels ils sont. Dénombrement des Lévites éclairci. Quel âge eux & les Sacrificateurs devoient avoir avant que d'être installez dans leurs Charges. Des Lévites & des Sacrificateurs qui ne servoient plus.

ON est bien en peine de trouver la raison qui a porté Dieu à choisir la Tribu de Lévi pour la revêtir de la Sacrificature, préférablement aux autres Tribus, malgré la malédiction de * Jacob. Les Rabins, & plusieurs Auteurs Chrêtiens, croïent que c'est à cause de la fermeté que les Lévites firent paroître à n'épargner ni Pére, ni Mére, ni Sœur, ni Frére, ni Amis dans l'affaire † du Veau d'or, c'est-là le fondement des loüanges que *Moïse* leur donne. Pour moi, je ne crois pas que cette action soit la cause du choix que Dieu fit d'eux, car ils n'eurent pas tous part à cette belle action ; ‡ & outre cela *Aaron* étoit, peut-être, un des plus coupables ; cependant cela n'empêcha pas qu'il ne fut fait Sacrificateur, & que cette Charge ne devînt héréditaire dans sa Famille. Il en faut donc revenir à l'unique

* *Gen.* 49. † *Deut.* 33. 8. ‡ *Exod.* 32. *Deut.* 9.

que bon plaisir de Dieu ; il a choisi les Lévites pour la Sacrificature, de la même maniére qu'il avoit élu la Famille de *Seth* dans le premier monde pour être la dépositaire de son Eglise, & celle de *Sem* aprez le Déluge, laissant-là *Cham* & *Japhet*, par un pur effet de sa volonté libre & indépendante. En vertu de ce même bon plaisir, Dieu apella dans la suite *Abraham*, le retira de l'idolatrie, & fit alliance avec lui ; & négligeant *Ismaël* & les enfans de *Ketura*, il voulut qu'en *Isaac* fût multipliée la semence bénite. Des enfans d'Isaac, *il aima Jacob & haït Esaü*, donna à ce premier ses Loix & ses Ordonnances, & de sa postérité il en fit son Peuple. Le même bon plaisir donc de Dieu qui est la cause de tous ces événemens, l'est aussi du choix de la Tribu de Lévi pour le Service Divin, tellement que le zéle & la piété des Lévites n'entre dans ce choix, tout au plus que comme cause occasionnelle. Dieu qui est bon & liberal, toûjours prêt à recompenser les bonnes œuvres de ceux qui le servent, prit occasion de cette action des Lévites de faire paroître combien il estime les actions vertueuses. *J'ai pris*, dit-il lui-même à Moïse, *les Lévites du milieu des enfans d'Israël à la place de tout Premier-né ouvrant la matrice, & les Lévites seront miens.* Il est clair par ce passage que les Lévites ont été substituez en la place des Premiers-nez, que Dieu s'étoit apropriez, en vertu de cette faveur mémorable, dont j'ai déja parlé, Exod. II. 5. 19. & 13. 1.

Dieu choisit donc la Tribu de Lévi, à l'exclusion

cluſion des autres pour être ſes Miniſtres, & c'eſt-là que s'accomplit la Prophétie de Jacob, * *je les diviſerai en Jacob & les diſperſerai en Iſraël:* car les Lévites furent effectivement diſperſez dans toutes les Tribus, n'aïant point eu de part au partage de la Terre de Canaan, comme nous le verrons plus amplement en parlant des Villes des Lévites. Cette Tribu devint par ce choix la ſeule qui eût droit au Miniſtére du Tabernacle & du Temple, au lieu qu'auparavant les fonctions Eccléſiaſtiques apartenoient aux Péres de Familles, ou bien aux Premiers-nez, comme le prétendent les Juifs, ſuivis en cela de la plûpart des Chrêtiens. Voici ce que St. Jérôme dit là-deſſus: *Les Juifs croient, que juſqu'à l'inſtallation d'Aaron dans la Sacrificature, tous les Premiers-nez décendans de Noé, dont parle l'Ecriture, ont été Sacrificateurs, & ont offert à Dieu des Sacrifices: & c'eſt-là la primogéniture qu'Eſau vendit à ſon frére.* Il raporte auſſi dans ſon Livre des Traditions Juives, qu'ils en ont une qui porte, qu'avant que Dieu eût fait choix d'Aaron les Premiers-nez étoient revêtus de la Sacrificature, & qu'ils avoient des habits ſacerdotaux pour marque de leur Dignité. De-là vient qu'il y a des Rabins qui interprétent ces paroles du Ch. 25. de la Gen. vſ. 31. *Ven moi ton droit d'aîneſſe*, de cette maniére, *ven moi ton habit ſacerdotal.* On tâche encore d'apuïer ce ſentiment par le Ch. 19. de l'Exod. vſ. 22. 24. où il eſt parlé des Sacrificateurs, *Que les Sacrificateurs*, y eſt-il dit, *s'aprochans de l'Eternel ſe ſanc-*

 cti-

* Gen. 49. 7.

Etifient. Or, disent-ils, *Aaron* n'avoit pas encore alors été choisi pour être Sacrificateur, ces Sacrificateurs ne pouvoient donc être autres que les Premiers-nez. C'étoient, ajoûtent-ils, aparemment les mêmes que Moïse apelle les *jeunes gens*, au Chap. 24. de l'Exode. Or que ces *jeunes gens* fussent des Premiers-nez, c'est ce qu'ils confirment par *Onkelos*, qui au lieu de *jeunes gens* traduit *Premiers-nez. Il envoïa*, dit-il, *les Premiers-nez des enfans d'Israël, qui offrirent des Holocaustes.* Mais tout cela a été refuté ci-dessus, & il a été prouvé que ces jeunes gens n'étoient ni Premiers-nez, ni Sacrificateurs, qu'ils n'étoient-là que pour aider à Moïse, qui seul fit l'office de Sacrificateur. Mon sentiment est donc que les Premiers-nez étoient Sacrificateurs, non en vertu du droit que leur donnoit la primogéniture, mais à cause qu'aprez la mort des Péres, ils devenoient les Chefs de la Famille.

Les Premiers-nez en la place desquels les Lévites furent substituez, étoient, selon l'Ecriture, ceux qui la premiére fois ouvroient en naissant la matrice de leur mére. Ce qui fait voir, que c'étoient non seulement les aînez, mais plus particuliérement ceux qui étoient sortis des premiéres couches. Cela paroît visiblement par ces paroles, * *Je les ai pris d'entre les enfans d'Israël*, c'est-à-dire les Lévites, *au lieu de tous ceux qui ouvrent la matrice.* Il faloit donc pour être Premier-né de cette maniére, être le Premier-né des

* *Nomb.* 8. 16.

des filles auſſi bien que des garçons: Car ſi la femme dans ſa premiére couche mettoit au monde une fille, le fils qui venoit aprez étoit bien l'aîné, mais non pas le Premier-né, & par conſéquent il n'apartenoit pas à l'Eternel. Ainſi, il pouvoit fort bien arriver qu'un homme qui avoit pluſieurs femmes, avoit pluſieurs Premiers-nez, bien qu'il n'eût qu'un aîné, ſupoſé que chacune de ſes femmes lui donnât un fils de ſes premiéres couches.

Les Lévites aïant donc été mis en la place des Premiers-nez, on en fit le dénombrement général. Enſuite on en fit un autre pour voir combien il y en avoit qui fuſſent en état de ſervir au Tabernacle. En particulier on dénombra ceux qui ſe trouvoient *avoir 25. ans & au deſſus juſqu'à 50. & auſſi depuis 30. juſqu'à 50. Les Lévites en général ſe trouvérent faire en tout 22300. perſonnes depuis l'âge d'un mois & au deſſus. Mais lorſque Moïſe fait la ſuputation des trois Familles Lévitiques, il n'en conte que 22000; c'eſt-à-dire 300. moins que dans l'autre ſuputation. Ces deux nombres différens embarraſſent étrangement les Théologiens. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, qu'il n'y eut que 22000. Lévites ſubſtituez à 22273. Premiers-nez des autres Tribus, & que les 300. Lévites qui reſtérent du premier dénombrement étoient tels qu'ils ne pouvoient pas être échangez contre les 273. Premiers-nez, qui ſe trouvérent de plus; autrement quelle néceſſité y auroit-il eu de les racheter,

* *Nomb.* 8. 24. *Nomb.* 4. 34.

puiſqu'il y reſtoit 300. Lévites, ſuffiſans pour être échangez contre 273. Premiers-nez, avec un reſte de 27? C'eſt ce qui a fait croire à pluſieurs Savans que ces 300. Lévites ſurnumeraires étoient eux auſſi les Premiers-nez de leur Tribu, & qu'ainſi ils ſe trouvoient conſacrez à Dieu par leur naiſſance, & hors d'état par conſéquent de pouvoir être ſubſtituez aux Premiers-nez des autres Tribus. Mais il y en a d'autres qui croïent que ces 300. Lévites ſurnumeraires n'étoient pas Premiers-nez, mais Sacrificateurs enfans d'Aaron, qui par conſéquent ne pouvoient pas être échangez avec les Premiers-nez, puiſque c'étoit à eux que les Premiers-nez, & les Lévites en leur place, étoient donnez pour leur aider à faire leurs fonctions. Outre qu'en ſupoſant que ces 300. Lévites étoient Premiers-nez, il ſe trouve une trop grande diſproportion entre le nombre des Premiers-nez de la Tribu de Lévi, & celui des autres Tribus. Ces derniers étoient comme un à vint-ſept, au lieu que les autres ne ſeroient que comme un à 73. il y a trop de différence; ainſi la premiére ſupoſition n'eſt pas vraiſemblable. Ajoûtez à cela qu'on croit que dans le tems du dénombrement, il faloit que la Famille d'Aaron fût compoſée de 300. perſonnes depuis l'âge d'un mois juſqu'à celui de 50. ans, à proportion du nombre des autres Familles Lévitiques. Si l'on en veut ſavoir davantage touchant le dénombrement des Lévites, l'échange de ceux-ci avec les Premiers-nez, & le rachat de ces derniers, on n'a qu'à lire les Chap. 3. 4. & 8. des Nomb.

où

où Moïse parle amplement de toutes ces choses.

Aprés que Dieu eut accepté les Lévites au lieu des Premiers-nez, ceux-ci furent déchargez de tout Ministére Eccléſiaſtique, quel qu'il fût; tout roula dans la ſuite ſur les Sacrificateurs & ſur les Lévites, avec défenſe à tout autre de s'en méler à l'avenir. On fit aprés cela un ſecond dénombrement des Lévites pour ſavoir combien il y en avoit en état de ſervir. * Moïſe les conta tous depuis l'âge de 30. ans juſqu'à 50. & les diſtingua ſelon leurs Familles en *Kahathites*, *Gerſonites* & *Merarites*. Les *Kahathites* ſont nommez les premiers à cauſe que leur Charge étoit la plus honorable, car c'étoient eux qui avoient l'honneur de porter les uſtenciles du Sanctuaire. Au reſte, le tems auquel ils devoient être inſtallez dans leur Charge, eſt fixé dans † l'Ecriture tantôt à 30. ans, tantôt à 25, & David le régla dans la ſuite à 20; comme il paroît par le vſ. 24. du Ch. 23. du 1. Liv. des Chron. Les Savans pour tâcher d'accorder ces deux différens âges d'inſtallation, ne s'accordent pas eux-mêmes, non plus que les Rabins. Il y en a qui diſent qu'il y avoit parmi les Lévites deux ſortes de fonctions. Qu'il y avoit des Lévites qui ſe tenoient prez d'Aaron & des Sacrificateurs, pour exécuter leurs commandemens, & qui prenoient garde qu'aucun étranger n'aprochât du Tabernacle. Ceux-là avoient l'ouvrage le moins pénible. Mais il y en

* *Nomb.* 4. 34. † *Nomb.* 4. 1. 2. 3. & 8. 24.

avoit d'autres, à ce qu'ils prétendent, dont on ſe ſervoit pour les fonctions les plus onéreuſes, comme qui diroit, à porter les piéces du Tabernacle, à le dreſſer, & à le défaire. On emploïoit à ce dernier ouvrage les Lévites depuis l'âge de 30. ans juſqu'à 50. Mais le dernier emploi étoit pour ceux qui étoient entre 25. & 30. ans Voici un autre ſentiment, qui eſt plus naturel, c'eſt qu'à l'âge de 25. ans les Lévites entroient dans le Veſtibule du Tabernacle, pour faire leur Noviciat, & leur aprentiſſage, mais qu'ils n'étoient inſtallez en la fonction de Lévites ſans reſtriction, qu'à l'âge de 30. ans, aprez 5. ans de Noviciat, ſuivant la Loi du Ch. 4. des Nomb. vſ. 3. C'eſt à cela que fait alluſion cette ſentence d'*Aben Ezra* & de *Rabbi Nathan*, *Tout diſciple, qui en cinq ans de tems, ne donne pas des marques de ſa ſuffiſance, n'en donnera jamais.* Delà vient aparemment la coûtume ancienne des Juifs, de ne permettre de lire la Genéſe qu'à ceux qui avoient 33. ans; s'il n'étoit pas permis de la lire avant cét âge, encore moins l'étoit-il de l'expliquer. C'eſt pour cette raiſon peut-être que St. Jean Baptiſte & Jeſus-Chriſt n'entrérent dans les fonctions de leur Miniſtére qu'à l'âge de 30. ans. Il n'étoit pas permis aux Juifs non plus de lire la deſcription du Temple d'Ezéchiel avant cét âge. Le principal ſoin des Lévites pendant que dura le Tabernacle, conſiſtoit à en tranſporter les uſtenciles, lorſqu'on changeoit de Camp; au lieu de cela on leur commit, lorſque le Temple fut bâti, le ſoin de l'entretien des bâtimens

du

du Temple, & des reparations néceſſaires &c. J'ai déja inſinué que le Roi David aporta quelque changement à l'égard de l'âge des Lévites, & qu'il voulut qu'on les reçût à 20. ans, mais il ne faut point douter qu'étant Prophéte, comme il étoit, il ne fît ce changement par l'ordre de Dieu. La Loi que Dieu avoit donnée là-deſſus à Moïſe, étoit une de ces Loix qu'il peut changer quand il lui plaît. Le Temple de Salomon étoit à la veille d'être conſtruit; pour un Temple ſi magnifique, & pour cette quantité prodigieuſe de Sacrifices qu'on y devoit offrir, il étoit beſoin d'un grand nombre de Miniſtres. Sans cette augmentation aparemment qu'il n'y auroit pas eu aſſez de Lévites pour s'aquitter de tout ce qu'il y avoit à faire. Quand la moiſſon eſt grande, il faut beaucoup de ſerviteurs, c'eſt pourquoi on admit au ſervice du Temple les Lévites depuis l'âge de 20. ans & au deſſus. Mais avec tout cela il y a grande aparence qu'on ne les inſtalloit pleinement dans la charge de Lévites, qu'à l'âge de 30. ans, ou tout du moins à 25. Il y avoit tant de choſes à faire dans la vaſte étenduë de ce Temple, qu'on pouvoit bien les occuper à d'autres choſes, qu'à ce en quoi conſiſtoit proprement la fonction d'un Lévite: c'eſt au moins le ſentiment de pluſieurs Savans. Ainſi les Lévites paſſoient par quatre différens degrez. Depuis l'âge d'un mois, juſqu'à 20. ans, on les élevoit, & on les inſtruiſoit dans la Loi de Dieu: depuis 20. juſqu'à 25. on leur enſeignoit la pratique des Cérémonies Eccléſiaſtiques: depuis 25. juſqu'à

30. on commençoit à leur faire mettre la main à l'œuvre & à les emploïer aux choſes qui n'étoient pas de grande importance ; on les mettoit en garde aux portes & dans les Veſtibules, & on les faiſoit exercer à chanter & à joüer des inſtrumens. Enfin à 30. ans on les inſtalloit péremptoirement, & ils s'aquittoient des fonctions requiſes ; de plus ils interprétoient la Loi, cela duroit juſqu'à leur 50. année : aprez quoi ils ſortoient de charge & n'étoient plus obligez à ſervir ſuivant ce qui eſt dit au vſ. 25. du Chap. 8. des Nomb. *A l'âge de cinquante ans il ſortira de ſervice, & ne ſervira plus : Néanmoins*, ajoûte Moïſe, *il adminiſtrera à ſes Freres au Tabernacle d'aſſignation, & prendra garde à eux ; mais il ne fera nul ſervice.* On veut que ces paroles ſignifient qu'il n'étoit obligé à rien faire aprez 50. ans, ſinon à veiller ſur les actions des jeunes gens, & à leur marquer leur devoir. Cela peut être, mais il n'eſt pas ſûr que cette Loi ait toûjours été obſervée : il y a des Auteurs qui prétendent qu'elle n'a eu lieu que du tems du Tabernacle, où il s'agiſſoit de porter les uſtenciles & les piéces de ce bâtiment ſacré ſur les épaules : mais qu'elle a été abrogée aprez la conſtruction du Temple, qui fut deſormais le centre de la Religion & du culte. Et qu'alors les Lévites ſervoient pendant tout le tems qu'ils vivoient, ſi leurs infirmitez n'y mettoient obſtacle d'ailleurs. Voilà pour ce qui concerne le choix des Lévites en général ; il me reſte encore un mot à dire touchant celui que Dieu fit des Sacrificateurs.

Aaron

Aaron fut revêtu de la Souveraine Sacrificature, & ſes Fils furent tous faits Sacrificateurs. Quelques Auteurs prétendent que Dieu choiſit Aaron préférablement à tout autre pour l'honorer de cette Dignité, en conſidération de Moïſe, dont il étoit frére, & à cauſe qu'il avoit travaillé conjointement avec lui à retirer le Peuple d'Egypte, par le grand nombre de miracles qu'ils firent l'un & l'autre par l'ordre de Dieu. Mais je penſe que la meilleure raiſon qu'on en puiſſe donner c'eſt le bonplaiſir de Dieu, qui éleve celui qu'il veut, & abbaiſſe de même. C'eſt à quoi ſe raportent ces paroles de St. Paul, * *Nul ne s'attribuë cét honneur, mais celui-là en joüit, qui eſt apellé de Dieu comme Aaron.* Dieu avoit pourtant ménagé ſi bien les choſes, qu'Aaron étoit un type exprez de ce Sacrificateur éternel qui devoit faire un jour l'expiation des péchez de tout le genre humain. Dieu choiſit donc premiérement la Tribu de Lévi en général, enſuite, il choiſit Aaron plus particuliérement pour le revêtir de la Sacrificature lui & ſa Famille; c'eſt pourquoi Ezéchiel apelle les Sacrificateurs, † *Sacrificateurs Lévites.* C'eſt pour cela encore que les Sacrificateurs ſont apellez quelquefois ſimplement Lévites, comme Deut. 33. vſ. 9. 10. Ezech. 44. 11. 15. Nomb. 3. 12. Dieu confirma dans la ſuite ce choix, par le miracle qu'il opéra en faiſant fleurir la Verge d'Aaron, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Aaron avoit quatre

* *Hebr.* 5. 4. † *Ezech.* 44. 15.

Fils, Dieu en fit mourir deux, * ſavoir *Nadab* & *Abihu*, pour les punir de leur péché. Mais *Eleazar* & *Ithamar* ſurvêcurent à leur Pére, & exercérent la Sacrificature ſous lui, Nomb. 3. 4. D'*Eleazar* & d'*Ithamar* ſont ſortis les Sacrificateurs qui ont fait le Service Divin de la Loi Cérémonielle, juſqu'à la derniére deſtruction de la République. Il eſt aſſés croïable que du tems d'Aaron il y avoit d'autres Sacrificateurs que ces deux-là, quoique Moïſe n'en parle point ; car dez ce tems-là † *Phinées*, par exemple, étoit au monde, & même déja homme fait. Mais il y a aparence que Moïſe n'a fait mention que des Péres qui étoient les principaux, & qu'il ne s'eſt pas mis en peine de parler des enfans qu'ils pouvoient avoir. Nous traiterons de leurs fonctions dans la ſuite. J'ajoûterai ſeulement ici qu'aprez la ‡ mort d'*Aaron* la grande Sacrificature paſſa à ſon Fils *Eleazar*, & à ſa Famille, qui en joüit pendant long-tems.

Chapitre III.

De la conſécration des Sacrificateurs ſelon l'ordre d'Aaron. Ce que l'ablution mettoit devant les yeux des Sacrificateurs. Ordre qu'on obſervoit en les revêtant des habits ſacrez. Ce que ſignifioit la coutume de ſe couvrir la tête. Onction des Sacrifica-

* *Nomb.* 3. 4. *Levit.* 10. 10. *Nomb.* 26. 61. † *Nomb.* 25. 7. & 31. 6. *Pſ.* 106. 30. ‡ *Nomb.* 20. 25.

ficateurs. Sacrifices qu'on offroit pour rendre la consécration complète. Raison de la coutume qu'on avoit d'arroser du sang de la victime l'oreille droite, & les pouces de ceux que l'on consacroit. De l'onction des Rois.

APrez avoir parlé des Lévites en général, & des Prêtres en particulier, il faut que je traite dans ce Chapitre de l'installation de ces derniers au Sacerdoce. Afin de rendre les Sacrificateurs plus vénérables, on pratiquoit plusieurs cérémonies à leur consécration. Premiérement on les lavoit avec de l'eau, ensuite on les revêtoit des vêtemens qui étoient particuliers à leur charge; aprez cela on les oignoit avec des oignemens sacrez, & puis on égorgeoit quelques victimes propitiatoires pour eux, & ainsi ils étoient installez.

* L'ablution étoit la premiére Cérémonie qu'on observoit à leur consécration, pour leur mettre devant les yeux la pureté & la sainteté à laquelle leur Charge les engageoit. A peu prez, comme on baptise dans le Christianisme ceux qu'on reçoit dans l'Alliance Evangelique. C'est pour la même raison qu'on plongeoit dans l'eau ceux qui se faisoient Juifs, d'étrangers de l'Alliance qu'ils étoient. *Maim. in Isure Bia. c.* 13. *Les Grecs*, dit *Clement Alexandrin*, Strom. c. 5. *initient les gens dans leurs mystéres par le moïen de l'expiation, comme les Barbares par le moïen de l'ablution. Dans les Jeux célebrez à l'honneur d'Apollon & de la Déesse Ce-*

* *Exod.* 29. 4. *Lev.* 8. 6.

Cerés on pratiquoit l'immersion; on prétendoit être régéneré par le moïen de cette Cérémonie, & aquérir la remission des péchez qu'on avoit commis. Parmi les Anciens les homicides croïoient aussi être purifiez par le moïen de l'ablution, comme le témoigne *Tertullien.* A quoi on peut ajoûter ce que St. *Augustin* allégue contre les Donatistes dans son Liv. *de Bapt. c. 5. On dit que dans plusieurs Religions Idolatres on pratique la Cérémonie du Baptême.*

* Aprez que les Sacrificateurs s'étoient lavez selon la Loi, on revêtoit Aaron de l'habit Pontifical. Cét habit étoit proportionné par sa magnificence, à la dignité de Souverain Sacrificateur. De-là vient qu'il est dit dans l'Ecriture que cét habillement étoit *l'ornement & la gloire* d'Aaron, Exod. 28. 2. Les ornemens du Souverain Pontife étoient *la Tunique, les Caleçons, la Ceinture, le Manteau, l'Ephod, le Pectoral, la Thiare, & la Lame d'or.* Les Juifs apellent ces ornemens, à cause de leur beauté & de leur magnificence, *les habits d'or.* On en revêtoit donc le grand Sacrificateur, & il s'en servoit toutes les fois qu'il faisoit le service, à la reserve du jour des expiations, qu'il en prenoit d'autres. En ce jour solemnel il ne prenoit que la Tunique, les Caleçons, la Ceinture & la Thiare, encore les habits de ce jour-là étoient-ils de lin, c'est pourquoi les Juifs les nomment, *les habits blancs.* Voi. *Cuneus l. 2. c. 1.* Ce jour-là étoit un jour de deuil, or, comme chacun sait, la pompe ne vient pas à propos dans le deuil. La premiére chose que le Pon-

* *Exod. 29. 5. Lev. 8. 7.*

Pontife prenoit, c'étoient les Caleçons, qui lui couvroient les cuisses depuis la ceinture jusqu'aux genoux : *Maimon. Chele Mikd. 6.* 10. *Kimchi in Ezech.* 44. 18. Les Prêtres des Nations Idolatres, ne se mettoient point en peine de cacher à leur Dieu *Pehor*, ce que la modestie empêche de nommer. Mais Dieu voulut que ses * Sacrificateurs fussent modestes & qu'ils eussent de la pudeur ; c'est pourquoi il ordonna qu'ils eussent à cacher leur nudité ; & qu'ils montassent à l'Autel sans escalier, de peur que par hazard il ne leur arrivât de faire voir les parties que l'honnêteté demande qu'on câche. C'est pour cela aussi, comme *Abrabanel* le remarque trez bien, qu'au lieu que *Moïse* revêtit *Aaron* de tous les autres † ornemens, *Aaron* mit lui-même les Caleçons en particulier, de peur d'accident.

Les Caleçons mis, le Pontife prenoit la Tunique ; c'étoit une chemise de lin avec des manches, ouvragée à petits carreaux ; elle lui décendoit jusqu'aux pieds : *Maim. ub. sup. c.* 8. 10.

Aprez la Tunique il prenoit la Ceinture, qui étoit une espéce de bande de toile de lin, qui avoit trois à quatre doits de large : elle avoit 32. coudées de long, & faisoit plusieurs tours autour du corps. Cette Ceinture serroit les habits sur le corps, rendoit les Sacrificateurs plus agiles, & les gardoit du froid : *Maim. ub. sup. c.* 8. *Joseph. Ant. l.* 3. *c.* 8.

Ensuite, il mettoit le Manteau, qui étoit de

* *Exod.* 20. 26. † *Exod.* 29. 5. 6. *Levit.* 8. 7.

de couleur d'hyacinthe, ſans manches, il ſe ſéparoit au cou en deux parties, dont l'une venoit depuis le haut de la poitrine juſqu'à terre, & l'autre depuis le derriére du cou juſqu'aux talons. Aux extrémitez d'embas étoient attachées 72. clochettes, ſéparées l'une de l'autre par des grenades artiſtement travaillées: *Joſ. ibid. Philo de Vit. Moſ. Maimon. ubi ſup. c. 9.*

* On joignoit l'Ephod au Manteau, il étoit tiſſu d'or, d'hyacinthe, de cramoiſi ſur un fonds de fin lin retors, à la Phrygienne. Le devant de l'Ephod décendoit un peu au-deſſous du ventre, mais le derriére pendoit juſques ſur les talons. Il y avoit deux épauliéres attachées à l'Ephod, ſur leſquelles il y avoit deux pierres d'Onyx enchaſſées dans deux lames d'or. Sur l'une de ces pierres étoient gravez les noms de ſix Tribus, & les ſix autres ſur l'autre pierre: & cela afin que le Pontife eût toûjours devant les yeux les noms de ceux qui étoient commis à ſes ſoins paſtoraux. Les Juifs prétendent que les noms des douze Tribus étoient gravez dans ces pierres de maniére qu'il y avoit 25. lettres dans chacune. Pour cét effet on avoit ajoûté un ה au nom de *Joſeph*. Mais cette remarque ne vaut pas la peine d'être faite.

Outre l'Ephod, il y avoit le Pectoral, tiſſu de la même maniére. On l'apliquoit ſur la poitrine du grand Sacrificateur. Il avoit une coudée de long, & une demi-coudée de large, tellement que

* *Exod.* 28. 9.

que les moitiés de la longueur pliées l'une sur l'autre faisoient une demi-coudée en quarré. Entre ces plis étoient l'*Urim* & le *Thummim*, par le moïen duquel Dieu rendoit ses Oracles. Jusqu'à ce que les Juifs aïant rejetté la Théocratie, la Monarchie fut fixée dans la Famille de David : *Maimon. ub. sup. c. 9. Exod. 39. 8. 9.* De-là vient qu'on apelloit le Pectoral, le *Pectoral du jugement*. Dans ce Pectoral il y avoit douze pierres précieuses enchassées, sur lesquelles étoient gravez les noms des douze Patriarches. Tout cela pour faire comprendre au grand Sacrificateur, combien les Tribus lui devoient être chéres, puisque Dieu vouloit qu'il les portât toûjours sur son cœur. Ce lui étoit donc un Mémorial qui le faisoit ressouvenir de son devoir, & des personnes dont le soin lui avoit été commis. C'est ce que l'Ecriture dit formellement, elle veut que * le Pectoral soit au Souverain Sacrificateur, *le zikron*, en mémorial.

Au-dessus du nom de *Ruben*, à ce que disent les Juifs, étoient gravées ces paroles, *Abraham, Isaac* & *Jacob :* & au-dessous du nom de *Benjamin* celles-ci, *Schibte Jah ; les Tribus de l'Eternel: Maim. ubi sup. c. 9.* C'est pour cela, disent-ils, que toutes les lettres de l'Alphabet Hébreu se trouvoient sur le Pectoral. Il y avoit des anneaux aux épauliéres de l'Ephod, il y en avoit tout autant, savoir quatre, aux angles du Pectoral. Les deux d'enhaut, tant de l'Ephod que du Pectoral,

* *Exod.* 28. 12. 29.

ral, s'attachoient enſemble avec des crochets d'or, & ceux d'embas avec des cordons d'hyacinthe. Il faloit que le Souverain Sacrificateur prît bien garde à ne point ſéparer par diſtraction † le Pectoral de l'Ephod. S'il le faiſoit par malice, il en étoit châtié ſévérement.

Aprés que le Pontife étoit ainſi habillé, on le coiffoit de la Thiare: *Maimon. ubi ſup.* C'étoit une bande de toile de lin, longue de ſeize coudées. On la lui entortilloit autour de la tête. Le Pontife, dit *Joſephe Ant. l.* 3. *c.* 8. portoit une eſpéce de Mitre platte, qui ne lui couvroit guere plus de la moitié de la tête. C'eſt à cauſe de cela, diſent les Rabins, qu'entre la Thiare & la Lame, il y avoit de la place de reſte pour mettre les Philactéres: *Maimon. ubi ſup. c.* 10. Dieu voulut que ſes Sacrificateurs euſſent la tête couverte en faiſant les fonctions Eccléſiaſtiques, à cauſe que c'étoit une marque de reſpect, & le contraire un ſigne de hardieſſe. De-là vient que dans l'endroit où Moïſe dit, que les enfans d'Iſraël étoient * ſortis d'Egypte *à main haute*, le Paraphraſte Chaldaïque ſe ſert du terme de nû-tête.

Enfin, pour concluſion on attachoit la Lame d'or ſur le front du Souverain Sacrificateur; cette Lame eſt apellée *Couronne*, Exod. 39. 30. Afin qu'elle tînt bien ferme, il y avoit deux trous aux deux extrémitez de la Lame, dans leſquels on paſſoit des cordons d'hyacinte, qui ſe lioient enſemble der-

† *Exod.* 28. 28. * *Exod.* 14. 8.

derriére la tête, & qui tenoient la lame en état. Afin qu'on n'ignorât pas que le Sacrificateur étoit une perſonne ſacrée, on liſoit ces deux mots gravez ſur * la lame *Kadoſch Lajhovah.* Les Sacrificateurs des Gentils portoient auſſi des Couronnes en ſacrifiant. *Autrefois*, dit Pline Hiſt. Nat. l. 16. c. 4. *il faloit être Dieu pour porter une Couronne, on n'en donnoit point aux hommes, pas même dans les combats : Bacchus eſt le premier, à ce qu'on prétend, qui en a orné ſa tête, mais celle qu'il portoit étoit de lierre. Dans la ſuite ceux qui ſacrifioient à l'honneur des Dieux les prirent. Maintenant on s'en ſert dans les combats publics. La pourpre & l'or dont on ornoit la tête des hommes, étoient*, dit Tertullien, *une marque de grandeur & de dignité parmi les Egyptiens & les Babyloniens. De la même maniére que les Couronnes des Sacrificateurs d'aujourd'hui, tant les* prætextæ, *que les* trabeæ, *les* palmatæ *& les* aureæ, *mais pourtant à quelque différence prez.*

(a) Voilà les cérémonies qui ſe pratiquoient à la conſécration du Souverain Sacrificateur. Pour les Sacrificateurs inférieurs, on les revêtoit de leurs habits particuliers, qui étoient *la Tunique* †, *les Caleçons*, *la Thiare*, *& la Ceinture.* Leur Tunique & leurs Caleçons étoient ſemblables à ceux du grand Pontife. A l'égard de la Thiare, ils ne différoient du grand Sacrifi-

* *Exod.* 39. 36. (a) *Exod.* 29. 8, 9. *& Lev.* 8. 13.

† La *Tunique* porte quelquefois dans l'Ecriture le nom d'*Ephod de lin* : voi. *Buxtorfe*, Lex. Heb. in voce *Ephod.*

cateur, que dans la maniére de la mettre sur la tête : *Maim. ubi sup. c.* 8. Les Thiares des Sacrificateurs ordinaires faisoient sur leur tête la figure d'un casque, ce que celle du Souverain Sacrificateur ne faisoit pas, comme nous venons de le voir dans *Joseph*e. Les ceintures des Sacrificateurs inférieurs étoient tout-à-fait semblables à celle du Pontife, à la reserve que celle de ce dernier, étoit plus riche, & mieux ouvragée. Ces quatre habits étoient de lin, tels que ceux des Prêtres Egyptiens, qui les portoient ainsi pour marque d'innocence & de sainteté : *Plutarq. de Isid. & Osir.* Il n'étoit pas permis de s'en servir lorsqu'ils étoient ou usez, ou déchirez, ou salis : *Maim. ub. sup. Ciceron* au 2. Liv. de Leg. cite Platon qui dit, que *la couleur blanche est précisément celle qui convient à la Divinité.*

Tout cela étant fait, de la maniére que je viens de le dire, on offroit pour le grand Sacrificateur & pour ses inférieurs trois sortes de Sacrifices. Premiérement un Sacrifice pour le péché, ensuite un Holocauste, & puis un Sacrifice de prospérité. Le premier étoit une espéce de redemption qu'ils offroient à Dieu, pour entrer en grace avec lui, le second un don qu'ils lui faisoient pour lui démander sa protection : & le troisiéme une espéce de banquet sacré, par le moïen duquel ils étoient installez dans sa Famille. Car il étoit permis à ceux qui sacrifioient de manger des Sacrifices de prosperitez, & ceux qui avoient droit d'en manger étoient censez être les Serviteurs de Dieu. Voici ce que dit *Rabbi*

Levi

Levi Ben Gerſon touchant ces trois victimes, dont la premiére étoit un bouveau, & les deux autres des moutons. * *Il faut obſerver l'ordre dans lequel on faiſoit ces Sacrifices. Avant toutes choſes, on offroit le Sacrifice pour le péché, afin d'expier les péchez des Sacrificateurs. On n'offroit à Dieu (auquel ſoit gloire) de tout ce Sacrifice, qu'un peu de graiſſe, à cauſe que ceux qui offroient n'étoient pas encore dignes de préſenter à Dieu des offrandes. Aprez qu'ils étoient puriſiez, & que par ce moïen ils s'étoient dévoüez au ſervice divin, on immoloit à Dieu un Holocauſte, qui étoit conſumé tout entier devant lui. Aprez l'Holocauſte venoit le Sacrifice de proſperité, dont on donnoit une partie à Dieu, une partie aux Sacrificateurs, & une autre partie à ceux qui faiſoient le Sacrifice, pour marque qu'ils étoient déja dans la faveur de Dieu, & qu'ils avoient droit de manger à ſa Table.* Abrabanel enſeigne la même choſe dans ſon Commentaire ſur le Ch. 29. de l'Exod.

Au reſte, on prenoit le ſang de la victime du Sacrifice de proſpérité, & l'on en frottoit l'oreille droite des Sacrificateurs conſacrez, le pouce de la main droite, & le gros orteil du pied droit. Par cette cérémonie on mettoit devant les yeux des Sacrificateurs combien devoit être grande leur diligence à s'inſtruire dans la Loi de Dieu, à s'aquitter de leur Charge & à avoir des mœurs bien reglées, car les mœurs ſont apellées dans l'Ecriture les voïes de l'homme. † *Toutes ces choſes*, dit Abrabanel, *avoient été inſtituées dans la*

* *Ad Exod. 29.* † *Ad Exod. 29.*

veuë de faire comprendre à chaque Sacrificateur qu'il étoit engagé d'étudier à fond la Loi sainte, d'emploïer ses mains au service divin, & de se gouverner suivant les commandemens de Dieu. Du reste, la cérémonie se faisoit sur l'oreille droite, sur le pouce droit, & sur l'orteil du pied droit, pour lui aprendre que ses oreilles, ses actions, & ses mœurs devoient toûjours pancher du côté droit; car le côté droit marque la perfection. Rabbi *Levi Ben Gerson* dit la même chose.

Aprez ces choses, Moïse, qui installa Aaron & ses Fils dans leur Charge, prit la graisse du mouton, la queuë, la graisse qui couvre les entrailles, la peau du foie, les deux rognons, l'épaule droite, une miche de pain, un gâteau pêtri à l'huile, & un bignet sans levain, & posa toutes ces choses sur les paumes des * mains d'Aaron & de ses Fils, & mettant sa main sous les leurs, il les fit tourner de tous côtez devant l'Eternel, les offrant ainsi au Maître de l'Univers, aprez quoi il les fit fumer sur l'Autel. Or comme dans cette action il faisoit la fonction de Sacrificateur, il prit pour sa part la poitrine du mouton, qu'il tournoïa comme le reste devant l'Eternel. † Enfin, il fit asperſion du sang qui étoit sur l'Autel, & de l'huile d'onction sur Aaron & ses Fils, & sur leurs habits. Et ainsi il consacra les habits aussi bien que les Sacrificateurs. Le sang qu'on emploïoit à ce dernier usage, étoit celui du même mouton dont on mettoit les morceaux sur les mains des Sacrificateurs. Or à cause que ces piéces du mouton leur

* *Lev.* 8. 25. &c. † *Lev.* 8. 30.

leur rempliſſoient les mains, l'Ecriture l'apelle, (a) *Ael Milleim, le mouton de l'accompliſſement.*

On continua ces cérémonies (b) ſept jours conſécutifs, aprés quoi la Famille d'Aaron fut pleinement inſtallée dans la Sacrificature. On continua dans la ſuite à oindre (c) ſept jours durant les Souverains Sacrificateurs, qui ſuccédérent à Aaron, tant que l'onction ſacrée dura, & à les revêtir avec cérémonie des habits ſacrez. De-là vient que le Pontife eſt apellé ſouvent dans l'Ecriture (d) *le Sacrificateur oint.* Aprez que l'huile ſacrée que Moïſe avoit faite fut finie, il ſuffit déſormais pour être inſtallé dans la grande Sacrificature d'obſerver la cérémonie des habits, car les Juifs ne diſent pas qu'on ait jamais compoſé de nouvelle huile; *Abrab. ad* 1. *Reg.* 1. On apella dans la ſuite les Sacrificateurs inſtallez de cette derniére façon, *initiez par les habits:* Maim. *in Chele Mikd. c.* 4. Voilà ce que les Juifs diſent ſur cét article, vrai ou non, c'eſt dequoi je ne m'embarraſſe pas. Il pourroit bien être qu'ils ſe trompent. La Loi ordonne expreſſément de pratiquer (e) la cérémonie de l'onction à la reception des Pontifes. D'ailleurs, il ne paroît pas que Dieu ait défendu nulle part de faire de nouvelle huile d'onction. Car pour le paſſage que (f) les Juifs alléguent ſur ce ſujet, il ne parle que de l'huile que feroient les particuliers, & il ne défend nullement de renouveller l'onction ſacrée.

(a) *Exod.* 29. 31. *Lev.* 8. 22. (b) *Levit.* 8. 33. (c) *Exod.* 29. 29. (d) *Lev.* 4. 3. 5. 16. (e) *Exod.* 29. 29. (f) *Exod.* 30. 32.

On inſtalloit tous les nouveaux Pontifes avec les cérémonies que je viens de dire. Il n'en fut pas de même des Sacrificateurs inférieurs, ils furent tous cenſez oints par Moïſe en la perſonne de leurs Péres les Fils d'Aaron. La raiſon de cette diverſité, c'eſt que le Pontificat étoit une dignité à laquelle on parvenoit par le mérite, au lieu que la Sacrificature inférieure étoit héréditaire. Il ne faut pas, au reſte, que j'oublie de remarquer, que la cérémonie de l'onction ſe pratiqua dans le Sacre des Rois. Cependant on n'inſtalloit par le moïen de l'onction que ceux qui les premiers de leur Famille parvenoient à la Roïauté, tels qu'ont été *Saül* & *David* (pour ne rien dire de *Jehu*) ou ceux à qui on diſputoit la Roïauté, tels qu'étoient *Salomon*, *Joaz* & *Joachaz*. Maimonides dit excellemment là-deſſus, *Chele Mik. c.* 1. *On ne ſacre point les Rois fils de Rois, à cauſe que la Roïauté eſt héréditaire, ce qui ſe prouve par ces paroles du Ch.* 17. *du Deuter. Lui & ſes Fils Iſraëlites. S'il ſe trouve qu'il y ait pluſieurs prétendans, qui ſe diſputent la Roïauté, on en ſacre un pour terminer promtement la quérelle, & pour déclarer, que c'eſt celui-là, qu'on doit reconnoître pour Roi. De-là vient qu'on ſacra Salomon à cauſe des cabales d'Adonias; Joaz à cauſe de la tyrannie d'Athalie; Joachaz pour donner l'excluſion à Joachim.* De ces * deux fréres *Joachaz* étoit le plus jeune, ſelon la remarque d'*Abrabanel*, mais le plus agréable au Peuple, qui le fit Roi ſans la participation du Sanhedrin. C'eſt ce qui paroît aſſez

* *Rois* 23. *vſ.* 11. *conf. avec le vſ.* 36.

assez clairement par *l'Ecriture, qui, sans faire mention des Grands, dit que *Joachaz* fut oint par le Peuple. La cérémonie de l'onction n'avoit donc lieu parmi les Juifs, que lorsqu'on installoit quelqu'un dans une dignité éminente, à laquelle il n'avoit naturellement aucune prétention, ou bien une prétention douteuse. Mais ceux qui y avoient un droit legitime & non contesté, étoient censez installez dans leur Charge sans autre cérémonie.

CHAPITRE IV.

De la sainteté & de la probité qu'on exigeoit des Sacrificateurs. Choses qui les dégradoient. Il faloit qu'ils fussent de la Famille d'Aaron. Ceux qui étoient impotens à quoi emploïez. Mariages défendus aux Sacrificateurs. Quelle étoit la plus grande des souillures. Ceux qui étoient en deuil, ou dont les habits étoient déchirez ne pouvoient pas s'aquitter des fonctions Sacerdotales. Pourquoi les Sacrificateurs étoient obligez de s'abstenir de boire du vin; subtilitez des Juifs sur cette défense. Remarque sur la main droite & sur la main gauche.

J'ai parlé dans le Chapitre précedent assez amplement, ce me semble, des cérémonies qu'on observoit à l'installation des Sacrificateurs, maintenant il faut que j'explique quelle sainteté de

* 2. *Rois* 23. 30. & 2. *Chron.* 36. 1.

vie on exigeoit d'eux, comment il faloit qu'ils fussent de bonne Famille, & qu'ils eussent un corps bien sain & bien disposé. Il y avoit presque autant de choses à observer dans le choix des Ministres du Sanctuaire, que dans celui des victimes. Ceux qui avoient les défauts suivans étoient inhabiles aux fonctions Sacerdotales. *Un idolatre, un étranger, celui qui avoit quelque défaut corporel, un incirconcis, celui qui avoit contracté quelque souïllure, celui qui faisoit ses fonctions sacerdotales, le même jour qu'il avoit été lavé pour être purifié, celui pour qui l'expiation n'avoit pas été faite, celui qui étoit en deuil, qui étoit yvre, aux habits duquel il manquoit quelque chose, ou bien qui y avoit quelque chose de trop, celui dont les habits étoient déchirez, celui qui portoit des cheveux longs, qui n'avoit pas eû soin de se laver les pieds & les mains, qui étoit assis, celui qui se trouvoit avoir quelque chose entre le pavé & les pieds, ou bien entre les mains & le vase sacré qu'il tenoit, qui se servoit de la main gauche, au lieu de la droite, tous ceux-là étoient exclus des fonctions sacerdotales. Toutes ces personnes-là souïlloient les choses saintes, si elles y mettoient la main, à la reserve pourtant de ceux qui avoient les cheveux longs, dont les habits étoient déchirez, ou qui avoient sacrifié aux Dieux étrangers par inadvertance, à l'égard de ceux-là, les fonctions qu'ils avoient faites étoient tenuës pour légitimes.* Voilà ce que dit *Maimonides in Biath Hammikdasch c.* 9. mais il faut l'éxaminer un peu en détail.

On privoit, dit-il aussi, de la Sacrificature tous ceux qui avoient servi des Dieux étrangers,

gers. Les Juifs concluent ceci de ce que dans la (a) Vision d'Ezéchiel, ce Prophéte représente les Sacrificateurs idolatres privez de la Sacrificature, & tellement déchus, que même aprez leur conversion, ils n'avoient permission de s'aquitter que de quelques menuës fonctions sacerdotales hors du Sanctuaire. Le Roi *Josias* infligea la même peine pour de moindres crimes, car il l'étendit à ceux qui sacrifioient à Dieu lui-même sur les hauts lieux, sur quoi *Grotius* fait cette remarque, (b) *Les autres fautes ne faisoient pas déchoir du sacerdoce ceux qui s'y trouvoient engagez, pourvû qu'ils se repentissent, mais l'idolatrie, & le culte rendu à Dieu dans des lieux illicites les en privoient entiérement.*

On ne pouvoit point aussi être Sacrificateur à moins que d'être de la Famille d'Aaron; le reste des (c) hommes étoient censez étrangers à cét égard: & tout étranger qui s'ingéroit dans cette Dignité étoit puni de mort. (d) De-là vient qu'on faisoit de tems en tems des recherches des faux Sacrificateurs. C'est pour cela encore qu'il faloit que ceux qui étoient aggrégez au nombre des Sacrificateurs donnassent des preuves de leur origine Sacerdotale, selon *Maimonides in Biath Hammikdasch c. 26. & Mischna in Middoth. c. 5. Le grand Sanhedrin*, dit-il, *s'assembloit dans la chambre de pierres taillées, & son occupation ordinaire étoit de juger touchant les Familles sacerdotales, & les défauts des Sacrificateurs. Celui qui étoit convaincu n'ê-*

(a) *Ezech.* 44. 10. &c. (b) 2. *Rois.* 23. 9. (c) *Nomb.* 3. 10. (d) *Esdras* 2. 61.

*tre pas de race ſacerdotale, étoit obligé de ſortir du Sanctuaire, en habit de deuil, & la tête couverte d'un voile ſemblable à l'habit. Mais celui dont la Famille avoit été prouvée Sacerdotale, prenoit des habits blancs, & s'en alloit de ce pas faire le ſervice avec ſes Confréres de la même Famille. Ceux qui ſe trouvoient être de Famille Sacerdotale, mais affligez de quelque défaut corporel, on les plaçoit dans le Magaſin au bois, pour ſéparer le bois, dans lequel les vers s'étoient mis, d'avec l'autre. * Ils avoient pourtant droit de manger de la chair des victimes avec leurs Fréres de même Famille qu'eux, ſelon ce qui eſt dit: Il pourra bien manger de la viande de ſon Dieu, ſavoir, des choſes trez ſaintes & des choſes ſaintes.*

De peur qu'il n'y eût de la ſupercherie ſur le ſujet des Sacrificateurs légitimes, on prenoit de grandes précautions en les mariant. Il n'étoit pas permis au grand Sacrificateur d'épouſer une Veuve, & pour les Sacrificateurs inférieurs, il leur étoit défendu de prendre pour femme, † *ni une proſtituée, ni une répudiée, ni enfin quelque femme que ce fût dont la reputation fût douteuſe.* Les Rabins joignent encore à ces trois ordres de femmes, celle que ſon beaufrére avoit refuſée malgré la ‡ Loi du *Lévirat*, ils la regardent comme auſſi flétrie qu'une femme repudiée. Ajoûtez à cela ce que dit *Ezéchiel* au vſ. 22. du Ch. 44. de ſes Revélations, qu'il ne devoit pas être permis à un Sacrificateur ordinaire de prendre une Veuve pour femme, à moins qu'elle ne fût Veuve d'un au-

* *Lev.* 21. 22. † *Lev.* 21. 14. ‡ *Ibid. vſ.* 7.

autre Sacrificateur. Les Juifs apellent *Zonah*, femme de mauvaiſe vie, toute femme Iſraëlite qui avoit accordé les derniéres faveurs à un homme qui ne l'avoit pas épouſée, & de plus toute femme étrangére. Par le terme de *Chalalah*, qui veut dire proprement *profane*, ils entendent une femme qu'un Pontife auroit euë de ſon mariage avec une Veuve, ou un Sacrificateur ordinaire d'une putain ou d'une repudiée; *Maimon. Iſure Bia cap.* 18. Il y a des Juifs pourtant qui plus ſimples que les autres, veulent que *Zonah*, ſignifie une putain, & *Chalalah*, une femme dont la reputation eſt douteuſe; telles que ſont, par exemple, les eſclaves, celles qui tiennent auberge, &c. *Id. ibid. c.* 19. *R. Salom. ad Lev.* 19. *Joſeph. Ant. l.* 3. *c.* 10.

S'il ſe trouvoit qu'un Sacrificateur eût contracté un mariage illicite, on le chaſſoit du Sacerdoce, s'il refuſoit de repudier ſa femme. C'eſt ce que déclare *Maimonides in Biath Hammikdaſch c.* 10. *Un Sacrificateur engagé dans un mariage illégitime ne fait point le ſervice, à moins qu'il ne promette ſolemnellement au Sénat qu'il ne perſévérera pas dans ſon péché. Alors il peut faire le ſervice, mais dez qu'il eſt revenu chez ſoi il repudie ſa femme.*

Il eſt défendu expreſſément dans l'Ecriture aux Sacrificateurs qui avoient quelque défaut corporel de faire les fonctions ſacerdotales. * *L'homme auquel il y aura tare, aveugle, ou boiteux, ou camus, ou aïant quelque ſuperfluité en ſes membres, qui aura les pieds ou les bras caſſez, ou boſſu, ou chaſ-*

* *Levit.* 21. 17.

chaſſieux, ou aïant quelque taie en l'œil, ou aïant rogne ou gale, ou rompu, ne s'aprochera point, dit l'Eternel, pour offrir la viande de ſon Dieu. Outre ces défauts dont parle la Loi, les Rabins en content pluſieurs autres; *Maimonides in Biath Hammikd. c.* 8. les fait monter à 140. Ils prétendent que ceux dont la Loi fait l'énumeration n'en ſont que comme l'échantillon, & ne ſont mis que pour exemple, comme s'exprime Maimonides: *Les ſoüillures dont parle la Loi rendent non ſeulement impurs les Sacrificateurs, qui en ſont entachez, mais tous autres défauts viſibles ſur le corps le font auſſi, car il eſt écrit;* Tout homme qui ſera ſoüillé, * *en quelque lieu que ce ſoit. Les ſoüillures dont la Loi fait mention ne ſont qu'un échantillon des autres.* Ce livre groſſiroit trop ſi je faiſois le dénombrement de tous ces défauts corporels, qui rendoient les Sacrificateurs incapables de faire les fonctions Sacerdotales. On peut ſavoir ſeulement en gros, qu'à la tête il pouvoit y avoir 8. défauts: 19. aux yeux: 5. aux paupiéres: 7. aux ſourcils: 9. aux oreilles: 9. au nez: 6. à la bouche: 3. aux lévres: 2. au cou: 3. ſur le ventre: ſur le dos 3. aux parties génitales 16. aux jointures des pieds & des mains 12. aux pieds & aux mains conjointement 16. Sur la chair & ſur la peau 8. 11. ou davantage ſur la premiére peau.

Outre cela, on dépoſoit de la Sacrificature ceux qui n'étoient pas encore circoncis. On ne faiſoit point de différence entre un étranger & un incirconcis. C'eſt à quoi Ezéchiel fait alluſion, lorſqu'il

* *Lev.* 21. 22.

qu'il dit, *Les incirconcis de cœur, & les incirconcis de chair n'entreront point dans mon Sanctuaire*, Ezech. 44. 9.

On éloignoit encore des Autels tous ceux qui ſe trouvoient ſoüillez de quelque impureté légale. Les Sacrificateurs affligez de quelque défaut corporel avoient permiſſion de manger des choſes ſaintes, mais non pas de faire le ſervice ſacré; pour ceux qui étoient légalement impurs, il ne leur étoit pas ſeulement permis de manger des viandes ſacrées, tant s'en faut qu'ils pûſſent faire le ſervice. Il y avoit, ſelon *Maimonides ad Mikvaoth in Miſna*, onze ſortes de ſoüillures légales; *Celle des reptiles, celle des animaux morts-nez, celle d'un cadavre, celle de la ſemence virile répanduë, celle de l'eau de purification, celle des victimes expiatrices, celle d'un homme qui avoit quelque plaie fluante, celle d'une femme qui avoit la même incommodité, celle d'une femme qui a ſes mois, celle d'une femme accouchée, celle de la Lépre.* La plus grande & la plus contagieuſe de toutes ces ſoüillures, étoit celle que cauſoit * un Cadavre; car il ſoüilloit non ſeulement ceux qui le touchoient, mais même ceux qui entroient dans la maiſon où il étoit, & ceux qui en étoient ſoüillez ſoüilloient auſſi tout ce qu'ils touchoient enſuite. C'eſt pour cela qu'il étoit défendu au grand Sacrificateur d'aſſiſter aux funerailles de ſon propre Pére. † Les Sacrificateurs inférieurs ne pouvoient non plus aſſiſter aux cérémonies funébres, ſi

* *Nomb. 19. vſ. 12, 14.* † *Levit. 21. 11.*

ſi ce n'eſt à celles de leurs plus proches parens, comme * d'un Pére, d'une Mére, d'un Frére, d'une Sœur qui mouroit vierge. Il ne leur étoit pas permis dans ces ſortes de deuils, de s'arracher les cheveux, de ſe raſer, de ſe faire des inciſions ſur le corps. Les Païens regardoient un cadavre comme une choſe ſi ſoüillée, que ceux qui les avoient touchez étoient exclus des fonctions Sacerdotales. *Les Romains*, dit *Servius* ſur le 11. de l'Eneid. *avoient accoutumé de ne point laiſſer ſacrifier ceux qui s'étoient ſoüillez par l'attouchement d'un cadavre. La coutume vouloit parmi les Romains*, ajoûte-t'il encore ſur le 3. de l'Eneid. *qu'on mît une branche de cyprez devant les maiſons où il y avoit des morts, de peur qu'un Sacrificateur, ignorant ce qui ſe paſſoit dans cette maiſon, n'y entrât, & ne ſe ſoüillât.* C'eſt à cela que ſe raporte auſſi ce que remarque Porphyre *de Abſtin. lib. 2. par. 50. Les Sacrificateurs des Démons, & les Aruſpices évitent les ſépulcres, & les font éviter aux autres.* †

Ceux qui faiſoient leurs fonctions ſacerdotales, le même jour qu'ils avoient été purifiez, contrevenoient auſſi à la Loi. Quelque lavé, quelque purifié que fût un Sacrificateur, il faloit, afin que

* *Levit.* 21. *vſ.* 2. 3.

† C'eſt aparemment pour cette raiſon que les Juifs, qui avoient leurs ſépulcres à la Campagne, & prez des grands chemins, avoient ſoin de les blanchir & de les bien plâtrer, afin qu'on les pût voir de loin, & qu'on ſe gardât d'en aprocher de peur de ſoüillure; & c'eſt à cela que Jeſus-Chriſt fait alluſion, lorſqu'il apelle les hypocrites *des ſépulcres blanchis*, beaux au dehors, mais puants & pleins d'oſſemens de morts au dedans, Matth. 23. 27.

que ſa purification fût complète, qu'il attendit le coucher du ſoleil, Lev. 22. 6. 7.

Tout Sacrificateur dont l'expiation n'avoit pas été faite, n'avoit pas permiſſion de s'aprocher des choſes ſaintes. Or, on étoit cenſé avoir beſoin d'expiation, lorſqu'on étoit encore à faire les Sacrifices de purification, quoiqu'on eût accompli le tems deſtiné à effacer l'impureté contractée. Voici ce que *Maimonides in Mechuſſere Cappara c.* 1. obſerve là-deſſus: *Il y a quatre ſortes de perſonnes qui ont beſoin de purification, les femmes qui ont des plaies fluantes, les nouvelles accouchées, les hommes qui ont des plaies qui fluent, & les lépreux. Mais, d'où vient que ces perſonnes ont toutes beſoin de purification? Il y a une choſe dont elles ont toutes beſoin, quelques purifications qui aient été faites, quelque lavé qu'on ſoit, quoique le ſoleil ſoit couché, on n'eſt pas encore entiérement pur, enſorte qu'on puiſſe manger des viandes ſacrées, juſqu'à-ce que la victime, que la Loi commande d'offrir, ait été immolée.*

* Il n'étoit pas non plus permis à ceux qui étoient en deuil de faire le ſervice divin, ni de manger des viandes ſacrées, comme l'affirme *Maimonides in Biath Hammik. c.* 2. *Lev.* 10. 19. *Deut.* 26. 14. *Oſée* 9. 4. Or il étoit cenſé qu'un Sacrificateur étoit en deuil, lorſqu'un de ſes parens, pour la mort duquel la Loi lui permettoit de ſe ſoüiller, étoit mort. Les Juifs prétendent que la Loi ne donne aux Sacrificateurs, pour s'affliger de la mort de leurs proches, qu'un ſeul

* *Levit.* 21. 21. 22.

ſeul jour, ſavoir, celui auquel ils avoient expiré. Cependant le grand Sanhedrin trouva à propos de prolonger ce tems du deuil des Sacrificateurs, & de leur donner pour s'affliger tout celui qui ſe paſſoit entre la mort du défunt & ſon enterrement : *Maim. ub. ſup.*

Il étoit défendu expreſſément aux Sacrificateurs de boire du vin, ou des boiſſons fortes avant que de faire le ſervice. *Tu ne boiras point de vin, ni de tout ce qui enyvre*, dit Dieu à Aaron, *toi, ni tes fils, quand vous entrerez au Tabernacle d'aſſignation, de peur que vous ne mouriez, c'eſt une ordonnance perpétuelle en vos âges : Afin auſſi que vous puiſſiez diſcerner entre le ſaint & le profane, entre le pur & l'impur.* Cette Loi eſt fort claire, cependant, à force de philoſopher là-deſſus, les Rabins l'embroüillent : *Maim. ub. ſup. c.* 1. Voici ce qu'ils enſeignent : *Il eſt défendu à un Sacrificateur, qui vient de boire du vin, de s'aprocher de l'Autel. S'il s'en aproche, & qu'il faſſe le ſervice, ce qu'il fait ne vaut rien, & il mérite que Dieu le puniſſe de mort. Car il eſt dit dans la Loi*, afin que vous ne mouriez. *Mais il faut entendre ceci, de celui qui a bû tout d'un coup un quarteron d'un vin fort, fait depuis quarante jours. S'il boit moins d'un quarteron, ou même s'il boit un quarteron de vin, mais à diverſes repriſes, ou bien s'il met de l'eau dans ſon vin, ou s'il prend du vin dans le preſſoir avant qu'il ait repoſé quarante jours, quoiqu'il en boive plus d'un quarteron, alors il peut faire le ſervice en toute ſûreté de conſcience. Mais ſi par hazard il beuvoit plus d'un quarteron de vin vieux,*

vieux, quoiqu'il y mêlât de l'eau, & qu'il le bût à diverſes repriſes, il ſeroit toûjours coupable de mort, & profaneroit le ſervice ſacré. Si quelqu'un s'enyvroit d'autre choſe que de vin, ce qu'il faiſoit étoit bien fait, à ce que prétendent les Juifs, & il n'étoit pas coupable de mort, mais il méritoit la baſtonnade. *Maim. ub. ſup.*

La raiſon pour laquelle il étoit défendu aux Sacrificateurs de boire du vin, pour ne rien dire des ſubtilitez Rabiniques, c'eſt afin qu'ils euſſent l'uſage de la raiſon libre, & qu'ils ne fuſſent point ſujets aux mouvemens de la convoitiſe. C'eſt pour cette même raiſon que les Sacrificateurs Egyptiens n'en beuvoient que trés-peu: & c'eſt à quoi ſe raporte ce que dit *Porphyre de Abſtin. l. 2. par. 6. Il y en a qui ne boivent point du tout de vin, d'autres qui n'en boivent que trez peu. La raiſon qu'ils en alléguent c'eſt que le vin ôte les forces, charge la tête, & trouble la raiſon, outre qu'il allume le feu de la convoitiſe.*

Une autre choſe que les Sacrificateurs devoient obſerver, c'eſt de ne faire aucune fonction ſacerdotale ſans leurs habits Pontificaux. *Les Sacrificateurs inférieurs avoient, comme je l'ai déja remarqué, des habits différens de ceux du Pontife: ſi chacun n'avoit les habits de ſa Charge, & qu'il ſacrifiât, il encouroit la peine de mort. C'eſt ce qu'affirme *Maimonides in Chele Mikdaſch c.* 10. en parlant des Sacrificateurs: *Ceux qui étoient revêtus de leurs habits propres & particuliers, étoient cenſez Sacrificateurs, s'ils ne les avoient pas, on les dépo-*

* *Exod. 28. 40. &c.*

soit, & on les tenoit pour étrangers. Or il est dit, que tout étranger qui fera le service sera puni de mort, Nomb. 3. 10.

Il faloit encore que les Sacrificateurs prissent garde à n'avoir point plus d'habits que la Loi n'ordonnoit. Chacun avoit sa quantité d'habits expressément marquée, il ne devoit en avoir ni plus, ni moins: *Maim. ub. sup.*

Les fonctions de ceux dont les habits étoient déchirez n'étoient pas estimées légitimes; les habits déchirez étoient une marque d'affliction & de deuil. Or, selon les Juifs, il étoit défendu à ceux dont les habits étoient déchirez de sacrifier, aussi bien qu'à ceux qui étoient en deuil, Lev. 10. 6.

Entre ceux qui n'avoient pas permission de faire le service, on conte celui qui étoit *Peruang Rosch*, c'est-à-dire, selon les Chrétiens, celui qui étoit *tête-nuë*, & selon les Juifs, celui qui avoit des *cheveux longs*. Voi. *Rabb. ad Lev.* 10. 6. & 21. 10. Or ceux qui gardoient leurs cheveux trente jours sans les faire couper comme les *Nazaréens* étoient censez avoir les cheveux longs. *Maim. in Biath Hammikdasch. c.* 1. C'étoit une chose illicite au Pontife, que sa charge engageoit à se rendre tous les jours au Sanctuaire, Levit. 21. 10. Mais cela étoit permis aux Sacrificateurs, pourvû qu'ils n'eussent rien à faire dans le Sanctuaire. Ezech. 44. 20. Il étoit défendu aux Sacrificateurs du second ordre de se faire raser la tête, de même qu'au Souverain Sacrificateur de laisser croître sa chevelure. Le contraire se pratiquoit parmi les Sacrificateurs des Nations Païennes.

nes. *Iſis pleure ſon Fils qu'elle a perdu, & le cherche en la compagnie de ſes Prêtres chauves & de ſon Cynocephale*, dit *Minutius Felix*. *Lampridius* raporte auſſi de l'Empereur Commode, *qu'il étoit devot d'Iſis, qu'il ſe raſoit la tête, & portoit Anubis*. Herodote dit enfin, dans ſon Livre qu'il intitule *Euterpe: Les Prêtres des Dieux en quelques endroits entretiennent leur chevelure, mais en Egypte ils ſe raſent*. Plutar. *de Iſid. & Oſirid.* Ni l'une ni l'autre de ces choſes n'étoit permiſe au Pontife Juif.

Il n'étoit pas permis auſſi de ſe mettre en devoir de faire les fonctions ſacerdotales ſans s'être lavé auparavant les pieds & les mains, Exod. 30. 20. 21. Dieu commande ſous peine de mort aux Sacrificateurs de ſe laver les pieds & les mains avant que de rien entreprendre dans le Tabernacle. C'étoit auſſi la coûtume parmi les Païens de ſe laver avant que de ſacrifier; d'où vient qu'*Hector* dit dans Hom. Iliad. 2.

Χερσὶ δ' ἀνίπτοισιν δῖί λείβειν αἴθοπα οἶνον
Ἄζομαι. - - - - -

Je crains d'offrir à Jupiter du vin noir ſans avoir les mains lavées. Ajoûtez à cela le précepte que donne Heſiode:

Μηδὲ ποτ' ἐξ ἠοῦς δῖί λείβειν αἴθοπα οἶνον
Χερσὶν ἀνίπτοισιν, μηδ' ἄλλοις ἀθανάτοισιν.

N'offrez jamais à Jupiter, ni aux autres Dieux, du vin noir le matin, ſans avoir les mains nettes. A

cela se raporte encore ce que remarque *Plaute* dans son *Rudens*.

- - - Si qui sacrificant, semper petunt
Aquam hinc. - - -

Une autre chose qui rendoit illégitimes les fonctions des Sacrificateurs, c'est si quelqu'un d'eux s'avisoit de s'asseoir en faisant le service. C'étoit avoir moins de respect pour Dieu, que n'en ont les valets pour leurs Maîtres. De-là vient que *Maimonides ub. sup. c. 5. Deut. 18. 5. S. Chrysost. ad Hebr. 10. 11.* affirment *qu'il faut être debout pour faire le service.* Car il est dit, afin qu'ils soient debout en faisant le service; tous ceux donc qui officient assis, sont profanes, & leur service ne vaut rien. Rabbi *Salomon Jarchi* assûre la même chose sur le vers. 5. du Chap. 18. du Deuter. Ce n'étoient pas les Sacrificateurs seuls qui étoient obligez à officier dans le Sanctuaire sans s'asseoir, mais encore tous ceux qui y avoient quelque chose à faire. D'où vient que *Maimonides* dit, *Pour bien prier il faut prier debout. Tephilla Ubirchath Cohanim c. 5.* De-là vient encore que les Juifs apelloient les Députez qui assistoient aux Sacrifices publics au nom du Peuple *Anschè Magnamad*; car *Magnamad*, signifie en Hébreu, ce que les Latins apellent *Statio.* Il est vrai qu'il y a des Savans qui prétendent que ce commandement d'être toûjours debout, n'avoit lieu que lors que les Sacrificateurs étoient occupez au service divin, & que hors de-là il leur étoit per-

permis de s'asseoir. Comme lorsqu'ils faisoient les préparatifs, mais les Talmudistes ne l'entendent pas de cette maniére, ils vont jusqu'à vouloir qu'on se lavât les pieds debout; je ne sai comment ils l'entendent, mais cette posture ne me semble pas fort commode pour un homme qui se lave les pieds.

Le Sacrificateur, outre cela, étoit inhabile au Ministére, selon les Juifs, lorsqu'il arrivoit qu'entre ses pieds & le pavé, il y avoit quelque chose, quand ce n'eût été qu'une paille. En ce cas autant auroit valu qu'il eût été chaussé. Or on ne pouvoit entrer dans le Sanctuaire que nud-pieds, & à plus forte raison n'étoit-il pas permis d'y faire le service autrement. C'est ce que les Juifs recueillent de ce que Dieu commanda à Moïse & à Josué de se déchausser, à cause que les lieux où ils se trouvoient, *étoient saints*, Exod. 3. 5. Jos. 5. 15. *Pythagore* imita cette coutume. *Jamblique* raporte cette sentence de lui, *Sacrifiez sans souliers, & adorez de même.* Cette pratique tendoit à inspirer de la vénération pour la Divinité.

De plus, l'ordre vouloit que lorsqu'un Sacrificateur touchoit un Vase sacré, il n'eût rien qui l'empêchât de le faire immédiatement. Car il faloit se laver les mains avant que de rien entreprendre. Or ce seroit en vain qu'il auroit falu que les Sacrificateurs se lavassent les mains, s'ils ne les eussent apliquées toutes nuës aux Vaisseaux sacrez en le prenant.

Enfin, se servir de la main gauche au lieu de

la droite, étoit une mépriſe, laquelle, ſelon les Juifs, gâtoit le ſervice divin. Car c'étoit la main droite d'Aaron & de ſes Fils, qui avoit été conſacrée le jour de leur inauguration, par le moïen du ſang de la victime, Levit. 8. 23. 24. Outre que la main droite a toûjours paſſé pour la plus heureuſe, & par conſéquent la plus propre à être emploïée dans les actes religieux.

Au reſte, il eſt permis à chacun de croire de tout ceci, ce qu'il lui plaira. Une choſe eſt certaine, c'eſt que Dieu ordonna à ſon Peuple de pratiquer quelques-unes des cérémonies qui étoient en uſage parmi les Païens, qu'il leur en défendit pluſieurs autres, & qu'il choiſit celles qui pouvoient rendre ſes Sacrificateurs plus vénérables, & leur attirer le reſpect du Peuple. Mais cela ſuffit ſur cét article, paſſons aux Lévites, qui aidoient aux Sacrificateurs à faire le ſervice divin.

CHAPITRE V.

Conſécration des Lévites par l'eau de la purification. Leur confirmation dans leur Miniſtére. Recherche touchant l'âge qu'ils devoient avoir avant que d'entrer en Charge. Occupations des Lévites. Des Nethinéens.

IL y a trois choſes à examiner en parlant des Lévites, qui étoient les Aides des Sacrificateurs, leur inauguration dans leur Charge, leur Char-

Charge même, & l'âge qu'il faloit avoir pour y entrer.

L'inauguration commençoit par la cérémonie de l'eau de la purification, dont on les arroſoit, afin de les purifier d'une maniére convenable à la Charge dans laquelle ils entroient, Nomb. 8. 7. Cette purification étoit la même qu'on pratiquoit envers ceux qui s'étoient ſoüillez pour avoir touché un cadavre, Nomb. 19. 13. On mettoit dans cette eau de purification, du bois de Cédre, de l'écarlate, de l'hyſſope, & des cendres de la Vache rouſſe. Cette eau ainſi mixtionnée avoit la qualité de purifier ceux qui étoient ſoüillez, & de ſoüiller ceux qui étoient nets, Nomb. 19. 17. &c. ibid. 21. De purifier, parce que la Vache rouſſe dont les cendres étoient mêlées avec l'eau, étoit une victime expiatrice immolée pour la purification du Peuple; & de ſoüiller, peut-être à cauſe que les Victimes de cette eſpéce, qu'on faiſoit brûler hors du Camp, étant chargées des péchez des criminels, & ſoüillées par conſéquent, elles ſoüilloient à leur tour ceux qui les touchoient; *Abrab. ad Num.* 19. Or la Vache rouſſe étoit dans ce genre de victimes qu'on brûloit hors du Camp: & non ſeulement elle y étoit brûlée, mais auſſi elle ſoüilloit ceux qui la faiſoient brûler: Levit. 16. 27. 28. Nomb. 19. 3.

Aprez que les Lévites avoient été arroſez de l'eau de la purification, on leur raſoit tout le corps d'un bout à l'autre, pour marque de plus grande netteté, Nomb. 8. 7. Voici ce que dit

R. Levi Ben Gerſon touchant cette coûtume : *Dieu leur ordonna de ſe faire raſer tout le poil qu'ils avoient ſur le corps, pour les avertir qu'ils étoient obligez à ſe ſequeſtrer du monde, autant qu'il leur étoit poſſible, pour ſe conſacrer tous entiers au ſervice de Dieu :* Rabbi *Levi ad Num.* 18. Outre ce que je viens de dire ils étoient obligez de laver auſſi leurs habits avec l'eau, afin que tout fût net ſur eux, Nomb. 8. 7.

Etant purifiez & lavez avec ces cérémonies, & aïant reçu l'impoſition des mains de la part du Peuple, coutume qui s'obſerva dans la ſuite, ils étoient conſacrez & inſtallez, & *Aaron* les préſentoit à Dieu, comme des hoſties vivantes, Nomb. 8. 11. Dieu les aïant reçus & acceptez au lieu des Premiers-nez, il les remettoit entre les mains des Sacrificateurs, dont ils étoient comme les Serviteurs, vſ. 18. 19. Avant qu'ils puſſent exercer les fonctions de leur Miniſtére, il faloit qu'on offrît un Sacrifice pour le péché en expiation de leurs crimes, ce qui ſe faiſoit par le moïen d'un jeune Veau. Enſuite ils offroient un ſecond Bouveau en Holocauſte à l'Eternel avec un gâteau de fine farine. C'étoit la derniére choſe qui reſtoit à faire. Aprés quoi ils étoient incorporez dans la Famille de Dieu. On pourra voir toute cette cérémonie raportée dans la Figure ſuivante, à la reſerve de quelques actions, qui ne peuvent guére être repréſentées.

Consécration des Lévites lors qu'ils furent installez dans leurs Charges, selon la Loi. Nomb. 8.

rent ins

A. Montre la largeur du Veſtibule des Sacrificateurs.
B. Le Veſtibule du Sanctuaire, ou du Temple même.
C. Vaiſſeaux d'airain à ſe laver, comment il y en avoit dix dans le Veſtibule des Sacrificateurs.
D. Table de marbre pour y couper & préparer les choſes qui étoient offertes.
E. Partie intérieure du Veſtibule des Sacrificateurs, ſéparée du Parvis de dehors, Ezech. 42. 13.
F. Mixtion de l'eau ſainte, dans laquelle on mettoit du bois de cédre, de l'écarlate, de l'hyſſope, & de la cendre d'une Vache rouſſe, pour purifier.
G. Aſperſion ſur les nouveaux Lévites qu'on inſtalloit.
H. Impoſition des mains aprez l'aſperſion.
I. Propoſition des nouveaux Lévites qui ſe tenoient prez du Sanctuaire, pour être ainſi offerts à Dieu comme des prémices.
K. Les mêmes remis entre les mains du Souverain Sacrificateur, pour en être les Serviteurs.
L. Sacrifices de propitiation & Holocauſtes emploïez dans ce ſervice.
M. Aſperſion du ſang aux côtés de l'Autel des Holocauſtes.
N. Adminiſtration des offrandes ſur l'Autel des Holocauſtes.

Les Lévites, aprez avoir été inaugurez en la maniére que je viens de dire, entroient incontinent en Charge. Leur emploi a changé quelquefois ſelon l'état des choſes. Avant que l'Arche eût trouvé une demeure fixe ils étoient obligez de faire la garde autour du Tabernacle, & de porter tout ſon attirail, partie ſur leurs

épaules, partie sur les chariots, dont on leur avoit fait présent, toutes les fois qu'il faloit décamper. Les *Kahathites* portoient l'Arche, la Table des pains de Proposition, les deux Autels, le Chandelier, & tous les vaisseaux du Tabernacle, Nomb. 7. 9. Les *Gersonites* avoient le soin de porter les Tapisseries, & les Couvertures du Tabernacle. Pour les planches, les barres, les colomnes, les bazes & autres choses semblables c'étoit aux *Merarites* à en avoir soin, Nomb. 7. 8. 9. Ces deux derniers ordres de Lévites étoient chargez du plus pesant fardeau; c'est pourquoi on leur donna des chariots pour les soulager, & non pas aux *Kahathites*.

*Dez que l'Arche eut été mise dans une demeure arrêtée, les Lévites furent déchargez de ce pénible travail. Afin qu'ils eussent dequoi s'occuper, le Roi David, qui transfera l'Arche à Jérusalem, où elle devoit être fixe à l'avenir, leur donna d'autres emplois. Il les distribua dans les Tribunaux Ecclésiastiques, pour y rendre la Justice; il fit les uns Prevôts, les autres Juges; Il en établit quelques-uns Portiers du Temple; Il en fit d'autres joüeurs d'instrumens, & Chantres du Temple. Il commit les autres pour vaquer ordinairement à l'œuvre de la maison de Dieu. Il donna à d'autres le soin des pains de Proposition, & de la fleur de farine pour les gâteaux: Les autres étoient emploïez à assommer les victimes, & à les écorcher, les jours des grandes fêtes: Les au-

* 1. *Chron.* 23. 26. & *vs.* 4. 5. 28. 29.

autres enfin à autre choſe, ſelon qu'on avoit beſoin deux, 2. Chron. 35. 6. 11. & 29. 34.

Pendant que le Tabernacle ſubſiſta, on inſtalloit les Lévites dans leur Charge à différens âges, ſelon les différentes fonctions, dont il faloit qu'ils s'aquitaſſent: à 25. ans ils faiſoient la garde à l'entour du Tabernacle; à 30. on les emploïoit à porter les piéces du Tabernacle & à les charger ſur les chariots, & cela juſqu'à l'âge de 50. aprez quoi ils ſortoient de Charge, Nomb. 4. 3. & 8. 24. C'eſt de cette maniére qu'on peut concilier ces deux Loix, qui paroiſſent contraires, dont l'une veut que les Lévites entrent en Charge à 25. ans, & l'autre à 30. Il faloit être plus vigoureux pour l'un de ces emplois, que pour l'autre, & par conſéquent avoir plus d'âge. Je ſai bien que quelques Auteurs donnent une autre ſolution à cette difficulté. Ils prétendent que depuis l'âge de 25. juſqu'à 30. les Lévites faiſoient leur aprentiſſage, & qu'à l'âge de 30. ans ils entroient en Charge: *Maimon. in Chele Hammikdaſch. c.* 3. Mais, n'en déplaiſe à *Abrabanel*, qui eſt de ce ſentiment, il me ſemble qu'il ne s'accorde guére avec l'Ecriture, qui ſupoſe que les Lévites entrent en Charge *Gnabodah*, à l'âge de 25. ans. Or ce terme, quoiqu'en diſe ce Rabin, ſignifie conſtamment le *Miniſtére*, la *Charge*, & non pas l'aprentiſſage. Outre qu'il eſt certain que les Lévites faiſoient leur aprentiſſage avant l'âge de 25. ans. Au reſte, tout ce que je viens de dire des Lévites ſe doit entendre

du

du tems qui s'écoula depuis la conſtruction du Tabernacle, juſqu'à David. Car David ſur la fin de ſa vie, introduiſit la coutume d'inſtaller les Lévites dans leur Miniſtére à l'âge de 20. ans, 1. Chron. 23. 27. Tous ceux de cét âge-là & au-deſſus, qui étoient deſtinez à l'uſage du Sanctuaire, car je ne parle point de ceux qui faiſoient l'office de Juges dans les Tribunaux Politiques, furent diviſez en trois ordres, comme je l'ai déja obſervé, & chaque ordre en 24. Claſſes. Le premier de ces trois ordres aidoit aux Sacrificateurs à faire le ſervice, le ſecond faiſoit la garde aux portes du Temple, & le troiſiéme chantoit pendant qu'on vaquoit au ſervice divin, lorſqu'il étoit néceſſaire. Mais les Juifs eſtiment qu'un Chantre ceſſoit de l'être aprez 50. ans, à cauſe, diſent-ils, que les voix tremblantes, telles que ſont celles des Vieillards, ſont trop déſagréables, pour être emploïées à chanter les loüanges de Dieu. C'eſt ce qui fait dire à Abrabanel : *Les Lévites ne deviennent incapables de faire leurs fonctions que par l'âge, les ſoüillures du corps ne les empêchent pas. Les Sacrificateurs tout au contraire en ſont empêchez par les ſoüillures corporelles, & non pas par l'âge ; Abrab. ad Num.* 8. Cét Auteur remarque, que quoique la coûtume ait voulu que les fils des Sacrificateurs n'officiaſſent pas avant l'âge de vint ans, néanmoins il n'y a point de Loi dans l'Ecriture qui défende de le faire avant cét âge là. Quel âge donc, dira-t'on, faloit-il avoir pour exercer les fonctions ſacerdo-

dotales? On pouvoit le faire, répond *Abrabanel*, dez qu'on étoit capable d'obſerver la Loi de Dieu; *Abrab.* ibid. *Tout Sacrificateur*, dit-il, *qui eſt en âge de pratiquer la Loi de Dieu, eſt propre à s'aquitter du Sacerdoce. Mais ſes fréres les autres Sacrificateurs ne lui permettent de le faire, qu'à l'âge de 20. ans.*

Les *Nethinéens* étoient aux Lévites, à quelque choſe prés, ce que les Lévites étoient aux Sacrificateurs. Mais leur ſort étoit fort déſavantageux. Ils étoient *Gabaonites*. Ceux-là mêmes que *Joſué* ne voulut point exterminer à cauſe de l'alliance qu'il avoit traitée avec eux, mais qu'il condamna pourtant, pour les punir de leur tromperie, aux fonctions les plus viles pour le ſervice du Sanctuaire, comme, par exemple, à porter de l'eau, à couper du bois & à le fendre, Joſ. 9. 27.

CHAPITRE VI.

Généalogie des Lévites. Des Fils de Lévi. Généalogie de Moiſe & d'Aaron. Leurs Fils. Des mariages qui ſe faiſoient, le mari & la femme étant de Tribus differentes. Phinées, ſon courage intrépide. Liſtes des grands Sacrificateurs. S'il y en a eû plus d'un à la fois.

LA Tribu de Lévi aïant eû l'honneur d'être choiſie de Dieu pour le ſervice du Tabernacle

cle & du Temple, à l'excluſion des autres, elle mérite bien que nous la conſidérions encore quelque tems. Sans m'arrêter à pluſieurs minuties qu'on pourroit raporter ſur cét article, j'ai deſſein de faire ici la généalogie des premiers Lévites. Il n'eſt pas néceſſaire d'alléguer tous les paſſages de l'Ecriture, où il eſt fait mention d'eux & de leurs enfans, ce ſeroit entreprendre un ouvrage pénible & de peu d'utilité. On n'a qu'à lire là-deſſus le Ch. 6. de l'Exode, & les Chapitres 3. & 26. des Nombres. Je me contenterai donc de traiter de la généalogie des Lévites juſqu'à la cinquiéme ou ſixiéme génération, à commencer depuis *Lévi* fils de *Jacob*. Au reſte, puiſque l'Ecriture parle ſi ſouvent des Lévites & de leurs Familles, & qu'elle ne fait point difficulté d'en donner le catalogue, on ne peut pas raiſonnablement dire qu'il ſoit inutile d'éclaircir un peu ce qu'elle nous en aprend.

Pour commencer donc, *Lévi* étoit fils de *Jacob*, le troiſiéme qu'il eut de *Lea*. Les Rabins diſent qu'il ſe maria avec *Hadina* fille de *Jobab*; ce *Jobab* étoit fils de *Joktan*, & *Joktan* fils de *Heber*, Gen. 10. 25. & ſuiv. L'Ecriture parle bien de ſa naiſſance, mais elle ne touche rien de ſa femme. Le Livre des douze Patriarches nous aprend qu'il l'épouſa à l'âge de 38. ans: & il apelle cette femme *Melcha*.

Il y a grande aparence que l'Ecriture en parlant des enfans de Lévi, les range ſelon l'ordre dans lequel ils nâquirent, car c'eſt ce qu'inſinuë, ce ſemble, le Texte ſacré, lorſqu'il dit Exod. 6. 16.

6. 16. *Ce ſont ici les noms des enfans de Lévi ſelon leurs générations.* Suivant cette ſupoſition, *Gerſon* étoit l'aîné, *Kahath*, le ſecond, & *Merari* le plus jeune. *Moïſe* parle de la durée de la vie de *Lévi*, mais il ne fixe point le tems de ſa naiſſance. Suivant la Chronologie des Juifs il nâquit en l'année 87. de *Jacob*, & la plûpart des Chronologues en conviennent. Ils ſupoſent que ce Patriarche âgé de 84. ans épouſa *Lea*. De cette maniére *Lévi* peut fort bien être né au commencement de l'année 87. de l'âge de *Jacob* ſon Pére, comme les Juifs le prétendent. Il mourut en Egypte âgé de 137. ans: & vêcut 93. ans dans ce Païs-là. C'eſt-à-dire qu'il mourut environ 37. ans avant la naiſſance de Moïſe, & 118. avant la ſortie d'Egypte. Il n'y a pas grande aparence que *Lévi* ait été enterré dans la terre de Canaan en *Maſſada* avec *Simeon* ſon frére, ainſi que le veulent les Rabins, à moins qu'on n'ait emporté ſes os, comme ceux de *Joſeph*.

Gerſon eut deux fils *Libni* & *Simei*. *Kahath* en eut quatre *Amram*, *Jitzhar*, *Hebron* & *Huziel*. D'*Amram* nâquirent *Moïſe*, *Aaron*, & *Marie* leur Sœur. *Moïſe* raporte le nombre des années de la vie de *Kahath*, mais il ne détermine pas le tems de ſa naiſſance. Il paſſe auſſi ſous ſilence le nombre des années de *Gerſon* & de *Merari*, quoiqu'il faſſe le catalogue des décendans de ces derniers, auſſi bien que celui des décendans de *Kahath*. Il eſt aparent que *Kahath* nâquit quelque tems avant que Jacob allât en Egypte: car il eſt mis au nombre de ceux qui y décendirent avec

ce

ce Patriarche, Gen. 46. 11. Environ ce tems-là *Lévi* avoit 44. ans comme il paroît par ce que j'ai remarqué ci-dessus. Le Livre des XII. Patriarches assure que *Lévi* se maria à 38. ans. Or *Kahath* étoit le second fils de *Lévi*: il est donc probable, qu'il nâquit, lorsque *Lévi* avoit 40. ans, trois ans avant que *Jacob* allât en Egypte, en l'année 2235. du monde. Ajoûtez à cela 133. ans que *Kahath* vêcut, il s'ensuit qu'il est mort dans l'année que Moïse son petit fils nâquit, environ 80. ans avant la sortie d'Egypte. Voilà tout ce qu'on peut dire touchant les trois fils de Lévi, *Gerson*, *Kahath*, & *Merari*.

D'un des quatre fils de *Kahath*, savoir *Amram*, nâquirent *Aaron*, *Moïse* & *Marie*. *L'Ecriture déclare qu'*Amram prit Jokebed sa tante pour femme*, qu'elle lui enfanta *Aaron* & *Moïse* & qu'il vêcut 137. ans. *Jokebed* étoit fille de *Lévi*, elle nâquit en Egypte. Il est parlé de son mariage au vs. 1. du Ch. 2. de l'Exod. *Un personnage de la Maison de Lévi prit* à femme *une fille de Lévi*. Les Interprétes ne sont nullement d'accord sur l'article de *Jokebed*: Quelques-uns doutent qu'elle ait été fille de Lévi, ils croïent qu'elle a été sa petite-fille, & que ce terme de *fille de Lévi* marque seulement qu'elle en est décenduë: ils veulent qu'elle ait été nommée fille de Lévi, de la même maniére qu'*Elizabeth* est apellée fille d'Aaron, Luc 1. vs. 5. Mais il me semble qu'il est plus probable qu'elle étoit effectivement fille de Lévi, d'au-

* *Exod. 6. 20. Nomb. 26. 59.*

d'autant plus que le Paraphraſte Chaldaïque dit qu'*Amram* épouſa la ſœur de ſon Pére: il y a dans l'Ecriture ſa tante, Nomb. 26. 59. *Le nom de la femme d'Amram étoit Jokebed, fille de Lévi, laquelle lui nâquit en Egypte.* Il y a aparence que ces ſortes de mariages étoient encore permis, au moins n'étoient-ils pas contraires à la Loi naturelle: il eſt bien plus étonnant que les fils d'*Adam* ſe ſoient mariez avec leurs propres ſœurs. Mais ces mariages devinrent illicites dans la ſuite, & Dieu les défendit Levit. chap. 18. & 20. par la Loi poſitive qu'il donna aux Iſraëlites dans le deſert. L'Ecriture ne marque pas le tems dans lequel ce mariage ſe fit. Mais on peut le deviner à peu prez, par la naiſſance de Moïſe, & par l'âge qu'il avoit lorſqu'il ſe préſenta à *Pharaon*. Il étoit alors âgé de 80. ans, & il vint vers ce Prince l'an du monde 2448. Otez de ces 2448. ans, les 80. ans que Moïſe avoit alors, il s'enſuit que Moïſe eſt né l'an du monde 2368. Or il eſt dit dans le Livre des Nombres qu'*Aaron* avoit 3. ans plus que *Moïſe*. *Aaron* eſt donc né en l'an du monde 2365. De plus, *Marie* ſa ſœur étoit encore plus âgée qu'Aaron, car il paroît par l'Ecriture, Exod. 2. 4. que lorſque Moïſe nâquit elle avoit déja atteint l'âge de raiſon, puiſqu'elle ſuivoit des yeux ſon frére flottant ſur l'eau, pour voir ce qu'il deviendroit. Il faloit donc qu'elle eût environ une quinzaine d'années en ce tems-là. Supoſons qu'il ſe ſoit paſſé un an depuis

2448
80
2368
3
2365

le mariage d'*Amram* juſqu'à la naiſſance de *Marie*, il s'enſuivra qu'*Amram* ſe maria l'an du monde 2351. c'eſt-à-dire 22. ans aprez la mort de Lévi, & 97. ans avant la ſortie des enfans d'Iſraël hors d'Egypte.

Aaron épouſa *Eliſcebah*, fille d'*Amminadab*, & ſœur de *Naaſſon*. Il en eut quatre fils *Nadab*, *Abihu*, *Eleazar* & *Ithamar*, Exod. 6. 23. *Nadab* & *Abihu* périrent dans le deſert de la maniére que chacun ſait, Lev. 10. 2. Des deux premiers eſt venuë toute la Race Sacerdotale, qui étoit ſi conſidérable du tems de David, que ce Prince la diviſa en 24. Claſſes, dont chacune faiſoit le ſervice à ſon tour, 1. Chron. 24. *Eliſcebah* étoit ſœur, comme j'ai dit, de *Naaſſon*, celuilà même qui étoit Chef de la Tribu de *Juda* du tems de *Moiſe*, Nomb. 1. 7. un des Ancêtres du Roi David, & du Sauveur du monde par conſéquent, Matth. 1. 4. Il n'étoit pas permis parmi le Peuple d'Iſraël de ſe marier hors de ſa Tribu, à moins qu'on ne prît en mariage une fille ſans héritage: car Dieu avoit défendu par la Loi de laiſſer paſſer les héritages d'une Tribu dans l'autre, Nomb. 36. Cependant on voit dans l'Ecriture les Tribus de *Juda* & de *Lévi* alliées enſemble; par ce moïen *Eliſabeth* qui étoit de la Tribu de *Lévi*, étoit auſſi couſine de la Vierge *Marie*, quoiqu'elle fût de la Tribu de Juda, Luc 1. 16.

Nadab & *Abihu* aïant été conſumez par le feu de l'Eternel, le Sacerdoce ſe trouva réduit aux Familles d'*Eleazar* & d'*Ithamar*, plus ſages & plus

plus pieux que leurs fréres. *Eleazar* ſe maria à une des filles de *Puthiel*, de laquelle il eut *Phinées*, Exod. 6. 24. C'eſt à lui que Moïſe s'arrête dans le Catalogue qu'il donne de la Famille de Lévi, *ce ſont là*, déclare-t'il, *les Chefs des Péres des Lévites ſelon leurs Familles*. Il ne marque point de quelle Famille étoit ce *Puthiel*, ni qui il étoit. Rabbi *Simeon Ben Jochai* dans ſon Livre intitulé *Juchaſim*, dit que *Puthiel* eſt le ſurnom de *Jethro* beaupére de Moïſe. De cette maniére *Eleazar* auroit épouſé la ſœur de ſa Mére. A moins qu'on ne diſe que le nom de fille de *Puthiel*, ſignifie dans cét endroit petite fille. Or il étoit permis ſelon la Loi de ſe marier avec ſa couſine germaine, mais elle défendoit de ſe marier avec ſa tante, Lev. 18. 12. 13. Quoiqu'il en ſoit ce fut de ce mariage que nâquit *Phinées*, cét homme rempli du zéle de la maiſon de Dieu, Nomb. 25. vſ. 7. & 13. Zéle qui lui attira la promeſſe que Dieu lui fit de perpétuer le Pontificat dans ſa Famille, ce qui arriva effectivement, comme nous aurons occaſion de le voir dans le Catalogue des grands Sacrificateurs. Ce ſont-là les Chefs des Familles Lévitiques; les Lévites qui décendirent de ces Patriarches de leur Famille portérent dans la ſuite les noms des Fondateurs de leurs Familles, même aprez la captivité de Babylone, comme il eſt aiſé de le voir par les Livres des Rois & des Chroniques, *Eſdras* & *Néhémie*. On trouve par tout dans ces Livres, qu'outre les noms de Lévites, qu'ils portoient tous en commun, ils ſont encore diſtinguez en

Amramites, *Hébronites*, *Jitsharites*, *Huſiélites*, *Aaronites*, *Muſçites*, *Gerſonites* &c. Je n'entrerai pas plus avant dans le détail de ces généalogies, car je ſuis perſuadé que ces queſtions généalogiques, qui ne finiſſent jamais, ſont plûtôt des ſources de diſputes, que matiére d'édification. Je me contenterai de donner le Catalogue des Souverains Sacrificateurs ſelon l'ordre de leur ſucceſſion, tel que *Sigonius* & quelques autres Savans l'ont dreſſé.

Aaron fils d'*Amram*, petit-fils de *Kahath* a été le premier Souverain Sacrificateur, Moïſe ſon frére le conſacra & l'inſtalla dans cette Charge, dans le deſert de Sinaï, Exod. 28. Lev. 8.

* *Eleazar* fils d'*Aaron* ſucceda à ſon Pére par l'ordre de Dieu lui-même, & mourut quelque tems aprés Joſué, Joſ. 24. 33.

Phinées fils d'*Eleazar* fut le troiſiéme Pontife, c'eſt de lui dont il eſt parlé au Ch. 25. des Nomb. en ces termes: *J'ai établi avec Phinées mon alliance de paix, & l'alliance de Sacrificature perpétuelle ſera à lui & à ſa poſterité, à cauſe qu'il a été émû de zéle pour la gloire de ſon Dieu.* Il eſt fait mention de lui au Ch. 22. de Joſ. & au 20. des Juges, de ſorte qu'on croit qu'il a vêcu environ juſqu'au tems de *Samſon*.

Aprez lui viennent, ſelon Joſephe, *Abiſçuah* fils de *Phinées*.

Enſuite *Bukki* fils d'*Abiſçuah*.

Puis *Huſi* fils de *Bukki*. Il n'y a que *Joſephe* qui raporte ces trois derniers Souverains Sacrificateurs. L'Ecriture n'en dit rien. *Heli* eſt le

* *Nomb.* 20. *Joſ.* 14.

le premier dont elle faſſe mention aprez *Phinées*, tellement qu'il ſemble que *Phinées* ait vêcu juſqu'au tems d'*Heli*. †

Heli paroît avoir ſuccedé à *Phinées*, il étoit décendu d'*Ithamar* fils d'*Aaron*.

Ahitub fils de *Phinées*, petit-fils d'*Heli* lui ſuccéda. Voi. 1. Sam. 14. & *Joſephe* Antiq. l. 8.

Achimelech fils d'*Ahitub*, que *Saül* fit mourir lui & 80. Sacrificateurs, ſous prétexte qu'il avoit conjuré contre lui avec David, 1. Sam. 21. & 22. *Joſephe* Antiquit. l. 8.

Abiathar aprez la mort de ſon Pére *Achimelech* lui ſuccéda, 1. Sam. 23. Marc 2. 26.

**Sadoc* fils d'*Ahitub*, qui, à ce que prétendent pluſieurs Auteurs, a été grand Sacrificateur conjointement avec *Abiathar :* car ils étoient tous deux auprez de David avec l'Arche, lorſque ce Prince fuïoit du tems de la révolte d'*Abſalom*. Mais *Salomon* aïant dépoſé *Abiathar* à cauſe qu'il avoit pris le parti d'*Adonija*, qui lui diſputoit la

† Outre ces trois Pontifes que nôtre Auteur met entre *Phinées* & *Heli*, il eſt probable qu'il y en a encore trois autres qui précédent *Heli*, ſavoir, *Zeraja*, *Merajoth* & *Amaria*. Il en eſt parlé 1. Chron. 6. 3. & Eſd. 7. 3. Nôtre Auteur ſemble inſinuer qu'*Heli* ſucceda immédiatement à *Phinées*, mais il n'y a nulle aparence à cela. Car depuis le partage de la Terre de Canaan, auquel tems *Phinées* étoit déja Souverain Sacrificateur, juſqu'au tems d'*Heli*, il y a 410. ans ou environ. Quelle aparence que *Phinées* ait vécu pendant tout ce tems-là? On peut donc mettre en toute aſſûrance ces ſix Pontifes entre deux, ou du moins quelques-uns. Il y a place pour tous à bien ménager les tems.

* 1. *Rois* 4. 4. voi. 1. *Sam. Ch.* 15. & 17. & 19. 1. *Rois* 1.

Couronne, *Sadoc* demeura seul grand Sacrificateur. Il est vrai qu'on lit au vs. 35. du Ch. 2. du 1. Livre des Rois, que *Salomon* le mit en la place d'*Abiathar*, mais il est certain pourtant que du vivant de *David*, il avoit été oint & installé du consentement du Peuple, 1. Chron. 24. 6. Ainsi, *Salomon* ne fit que le confirmer dans sa Charge, à moins qu'on ne voulût dire qu'avant la déposition d'*Abiathar*, il n'étoit que son Vicaire. *Sadoc* eut l'honneur de sacrer *Salomon*, & fut peut-être le premier qui fit le service dans le Temple: *Josephe* Antiq. l. 8.

Achimaz fils de *Sadoc* succéda à son Pére.

Aprez lui vient *Azarias* son Fils selon *Josephe*. Mais au Chap. 4. du 1. Liv. des Rois il est apellé fils de *Sadoc*, & au Ch. 6. du 1. Liv. des Chron. il est nommé le principal Pontife de la Famille de *Sadoc*, 2. Chron. 31. vs. 10. 13.

Ceux qui suivent sont connus parce que *Josephe* en parle, savoir,

Joram fils d'*Asarias*. Voi. *Jos.* Ant. l. 10.

Isus fils de *Joram*.

Axioram fils d'*Isus*.

Phidias fils d'*Axioram*.

Sudias fils de *Phidias*, qui pourroit bien être ce *Jojada* dont il est parlé dans la Bible, lequel sacra *Joaz* Roi de Juda, 2. Rois 12. Selon *Josephe*, il vêcut 130. ans. De son vivant le Roi *Joram* fit lapider son fils *Zacharie*.

Joël fils de *Sudias* succéda à son Pére, selon *Josephe*.

Aprez lui *Josephe* met *Joathan* son Fils, Antiq. l. 10.

l. 10. On croit que c'eſt celui que l'Ecriture apelle *Azarias*, & qui s'opoſa à l'impiété du Roi *Ozias* qui vouloit offrir lui-même le Parfum ſur l'Autel, 2. Chron. 26. 17. 18.

Enſuite vient *Urie* fils de *Joathan*. Celui-ci a vêcu ſous *Achaz* Roi de Juda.

Nerias ſon Frére lui ſuccéda.

Aprez lui vient *Odeas* fils de *Nerias*.

A ce dernier ſuccéda *Hilkia*, fils de *Sellus*. Il en eſt parlé 2. Rois 22. 23. & 2. Chron. 34. Il eſt dit dans l'Ecriture qu'il trouva le Livre de la Loi, & qu'il l'envoïa au Roi *Joſias*.

Seraja ſon Fils lui ſuccéda. *Nebucadnezar* le fit mourir en *Riblath*. Voi. 2. Rois 25. 18.

Jehotſadac ou *Joſedec* ſuccéda à ſon Pére & fut emmené captif en Babylone auſſi bien que lui. Il étoit frére d'*Eſdras*, qui fut le Reſtaurateur du Temple, comme *Joſephe* & *Euſebe* le remarquent.

*Enſuite vient *Jéſus*, ou *Jeſchuah*, qui revint de la captivité de Babylone, avec Eſdras & lui aida à rebâtir le Temple & la Ville. Il ſemble qu'il ait été en poſſeſſion du Pontificat pendant 36. ans. C'eſt à lui que *Zacharie* parle au Ch. 3. de ſes Revélations.

A *Jéſus* ſuccéda *Jojakim*, fils de *Jeſus*, Néhémie en fait mention Ch. 11. & Joſ. Ant. l. 11. Ce pourroit bien être le même, ſelon pluſieurs Auteurs, dont il eſt parlé dans Judith Ch. 4. Il y a aparence qu'il eſt entré en Charge vers la fin du régne de *Darius*, fils d'*Hyſtaſpe*, troiſiéme Roi de Perſe.

* *Eſdr.* 2. *Agg.* 1. 2.

Son Fils *Eliasib* lui succéda. Il étoit Pontife du tems d'*Artaxerxés*, cinquiéme Roi de Perse, Neh. 3. 13.

Il eut pour Successeur son Fils, *Jojada*, ou *Juda*, selon *Josephe* liv. 11. En ce tems-là les Juifs étoient assez considérables dans le monde, Neh. 12. 10. 11.

Jonathas succéda à son Pére *Jojada*. *Josephe* l'apelle *Jean*, Neh. 12.

Aprez lui vient *Jaddus*, ou *Jaddua*, ou *Adu*, son Fils; c'est ce célébre Pontife qui alla au devant d'Alexandre le Grand; il vêcut jusqu'à la mort de ce Conquérant.

Il eut pour Successeur *Onias* son Fils, qui fut le 22. grand Sacrificateur.

Onias laissa le Pontificat à son Fils *Simon*, selon *Josephe* Antiq. l. 12. *Eusebe* l'a oublié dans sa Démonstration Evangelique.

Il eut pour Successeur *Eleazar* son Fils. C'est à lui que *Ptolomée Philadelphe* écrivit pour la Version de la Bible, & ce fut lui qui envoïa au Roi *Ptolomée*, grand Protecteur des Juifs, les 72. Interprétes si célébres.

Manassés fils de *Jaddus* lui succéda. *Eusebe* ne parle point de lui.

Aprez lui vient *Onias* second du nom, fils de *Simon* le Juste. Ce fut lui qui refusa le Tribut à *Ptolomée Euergetes*. Il ne joüit du Pontificat que six ans.

Il eut pour Successeur *Simon* son fils, second du nom. *Sigonius* dit qu'il vivoit du tems que *Jésus* fils de *Sirach* composa son Livre intitulé l'*Ecclésia-*

ſiaſtique, il paſſe auſſi pour l'Auteur du 3. Livre des Macchabées. *Simon* fut grand Sacrificateur environ douze ans.

Enſuite vient *Onias* troiſiéme, fils de *Simon* ſecond. Ce fut à cét *Onias* qu'*Arius* Roi de Lacedemone écrivit la lettre qu'on trouve dans les Livres des Macchabées. Il y eut un certain *Simon* Benjamite qui l'accuſa auprez de *Seleucus* Roi de Sirie, ce qui cauſa une grande ſédition. Cependant il tint le Pontificat pendant 37. ans.

Aprez ſa mort *Jéſus*, ou *Jaſon* ſon frére fut mis ſur le Siége Pontifical par *Antiochus Epiphanes* Roi de Sirie, mais ce Prince le dépoſa à cauſe de ſon humeur ſéditieuſe. Depuis ce tems-là la Sacrificature ne fut donnée qu'à tems. De-là vient que les Hiſtoriens qui ſont venus dans la ſuite parlent de pluſieurs Sacrificateurs, qui vivoient en même tems.

Onias quatriéme vient enſuite, qui porte auſſi le nom de *Menelaus*, fils de *Simon* ſecond. Il abjura le culte du vrai Dieu, & embraſſa la Religion Païenne. *Antiochus Epiphanes* lui donna le Pontificat, & *Antiochus Eupator* le fit mourir. Il ſemble que le Livre des Macchabées inſinuë, que *Menelaüs* étoit frére de ce *Simon* Benjamite, dont j'ai déja parlé. *Euſebe* l'a paſſé ſous ſilence dans le Catalogue qu'il donne des grands Sacrificateurs.

Lyſimachus ſon frére le ſuit, ſelon *Sigonius*, qui ſe fonde ſur le premier Livre des Macchabées, mais *Joſephe*, ni *Euſebe* ne font aucune mention de lui. Auſſi la plûpart des Au-

teurs modernes n'en disent rien, & font succéder *Onias* quatriéme à *Alcime*, autrement nommé *Joachim*, fils d'*Onias* troisiéme. *Eusebe* le passe aussi sous silence. Il étoit Lévite, mais non pas de la Famille Sacerdotale. *Antiochus Eupator* lui conféra la Sacrificature, aprez la mort de *Menelaüs*, où *Onias* quatriéme. Ce fut lui qui se retira auprez de *Ptolomée* Roi d'Egypte, & qui fit bâtir le Temple d'*Heliopolis*.

Les Macchabées lui succédérent, *Judas* Macchabée, fils de *Matathias* Asmonéen, de la Famille de Lévi, mais non pas de la branche d'*Eleazar*. Il fut choisi par le Peuple pour grand Sacrificateur, au raport de *Josephe* & d'*Eusebe*. Mais le Livre des Macchabées ne fait point mention de son Pontificat, il ne parle que du combat que ce Heros livra à *Demetrius Soter*; où il mourut en combattant vaillamment, 1. Macc. 9. 18.

Jonathas, frére de *Judas*, Chef du Peuple Juif & grand Sacrificateur en même tems. Il fut élevé à cette éminente Dignité par *Alexandre*, compétiteur du Roi *Demetrius* pour le Roïaume de Sirie, aprez que le Siége eut vaqué quatre ans, & il exerça autant d'années cette grande Charge, 1. Macch. 12.

Simon, son frére lui succéda, & depuis ce tems-là le Sacerdoce & le Gouvernement furent unis ensemble, & la Famille des *Asmonéens* s'en mit en possession. Comme il paroît par les Livres des Macchabées, par *Josephe* & par *Eusebe*.

Jean Hircan fils de *Simon* succéda à son Pére.

Ari-

Ariſtobule fils d'*Hircan*, qui prit le nom de Roi. Voi. Joſ. Ant. l. 13.

Aprez lui vient *Hircan*, fils du Roi *Aléxandre Jannéus*. Son frére *Ariſtobule* plus jeune que lui le chaſſa & du Pontificat & du Roïaume.

Ariſtobule frére d'*Hircan*, tint quelque tems le Pontificat dont il avoit dépoſſédé ſon Frére: aprez quoi il fut détrôné par le grand *Pompée*, & *Hircan* remis en ſa place. Mais enfin ce dernier fut pris par les Parthes & par *Antigone* fils d'*Ariſtobule*, & de peur qu'il ne remuât encore, on lui fit couper les oreilles, afin de le rendre inhabile au Pontificat.

Antigone aprez avoir fait cette expédition s'empara du Pontificat. Il fut aſſiégé & pris par les Romains & par *Hérode*. *M. Antoine* lui fit trancher la tête à l'inſtigation d'*Hérode*, comme on le peut voir dans *Joſephe* Ant. l. 15. ch. 1.

Hérode mit en ſa place *Ananelus*, un Lévite de Babylone, mais celui-ci ne joüit pas long-tems de cette Charge, car *Hérode* pour complaire à *Mariamne*, ſa femme dont il étoit paſſionnément amoureux, & à ſa Mére *Aléxandra*, établit en ſa place *Ariſtobule*, frére de *Mariamne*, jeune homme de 17. ans. Mais au bout d'un an il le fit mourir. Ce fut le dernier des Pontifes Aſmonéens.

Aprez ſa mort, *Ananelus* fut remis en poſſeſſion du Pontificat, & rechaſſé dans la ſuite. Depuis ce tems-là ce fut la choſe du monde la plus pitoïable, on donnoit la grande Sacrificature, on l'ôtoit, on la vendoit, & cela ſuivant la fantaiſie d'*Hé-*

d'*Hérode*, homme capricieux & inquiet s'il en fut jamais, & de ſes Succeſſeurs, qui ne valoient pas mieux que lui.

Il mit en la place d'*Ananelus*, *Jéſus* fils de *Phabés*. Il le dépoſa enſuite, & donna le Pontificat à

Simon fils de *Boëthus*, Alexandrin, mais il ne fût pas plus heureux que les autres, *Hérode* le chaſſa, & établit en ſa place

Matthias, fils de *Theophile*. Il lui ôta le Pontificat pour un ſujet fort leger & le conféra à

Joſephe, fils d'*Elymus*. Voi. *Joſephe* Antiquit. liv. 17.

Joazar fils de *Simon Boëthus*, beaufrére d'*Hérode*, lui ſuccéda, ſelon *Joſéphe*. *Nicéphore* prétend que le Sauveur du Monde nâquit ſous ſon Pontificat. Il fut dépoſé par *Archelaus* fils & ſucceſſeur d'*Hérode*.

Archelaus mit en ſa place *Eleazar* frére de *Joazar*, mais celui-ci n'en joüit pas long-tems, car *Archelaus* le dépoſa pour en revêtir

Jeſus fils de *Sia*; il le chaſſa quelque tems aprez & mit en ſa place *Joazar* qui l'avoit déja été. *Archelaus* aïant été envoïé en exil, *Joazar* fut chaſſé une ſeconde fois par *Quirinus* Gouverneur de la Judée. *Joſephe* Antiq. l. 18.

Anne, ou *Ananus* lui ſuccéda par la faveur de *Quirinus*. Mais *Valerius Gratus*, Succeſſeur de *Quirinus*, le dépoſa ſous *Tibere*.

Il donna ſa place à *Iſmaël* fils de *Jabus*. Mais *Gratus* le chaſſa & lui ſubſtitua

Eleazar, fils du Pontife *Anne*. Au bout d'un

an

an il eut le même ſort que ſon Prédeceſſeur, *Joſ.* Antiq. l. 18.

Simon fils de *Kamith* lui fut ſubſtitué, & tint le ſiége auſſi un an.

Aprez lui vient *Joſephe Caïphe*, gendre du Pontife *Anne*. Sous ſon Pontificat le Sauveur du monde fut crucifié, ſuivant les Evangeliſtes. Sur la fin du Régne de Tibére il fut dépoſé.

Jonathas occupa ſa place. Il étoit fils du grand Sacrificateur *Anne*. *Vitellius*, Gouverneur de Sirie le fit Souverain Pontife, le priva du Pontificat, & mit en ſa place

Theophile frére de *Jonathas*. *Hérode Agrippa* le chaſſa au commencement du Régne de l'Empéreur *Claude*.

Il établit en ſa place *Simon* fils de *Boëthus*. *Agrippa* le dépoſa enſuite & lui ſubſtitua *Ælioneus*, fils de *Simon*. *Herodes Agrippa* Roi de Chalcide lui ôta le Pontificat, *Claude* lui aïant donné tout pouvoir de faire & de défaire les Pontifes, aprez la mort du Roi *Agrippa* ſon frére.

Joſephe, fils de *Camyde*, lui ſuccéda, & fut dépoſé par *Agrippa*, ſous *Neron*, qui donna ſa place à

Ananias fils de *Nebedée*. Ce fut celui-ci auquel St. Paul fit une reprimende ſi ſévére, *Ananias* aïant ordonné en plein Conſeil qu'on le batît, St. Paul lui dit, *Dieu te frapera paroi blanchie. Tu es aſſis pour me juger ſelon la Loi, & en tranſgreſſant la Loi, tu commandes que je ſois frapé*, Act. 23. vſ. 3.

Aprez lui vient *Iſmaël* fils de *Sia*, nommé par le

le Roi *Agrippa*. Il fut retenu à Rome en ôtage par l'Empereur *Neron*.

Joſephe ſurnommé *Cabus* lui ſuccéda. Il étoit fils de *Simon* autrefois grand Sacrificateur. *Agrippa* lui ôta le Pontificat.

Enſuite vient *Anne*, ou *Ananus*, fils du Pontife de même nom. Ce fut lui qui fit mourir St. Jaques frére de Jeſus-Chriſt. *Hérode Agrippa* le chaſſa du Pontificat, Act. 12.

Il en honora *Jéſus* fils de *Damneus*, il le dépoſa enſuite & le fit ſuccéder par

Un autre *Jéſus* fils de *Gamaliel*, qu'il traita de la même maniére.

Matthias fils de *Theophile*, qu'il mit en la place de ce dernier éprouva le même ſort. On peut voir par-là qu'il ne ſe prévalut pas mal du privilége de faire & de dépoſer les Pontifes, qui lui avoit été donné par l'Empereur *Claude*.

Phannis, ou *Phannazus* fut le dernier de tous. Il parvint au Pontificat d'une maniére aſſez tumultueuſe. Sous ſon Pontificat *Tite* prit Jéruſalem, la ruïna, & le Temple fut réduit en cendres. Ainſi finit la Sacrificature ſelon l'ordre d'Aaron, aprez avoir eſſuïé différentes revolutions, dans un tems où elle avoit perdu beaucoup de ſon luſtre. Elle fut enſevelie ſous les ruïnes du Temple & de la République d'une maniére à n'en revenir jamais.

Il paroît par le Catalogue que je viens de donner des Souverains Sacrificateurs, que les choſes étoient diſpoſées de telle ſorte, qu'il n'y avoit jamais qu'un Souverain Sacrificateur ſur le Siége Pon-

Pontifical. C'eſt ce que l'Ecriture inſinuë Nomb. 35. 28. Joſ. 20. 6. Heb. 7. Mais d'où vient donc, dira-t'on, que l'Evangeliſte St. Luc parle de deux grands Sacrificateurs en même tems? *Anne & Caïphe étant*, dit-il, *Souverains Sacrificateurs la parole de l'Eternel fut adreſſée, &c.* Luc 3. 2. Car *Joſephe* en faiſant l'hiſtoire de ce tems-là ne parle que d'un, ſavoir de *Caïphe*. St. Luc lui même dans un autre endroit nomme *Caïphe* tout ſeul, mais dans un autre il joint encore *Anne* & *Caïphe*.

St. Auguſtin répond à cette difficulté en diſant, qu'aparemment du tems de Jeſus-Chriſt on éliſoit au Pontificat pluſieurs Sacrificateurs à la fois, leſquels faiſoient l'office de Pontifes tour à tour, chacun une année, & qu'ils portoient cependant tous deux le tître de grands Sacrificateurs. Sur cette hypothéſe il croit qu'*Anne* & *Caïphe* étoient Sacrificateurs en même tems, & qu'ils ſervoient chacun leur année, comme le ſemblent inſinuer quelques paſſages de l'Ecriture, Luc 22. 4. 52. Mais *Sigonius* ne s'accommode pas de cette hypothéſe, parce qu'elle eſt abſolument contraire à *Joſephe*, & je trouve qu'il a raiſon. *Joſephe* les nomme tous l'un aprez l'autre & il déclare que l'un a ſuccédé à l'autre. Voici donc la ſolution que donne *Sigonius*. Il poſe pour fondement que la pratique conſtante vouloit qu'il n'y eût qu'un grand Sacrificateur à la fois. Que la coutume de dépoſer les grands Sacrificateurs, s'étant introduite, & ce furent *Antiochus Epiphanes* & les Romains qui l'introduiſirent de leur pure autorité, on laiſſa

laissa aux Pontifes dépoſez le tître de grands Sacrificateurs, ſoit qu'ils fuſſent en poſſeſſion de la Charge, ou non, & qu'ils le portoient juſqu'à leur mort, de la même maniére qu'aujourd'hui les Evêques, qui ont reſigné leurs Evêchez à d'autres, retiennent pourtant le tître d'Evêques. Ainſi *Anne* porte dans St. Luc le tître de Pontife, non qu'il le fût en effet, mais à cauſe qu'il l'avoit été, car *Caïphe* étoit alors conſtamment en poſſeſſion de cette Charge, Jean. 11. 49. Les Romains du tems de Jeſus-Chriſt donnoient le Pontificat pour un tems, & quelquefois celui qu'ils en revêtoient ne l'avoit que pour un an, bien que cela fût contre l'ordre de Dieu. * De-là vient que *Joſephe*, introduit *Jonathas* & *Anne*, comme étant tous deux grands Sacrificateurs, bien que *Jonathas* jouit alors ſeul du Pontificat. Mais Anne l'avoit été, & il étoit Pére de Jonathas. *Joſephe* parle enſuite d'*Ananus*, fils d'Anne, comme étans tous deux grands Pontifes, quoiqu'*Ananus* eût été dépoſé & *Jéſus* mis à ſa place. Dans un autre endroit il fait encore mention d'*Ananus* ancien Pontife, & de *Jéſus*, qui étoit encore en poſſeſſion du Pontificat. Aprez avoir parlé de *Phannias* grand Sacrificateur, il conte parmi les illuſtres grands Sacrificateurs vivans, *Jeſus* fils de *Gamaliel*, & *Ananus* fils d'*Anne*. Quoique *Phannias* eût été mis à la place d'*Ananus*, il dit pourtant que ce dernier portoit les habits Pontificaux. Enfin, ce qui donne un grand jour

* *Nomb.* 35. 28. *Joſ.* 20. 6. *Heb.* 7. 23.

jour à ce que je dis, ce ſont ces paroles de Joſephe ; *Anne a été extrémement heureux ; aprez avoir poſſédé pendant pluſieurs années la grande Sacrificature, il a eu le bonheur de voir tous ſes fils revêtus de cette éminente Dignité. Choſe qui n'étoit arrivée à aucun autre grand Sacrificateur parmi nous.* C'eſt aparemment de lui & de quelqu'un de ſes fils dont parle St. Luc, lorſqu'il dit, *Anne ſouverain Sacrificateur, & Caïphe, & Aléxandre, & tous ceux qui étoient de la Race Sacerdotale*, Act. 4.6. Ce *Jean* dont il eſt fait mention dans ce paſſage, qui s'apelloit auſſi *Jonathas*, étoit, à ce qu'on croit, fils de cét *Anne*. On eſtime auſſi que cét *Aléxandre* de St. Luc, eſt le même dont *Joſephe* parle au Chap. 3. du 20. Liv. de ſes Antiq. Il eſt conſtant qu'il étoit Juif : quoi que pourtant il y ait des gens qui en doutent, à cauſe que *Joſephe* dit, qu'il étoit Gouverneur de la Judée, ce qui ſemble ne s'accorder pas avec la charge de grand Sacrificateur. Mais on voit par l'hiſtoire des Aſmonéens, que ces deux Charges n'étoient pas incompatibles, & qu'on trouvoit bien le moïen de les unir.

Pour achever ce que j'ai à remarquer touchant les Lévites, il ne me reſte qu'à traiter de leurs Villes de Refuge, ce que je ferai dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

Des Villes des Lévites & de leurs priviléges. Rachat de leurs Maiſons. Accompliſſement de la Prophétie de Jacob touchant Lévi. Pourquoi les Lévites étoient diſperſez parmi les Tribus. Villes de Refuge. L'Autel des Holocauſtes étoit auſſi un lieu de Refuge. Privilége de ceux qui pourſuivoient un meurtrier. Loix que le Refugié devoit obſerver. Sentiment de Maimonides là-deſſus, avec quelques alluſions Théologiques.

L'Armée d'Iſraël étant arrivée auprez du Jordain dans les plaines de Moab, vis-à-vis de Jericho ; Dieu donna ſes ordres aux Iſraëlites, avant que d'aller plus avant, concernant les Villes & les habitations des Lévites. Par la Loi du Ch. 18. du Deut. Dieu les excluoit du partage du païs de Canaan, afin qu'étant dégagez du ſoin de cultiver la Terre, ils puſſent donner toute leur aplication au ſervice de Dieu. Cependant il faloit qu'ils euſſent une demeure, c'eſt pourquoi Dieu leur aſſigna 48. Villes, parmi leſquelles il y en avoit ſix qui étoient des lieux de Refuge, Nomb. 35. Ces Villes apartenoient en propre aux Lévites, ce que je remarque contre quelques Auteurs, qui prétendent qu'ils n'en avoient que la joüiſſance. Ce que je dis eſt ſi vrai que les Lévites pouvoient engager leurs maiſons, & les vendre ; ſur quoi on trouve ces paroles dans le Levit.

Levit. 25. 33. *Les maisons des Villes des Lévites, sont leur possession entre les enfans d'Israël.*

Hébron étoit une Ville Lévitique, cependant il paroît que *Caleb* en avoit été fait Seigneur, Jos. 21. vs. 12. 13. Comment donc, dira-t'on, accorder cela? Il n'est pas difficile de le faire en supposant, que *Caleb* céda volontairement la Ville d'Hébron aux Sacrificateurs, voïant que le sort en avoit disposé en leur faveur: mais il reserva le Territoire pour lui, comme on le peut voir Josué 21. 11. 12. Les Sacrificateurs eurent la Ville & les Faux-bourgs pour leur part, & *Caleb* tout le Territoire pour la sienne. Il n'en étoit pas des maisons des Villes Lévitiques de même que de celles des autres Israëlites. Parmi ceux-ci, s'il se trouvoit que quelqu'un eût engagé sa maison, il faloit qu'il la dégageât dans l'année même, autrement elle demeuroit à celui à qui elle avoit été engagée, & le premier Propriétaire ne pouvoit plus la retirer, pas même dans l'année du Jubilé, Lev. 25. 29. 30. Ceci se doit entendre des maisons des Villes murées, car celles de la Campagne étoient regardées sur le pied des terres, & elles revenoient au Propriétaire dans le tems du Jubilé, vs. 31. Pour les Lévites, ils avoient droit de racheter leurs maisons, en quelque tems qu'ils voulussent. De plus si le Lévite, qui avoit engagé sa maison, se trouvoit hors d'état de la racheter, celui qui l'avoit euë de lui étoit obligé de la lui rendre au tems du Jubilé. On peut voir par-là que les Maisons des Lévites, joüissoient du même privilége que les

champs des autres Iſraëlites. C'étoit l'héritage des Lévites, Lev. 25. 33.

Rabbi *David Kimchi* obſerve que le terme de *Migraſch*, que nous avons traduit *Faux-bourg*, ſignifie proprement *expulſion*, à cauſe que les Faux-bourgs ſont des appendices des Villes, & qu'ils ſont comme chaſſez hors des Villes. *Onkelos* les apelle *des eſpaces*, *des places*, qui régnent tout autour des Villes. Ces Faux-bourgs s'étendoient mille coudées à l'entour de la Ville, Nomb. 35. 4. Il n'étoit pas permis aux Lévites de vendre les champs qui étoient annéxez à leurs Villes, Lev. 24. 34. La raiſon en eſt, que les Faux-bourgs & leurs dépendances apartenoient en commun à la Ville; les pâturages en étoient communs, ainſi il n'étoit pas permis de les aliéner. Car tous les particuliers avoient droit d'y faire paître leurs troupeaux, & ils n'apartenoient pas à l'un plus qu'à l'autre. Quoique les Lévites n'euſſent eu aucune part à la diviſion qui ſe fit de la Terre par ſort, il ne leur étoit pourtant pas défendu de poſſéder des terres en propriété, dans le Territoire des autres Iſraëlites. Car Dieu donne au Ch. dernier du Livre des Nomb. des Loix touchant les champs, que l'on conſacreroit par devotion à l'Eternel, & dont les Sacrificateurs avoient la joüiſſance. D'ailleurs, il paroît bien clairement par ce que dit Jérémie, que les Lévites pouvoient, s'ils vouloient, acheter des champs, & les revendre enſuite. On n'a qu'à conſulter le Chap. 32. des Revélations de Jérémie verſ. 7. 8. &c. On y verra ce Prophéte acheter un champ

champ, & on y trouvera un narré curieux des formalitez qui se passoient dans les achats, & dans les ventes. Outre cela, on voit qu'*Abiathar* grand Sacrificateur du tems de *David*, avoit des terres, qui lui apartenoient, 1. Rois 2. 26. De plus *Barnabas*, qui étoit Lévite, & Cyprien de nation, avoit un champ, tout Lévite qu'il étoit, comme il paroît par le Ch. 4. des Actes, vs. 36. 37. *Maimonides* enfin dit que les Lévites avoient leur part des païs que les Israëlites conquéroient à la pointe de l'épée sur les Etrangers: *Maim. in Hal. Schemitta Vejobel.*

Pour revenir aux Lévites, ils furent dispersez parmi les autres Tribus, & c'est par ce moïen que fut accompli l'Oracle que Jacob prononça sur le point de mourir, où il prédit à *Lévi* la dispersion de ses décendans, à cause de la méchante action que lui & *Simeon* son Frére avoient commis contre les habitans de Sichem, Gen. 49. 7. Dieu, qui sait tirer, quand il lui plaît, le bien du mal, en accomplissant la Prophétie de Jacob son Serviteur, disposa les choses de maniére que cette dispersion contribua au bien de toute la Nation des décendans de Jacob. Il n'y a que Dieu qui ait le pouvoir de faire sortir la lumiére des ténébres. Il priva la Tribu de *Lévi* de sa part de l'héritage de la Terre promise; mais il pourvût d'ailleurs par sa liberalité à sa subsistence, en lui cédant ce qui lui apartenoit. Tellement que les Lévites eurent dans la suite pour leur portion, tout ce que les Israëlites étoient obligez de consacrer à Dieu.

Ils s'occupoient à étudier la Loi de Dieu, & à l'expliquer au Peuple, honneur auſſi grand, qu'il puiſſe y en avoir, ſans conter celui de faire le ſervice divin. Aprez que Moïſe eut écrit toutes les Loix, il les remit entre les mains des Lévites, afin qu'ils les fiſſent retentir aux oreilles du Peuple, Deut. 31. 9. & 33. 10. &c. Pour cét effet il étoit bon que les Lévites fûſſent diſperſez çà & là parmi les Tribus: par ce moïen ils avoient des Synagogues par tout, contribuans par leurs leçons à conſerver la pureté du culte dans les Tribus d'Iſraël. Pour ce qui eſt de la Tribu de *Simeon*, à laquelle *Jacob* prédit la même diſperſion, elle eut part, à la verité, au partage de la Terre de Canaan, mais elle fut diſperſée dans la Tribu de Juda, Joſ. 19. 1.

Il y a un paſſage dans le Chap. 35. des Nomb. qui fait de la peine aux Interprétes. Dans le vſ. 4. Dieu veut qu'il y ait tout à l'entour des Villes Lévitiques mille coudées d'eſpace pour les Fauxbourgs, & au vſ. 5. il ordonne qu'on en meſure 2000. de chaque côté. Les Interprétes ſe travaillent donc beaucoup pour concilier ces deux paſſages. Je n'ai pas deſſein de raporter ici tout ce qu'ils ont dit là-deſſus. Je me contenterai de remarquer que Rabbi *Salomon*, & *Moiſe de Cotſi*, prétendent que ces deux eſpaces ajoûtez l'un à l'autre compoſoient enſemble le Territoire des Villes Lévitiques, & qu'ainſi il avoit 3000. coudées d'étenduë. Les 1000. premiéres coudées, diſent-ils, étoient deſtinées aux pâturages, & il n'étoit point permis d'y ſemer, d'y bâtir, ni

d'y

d'y planter des vignes : Dans les 2000. autres coudées on pouvoit & ſemer & bâtir : Au bout de cét eſpace les Lévites enterroient leurs morts, ajoûte *Cotſi* ; car, ſelon lui, il n'étoit pas permis de les méttre en terre dans les Villes Lévitiques, ni dans leur Territoire. Voilà quel eſt le ſentiment de ces Auteurs ſur cét article.

J'ai déja remarqué que les Iſraëlites cédérent à la Tribu de Lévi 48. Villes de leur Territoire ; de ces 48, il en échût 13. à la Famille Sacerdotale. Les 35. qui reſtoient furent données par ſort aux trois autres Familles Lévitiques, les *Kahathites*, les *Gerſonites*, & les *Merarites*, Joſ. 21. Le ſeul avantage qu'eut la Famille d'Aaron, c'eſt que les Villes de ſon département étoient toutes en deça du Jordain, enclavées la plûpart dans les Tribus de Juda & de Benjamin, aſſez prez de Jéruſalem.

Selon que les Tribus ſe trouvérent bien ou mal partagées, elles furent auſſi obligées de donner plus ou moins de Villes aux Lévites. La Loi le portoit ainſi expreſſément. *Quant aux Villes que vous donnerez (aux Lévites) de la poſſeſſion des enfans d'Iſraël, ceux qui en auront plus, en donneront davantage, & ceux qui en auront moins, en céderont moins : chacun donnera de ſes Villes aux Lévites ſelon l'héritage qu'il poſſédera.* De-là vient que *Juda* & *Simeon*, qui poſſédoient le plus d'étenduë de païs, donnérent neuf Villes. *Benjamin*, dont le Territoire étoit petit, n'en donna que quatre, Joſ. 21. 19. Ces trois Tribus enſemble en cédérent 13. aux Sacrificateurs, parmi leſ-

quelles étoit Jérusalem, le siége du Souverain Pontife, & où presque toutes les Familles Sacerdotales s'habituérent aprez la captivité de Babylone. Les *Kahathites* eurent pour leur part 10. Villes, 4. que donna la Tribu d'*Ephraim*, 4. autres que la Tribu de *Dan* céda, & 2. qu'ils eurent de la demi Tribu de *Manassé*, qui étoit en deça du Jordain. Les *Gersonites* eurent 13. Villes, deux que donna l'autre demi Tribu de *Manassé*, qui étoit de l'autre côté du Jordain, 4. qu'ils eurent d'*Issachar*, 4. d'*Aser*, & 3. de *Nephtali*. Les *Merarites* eurent 12. Villes en partage, *Zabulon* en donna 4. *Ruben* 4. & *Gad* 4. Tellement qu'en tout les Lévites eurent pour leur part 48. Villes, dont on peut voir les noms & la situation dans le Livre de Josué, & dans la Carte de la Terre de Canaan que j'ai jointe à ce Livre : car je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je m'étende sur toutes ces minuties, qu'on voit bien mieux tout d'un coup dans une Carte. Quelques Rabins, St. *Jerôme*, *Masius*, *Adrichomius*, *Brédenbach*, *Bunting*, & quelques autres Auteurs, ont fait de grandes & longues descriptions de la Terre de Canaan, où tout est particularisé, il est facile de les consulter, si l'on désire d'en savoir davantage. J'ajoûterai seulement que Dieu voulut que toutes ces Villes fussent distribuées par sort, pour prévenir les différends. S'il leur eût été permis de choisir, ils n'auroient pas manqué de prendre les meilleures ; car ils n'étoient pas aparemment plus desintéressez que les autres hommes, parmi lesquels les choses se passent de cette maniére.

Ce

Ce qu'il y a de plus important à dire touchant les Villes des Lévites, c'eſt ce qui regarde celles de Refuge, que Dieu choiſit afin que les meurtriers, qui avoient tué quelqu'un ſans y penſer, s'y vinſſent refugier. Il y en avoit ſix ſuivant la Loi du Liv. des Nomb. 35. 6. *Parmi les Villes que vous donnerez aux Lévites, vous en érigerez ſix en Villes de Refuge, afin que le meurtrier s'y retire.* Dieu vouloit qu'on fît mourir ſans miſericorde tout homme, qui en battoit un autre juſqu'à le tuer, Exod. 21. 12. Mais pour ceux qui commettoient un meurtre innocemment & par mégarde, il leur donna des Villes de Refuge. Car ce n'étoit que pour les meurtriers de ce dernier ordre que ces Villes étoient deſtinées, comme on le peut voir aux vſ. 13. & 14. du Chap. 35. des Nomb. d'une maniére à n'en pouvoir douter. Les Juifs remarquent que cette inſtitution des Villes de Refuge eſt le 148. Précepte affirmatif Quoiqu'il en ſoit, Dieu fit cette ſage inſtitution en faveur des meurtriers innocens; & pour les excuſer, il prend, en quelque maniére, le crime ſur ſon conte, *Dieu*, dit Moïſe, *l'aura fait rencontrer par occaſion ſous ſa main*, Exod. 21. 13. *Onkelos*, entend ce paſſage de cette maniére, *Dieu l'aura livré entre ſes mains.* Cela revient à la même choſe: mais, quoiqu'il en ſoit, le ſens de la Loi eſt celui-ci; ſi quelqu'un a frappé un homme par mégarde, de quelque maniére que ce ſoit, & qu'il en meure, il n'eſt pas juſte que le meurtrier ſoit mis à mort, à cauſe que Dieu, qui conduit tous les événemens, a dirigé celui-là de ſorte que

cét homme a été tué, ſans que l'autre penſât à lui faire aucun mal. De ſemblables circonſtances ne ſont le plus ſouvent que les effets de la Providence de Dieu, qui ſe ſert de ces moïens pour exercer ſa juſtice ſur les hommes. Ces morts, qui arrivent par accident, ſont la plûpart du tems la punition que Dieu fait dans ce monde de certains crimes ſecrets, qu'il n'y a que lui qui connoiſſe. Mais il faut être extrémement retenu à juger des morts qui arrivent par cas fortuit. La charité défend de mal juger de ces ſortes d'événemens, & le Sauveur du monde, nous en détourne par ces paroles. *Penſez vous que ceux ſur leſquels tomba la Tour de Siloë, euſſent plus péché que les autres habitans de Jéruſalem?* Luc 13. vſ. 4. Je reviens à mon ſujet, d'où je m'étois inſenſiblement écarté.

Quoique la Loi touchant les Villes de Refuge n'ait pû avoir lieu que dans la Terre de Canaan, les Savans croïent que les meurtriers innocens ne furent pas deſtituez de lieu de ſûreté pendant les quarante ans que les Iſraëlites errérent dans le deſert. L'Autel des Holocauſtes étoit auſſi un lieu de Refuge pour ceux qui avoient commis un meurtre par mégarde. *Si quelqu'un*, dit Dieu à Moïſe, *s'eſt élevé de propos déliberé contre ſon prochain, pour le tuer en trahiſon, tu l'arracheras de mon Autel, & le feras mourir*, Exod. 21. 14. De-là on peut conclure évidemment que dans les cas de meurtre arrivé par accident, le meurtrier étoit en ſûreté à l'Autel, & qu'il n'étoit pas permis de l'en arracher. Au moins eſt-il certain, que lorſque le

Ta-

Tabernacle étoit encore ſur pied dans la Terre de Canaan, l'Autel des Holocauſtes étoit un Aſyle. Témoin l'hiſtoire de Joab, qui eſt ainſi raportée dans le Livre des Rois. * *Le bruit en étant venu à Joab (car Joab avoit pris le parti d'Adonija, quoiqu'il n'eût point ſuivi celui d'Abſçalom) il s'enfuit au Tabernacle de l'Eternel, & empoigna les cornes de l'Autel. Et on raporta au Roi Salomon. Pour certain Joab s'en eſt fui au Tabernacle de l'Eternel, & voilà, il eſt auprez de l'Autel. Et Salomon envoia Benaja fils de Jehojadah, & lui dit, Va, jette toi ſur lui. Benaja donc entra au Tabernacle de l'Eternel & dit à Joab. Ainſi a dit le Roi: Sors de-là. Et il répondit, Non, mais je mourrai ici. Et Benaja raporta le tout au Roi, diſant, Joab a parlé ainſi & m'a ainſi répondu. Et le Roi lui commanda; Fais comme il a dit, jette toi ſur lui, & l'enſeveli, & tu ôteras de deſſus moi & de deſſus la Maiſon de mon Pére le ſang que Joab a répandu ſans cauſe.* De-là il eſt aiſé de conclure que l'Autel des Holocauſtes étoit un Aſyle auſſi bien que les Villes dont j'ai parlé. *De Lyra*, qui ſuit en cela R. *Salomon*, prétend, qu'il n'étoit permis d'arracher de l'Autel que les meurtriers de guet-à-pens, qui avoient tué un Iſraëlite, mais que l'Autel étoit un aſyle pour les meurtres commis ſur la perſonne d'un Païen, d'un Moabite par exemple, ou d'un Ammonite. Mais n'en déplaiſe à *de Lyra*, je crois que cela eſt entiérement faux. Car ſe refugier à l'Autel, c'étoit ſe refugier auprez de Dieu, témoin infaillible de l'innocence,

* 1. *Rois* 2, 28. *& ſuiv.*

cencé, ou du crime. Or quelle aparence que Dieu ait voulu être le Protecteur des crimes avérez. Qu'importe du reſte qu'un homme ſoit Païen, ou qu'il ne le ſoit pas? Celui qui le tuë en eſt-il moins criminel, moins meurtrier pour cela? * Il paroît, d'ailleurs, que Dieu n'a jamais conſenti qu'il fût permis aux Iſraëlites de faire tort aux Etrangers. Au reſte *R. Levi*, & *R. Salomon* diſent, que pendant que les Iſraëlites furent dans le deſert le Camp des Lévites ſervoit auſſi de Refuge.

Dieu commande aux enfans d'Iſraël, par la bouche de Moïſe, d'établir dans la Terre de Canaan trois Villes pour Azyles, dans le Païs qui étoit entre le Jordain & la Mer Mediterranée. Les autres trois ſe trouvoient de l'autre côté du Jordain, & les Iſraëlites en étoient déja les Maîtres. Car le païs de Galaad, celui de Baſan & celui des Ammonites étoient déja ſoûmis, & adjugez à la Tribu de Ruben, à la Tribu de Gad, & à la demi Tribu de Manaſſé. Là Moïſe choiſit *Betſer*, *Ramoth* & *Galam* pour Aſyles de ce côté-là. Il n'y a pas grande aparence que Moïſe lui même ait déſigné nommément ces trois Villes, il eſt plus probable que cela eſt arrivé du tems de Joſué. En effet, au Ch. 35. des Nomb. Moïſe commande aux Iſraëlites de donner des Villes à la Tribu de Lévi, & d'en ériger ſix en Aſyles. Or ces Villes ne furent diſtribuées à la Tribu de Lévi, que du tems de Joſué, & le ſort en décida: comment Moïſe au-

* *Exod.* 22. *Levit.* 19. *Deuter.* 24. 17.

auroit-il peu désigner ces Villes par leur nom puisque de son tems le partage n'avoit pas encore été fait, & que le sort étoit encore à jetter. Il faut donc regarder ce qui est raporté au vs. 43. du Ch. 4. du Deuter. comme une addition qui a été faite au Texte de Moïse; où l'on a ajoûté l'exécution au commandement. Il y a des Auteurs qui triomphent sur les passages de cette nature, & qui les produisent comme des argumens invincibles, qui prouvent démonstrativement que Moïse n'est pas l'Auteur des cinq Livres qui portent son nom. Mais quel mal y a-t'il à dire que *Josué*, ou *Esdras* ont fait ces additions, pour éclaircir ou expliquer le Texte? Josué & ces autres grands Hommes du V. Testament n'étoient-ils pas inspirez aussi bien que Moïse? Une chose est bien certaine, c'est que s'il y avoit des contradictions dans la Bible, ceux qui l'ont écrite, supposé même qu'ils eussent voulu tromper, pouvoient les apercevoir bien mieux que nous, qui sommes venus aprez eux, & qu'une suite si prodigieuse d'années sépare de ces Ecrivains. Peut-on s'imaginer que des personnes, d'ailleurs si éclairées, aïant dessein de tromper la posterité, eussent laissé dans leurs Ecrits des contradictions aussi grossiéres & aussi évidentes que celles qu'on y prétend trouver? Quelle aparence que les aïant veuës ils ne les aient pas corrigées, puisqu'elles seules étoient capables de leur ôter toute créance? D'ailleurs, qui que ce soit qui ait écrit les Livres de Moïse, on ne sauroit douter que ce n'ait été un homme du premier ordre,

puis-

puiſque, quoi qu'on en diſe, ſes Livres contiennent tout ce qu'il y a de plus fin & de plus relevé, ſoit pour la Théologie, ſoit pour le Droit, ſoit pour la Politique. Toutes ces contradictions aparentes ſont des chimére de nôtre ignorance. Mais je reviens à mon ſujet.

Les trois Villes donc, qui ſervoient d'aſyle aux Iſraëlites, qui s'étoient établis de l'autre côté du Jordain, étoient *Betſer*, *Ramoth*, & *Golam*. De l'autre côté il y en avoit auſſi trois, ſavoir, *Kedez*, *Sichem* & *Hebron*, Joſ. 20. vſ. 8. Il faut remarquer qu'il y avoit autant de Villes de Refuge, pour les deux Tribus & demie, qui demeuroient au de-là du Jordain, que pour les autres neuf & demie. Les Rabins, qui donnent raiſon de tout, à tors & à travers, diſent que de ce côté du Jordain il ſe commettoit un grand nombre de meurtres, & qu'ainſi on y avoit beſoin de plus de Villes de Refuge. Mais cette raiſon eſt impertinente. Il eſt bien vrai que le Prophéte Oſée déclare que *Galaad eſt une Ville d'ouvriers d'iniquité, ruſée à tuer: que comme les troupes de brigands attendent quelqu'un, ainſi les Sacrificateurs, de complot, tuent les gens en chemin, ſe prêtant l'épaule l'un à l'autre*, Oſée 6. Quand on prendroit ce paſſage au pied de la lettre, les Rabins ne ſavent-ils pas que ce n'eſt pas pour les aſſaſſins, ni pour les voleurs de grand chemin, que les Aſyles étoient faits, mais pour ceux ſeulement qui tuoient par mégarde? Rabbi *Nachmannus* parle d'une maniére bien plus ſenſée lorſqu'il dit, que la raiſon de ce partage iné-

gal

gal venoit de ce que le Païs qu'occupoient ces deux Tribus & demie étoit auſſi étendu que les autres. Il étoit moins habité, les Villes étoient plus éloignées l'une de l'autre, ainſi il étoit bon qu'il y eût pluſieurs Aſyles, afin que le meurtrier pût échaper plus promtement à la vengeance des parens du mort, & ſe ſauver plus aiſément dans le premier Aſyle. De-là vient que Dieu promet aux Iſraëlites, qu'à meſure qu'ils étendront leurs limites, il leur procurera auſſi des Aſyles, Deut. 18.8.9. Dieu ne leur fait cependant cette promeſſe, qu'à condition qu'ils obſerveront exactement les Loix qu'il leur donne. Comme les Juifs n'exécutérent pas la condition (ainſi qu'il paroît dans les Ecrits des Hiſtoriens & des Prophétes) Dieu ne trouva pas à propos d'accomplir ſa promeſſe. La Bible eſt toute pleine des rebellions des Juifs. *Salomon* lui même, ce Roi ſi ſage & ſi favoriſé de Dieu, tomba dans une polygamie épouvantable, il remplit ſon Palais de femmes étrangéres, & eut la foibleſſe d'idolatrer avec elles. * Auſſi Dieu l'en punit, le Roïaume d'Iſraël fut diviſé auſſi-tôt aprez ſa mort. Les ennemis de la Nation reprirent courage, & bien loin que les Iſraëlites euſſent envie d'étendre leurs limites, ils eurent aſſez de peine à les conſerver. Ainſi les ſix Villes de Refuge ſuffirent de reſte, & il ne fut nullement néceſſaire qu'il y en eût un plus grand nombre.

Les Rabins diſent que dans toutes les Villes des

* *Exod.* 21. 13. *Nomb.* 35. 9. *Deut.* 4. 41. & 19. 2. *Joſ.* 20. 2.

des Lévites, on recevoit les meurtriers fugitifs auſſi bien que dans les Villes de Refuge. Il y avoit pourtant cette différence, ajoûtent-ils, que dans les Villes Lévitiques, on ne recevoit que ceux qui étoient bien inſtruits des Loix, au lieu que dans les Aſyles, on mettoit à couvert toutes ſortes de perſonnes. Outre cela, un homme qui ſe refugioit dans un aſyle ne païoit rien pour ſa demeure, au lieu que dans les autres Villes Lévitiques il étoit obligé de païer ſon logement au Maître de la maiſon où il demeuroit. Mais tout cela ſent la fable. On trouve dans le Talmud pluſieurs particularitez touchant les Villes de Refuge: *In Gemara Maccloth. l.* 10. *p.* 1. Il ne faloit point, dit-on, que ce fuſſent des Plaçes de guerre. Elles devoient être de médiocre grandeur. Il faloit qu'elles fuſſent ſituées ſur des Riviéres, & que l'abord en fût facile. (Cependant elles étoient preſque toutes ſur des Montagnes à ce qu'on prétend.) Le Peuple y devoit être riche, & il faloit qu'on y trouvât toutes ſortes de marchandiſes à acheter. Si les habitans venoient à y manquer il faloit qu'on en envoïât d'ailleurs. On n'y vendoit ni armes, ni inſtrumens de chaſſe. Il y a des Rabins pourtant qui prétendent que cette derniére choſe étoit permiſe, mais ils conviennent tous qu'il étoit défendu de tendre des filets dans le Territoire des Villes de Refuge. Il ne faloit pas, diſent-ils enfin, que le nombre des Refugiez excédât celui des habitans. Voilà bien des particularitez, mais le mal eſt que tout cela paroît trés fabuleux.

Mai-

Maimonides raporte une choſe qui eſt bien plus croïable, c'eſt que dans les Villes de Refuge il y avoit des Tribunaux de Juſtice. Tout ce que les autres Rabins racontent touchant les Villages qui étoient à l'entour des Aſyles, pour s'opoſer à la violence de ceux qui cherchoient à venger la mort de leurs parens, ſont des contes faits à plaiſir. Les Lévites étoient les Juges naturels des Tribunaux établis dans les Aſyles. Comme ils étoient inſtruits dans la Loi de Dieu, ils étoient plus propres à juger les cas qui ſe préſentoient à décider dans ces Villes. Car la Loi de Dieu vouloit qu'on examinât les cauſes avec ſoin, de peur qu'on ne punît les innocens, & qu'on ne relachât les coupables.

On trouve au vſ. 3. du Ch. 19. du Deuter. un ordre concernant la ſituation des Villes de Refuge à l'égard les unes des autres. Dieu commande dans cét endroit de faire des chemins de communication pour aller de l'une de ces Villes à l'autre. Il ſemble que l'Ecriture veuille inſinuer qu'elles étoient ſituées vis-à-vis l'une de l'autre, de chaque côté du Jordain, ſur deux lignes & à la même diſtance. Voici comment je l'entens; *Hébron* dans la Judée, ſe trouvoit vis-à-vis de *Betſer*, qui étoit dans le deſert de l'autre côté du Jordain: *Sichem* ſur la Montagne d'*Ephraïm*, répondoit à diſtance égale à *Ramoth*, qui étoit en *Galaad*: & *Kedez* ſur la Montagne de *Nephtali*, regardoit *Golam* dans le païs de *Baſçan*. Il y avoit donc trois Villes de chaque côté du Jordain, toutes à diſtances égales les unes des autres, à la reſerve

de celles qui étoient au bout des lignes que faiſoient ces Villes de chaque côté. Il eſt vrai que cette hypothéſe différe un peu de la diſpoſition ordinaire des Cartes de la Terre ſainte. Voïez celle qu'elles ont dans la nôtre, où elles ſont diſtinguées des autres Villes par le moïen d'une croix ſur la pointe du clocher. Selon *R. Salomon* tous les chemins qui aboutiſſoient aux Aſyles, étoient larges, les Rabins diſent qu'il faloit qu'ils euſſent 32. coudées de large, ils étoient auſſi bien entretenus, afin que celui qui ſe refugioit dans ces Villes pût courir tout à ſon aiſe. Aux fourches, où les chemins ſe croiſoient on avoit élevé de grandes pierres, qui indiquoient le chemin qu'on devoit tenir pour aller à la Ville, avec cette inſcription *MIKLAT.* qui ſignifie, *Lieu de Refuge.* Il y avoit des perſonnes publiques qui avoient commiſſion de viſiter les chemins tous les ans, afin de faire les reparations néceſſaires.

Pour finir bien-tôt cette matiére, je me contenterai d'ajoûter à ce que j'ai déja dit, un petit mot touchant ceux qui avoient droit de venger leurs parens morts, ſur le Meurtrier, quoiqu'innocent. *Maimonides* prétend que celui à qui ce droit apartenoit, c'étoit l'héritier du defunt. En qualité de proche parent c'étoit à lui à pourſuivre le Meurtrier. On l'apelloit *Goël*, c'eſt-à-dire, *Vengeur*, ou *Redemteur*. Quand un homme avoit été tué, ſon plus proche parent, celui qui par la Loi du Lévirat étoit obligé d'épouſer la femme du mort, avoit droit de faire les pourſuites. Je ne crois

crois pas que Dieu ait commandé aux Iſraëlites de venger la mort de leurs parens, j'eſtime plûtôt que c'eſt une de ces choſes qu'il a permis, par condécendance, à ce peuple indocile & vindicatif. Les Talmudiſtes diſent qu'au défaut d'héritier, ou de vengeur capable de s'aquitter de ce devoir, le Sanhedrin ſe chargeoit de cette affaire, & devenoit la partie du Meurtrier: *In Gemara Sanhedrin.* Il n'étoit pas permis aux Parens, ni au Sanhedrin, de rien prendre pour l'abſolution du coupable, Deut. 35. 31. Quand celui qui avoit tué un homme par mégarde s'enfuïoit dans un Aſyle, la premiére choſe qu'il faiſoit, étoit de déclarer le cas à la Juſtice du lieu, Joſ. 20. 3. &c. Si aprés avoir examiné la choſe, on trouvoit qu'il eût raiſon, & que ce fût véritablement par mégarde qu'il eût commis le meurtre, la Juſtice le recevoit dans la Ville, & le prenoit ſous ſa protection. Si celui qui le pourſuivoit venoit auſſi, on le recevoit, on écoutoit ſes raiſons, & on faiſoit plaider la cauſe devant la Juſtice du lieu où le meurtre avoit été commis, parce qu'on la croïoit la plus propre à bien juger de cette affaire. S'il ſe trouvoit que le fugitif fût coupable d'avoir fait le meurtre de propos déliberé, on le laiſſoit entre les mains de la Juſtice qui l'avoit jugé, pour le faire exécuter. S'il étoit trouvé innocent, on le ramenoit dans la Ville de Refuge ſous bonne & ſûre eſcorte, & il étoit obligé de s'y tenir juſqu'à la mort du grand Sacrificateur. Les Talmudiſtes en diſent bien davantage, mais je le paſſe ſous ſi-

lence, à cauſe que je ne le croi pas fondé ſur l'Ecriture. Seulement remarquerai-je que *Fagius*, ſur *Onkelos* dit, que lorſqu'un Lévite ſe trouvoit avoir beſoin d'Aſyle pour un meurtre commis, il demeuroit dans un exil perpétuel, & même n'étoit pas aſſûré dans les Villes de Refuge, & qu'il étoit obligé d'errer continuellement de l'une dans l'autre. Les Juifs d'aujourd'hui ont accoutumé d'impoſer, en pareil cas, pour peine, trois ans d'exil dans les autres Villes, où ils ont des Synagogues. En entrant dans la Synagogue, il eſt obligé de crier à haute voix, par forme de pénitence, *Je ſuis un meurtrier*. S'il ſe rencontre quelqu'un qui lui faſſe des civilitez & qui le reçoive avec honneur, il faut qu'il le refuſe, & qu'il lui donne pour réponſe ce refrein, *Je ſuis un meurtrier, je ſuis un meurtrier*. L'obligation où étoient les Meurtriers, quoi qu'innocens, de ſe ſauver dans les Villes de Refuge, & d'y demeurer dans une eſpéce d'exil, juſqu'à la mort du grand Pontife, étoit comme une punition de leur inadvertance: Mais pourquoi le tems étoit-il fixé préciſément à la mort du grand Sacrificateur? L'exil pouvoit être court, mais il pouvoit être long auſſi, auquel cas je m'imagine que ceux qui déſiroient ardemment de revenir dans leurs Familles, étoient tentez de ſouhaiter la mort du Souverain Sacrificateur. *Maimonides in More Nebochim c.* 40. *l.* 3. dit là-deſſus, que le Meurtrier demeure dans l'Aſyle juſqu'à la mort du grand Sacrificateur, afin que pendant ce tems-là le reſſentiment des parens du mort pût ſe modérer, ce qui

ſe

ſe fait aſſez aiſément par l'abſence de celui qui l'a tué, au lieu, que ſa préſence en renouvelle à tous momens les déſirs. *Maimonides* ajoûte à cela, que le retour du fugitif chez lui, dépendoit de la mort d'un homme élevé en dignité au-deſſus de tous les mortels, & fort aimé des Iſraëlites, lequel venant à mourir, ſa mort étoit une eſpéce de ſatisfaction, qui apaiſoit les mouvemens des parens animez à la pourſuite du Meurtrier. Car c'eſt la coutume des hommes de ſe laiſſer toucher & d'être extrémement ſenſibles au déplaiſir que cauſe le malheur d'autrui ou le ſien propre. Parmi nous, pourſuit *Maimonides*, on pleure univerſellement la mort du Souverain Pontife. C'eſt ce que *Maimonides* dit là-deſſus. Mais cela me ſemble un peu tiré de loin. Cependant pouvoit-il rien dire de juſte ſur cét article, puiſqu'il ignoroit que c'étoit un type de la reconciliation du Pécheur avec Dieu, en vertu de la mort du Pontife éternel, dont l'autre n'étoit que la figure? Dieu a tenu ſon Peuple dans l'Ancien Teſtament, par le moïen des ombres & des Cérémonies, comme dans une Ville de Refuge, où ils étoient à couvert des effets de ſa vengeance, juſqu'à ce que le Souverain Pontife promis, je veux dire, Jéſus-Chriſt, fût venu, & qu'il fût mort pour expier leurs péchez, les délivrer de la mort, & de la Loi du péché, & les arracher des mains du Vengeur du ſang, c'eſt-à-dire, du Diable; afin qu'ils puſſent déſormais eſpérer de rentrer dans leur patrie & dans l'héritage céleſte, dont ils s'étoient rendus indignes

par leurs mauvaiſes actions. C'eſt dans cette veuë que St. Paul dit au Ch. 9. de l'Ep. aux Heb. vſ. 15. Jeſus-Chriſt *eſt Médiateur du N. Teſtament, afin qu'ayant ſouffert la mort pour racheter les péchez commis ſous le premier Teſtament, ceux qui ſont apellez reçoivent la promeſſe de l'héritage éternel.*

Outre ce que j'ai raporté ci-deſſus, il faut que je remarque encore qu'il étoit défendu à celui qui avoit fait le meurtre, de ſortir de la Ville pendant tout le tems qu'il étoit refugié. *Si le Meurtrier*, dit Dieu, *ſort de quelque maniére que ce ſoit hors des bornes de la Ville de Refuge, où il a fui: & que celui qui a le droit de faire la vengeance du ſang le trouve, & le tuë, il ne ſera point coupable de meurtre, il devoit demeurer dans la Ville.* Le ſens eſt ſimple, ſi le Meurtrier paſſe les bornes, déclare l'Ecriture, s'il les paſſe, *par arrogance, & pour braver le Vengeur du ſang*, diſent les Talmudiſtes, qui, pour l'obſerver en paſſant, n'ont guére profité de la défenſe que Dieu fait expreſſément par la bouche de Moïſe, de ne rien ajoûter à ſa Loi. Quelques Rabins remarquent de plus, que s'il ſe rencontre dans la Ville un arbre dont les branches pendent vers la Campagne, & que le Meurtrier les puiſſe prendre, il eſt ſauvé: mais ce ſont des contes que tout cela. Quelque innocent que fût un Meurtrier, bien que les Juges l'euſſent déclaré tel, s'il ſortoit du Territoire de l'Aſyle, & que le Vengeur du ſang le rencontrât & le tuât, il n'en étoit fait aucune recherche; car il étoit obligé de ne point ſortir de l'Aſyle: la Loi de Dieu

Dieu le demandoit, & la contravention à cette Loi méritoit bien la mort. Le ſang répandu ne pouvoit point être racheté, ni le Païs expié, que par la mort du Meurtrier, & ſi le Meurtrier étoit innocent il faloit qu'il fît pénitence dans la Ville de Refuge, & qu'il attendît la mort du grand Sacrificateur, qui étoit une eſpéce de propitiation pour les meurtres commis par mégarde, Nomb. 35. 32. 34. Voici comment parle *Maimonides* touchant le meurtre : Il ne dépend, dit-il, ni du Sanhedrin, ni du Vengeur du ſang, de relâcher de la peine de mort deuë au Meurtrier, ni de la modérer & de la réduire à un exil. Il n'y a point d'homme, ni de Tribunal qui puiſſe diſpoſer en cette maniére de la peine qu'éxige la mort de celui qui a été tué ; Dieu ſeul en eſt le Maître, & il veut que le ſang répandu ne puiſſe être expié que par le ſang de celui qui a fait le meurtre : & c'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la Loi, qui porte qu'un Meurtrier, quoi qu'innocent, peut être tué juſtement, s'il ſort avant le tems, de la Ville de ſon Refuge.

CHAPITRE VIII.

Ordonnance de Moïſe touchant les bénédictions & les malédictions qu'on devoit prononcer ſur les montagnes d'Hebal & de Guérizim. Quels étoient les Anciens d'Iſraël. Des pierres que Joſué dreſſa, & de leur uſage. De quelle maniére on écrivoit ſur ces pierres, & qui c'eſt qui écrivit ce

qu'il y avoit à écrire. Consécration de la République. Situation des montagnes d'Hebal & de Guérizim &c.

MOïse ordonna aux Israëlites, avant que de mourir, une chose trop mémorable, pour la passer sous silence, je veux dire, les bénédictions & les malédictions qu'il commanda de prononcer sur les montagnes d'Hebal & de Guérizim, aprés l'entrée du Peuple dans la Terre de Canaan. Il préscrit lui-même la maniére de le faire, & le formulaire dont il vouloit qu'on se servît pour cét effet : Voici comment il en parle au Peuple en la présence des Anciens, dont il étoit accompagné : Deut. 27. *Quand tu auras passé la Jordain pour entrer dans le Pais lequel l'Eternel ton Dieu te donne, tu te dresseras de grandes pierres, & les enduiras de chaux. Tu écriras sur ces pierres les paroles de cette Loi. Quand donc vous aurez passé le Jordain, vous dresserez ces pierres-là, celles que je vous commande aujourd'hui en la montagne de Guérizim & les enduirez de chaux. Tu bâtiras aussi un Autel à l'Eternel ton Dieu, un Autel de pierres sur lesquelles tu ne léveras point le marteau ; ces pierres seront entiéres, & sur cét Autel tu offriras à Dieu des Holocaustes. Tu y offriras aussi des sacrifices de prosperitez, & mangeras-là & te réjouïras devant l'Eternel ton Dieu. Et tu écriras sur ces pierres les paroles de cette Loi-ci, les exprimant bien clairement.*

Moïse continua ensuite conjointement avec les Sacrificateurs & les Lévites, en ces termes, ibid. vs. 9.

vſ. 9. *Ecoute Iſraël & enten; Aujourd'hui tu és devenu le Peuple de l'Eternel ton Dieu: Tu obéiras donc à la voix de l'Eternel ton Dieu, & obſerveras les commandemens & les ordres que je te donne aujourd'hui. Simeon, Lévi, Juda, Iſſachar, Joſeph, & Benjamin ſe tiendront ſur la montagne de Guérizim pour bénir le Peuple, quand vous aurez paſſé le Jordain: & Ruben, Gad, Aſcer, Zabulon, Dan & Nephtali ſe tiendront ſur la montagne d'Hebal pour maudire. Enſuite les Lévites prendront la parole, & diront à haute voix à tout Iſraël. Maudit ſoit l'homme qui fera image ou de taille ou de fonte, ce qui eſt en abomination à l'Eternel: & tout le Peuple répondra, Amen. Maudit ſoit celui*, &c. juſqu'à la fin du Chapitre. *Mais ſi tu obéis à la Loi de l'Eternel, & que tu prennes garde à faire ſes commandemens, il te rendra haut élevé par-deſſus toutes les Nations de la Terre. Tu ſeras béni en la Ville, tu ſeras béni aux champs*, &c. *L'Eternel t'établira pour lui être un Peuple ſaint, ſelon qu'il te l'a juré.*

La premiére choſe que je remarque dans cette Loi mémorable que Moïſe donna aux Iſraëlites, & que je viens de raporter, c'eſt qu'il la leur donna avec un grand apareil, Deut. 27. 1. 9. accompagné des Anciens, des Princes des Tribus, & de tous les Sacrificateurs, pour leur faire connoître que ce qu'il leur ordonnoit là étoit une choſe qui leur étoit de la derniére importance. Ces Anciens étoient, aparemment, les Membres du grand Sanhedrin, que Moïſe inſtitua ſuivant le conſeil de ſon Beaupére *Jethro*,

pour ſe ſoulager dans le manîment des affaires publiques, & pour lui aider à porter le poids accablant du Gouvernement d'un peuple auſſi mutin que l'étoit celui d'Iſraël. Les Juifs prétendent que les Membres de ce Senat, qu'ils nomment *Sanhedrin*, furent pris preſque tous de la Tribu de Juda. On n'éliſoit à cette Dignité que des gens d'un génie ſublime, d'un mérite diſtingué & d'un ſavoir exquis. Pendant que le Tabernacle ſubſiſta, les Senateurs s'aſſembloient auprez de la porte du Veſtibule; mais aprés que le Temple fut bâti ils tinrent leurs Séances dans le Veſtibule des Iſraëlites. C'eſt, aparemment, de-là qu'eſt venuë la coûtume, qu'on a obſervée depuis, de bâtir les Maiſons de Villes, & les Tribunaux de Juſtice, joignant les principaux Temples, afin que le voiſinage de Dieu, qui habite dans ces Maiſons ſacrées inſpirât aux Juges le déſir de s'aquitter de leur Charge en conſcience. Le grand Sanhédrin des Juifs avoit à ſa tête deux Chefs, le premier, qui étoit le Préſident de l'Aſſemblée repréſentoit la perſonne de Moïſe, on le nommoit, *Neſi col Makom*, comme qui diroit, *Prince*, ou *Préſident Ecumenique*. On apelloit le ſecond *Ab Beth Haddin*, c'eſt-à-dire, *Chef de la Cour de Juſtice*. Il faut remarquer qu'avec le Préſident il y avoit 71. Senateurs, & qu'à la reſerve des deux que je viens de nommer, tous les autres étoient égaux en dignité. Ce Conſeil gouvernoit la République conjointement avec le Roi, & jugeoit les Cauſes en dernier reſſort, c'étoit lui qui étoit le Dépoſitaire du Sceptre, comme

me *Cuneus* l'a prouvé fort au long, & qui procédoit à l'élection des Rois. On apelloit à eux des Tribunaux ſubalternes. Ce Senat a ſubſiſté avant & aprés la captivité de Babylone juſqu'au tems d'*Hérode* le grand, qui l'abolit, enſorte que c'eſt à cette Epoque qu'on doit fixer la fin du Sceptre de Juda.

C'étoient-là les Anciens qui accompagnoient Moïſe, quand il ordonna au Peuple d'ériger des Monumens de pierre, lors qu'ils auroient paſſé le Jordain. Ils exécutérent cét ordre aprez la mort de Moïſe, ſous la conduite de Joſué, quelque tems aprés avoir fait épier la Terre de Canaan. Les préparatifs de l'expédition nous ſont racontez au Ch. 1. du Livre de Joſué, vſ. 10. 12. *Aprés cela*, dit l'Auteur ſacré, *Joſué commanda aux Officiers du Peuple, diſant, Paſſez par le camp, & commandez au Peuple, diſans, Faites vos proviſions, car d'ici à trois jours, vous paſſerez le Jordain, pour vous mettre en poſſeſſion du Païs que l'Eternel vôtre Dieu vous donne.* Les Rabbins diſent que cela arriva le dixiéme du mois de *Niſan*. Car on trouve dans le Talmud, que Moïſe mourut le ſeptiéme du mois d'*Adar*, qui répond à nôtre mois de Février, & cette année là le mois d'*Adar* étoit de trente jours, ſelon la ſuputation de R. *Lévi Ben Gerſon*. Les Iſraëlites portérent le deuil de Moïſe durant 30. jours; tellement qu'il ne finit que le ſeptiéme du mois de *Niſan*. Pendant ce tems-là, & le premier jour du mois de *Niſan*, Joſué envoïa les Eſpions, qui furent cinq jours à revenir, & le ſixiéme lui firent leur raport com-

comme on le recueille du Ch. 2. de Josué. Le lendemain, qui étoit le septiéme, Josué eut ordre de marcher, & il ordonna au Peuple de se tenir prêt pour le troisiéme jour d'aprés, comme nous venons de le voir. Il est aisé de conclure de tout cela que les Israëlites passérent le Jordain le dixiéme du mois de Nisan, l'an 41. depuis la sortie d'Egypte.

Aprez être entrez dans la Terre promise, Josué & les Anciens s'aquittérent du soin d'ériger des Monumens de pierre, suivant l'ordre que Moïse en avoit donné: Jos. 8. 32. Ce Législateur ni Josué n'en marquent point le nombre. Les Savans devinent qu'il y avoit autant de pierres que de Tribus, de même que les douze pierres, que Moïse dressa sur la Montagne de Sinaï. Exod. 24. 4. Autant, à leur avis, en érigea Josué en Guilgal, en mémoire de ce que les Israëlites avoient passé-là le Jordain, & que ç'avoit été le premier Camp qu'ils avoient occupé en Canaan. * Elie construisit pareillement son Autel de douze pierres, sur lesquelles Dieu fit paroître qu'il étoit le véritable Dieu. A dire la verité, tout cela ne prouve pas que Josué ait érigé douze pierres. On peut seulement conjecturer qu'il faloit qu'il y en eût plusieurs, ou qu'elles fussent fort grandes, puisqu'on y écrivit dessus toute la Loi de Moïse, comme on nous l'insinuë, Deut. 27. 2. où il est parlé de *grandes pierres*. Josephe & quelques autres Auteurs prétendent que ces pierres étoient les mêmes que Josué

* *Jos.* 4. 2. 20. 1. *Rois* 18. 31.

Josué* fit tirer du Jordain. D'autres veulent que c'étoient les pierres de l'Autel destiné aux Sacrifices. Mais il n'y a nulle aparence à tout cela. L'Ecriture dit expressément que Josué dressa en Guilgal les douze pierres qu'il tira du Jordain, & cela en mémoire de ce que ce fleuve avoit suspendu miraculeusement son cours, pour laisser passer le Peuple d'Israël à pied sec au travers de son lit. St. *Jerôme*, pour le remarquer en passant, témoigne que de son tems ces douze pierres subsistoient encore. Je croirois plûtôt que le Peuple d'Israël tira les pierres dont nous parlons de la montagne d'Hebal, ou de quelque lieu voisin; les anciens Itineraires raportent que cette Montagne est assez fournie de pierres propres à cela: & il n'y a pas grande aparence que les Israëlites se fussent aviséz de charrier douze pierres aussi massives que celles-là depuis le Jordain jusques sur les montagnes d'Hébal & de Guérizim.

Quoiqu'il en soit, ils enduisirent ces pierres de plâtre, afin qu'on pût graver dessus plus commodément. Cela a fait croire à quelques Auteurs qu'il pouvoit bien se faire que ces pierres étoient composées de plusieurs autres pierres, cimentées ensemble avec de la chaux, en forme de murailles, & qu'on plâtroit ensuite, pour dérober aux yeux la veuë des différentes piéces dont ces Monumens étoient composez. On trouve par-ci par-là des restes de ces Monumens, avec des inscriptions, comme je viens de les décrire.

Si

* *Jos.* 4. 5.

Si les Loix de Moïſe furent gravées ſur ces pierres, ou écrites avec le pinceau, c'eſt ce qu'il n'eſt pas facile de déterminer. Ce Légiſlateur ne commande autre choſe ſinon de les écrire, ou de les graver de maniére que les lettres en fuſſent bien liſibles, & qu'elles puſſent durer long-tems. C'eſt une choſe certaine, que ſans parler du *Stucco* des Italiens, qui ſont des ouvrages de relief, par le moien deſquels on figure ſur les murailles toutes ſortes de Groteſques, l'on gravoit anciennement ſur la pierre avec des burins de fer, comme on en a vû encore des reſtes dans la maniére qu'on apelloit à Rome *Schaffiti*. Voici comment on faiſoit. On mettoit ſur la pierre une couche épaiſſe d'une eſpece de chaux noire. Aprés que cette chaux étoit ſéche, on l'enduiſoit d'une autre chaux faite avec du marbre blanc, & avant que cette ſeconde couche fût ſéche, on y écrivoit deſſus avec un burin. Cette écriture étoit fort liſible, parce que la ſurface étoit blanche, & que les lettres paroiſſoient noires à cauſe de la chaux de deſſous, que le burin avoit découverte; du reſte elle étoit de longue durée, parce que cette chaux ſe durciſſoit toûjours de plus en plus. Peut-être que les Iſraëlites écrivirent la Loi de cette maniére ſur les pierres dont il s'agit, & cette eſpéce de gravûre différe peu de l'écriture: Quoiqu'il en ſoit, cette queſtion ne mérite pas qu'on s'en embarraſſe autant que font les Théologiens. Que ce fût ou gravûre, ou peinture, ou écriture, n'importe, pourvû qu'on diſe que ce qui étoit écrit ſur ces

pier-

res étoit fait d'une maniére à durer long-tems. *Kimchi* prétend qu'on écrivit premiérement la Loi ſur ces pierres, & puis qu'on les enduiſit, je ne ſai comment il l'entend, & je crois qu'il ſeroit difficile de le deviner.

L'Ecriture ſainte nous inſinuë, ce ſemble, que Joſué lui-même écrivit la Loi ſur ces pierres. *Joſué*, eſt-il dit, *écrivit auſſi-là ſur des pierres un double de la Loi de Moïſe*, &c. Joſ. 8. 32. Mais cela ne prouve pas qu'il l'ait écrite de ſa propre main, car il eſt aſſez ordinaire à l'Ecriture ſainte d'attribuer à un homme les actions qui ſe font par ſon ordre & ſous ſa direction. D'ailleurs, on ne voit pas qu'il y eût de Loi qui engageât Joſué à l'écrire lui-même. Ainſi, il pourroit bien être que cét emploi fut donné à quelqu'un des Sacrificateurs, ou de ces Ecrivains publics, que l'Ecriture apelle *Sopherim*. En effet, c'étoient eux qui rédigeoient par écrit les affaires Eccléſiaſtiques, & qui étoient en poſſeſſion de faire des copies de la Loi de Dieu. Tel étoit ce *Saphan*, qui copia, ce ſemble, le Livre de la Loi par ordre du grand Sacrificateur *Hilkija*: 2. Rois 22. 8. Tel étoit auſſi *Eſdras*, qui fit des copies de la Loi de Dieu, & qui rédigea en un corps le Canon des Ecritures, le tout en caractéres Caldaïques, par ordre du grand Sanhedrin, aprés la captivité de Babylone. L'Ecriture parle encore de pluſieurs autres Ecrivains publics. Avec tout cela, on n'a que des conjectures là-deſſus, & rien d'aſſûré. Une choſe eſt certaine, c'eſt que dez que les Rois étoient parvenus à la Couronne,

ronne, il faloit qu'ils écriviſſent la Loi de Moïſe de leur propre main pour leur uſage particulier, comme le prétendent les Juifs. Deut. 17. 18.

Les Savans ont différens ſentimens touchant la Loi que Moïſe ordonna d'écrire ſur les pierres, dont il eſt queſtion. Les uns veulent que ce ſoient les cinq Livres de Moïſe, d'autres que ce ne ſoit que le Deutéronome. *Joſué écrivit ſur les pierres un double de la Loi*, eſt-il dit dans l'Ecriture, Joſ. 8. 32. Les 70. Interprétes ont traduit *le Deutéronome*. Il y a dans l'Hébreu *Miſchnach Thorah*. Nos Interprétes traduiſent *un double de la Loi*; & prétendent dans leurs Annotations, qu'on n'écrivit ſur ces pierres, que certains morceaux détachez de la Loi, comme les dix Commandemens, les bénédictions & les malédictions, qui ſont raportées au Ch. 17. du Deuter. & quelques-autres choſes ſemblables. Ce ſentiment eſt bien différent de celui des Rabins, qui veulent que tous les cinq Livres de Moïſe y fuſſent écrits, & cela encore en 70. Langues, afin que toutes les Nations les puſſent entendre. Bien plus, quelques-uns de ces Rabins ſoutiennent qu'ils étoient ponctuez, pour la commodité des ignorans. Mais j'oſerois bien affirmer que ce ſont des rêveries toutes pures. Car il eſt certain d'un côté, que Dieu dans ce tems-là avoit exclus de ſa connoiſſance toutes les Nations, & qu'il les abandonnoit à leur ſens reprouvé: & de l'autre, qu'il eſt un peu plus que problématique, que les points n'ont été inventez

que

que quelques 500. ans aprez la venuë du Messie, & que c'est l'ouvrage des Masoréthes, qui ont voulu fixer le sens de la Bible. Il y a d'autres Rabins plus sensez que ces derniers qui veulent, que ces pierres n'aient contenu que les 613. Préceptes, écrits dans le même ordre qu'on observe lors qu'on les lit le jour de la Pentecôte, & qu'on les trouve dans les *Halachoth Ahuroth*. C'est le sentiment de R. *Saadias*, de *Kimchi*, & d'*Aben-Ezra*. Jos. 8. 32. Il y a des Chrêtiens qui prétendent que c'étoit tout le Deutéronome, mais assûrément le terme de *Mischnath Thorah*, qui semble vouloir dire *le Deutéronome*, les a trompez, aussi-bien que les 70. Interprétes. Pour moi, je ne crois point qu'il soit aucunement probable que la Loi écrite sur ces pierres, soit le Deutéronome, encore moins les cinq Livres de Moïse. Quelles pierres auroit-il falu pour y écrire en gros caractéres un Livre tel que le Deutéronome. Je me range donc du côté de ceux qui estiment que ces pierres contenoient les dix Commandemens, ausquels les bénédictions & les malédictions du Chap. 27. ont toutes un raport direct. On pourroit y ajoûter aussi cette repétition de la Loi, qui commence au 12. du Deuter. & qui finit au 27. En effet, Moïse semble nous l'insinuer. Au Ch. 11. du Deuter. vs. 36. il s'adresse aux Israëlites & leur dit, *Voici, je vous propose aujourd'hui la bénédiction & la malédiction. La bénédiction si vous obéissez aux commandemens de l'Eternel vôtre Dieu. La malédiction si vous n'obéissez pas, & si vous vous détournez de la voïe que je*

vous commande aujourd'hui, pour cheminer aprez d'autres Dieux. Immédiatement aprés il donne ſes ordres touchant les bénédictions & les malédictions de Guérizim & d'Hébal, & puis il paſſe à la recapitulation des Loix qu'il avoit déja données : *ce ſont ici*, déclare-t'il, *les Loix que vous obſerverez*, &c. Cette recapitulation ne finit qu'au Ch. 27. Aprez quoi Moïſe raconte ſans diſcontinuation, qu'accompagné des Anciens d'Iſraël, il s'adreſſa au Peuple, & lui dit, *Gardez tous les commandemens que je vous preſcris aujourd'hui*, (ſavoir ceux qu'il venoit de réciter & qui ſont contenus depuis le Ch. 12. juſqu'au 27.) *& au jour que tu auras paſſé le Jordain pour entrer au Païs que l'Eternel ton Dieu te donne, tu dreſſeras de grandes pierres*, &c. Il paroit aſſez probable par la ſuite du diſcours, que ces 15. Chapitres du Deutéronome ſont compris dans le commandement que Moïſe fait d'écrire la Loi ſur des pierres. Aprés en avoir fait la ſuputation, j'ai trouvé que ces Loix pouvoient commodément être écrites en caractéres d'un doit de largeur ſur des pierres de 19. ou 20. pieds. Voilà pour ce qui concerne les pierres.

A l'égard du tems auquel Joſué devoit ériger ces Monumens, Moïſe dit ſimplement que ce ſeroit *aprés avoir paſſé le Jordain.* Les Savans ne ſont pas d'accord ſur cét article, non plus que ſur le reſte. Les Talmudiſtes & une partie des Rabins prétendent que Moïſe ordonna de prononcer ſolemnellement les bénédictions & les malédictions, immédiatement aprés le paſſage du Jordain,

dain, d'autres croient le contraire. Voïons à quoi il faut s'en tenir.

On voit clairement par le Livre de Josué, que les Israëlites traversérent le Jordain le dixiéme du mois de *Nisan*. Jos. 4. 19. Ce passage miraculeux arriva dans la 41. année aprés la sortie d'Egypte, le même jour que Dieu ordonna aux Israëlites de se pourvoir d'un agneau pour la Pâque. Exode 12. 13. Aprés qu'Israël eut passé ce fleuve Josué dressa les douze pierres, qu'on avoit tirées du Jordain, en Guilgal; Jos. 4. 20. Il est indubitable que ce ne sont pas celles que Moïse commande d'ériger, Deuter. 27. vs. 2. 4. Et quoiqu'il semble, que ces paroles, *au jour que tu auras passé le Jordain*, &c. déterminent l'érection des pierres en question au tems du passage du Jordain, il paroît pourtant par le fil de l'Histoire, que Josué n'éleva les pierres dont nous parlons, qu'aprez la prise de la Ville de Haï. Jos. 8. Car immédiatement aprés le recit de la prise de cette Ville, l'Auteur sacré dit au vs. 30. *Alors Josué bâtit un Autel à l'Eternel le Dieu d'Israël en la montagne d'Hébal. Il écrivit aussi sur des pierres un double de la Loi de Moïse, laquelle il avoit mise par écrit en la présence des enfans d'Israël.* Voiez aussi le vs. 34. Il n'y a donc point d'aparence que ceci soit arrivé d'abord aprés le passage du Jordain. Qui pourroit s'imaginer, en effet, qu'une cérémonie de cette importance ait été faite aussi-tôt aprez une marche aussi pénible & aussi embarrassante que celle du passage du Jordain? Ajoûtez à cela que les Israëlites furent occupez ce jour-là à ériger

les douze pierres, dont parle l'Ecriture, en mémoire de cét événement admirable. Joſ. 4. 2. 3. De plus Joſué circoncit tout ce qu'il y avoit d'hommes qui étoient nez dans le déſert, afin qu'ils puſſent manger la Pâque; * or ils paſſérent le Jordain le dixiéme du mois de Niſan, & ils célébrérent la Pâque le quatorze, quelle aparence, qu'ils aient eu le tems encore avant la Pâque de faire la cérémonie dont je parle?

Maintenant, pour fixer l'Epoque de l'érection des pierres en queſtion, il eſt certain que les hommes furent circoncis le lendemain du paſſage, ce qui les empêcha indubitablement de rien faire avant le quatorziéme du mois. Or le quatorziéme étoit le jour de la ſolemnité de la Pâque, & cette ſolemnité durant 7. jours de ſuite, il eſt impoſſible que le fait que j'examine, ce ſoit paſſé avant le 23. du mois de *Niſan*, puiſque pendant la fête il étoit défendu aux Iſraëlites de voïager, à plus forte raiſon de travailler. Joſ. 6. 15. De plus il eſt certain que les priſes de Jericho & de Haï précédérent l'érection des pierres dont il s'agit, de combien de tems, c'eſt ce qu'on ne ſauroit déterminer préciſément. *Joſephe* Ant. l. 5. prétend que la cérémonie des bénédictions & des malédictions, ne ſe fit que cinq ans aprez le paſſage du Jordain. R. *Iſmaël* dans le Talmud de Jéruſalem aſſûre que Joſué ne célébra cette ſolemnité que 14. ans aprés être entré dans la Terre de Canaan, & aprés avoir conquis la plus grande partie du Païs, fait la diſtribution de la Terre, & que l'Arche eût été miſe en Silo, auquel

* *Joſ.* 5. 2, 3, 4. & 10.

tems

tems la République d'Iſraël commença d'être affermie dans la Terre promiſe. Ce ſentiment n'eſt pas ſans difficultez, ainſi je n'oſerois l'embraſſer tout-à-fait, mais je ne ſaurois auſſi me réſoudre à le rejetter. En effet, il n'eſt guéres vraiſemblable que Joſué n'aiant, pour ainſi dire, encore qu'un pied dans le Païs, & n'y poſſédant aucun pouce de terre, ait oſé faire une cérémonie de cette nature ſous les yeux de ſes ennemis, encore puiſſans & formidables ? Il eſt bien plus aparent qu'il attendit à le faire, qu'il eût conquis à tout le moins le Païs où cette cérémonie devoit ſe pratiquer. Il eſt bien vrai, que Moïſe ordonne aux Iſraëlites de la faire au jour qu'ils auroient paſſé le Jordain : Deut. 27. 2. Mais qui ne voit qu'il ne marque là qu'un tems indéterminé ? Et qu'ainſi ſes paroles ne vont point contre le ſentiment, que je viens de raporter. Joſué devoit faire aprés avoir paſſé le Jordain, ce que Moïſe commande ſur ce ſujet, mais Moïſe ne dit point qu'il faloit qu'il le fît immédiatement aprés. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que Joſué exécuta toutes ces choſes dans l'ordre, puiſque l'Ecriture lui rend ce témoignage : Joſ. 8. 31.

Outre l'érection des pierres, Joſué fit conſtruire un Autel de pierres non taillées ſur la montagne d'Hébal. Mais, au reſte, qu'on ne s'imagine pas, que ceci ſoit contraire à la défenſe de ſacrifier ſur les hauts lieux. Car il fut permis de le faire pendant tout le tems que l'Arche demeura en Guilgal, comme R. *D. Kimchi* le remarque ; & on voit même qu'aprés qu'elle

eut été transférée en *Silo*, plusieurs saints Personnages ont sacrifié sur les hauts lieux. Il ne fut défendu de le faire, qu'aprés la construction du Temple, ainsi que nous l'avons prouvé cidessus, en parlant de l'Autel des Holocaustes. Comme nous avons donné dans cét endroit-là la description des Autels de pierre, je n'en parlerai point ici. Je remarquerai seulement, que quelques Auteurs ont cru sans fondement, que les pierres sur lesquelles Moïse commande qu'on écrive la Loi, étoient les pierres même de l'Autel. Car il distingue trop bien l'Autel d'avec les pierres en question, pour qu'on puisse s'y tromper. *

Ce Légiſlateur commande aux Israëlites, que lorsqu'ils auroient bâti cét Autel ils y offrent des Sacrifices, qu'ils mangent dans cét endroit, & qu'ils se réjouïssent. ibid. vſ. 7. 9. Aprez avoir donné, ces ordres, conjointement avec les Sacrificateurs, il déclara aux Israëlites, qu'en ce jour ils étoient devenus le Peuple de Dieu. La promesse leur en avoit été faite auparavant. Exode 6. 6. & 19. 5. mais Moïse annonce à ce Peuple l'accompliſſement & la confirmation de cette promesse, à condition cependant qu'il obéïroit à Dieu, & qu'il obſerveroit ſes Loix. Voi. Deut. 28. C'eſt pourquoi il lui commande de prononcer les bénédictions & les malédictions attachées à l'accompliſſement, ou à l'infraction de la condition: Deut. 11. & 27. 10. Aprés quoi il prend le ciel & la terre à témoin, qu'il vient de mettre

* *Deut. 27. vſ. 2. 3. comparez avec le vſ. 5.*

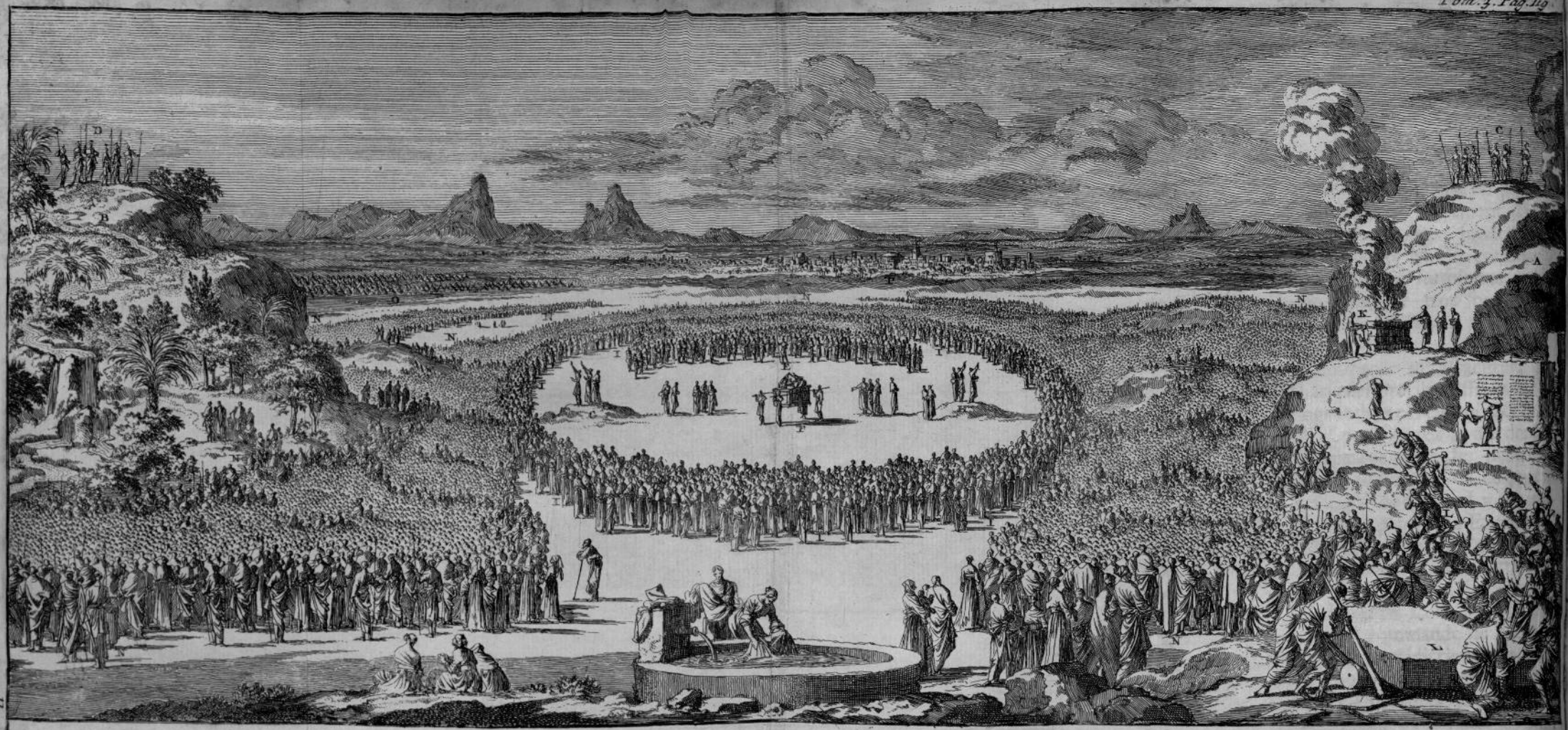

Consécration de la République des Hébreux par les Bénédictions et les Malédictions, auprés des Montagnes de Guérizim et d'Hébal.

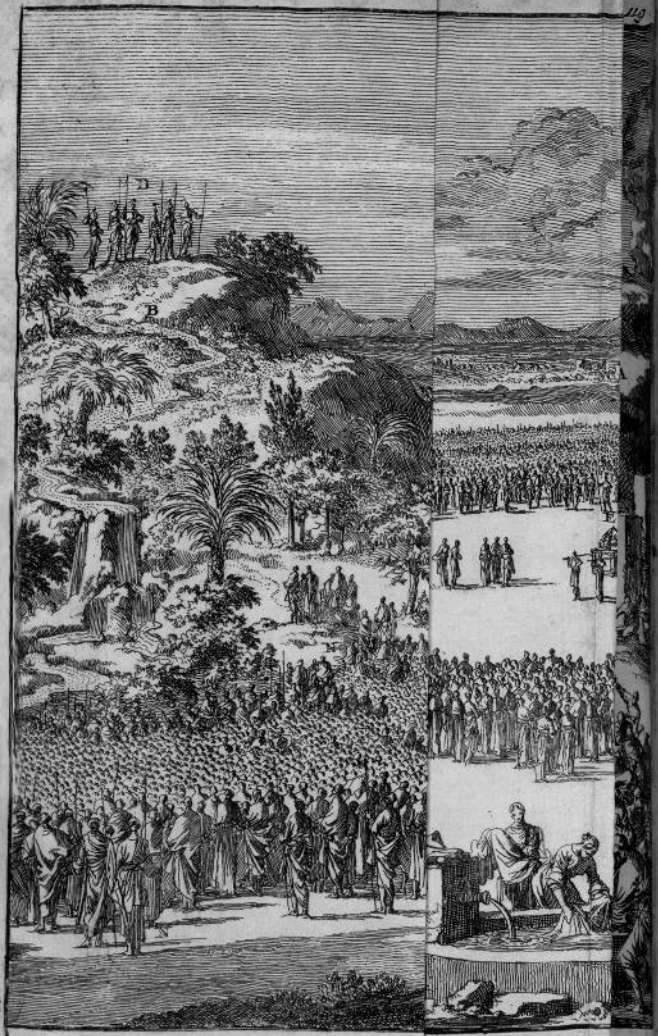

Consécration de la Répu ictions et les -

Explication de la Cérémonie de la Consécration de la Répu-
blique des Hébreux.

tre devant les yeux du Peuple la vie & la mort, & que ce ſera ſa faute s'il ne prend le bon parti; il l'exhorte en même-tems de choiſir la vie, & le preſſe par des motifs tout-à-fait engageans. Exode 11. 29. & 30. 19.

Moïſe détermine auſſi, comme je l'ai déja remarqué, le lieu des bénédictions, & celui des malédictions, il ordonne en même-tems que les Tribus ſe tiennent les unes ſur une Montagne, & les autres ſur l'autre, les unes pour bénir, les autres pour maudire. Il ſemble d'abord que l'Ecriture ait en veuë de nous dire, que ſix Tribus entiéres étoient ſur une Montagne, & ſix Tribus ſur l'autre pour l'accompliſſement de cette cérémonie. * Cependant la plûpart des Interprétes croyent que Joſué ſeulement accompagné des Anciens du Peuple, des Sacrificateurs & des Lévites, monta ſur ces Montagnes, pour y prononcer les bénédictions & les malédictions, & que pendant cette cérémonie le reſte du Peuple ſe tint aux pieds des Montagnes & dans les vallées. Mais il y a plus d'aparence à ce que diſent quelques-autres, ſavoir, que la moitié des Tribus ſe rangea auprés de la montagne de Guérizim, & l'autre moitié auprez de celle d'Hébal, car la particule Hébraïque, qui eſt dans l'Original, ſignifie auſſi-bien, *auprez*, *tout contre*, que *deſſus*. Joſ. 8. 33. Suivant cela je croirois que ni Joſué, ni les Sacrificateurs, ne montérent pas ſur le ſommet des Montagnes, comme nôtre Verſion l'inſinuë, mais qu'ils ſe poſtérent proche des

* *Exod.* 27. *vſ.* 14. *& Joſ.* 8. 33.

montagnes d'Hébal & de Guérizim, au milieu du valon; que là Josué aïant avec soi l'Arche, & à ses côtez les 12. Tribus, six du côté du mont Guérizim, & les six autres du côté du mont Hébal, dans cette situation, les Lévites se tournant du côté de la montagne de Guérizim, prononcérent les bénédictions, & puis se tournant du côté du mont Hébal, ils prononcérent à haute voix les malédictions, le tout selon le formulaire du Ch. 28. du Deuter. Voici comment Josué raporte la chose, *Tout Israël*, dit-il, *ses Anciens, ses Officiers & ses Juges étoient au deçà & au delà de l'Arche de l'Alliance, vis-à-vis des Sacrificateurs, une moitié contre la montagne de Guérizim, & l'autre moitié contre celle d'Hébal, comme Moïse Serviteur de Dieu l'avoit commandé. Aprés cela Josué lût à haute voix toutes les paroles de la Loi, tant les bénédictions que les malédictions.* Les bénédictions précédérent, quoique dans le Deuter. Moïse raporte les malédictions les premiéres. Mais aparemment Moïse donna de bouche ses instructions à Josué touchant l'ordre qu'il devoit observer dans cette cérémonie, & qu'il se contenta d'écrire le formulaire des bénédictions & des malédictions. En effet, dans le Deutéronome les malédictions précédent, cependant dans l'exécution on bénit avant que de maudire. A moins qu'on ne dise, comme font quelques-uns, qu'on ne prononça pas les bénédictions & les malédictions tout de suite, mais une bénédiction, & puis une malédiction, & cela alternativement: Que les Lévites

vites tournez du côté du mont Guérizim, prononcérent la premiére bénédiction, à laquelle le Peuple répondit, *Amen*; qu'enſuite ils ſe tournérent du côté du mont Hébal & prononcérent la premiére malédiction, & ainſi conſécutivement. Pour achever en peu de mots ce que j'ai à remarquer là-deſſus, voici quel eſt le ſentiment des Rabins. Les Chefs des ſix premiéres Tribus montérent, diſent-ils, ſur le ſommet du mont Guérizim, & les Chefs des ſix autres ſur le haut du mont Hébal. Les Sacrificateurs avec l'Arche de l'Alliance ſe poſtérent dans la vallée, qui étoit entre les deux Montagnes. Ils ſe rangérent autour de l'Arche, & les Lévites autour des Sacrificateurs, & le peuple d'Iſraël ſe plaça aux pieds des deux Montagnes d'un côté & d'autre. Dans cette ſituation les Lévites prononcérent les bénédictions & les malédictions, & ſe tournérent en béniſſant, du côté de Guérizim, & en mauditſant, du côté d'Hébal. On peut voir tout cela repréſenté dans la Planche que nous en avons faite.

On ne trouvera nulle part dans l'Ecriture, que cette cérémonie ait jamais été réiterée, ce qui me porte à croire qu'on doit la conſidérer comme une conſécration ſolemnelle de la République des Hébreux. Conſécration par le moïen de laquelle ils furent mis en poſſeſſion de la Terre de Canaan. D'où vient qu'il étoit néceſſaire de faire retentir aux oreilles des Iſraëlites, dans cette circonſtance, les conditions auſquelles Dieu leur donnoit

noit ce païs découlant de lait de miel. Afin que s'il arrivoit qu'un jour ils en fussent chassez, ils n'eussent à se plaindre que d'eux-mêmes, & de leur négligence à accomplir les conditions que Dieu avoit attachées à la possession de la Terre promise.

Ceux qui se sont imaginez que Josué célébra cette solemnité aussi-tôt aprés avoir passé le Jordain, ont crû aussi, par une suite de la premiére erreur, que les montagnes de Guérizim & d'Hébal étoient situées auprez de Guilgal, & du rivage du Jordain: Exode 11. 30. Mais ils se trompent grossiérement; car Moïse dit expressément, que ces Montagnes étoient assises proche de la plaine de Moré, c'est-à-dire auprez de Sichem. Gen. 12. 6. Il paroît d'ailleurs par le vs. 7. du Ch. 9. des Juges, que Guérizim étoit si prez de Sichem, qu'on pouvoit entendre de ce dernier lieu la voix d'un homme qui crioit du premier: & il est clair par l'avanture de la femme Samaritaine, qui s'entretint avec le Sauveur du monde, que la montagne de Guérizim n'étoit pas éloignée de Samarie: S. Jean 4. 7. *Josephe* témoigne aussi en parlant des bénédictions & des malédictions, qu'elles furent prononcées auprez de Sichem, dans la Vallée que forment ces deux Montagnes, qui se regardent l'une l'autre. R. *Benjamin* parle de cette maniére de Sichem, dans son Itineraire: *Depuis Samarie jusqu'à Nibila, autrefois Sichem, il y a deux lieües: cette derniére ville est située dans une profonde vallée, entre les montagnes de Guérizim & d'Hébal.* Il ajoûte à cela

cela qu'on ne peut rien voir de plus agréable que la montagne de Guérizim, qu'elle eſt remplie de ſources & de fontaines; au lieu qu'Hébal eſt une montagne ſtérile, pierreuſe, & d'un aſpect déſagréable. Suivant cela elles paroiſſent de leur nature fort propres à ce à quoi Dieu les avoit deſtinées, je veux dire, à repréſenter, l'une les bénédictions, & l'autre les malédictions. Je conclus donc que ces deux Montagnes étoient ſituées dans le Territoire de Samarie. Ce fut ſur celle de Guérizim que *Sannaballat*, du tems d'Aléxandre, fit bâtir un Temple, pour l'oppoſer à celui de Jéruſalem, en faveur de *Manaſſé* ſon gendre, frére du grand Sacrificateur *Jaddus*. Voi. *Cuneus* l. 1. Ch. 16. Mais il n'eſt pas néceſſaire que je m'arrête à cette circonſtance, & il vaut mieux paſſer au troiſiéme Livre; où j'ai deſſein, avec l'aide de Dieu, de parler des différens Sacrifices de la Religion Judaïque.

Fin du Second Livre.

LA

LA REPUBLIQUE DES HEBREUX.

TELLE QU'ELLE ETOIT SOUS LA LOI CEREMONIELLE.

LIVRE III.

Où il eſt parlé des Sacrifices.

CHAPITRE I.

De la Saintété de Dieu. Eſpéces différentes de Saintété. Origine des Sacrifices. Ceux de Cain & d'Abel. Si les Sacrifices ont été inſtituez au commencement par Dieu lui-même, ou bien ſi les hommes les ont établis, pouſſez par les mouvemens de leur conſcience. Raiſons de l'inſtitution des Sacrifices parmi les Juifs. Obſervation d'Euſebe ſur les premiers Sacrifices. Sentiment d'Origene, & quelques autres remarques importantes ſur ce ſujet.

AVant que d'entrer dans l'examen de la matiére des Sacrifices des Juifs, il ne ſera pas inutile, ce me ſemble, de dire un mot, en forme de préface, touchant

chant la sainteté de Dieu, & l'origine des Sacrifices.

L'Ecriture Sainte, qui fait continuellement l'éloge des perfections de Dieu, parle de sa Sainteté comme d'une des plus considérables. Mais le terme de Sainteté attribué à Dieu ne se prend pas toûjours dans le même sens; tantôt l'Ecriture exprime par-là, cette souveraine pureté, qui fait qu'il veut constamment ce qui est droit, 1. Jean. 3. 3. (à quoi se raporte ce passage de St. Pierre, *comme celui qui vous a apellez est saint, vous aussi pareillement soïez saints*; 1 Pet. 1. 15.) tantôt ce terme signifie cette Majesté infinie de Dieu, qui se fait voir comme à l'œil dans ses vertus, & principalement dans sa sagesse, dans sa puissance, & dans l'empire absolu qu'il a sur toutes choses. En vertu de cette sainteté c'est à lui seul que les loüanges apartiennent de droit, & que le culte religieux lui est dû. Ainsi, le terme de *Saint* signifie souvent tout ce qui est grand, formidable, & vénérable. C'est dans ce sens que les Ecrivains sacrez donnent à Dieu dans l'Ecriture, le nom de *Saint d'Israël*, & qu'ils disent que son Nom est *saint*. Car le terme de *Saint d'Israël*, exprime la même chose, que la Divinité adorable de celui qu'Israël doit honorer & servir. D'ailleurs, le Nom de Dieu est apellé *saint*, à cause qu'il faut invoquer Dieu avec crainte, & le vénérer. C'est ce que David enseigne, lorsqu'il dit, *Ils célébreront ton Nom grand & terrible, dautant qu'il est saint.* * *Saint* dans

* *Ps.* 99. 3.

dans cét endroit ſignifie, vénérable, & digne de loüange.

De ces deux ſortes de Sainteté, que l'Ecriture attribuë à Dieu, en naiſſent deux autres, qu'elle donne aux Créatures. La premiére eſt la ſainteté des Créatures intelligentes, qui conſiſte à conformer ſes penſées & ſes actions à la volonté de Dieu. La ſeconde eſt la ſainteté de toutes les choſes inanimées ou deſtituées de raiſon, qui ſervent à la Religion & au culte extérieur. En effet, la Majeſté de Dieu, qui a créé l'Univers, qui le conſerve, & qui le gouverne, comme bon lui ſemble, étant infinie, il ne ſe peut qu'il ne communique quelque eſpéce de ſainteté, non ſeulement aux perſonnes qui lui ſont dévoüées, mais auſſi aux tems & aux lieux qui lui ſont conſacrez particuliérement, & aux rites, & aux cérémonies qu'il a inſtituées, ce qui les fait regarder comme ſaintes.

Parmi les choſes ſaintes de ce dernier ordre, les Sacrifices tenoient, ſans contredit, autrefois le premier rang. Or, quoique les Latins entendent communément (ſi je m'en ſouviens bien) par le terme de *Sacrifice*, les cérémonies par le moien deſquelles on offroit & immoloit à Dieu des victimes, pour moi j'étens ce terme à tout ce qui ſervoit à l'uſage des Sacrifices, n'y aïant point, que je ſache, d'autre terme qui ſoit commun, & qui renferme les choſes inanimées, auſſi-bien que les animaux, qu'on conſacroit au culte divin. En quoi je ſuis l'exemple d'*Iſidore*, dont voici les paroles: *Il y a*, dit-il, *deux choſes*,

choſes, qu'on préſente à Dieu, les dons, & les Sacrifices: on apelle don, l'or, l'argent, & les autres choſes ſemblables, qu'on offre à la Divinité. Mais par Sacrifice, on entend les victimes qu'on met ſur l'Autel, ou qu'on y fait brûler. *

Or, avant que d'entrer dans le détail de la matiére des Sacrifices, il faut que je diſe un mot touchant leur origine, & que je traite la queſtion, s'ils la doivent à un commandement de Dieu exprez & poſitif, ou bien ſi les hommes ont commencé à ſacrifier de leur pur mouvement, ſans ordre de Dieu. Mais comme cette queſtion eſt difficile à décider, & pour le moins problématique, je me contenterai de raporter les argumens pour & contre, ſans rien déterminer. Ce ſera au Lecteur à choiſir des deux ſentimens, celui qui lui paroîtra le plus probable.

Il y a des Auteurs qui prétendent que l'origine des Sacrifices eſt duë à un commandement de Dieu poſitif, quoique Moïſe n'en parle nulle part. Il eſt vrai qu'il ne déclare point auſſi que les hommes ſe ſoient portez à ſacrifier de leur pur mouvement, ainſi il laiſſe la choſe indéciſe. Il n'eſt pas étonnant, ſelon eux, que Moïſe en ait uſé de la ſorte, puiſqu'il eſt certain qu'il y a je ne ſai combien de faits & de circonſtances tout-à-fait mémorables, qu'il paſſe ſous ſilence. Il ne parle point de la Prophétie d'*Enoch*, ni des chagrins & de l'affliction que cauſoient à *Loth* les infamies qui ſe com-

* *De Origin. lib. 6. c. 19.*

commettoient à Sodome, ni des prédications de *Noé*, quoique les * Ecrivains du N. Teſtament en aïent fait mention. De plus, diſent-ils, il ne parle des Sacrifices de *Caïn* & d'*Abel*, que par occaſion, pour donner à connoître la raiſon qui enflamma la haine de *Caïn* contre ſon Frére, laquelle fut ſi violente qu'elle le porta à le tuer. On ne doit donc pas être ſurpris que Moïſe, qui n'a parlé des Sacrifices de ces deux perſonnages, qu'en paſſant, ait laiſſé à l'écart l'origine des Sacrifices, laquelle ne faiſoit rien à ſon ſujet.

Les Protecteurs de ce ſentiment inſiſtent principalement ſur ce point, c'eſt qu'il eſt impoſſible qu'*Abel*, qui étoit ſi ſaint & ſi éclairé, ſe fût jamais imaginé que les Sacrifices des animaux innocens, leur graiſſe, & leurs entrailles étoient agréables à Dieu, & qu'on pût s'aquitter envers lui par ce moïen, du culte qui lui eſt dû, & de cette profonde vénération, qu'on doit avoir pour cét Etre ſupréme, qui peut & ſauver & perdre, d'où ils concluent qu'il faloit donc qu'*Abel* ſacrifiât en conſéquence d'une Loi poſitive de Dieu lui-même. A cauſe principalement que, ſelon eux, on ne lui offroit dans ces premiers tems, que les choſes dont il étoit permis de manger; or, avant le déluge, (ſuivant le ſentiment le plus probable,) il n'étoit point permis de manger de la chair. Ce dernier argument a paru ſi fort à *Grotius*, qui eſt pour le ſentiment contraire, qu'il a été obligé de dire, qu'*Abel* n'avoit point immolé à Dieu

* *Jude* 14. 2. *Pier.* 2. 5. 7. 8.

Dieu des animaux, qu'il lui avoit offert seulement du lait & de la meilleure laine qu'il y eût, car c'est le sens qu'il donne aux termes de *Heleb*, & de *Becoroth*, qui se trouvent dans l'Original: sur Gen. 4. 4. Mais je ne sai si *Grotius* trouvera personne qui soit de son opinion. Ce ne sont pas là les seuls argumens des Défenseurs du sentiment dont je parle, ils confirment encore leur hypothése, par ce passage de St. Paul, *Par la Foi Abel offrit un plus excellent sacrifice à Dieu, que Cain.* Heb. 11. 4. Or on ne fait rien par foi, disent-ils, qu'en suivant les ordres exprés de Dieu.

Cependant, malgré tous ces argumens, ceux qui suivent le sentiment contraire soûtiennent, que bien loin qu'on puisse prouver par ce passage l'institution des sacrifices, en vertu d'un ordre exprez de Dieu, qu'on peut en inférer le contraire. Car s'il est vrai, disent-ils, qu'*Abel* ait sacrifié en conséquence d'un commandement positif, que Dieu avoit donné là-dessus, *Caïn* & lui seront égaux en ce point-là. Or si *Caïn* a sacrifié à Dieu, en conséquence d'un ordre exprés, touchant les sacrifices, il s'ensuit qu'il avoit la même foi que son frére *Abel*. Heb. 11. L'Ecriture cependant affirme le contraire. Mais s'il a sacrifié sans foi, il s'ensuit qu'il l'a fait sans avoir aucun commandement de Dieu là-dessus, & de son pur mouvement: or si *Caïn*, qui étoit un scelerat, a sacrifié sans avoir sur ce sujet d'autres lumiéres, que celles que la droite raison lui fournissoit, pourquoi ne dira-t'on pas la même

choſe d'*Abel*, qui étoit un homme pieux & craignant Dieu? Pour ce qui eſt de l'argument qu'on tire de ce qu'*Abel* n'auroit jamais pû s'imaginer de lui-même, qu'il plairoit à Dieu, en lui faiſant hommage par le moïen du ſang des victimes immolées, il ſemble bien foible & bien leger aux partiſans du ſentiment contraire. Il ne nous apartient pas à nous, répondent-ils, qui ſommes accoûtumez à d'autres cultes, & à d'autres cérémonies, de décider magiſtralement que telle, ou telle choſe ne pouvoit nullement venir dans l'eſprit des premiers hommes, ſur tout, ſi ces choſes ne ſont pas contraires à la Nature; or il paroît que les ſacrifices ne le ſont pas, puiſque Dieu, qui ne renverſe pas les loix de la Nature, les a inſtituez ſolemnellement parmi les Iſraëlites. Ce n'eſt pas une choſe étonnante, d'ailleurs, ajoûtent-ils, que les premiers hommes aient réduit leurs ſacrifices en cendres (à moins qu'ils ne fuſſent conſumez par le feu décendu du Ciel) ce qu'ils en faiſoient, n'étoit que pour empêcher que ce qui avoit été conſacré une fois à Dieu, ne fût diverti à des uſages profanes, ce qui auroit pû arriver facilement, s'ils n'euſſent pris le ſoin de faire brûler eux-mêmes leurs ſacrifices. Quoiqu'il en ſoit, ils prétendent qu'il y a de la témérité à affirmer une choſe comme celle-là, dont ni Moïſe, ni aucun Auteur ſacré ne fait mention. Il eſt, diſent-ils, preſque incroïable, que tous les Auteurs ſacrez ſe fuſſent accordez à ne point parler de cette inſtitution des Sacrifices, comme d'une

d'une choſe de néant, s'il étoit vrai que Dieu en eût donné la Loi à Adam, & à ſa Poſtérité.

De quoi ſert, au reſte, aux Défenſeurs du premier ſentiment la foi d'*Abel*, laquelle ils font tant valoir? *Abel*, repliquent leurs Adverſaires, avoit une idée ſi grande, & ſi relevée du Créateur du monde, de l'empire qu'il a ſur les créatures, de ſa puiſſance & de ſa bonté, qu'il ſe crut obligé de ſacrifier ce qu'il avoit de plus beau parmi ſes troupeaux, à cét Etre ſupréme, qui eſt le Diſpenſateur des biens & des maux, & l'Arbitre ſouverain des hommes, pour témoigner par-là à ſon Créateur & à ſon Maître la vénération qu'il avoit pour lui, & ſa reconnoiſſance pour tous les bienfaits qu'il en avoit reçûs. Pour *Caïn*, qui n'étoit pas pénétré de cette vénération profonde, il ſe contenta d'offrir à Dieu des fruits de la Terre, encore ne fut-ce point les meilleurs qu'il eût, auſſi ſon offrande ne fût pas agréable à Dieu, comme celle d'*Abel*.

Ceux qui parlent de cette maniére, prétendent que ſans que Dieu ait rien ordonné touchant les ſacrifices, les hommes ſe ſont portez naturellement, & de leur propre mouvement à ſacrifier. Ils croïent donc, que les premiers hommes ſans autre ſecours que la lumiére naturelle, ont conclu qu'il étoit raiſonnable qu'ils rendiſſent à Dieu un culte public, & qu'ils lui conſacraſſent ſolemnellement ce qu'ils avoient de meilleur. C'eſt à cela que ſe raportent ces paroles de Moïſe, *Or il avint à la fin des jours*

(mikkets jamim) *que Caïn offrit en oblation à l'Eternel, des fruits de la terre, & qu'Abel offrit auſſi des premiers-nez de ſa bergerie, & de leur graiſſe.* Gen. 4. 3. 4. On prétend que par cette *fin des jours* dans laquelle *Caïn* & *Abel* ſacrifiérent, il faut entendre que *Caïn* offrit à la fin de la moiſſon, & *Abel* à la fin de la ſaiſon, que le bétail met bas ſes petits. Il étoit naturel que reconnoiſſant tous deux, qu'ils tenoient de la libéralité de Dieu les biens qu'ils poſſédoient, ils lui offriſſent quelque choſe de leur revenu, ſans qu'il fût beſoin d'un commandement exprés pour les porter à le faire. Ils le firent donc, mais l'un plus libéralement, & avec plus de reſpect que l'autre. On peut encore ſe ſervir, pour prouver ce dernier ſentiment, de ces paroles du Prophéte : *Ajoûtez vos holocauſtes à vos ſacrifices, & mangez en la chair*, Jerem. 7. 21. 22. C'eſt-à-dire mangez, ſi vous le trouvez à propos, non ſeulement la chair de vos ſacrifices de proſpéritez, car c'eſt ce que ſignifie le mot Hébreu *Zebachim*, mais auſſi celle de vos holocauſtes ; *car je n'ai point parlé à vos Péres, & ne leur ai point donné d'ordre, au jour que je les fis ſortir hors du pais d'Egypte, touchant les holocauſtes & les ſacrifices.* Comment Dieu auroit-il pû proférer ces paroles, ſavoir, qu'il n'avoit rien ordonné aux anciens Iſraëlites, lorſqu'il les fit ſortir d'Egypte, touchant les ſacrifices, afin de diminuer la grande opinion que les Juifs en avoient, s'il étoit vrai qu'il en eût ordonné la pratique dez le commencement du monde ? Car qui eſt-ce qui croira

que

que les Loix que Dieu donna à Adam, ſoient moins eſtimables que celles qu'il preſcrivit aux Iſraëlites aprez la ſortie d'Egypte?

Ces raiſons, & d'autres ſemblables, ont porté les Anciens à croire qu'on avoit ſacrifié au commencement, en conſéquence du *dictamen* de la conſcience, ſans qu'il y eût de Loi poſitive de Dieu ſur cét article. C'eſt ce qui fait dire à l'Auteur des Réponſes aux queſtions des Orthodoxes, Ouvrage, qu'on met ordinairement parmi les Oeuvres de *Juſtin Martyr*, quoiqu'il ne ſoit pas de lui. * *Avant la Loi ceux qui ſacrifioient des animaux, ou des choſes privées d'intelligence, le faiſoient ſans ordre de Dieu, quoique pourtant ces ſacrifices fuſſent agréables à Dieu, & qu'il n'en ſût point mauvais gré à celui qui ſacrifioit.* Il ajoûte un peu plus bas : *Qu'il ne paroît point que Dieu ait donné aucune Loi à Noé touchant l'immolation des victimes.* Voici comment St. *Chryſoſtome* parle au ſujet de ces paroles de Moïſe. *Or il avint à la fin des jours, que Caïn*, &c. Gen. 4. 3. *Voiez*, dit-il, *quelle eſt la connoiſſance que Dieu a imprimé dans les conſciences. Car qui eſt-ce, je vous prie, qui avoit donné ces lumiéres à Caïn? Perſonne, ſi ce n'eſt ſa conſcience. Il offrit en oblation des fruits de la terre, remarque l'Ecriture. Il vit, il connut, qu'il étoit de ſon devoir d'offrir à Dieu, duquel il tenoit ſes biens, quelque choſe du ſien; non qu'il penſât que Dieu en eût beſoin, mais pour témoigner ſa reconnoiſſance à celui qui le combloit de ſes bienfaits.* Et un peu aprez par-

* *Reſp. ad. Quæſt.* 83.

parlant d'Abel & de Caïn ; *Perſonne*, continue-t'il, *n'avoit fait la leçon à celui-ci, ni donné des conſeils à celui-là, ils firent l'un & l'autre leur oblation, pouſſez à cela par les mouvemens de leur propre conſcience, & par les lumiéres naturelles que Dieu a imprimées dans le cœur de tous les hommes.* Dans les Homilies au Peuple d'Antioche il parle d'Abel en ces termes, Hom. 12. *Sans avoir eû ni Maître, ni Loi, qui l'obligeât à offrir à Dieu les prémices, mais de ſon propre mouvement, & ſuivant l'inſtinct de ſa conſcience, il fit ce ſacrifice.* On peut ajoûter aux Auteurs que je viens de citer, *Juſtin Martyr*, *Tertullien*, *Irenée*, *Theodoret*, & *Cyrille* d'Alexandrie, & quelques autres Anciens, qui ont crû que les ſacrifices des Juifs ont été inſtituez afin de contenir le Peuple d'Iſraël dans le culte du vrai Dieu, ce qu'il auroit été difficile de faire ſans cela, parce que ce Peuple auroit eû de la peine à ſe défaire des coûtumes qu'il avoit priſes en Egypte, pour leſquelles il avoit un fort grand penchant, ſi on n'avoit revêtu le culte Moſaïque de pratiques aſſez reſſemblantes à celles des Egyptiens. * Ces grands Hommes ne ſe ſeroient jamais aviſez de donner cette raiſon de l'inſtitution des ſacrifices Judaïques, s'ils euſſent crû que cette maniére de ſervir Dieu avoit été pratiquée anciennement par ſon ordre. Car ils n'ignoroient pas, ſans doute, que la même raiſon, qui auroit obligé Dieu au commencement de preſcrire aux hommes la Loi

* Voi. *Spencer. Diſſert. de Urim & Thummim c. 4. ſect. 7.*

Loi des ſacrifices, auroit ſuffi auſſi pour le porter à impoſer aux Iſraëlites les mêmes pratiques, ſans qu'il fût beſoin d'aller chercher dans les coutumes des Egyptiens, les raiſons de l'inſtitution des ſacrifices parmi les Iſraëlites.

Ce ſentiment, au reſte, qui eſt celui de *Maimonides*, eſt auſſi celui de R. *Lévi Ben Gerſon*: qui s'en eſt expliqué en ces termes, ſur Gen. 4. *Caïn & Abel, comme je l'ai déja dit, étoient l'un & l'autre des gens de bon ſens, & de probité; étans venus à bout l'un & l'autre de leur travail, ils voulurent offrir à Dieu, quelque choſe de leur revenu. La raiſon pour laquelle ils firent cette offrande, la voici, à mon avis. C'eſt qu'ils n'ignoroient pas que Dieu (à qui ſoit gloire) eſt le Diſpenſateur ſouverain, de tout ce que la terre produit, & qu'il eſt à proprement parler la véritable Cauſe de tout; ou bien, peut-être qu'ils offroient, pour reconnoître en ſa préſence, qu'il étoit le Créateur de tout ce qui exiſte.* *Iſaac Abrabanel*, *Præfat. in Lévit.* eſt dans la même hypothéſe. *Adam & ſes fils*, dit-il, *ſacrifioient à cauſe que par ce moïen ils penſoient rendre à Dieu un culte agréable.* Parmi les Modernes le ſavant *Grotius* ſur Gen. 4. 3. embraſſe auſſi cette opinion. Il prétend que *Caïn* & *Abel* ſacrifiérent *ſans aucun commandement de Dieu, la raiſon leur aprenant, ſans autre ſecours, qu'il faloit rendre hommage à Dieu, & le ſervir extérieurement auſſi bien qu'intérieurement, & que ce culte ſe pouvoit trez bien rendre à Dieu, en lui conſacrant ce qu'on avoit de meilleur.*

Euſebe de Céſarée parle des Sacrifices d'*Abel*, de *Noé*, & d'*Abraham*, & de tous ceux qu'on

faiſoit de leur tems, d'une telle maniére, qu'il ſemble être d'un autre ſentiment que les autres Péres de l'Egliſe. *Je ne crois pas*, dit-il, *Demonſtr. Evangel.* l. 1. c. 10. *que ceci*, (ſavoir les ſacrifices,) *ſoit une production du hazard, ou bien une invention humaine, mais plûtôt que Dieu lui-même en eſt l'Auteur. En effet, ces Perſonnages pieux, qui étoient ſi familiers avec Dieu, illuminez d'ailleurs des lumiéres du St. Eſprit, qui les éclairoit, s'aperçûrent, qu'il étoit néceſſaire, qu'il y eût un remède de prix, pour expier leurs péchez mortels. N'aïant rien de meilleur à ſacrifier à Dieu que leurs vies propres, ils immolérent en leur place des animaux. Ainſi ils ſacrifioient à Dieu ame pour ame, vie pour vie.* La plûpart des gens ne doutent preſque point, fondez ſur ce paſſage, qu'*Euſebe* n'ait crû que Dieu avoit inſtitué lui-même les ſacrifices par un commandement exprés. Mais je ne vois pas que la conſéquence qu'ils en tirent, ſoit bien claire. Car *Euſebe* ne parle pas en cét endroit des oblations des choſes inanimées, qu'il avoit déclaré un moment auparavant être peu profitables. D'ailleurs, il ne dit point, que les bêtes, qu'*Abel*, *Noé*, & *Abraham* ont immolées, ils les aïent offertes en conſéquence d'un commandement poſitif, mais ſeulement en vertu d'une inſpiration de l'Eſprit de Dieu que tout le monde n'avoit pas, & qui leur étoit particuliére. Ainſi le ſentiment d'*Euſebe*, pour dire la choſe en un mot, eſt celui-ci; que *Cain* offrit des choſes inanimées de ſon pur mouvement ſans inſpiration, au lieu qu'*Abel*, *Noé*, & *Abraham* immolé-

molérent à Dieu des victimes, pouſſez à cela par un raiſonnement, que l'Eſprit de Dieu leur inſpira lui-même.

Voilà ce qu'on peut remarquer de part & d'autre touchant l'origine des ſacrifices : Je ne veux rien décider là-deſſus. J'avertirai ſeulement ici en paſſant, avant que de venir à autre choſe, que ceux qui ſont du ſentiment que les hommes ont commencé à ſacrifier de leur propre mouvement, bien qu'ils ne prennent pas quelquefois trop bien garde à ce qu'ils diſent, ne prétendent pas que la coûtume de ſacrifier, ſoit le fruit & l'effet d'une conſéquence tirée des loix naturelles & immuables, en un mot des premiers principes : mais qu'ils croient ſeulement, que les hommes ont conclu, à la faveur du raiſonnement & de leurs lumiéres naturelles, que les ſacrifices étoient un moien trés-propre pour rendre à Dieu le culte extérieur qui lui eſt dû. La premiére de ces choſes eſt inſoûtenable, par cette raiſon invincible : Qu'il eſt certain que Jeſus-Chriſt a aboli entiérement les ſacrifices des Anciens, ce qu'il n'auroit pas fait s'ils euſſent été fondez ſur les loix éternelles de la Nature, car il n'eſt pas venu pour anéantir les loix de la Nature, mais pour les maintenir & les confirmer par ſon autorité.

Maintenant qu'on croïe ce qu'on voudra touchant l'origine des ſacrifices, que ce ſoit Dieu qui les ait inſtituez, ou que les hommes en ſoient les inventeurs, une choſe au moins eſt certaine, c'eſt que Dieu donna des Loix trés poſitives aux

Iſraëlites touchant les ſacrifices, aprés qu'il les eut fait ſortir d'Egypte. Nous verrons dans la ſuite quelles ont été ſes veuës dans cette inſtitution.

Maimonides, *In More Nevoch.* p. 3. cap. 32. remarque ſur ce ſujet, qu'il n'y a rien dans les ſacrifices, qui de ſoi-même ſoit agréable à Dieu; de là vient qu'il avouë que les Loix de Dieu touchant les ſacrifices, ne ſont émanées que de la volonté poſitive de Dieu, & non pas de cette volonté, qui fait qu'il veut les choſes néceſſairement. C'eſt dequoi on ne peut douter aprez ces paſſages de l'Ecriture, (auſquels *Maimonides* a fait auſſi attention,) *L'Eternel prend-il plaiſir aux holocauſtes & aux ſacrifices, comme à ce qu'on obéïſſe à ſa voix?* 1 Sam. 15. 22. Eſai. 1. 11. *Qu'ai-je à faire, dit l'Eternel, de la multitude de vos ſacrifices, je ſuis raſſaſié d'holocauſtes, je ne prens point plaiſir au ſang des bouveaux*, &c. *Je n'ai point parlé à vos peres*, dit l'Eternel, *je ne leur ai rien ordonné, au jour que je les fis ſortir hors d'Egypte touchant les holocauſtes & les ſacrifices:* Jerem. 7. 22. *Avec quoi préviendrai-je l'Eternel, le préviendrai-je avec des holocauſtes, avec des veaux d'un an? L'Eternel prendra-t'il plaiſir aux milliers de moutons, ou à dix mille torrens d'huile? Donnerai-je mon premier-né pour mon forfait, & le fruit de mon ventre pour le péché de mon ame? O homme il t'a déclaré ſa volonté, qu'eſt-ce que l'Eternel demande de toi, ſinon de faire ce qui eſt droit, d'aimer la benignité, & de cheminer en toute humilité avec ton Dieu?* Mich. 6. 6. 7. 8.

Il

Il eſt aiſé de conclure de tous ces paſſages, que les cultes qui ſont de droit naturel, & les ſacrifices, ſont des choſes tout-à-fait différentes. Les premiéres ſont toûjours agréables à Dieu, ſans elles les autres ne lui ſauroient plaire.

Quoique ceci ſoit auſſi certain qu'il le puiſſe être, ſi eſt-ce pourtant que Dieu inſtitua les ſacrifices parmi les Iſraëlites pour des raiſons de grande conſéquence. Les Péres de l'Egliſe en donnent celle-ci. C'eſt, diſent-ils, qu'avant que les Iſraëlites ſortiſſent d'Egypte ils étoient pleinement imbus de ce culte. Ils voïoient qu'*Adam*, que *Noé*, qu'*Abraham*, pour leſquels ils avoient une vénération toute particuliére, l'avoient pratiqué. Ils s'y étoient d'ailleurs accoûtumez encore davantage à cauſe de la fréquentation des Egyptiens, qui pratiquoient beaucoup les ſacrifices. Tellement qu'ils avoient un grand penchant à cette eſpéce de culte, il auroit donc été également dangereux de retrancher abſolument tous les ſacrifices, ou bien de permettre à châcun de ſacrifier à ſa maniére. De retrancher les ſacrifices, la choſe n'étoit pas faiſable, à cauſe que les Hébreux avoient pour ce culte un penchant ſi grand, & ſi invéteré, que s'il ne leur eût pas été permis de ſacrifier au vrai Dieu, ils auroient infailliblement ſacrifié aux Idoles. De permettre à chacun de ſacrifier à ſa fantaiſie, il n'y avoit point d'aparence; ſi la Loi de Dieu ne leur avoit preſcrit des bornes au delà deſquelles il n'étoit pas permis d'aller, ils ſe fuſſent précipitez immancablement dans le culte

des

des Dieux étrangers, car ce Peuple avoit une inclination ſurprenante à l'idolatrie, & aux ſuperſtitions des autres Peuples. De-là vient, diſent-ils, que Dieu adopta les ſacrifices, & qu'il les mêla dans le culte qu'il vouloit qu'on lui rendît, parce qu'il étoit également néceſſaire qu'il y eût un culte ſemblable, & que ce culte fût borné, ſans qu'il fût permis à châcun de ſacrifier à ſa fantaiſie.

Il faut remarquer pourtant que Dieu ne permit point, & qu'il ne voulut pas adopter dans la Religion qu'il inſtituoit tous les ſacrifices indifféremment, qui ſe pratiquoient parmi les Nations. Il ne permit point auſſi qu'on ſacrifiât toutes ſortes d'animaux, ni qu'on obſervât dans les ſacrifices qu'il inſtituoit, toutes les cérémonies qu'on gardoit ailleurs. Parmi toutes ces choſes, il choiſit ce qui étoit le plus utile aux vûës qu'il avoit. De cette maniére il s'accommodoit ſagement à la portée des Iſraëlites, & il alloit en même-tems au devant du penchant corrompu qui entraînoit ce peuple dans la ſuperſtition & dans l'Idolatrie.

Voilà quelles ont été les penſées des Anciens, & celles de quelques Modernes touchant l'inſtitution des ſacrifices. Ce ſont-là les motifs qui ont porté Dieu, ſelon eux, à inſtituer les ſacrifices parmi ce peuple groſſier, & peu capable de comprendre les choſes céleſtes. Voici comment *Juſtin Martyr*, *contre Tryphon*, s'explique là-deſſus. *Dieu*, dit-il, *s'accommodant à la foibleſſe de ce Peuple, leur ordonna de lui immoler des victimes*, de

de peur qu'ils ne ſacrifiaſſent aux Idoles. Qu'on ne s'étonne pas, dit Tertullien, contre Marcion, lib. 2. c. 18. *de voir ce joug des ſacrifices, toutes ces obſervations, & toutes ces oblations ſcrupuleuſes, & qu'on ne s'imagine pas que Dieu les ait déſirées par raport à ſoi, lui qui s'en explique ſi nettement.* Qu'ai-je à faire, dit-il, de la multitude de vos ſacrifices? Qui eſt-ce, qui a requis cela de vos mains? *Qu'il ſe figure que c'eſt une ſage précaution de Dieu, par le moïen de laquelle il a voulu attacher ce Peuple [porté naturellement à l'Idolatrie] à ſon ſervice & à la Religion qu'il inſtituoit, adoptant les coûtumes qui ſervoient à la ſuperſtition du monde, pour les en retirer, & commandant qu'on fît en ſon nom ce qu'on auroit fait ſans cela à l'honneur des Idoles. Dieu*, dit Origene, Hom. 17. ſur les Nomb. *comme il s'en explique lui-même par la bouche d'un autre Prophéte*, Je ne mange point la chair des taureaux, ni le ſang des boucs. Je n'ai rien ordonné au jour que je les fis ſortir hors d'Egypte, dit-il, Jer. 7. 22. touchant les Holocauſtes & les Sacrifices. *Mais Moïſe le leur commanda, à cauſe de la dureté de leur cœur, & de la maudite coutûme, qu'ils avoient priſe en Egypte, afin que, ne ſe pouvant abſtenir de ſacrifier, ils ſacrifiaſſent au moins au vrai Dieu, & non pas aux Démons. Ne penſez pas*, dit St. Chryſoſtome, Hom. 6. ſur St. Matt. *que ç'ait été une choſe indigne de Dieu d'avertir les Mages par le moïen d'une étoile. Sur ce pied-là vous blâmeriez en même-tems tout le culte des Juifs, les ſacrifices, les ablutions, les nou-*

nouvelles Lunes, le Temple lui-même. Toutes ces choſes doivent leur origine à l'ignorance des Nations profanes. Mais Dieu pour ſauver les errans a bien voulu permettre qu'on le ſervît, de la même maniére, à peu prez, qu'on avoit ſervi les Dieux étrangers, corrigeant cependant & rectifiant le culte de ces Dieux, afin qu'aprez avoir fait perdre inſenſiblement cette méchante coûtume aux Iſraëlites, il pût les introduire peu à peu à la connoiſſance des choſes céleſtes. Voi. *Spenceri Diſſ. de Urim & Thum. c.* 4. §. 7. C'a été auſſi le ſentiment, comme d'autres l'ont remarqué, de St. *Cyrille* d'Alexandrie, de St. *Jerôme*, d'*Iſidore* de Damiette, & de quelques autres Anciens. Parmi les Modernes le ſavant *Grotius* s'eſt rangé de leur parti. *De même*, dit-il ſur Levit. 1. *que les fins des ſacrifices ſont différentes, ainſi qu'on le peut voir dans Arnobe, dans Jamblique, & en partie dans Macrobe au* 3. *de ſes Saturnales, où il cite Trebutius, de même les cérémonies, qui ont paſſé ou des Juifs aux Gentils, ou des Siriens & des Egyptiens aux Juifs, (ce qui eſt plus probable,) ont enfin été corrigées par les Juifs, & les autres Nations les ont priſes telles qu'elles étoient.*

Ce n'eſt pas un ſentiment qui ſoit particulier aux Chrêtiens, quelques Rabins diſent la même choſe. Ce paſſage de *Maimonides In More Nevochim p.* 3. *c.* 32. eſt exprez là-deſſus. *Dans ce tems-là cette coûtume étoit généralement répandue par tout le monde, & les cultes de tous les peuples s'accordoient en ce point-ci, ſavoir, d'immoler dans les Temples, dans leſquels on plaçoit les images, diverſes*

verſes ſortes d'animaux, de ſe proſterner devant ces images, & de faire fumer de l'encens devant elles. Il y avoit auſſi des Miniſtres, deſtinez particuliérement au ſervice des Temples, & du culte qu'on rendoit au Soleil, à la Lune, & aux étoiles. Nous avons parlé de ceci dans ce qui précéde. De là vient que Dieu, par un effet de ſa ſageſſe & de ſa providence, (qui reluit dans toutes les choſes créées) ne voulut point commander d'abandonner entiérement & d'abolir toutes ces ſortes de cultes, car la nature humaine, qui a d'ordinaire un penchant fort grand pour tout ce qu'elle a accoûtumé de faire, auroit témoigné de l'horreur pour un commandement de cette nature. Une telle ordonnance auroit été reçûe dans ce tems-là de la même maniére qu'on recevroit à l'heure qu'il eſt un Prophéte, qui prétextant la gloire de Dieu, nous viendroit prêcher, Dieu vous défend de prier, de jeûner, de ſoulager les miſérables, il veut que vôtre culte ſoit tout intérieur, & que vous ne le faſſiez point paroître par vos actions. C'eſt pour cette raiſon que je viens de dire, que Dieu retint ce culte, qui étoit auparavant en uſage, & que défendant de le rendre aux créatures & aux faux Dieux, il voulut qu'on le rendît à ſon Nom vénérable, ordonnant qu'à l'avenir on fit toutes ces choſes à ſon honneur.

R. *Schem Tob* eſt du ſentiment de *Maimonides* dans ſes Commentaires ſur ce paſſage, auſſi bien qu'*Iſaac Abrabanel*, ſavant Rabin, qui aprez avoir défendu *Maimonides* contre les attaques du Rabin *Nachmanidez*, finit ſa diſpute par ces paroles : *On peut donc voir que le ſentiment de ce*

Docteur

Docteur eſt apuïé ſur de ſolides fondemens, tirez de la Loi, des Prophetes, des Hagiographes, & des paſſages fréquens des Rabins d'heureuſe mémoire, & que tant s'en faut que ces paroles ſoient fauſſes & téméraires, elles ſont au contraire trés conformes à la pieté.

Quoiqu'il en ſoit pourtant de ces raiſons, que tous ces grands Hommes ont crû avoir porté Dieu à faire paſſer dans la Religion Moſaïque l'ancienne coutume de ſacrifier, une choſe demeure toûjours certaine & indubitable, c'eſt que Dieu a inſtitué les ſacrifices de la Loi Cérémonielle, afin qu'ils fuſſent des types & des figures du grand ſacrifice de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi l'Apôtre St. Paul comparant dans l'Epître aux Hébreux Chap. 10. 1. les ſacrifices de l'ancienne Loi avec celui de Jeſus-Chriſt, dit que *la Loi avoit l'ombre des biens à venir*, c'eſt-à-dire, le type : de là vient auſſi qu'il opoſe le Saint des Saints du Tabernacle, au Ciel, le Souverain Pontife des Juifs, à Jeſus-Chriſt nôtre grand Sacrificateur, & les ſacrifices de l'ancienne Loi, principalement ceux qu'on avoit accoûtumé de faire dans le grand jour des expiations, au ſacrifice de Jeſus-Chriſt, qu'il opoſe, dis-je, tout cela, comme le type à l'antitype, les *choſes terreſtres*, aux *choſes céleſtes*. Heb. 9. 24. 25. 26. Enfin c'eſt pour cette raiſon qu'on rencontre dans quelques ſacrifices certaines cérémonies, qui repréſentent admirablement bien quelques circonſtances principales du ſacrifice de Jeſus-Chriſt. Par exemple, il devoit arriver dans l'accompliſſement

ment des tems, que Jeſus-Chriſt ſouffriroit la mort hors de la Ville de Jéruſalem, dont le Camp du Peuple d'Iſraël étoit la figure; voilà la raiſon pour laquelle Dieu commanda qu'on fît brûler hors du Camp les principales victimes expiatoires des Juifs: Heb. 13. 10. 11. 12. Jeſus-Chriſt devoit être en même-tems & nôtre grand Sacrificateur, & la victime offerte pour nos péchez; il ne devoit entrer dans le Ciel qu'aprés avoir répandu ſon propre ſang pour la rémiſſion de nos péchez, c'eſt pourquoi Dieu défendit au ſouverain Sacrificateur des Juifs d'entrer dans le Saint des Saints, qu'il n'eût auparavant égorgé la victime qui devoit faire l'expiation. Mais c'en eſt aſſez pour le préſent, nous parlerons de ceci plus amplement dans un autre endroit. Je paſſe maintenant à l'examen des ſacrifices, & des cérémonies qu'on pratiquoit en les offrant. Lors que j'aurai éclairci cette matiére, il ne ſera pas difficile de faire voir quel étoit l'uſage & la vertu des ſacrifices.

CHAPITRE II.

Des offrandes légitimes. Ce que l'Ecriture apelle proprement offrande. Des ſacrifices légitimes, ou non légitimes. Des gâteaux, qu'on ajoûtoit aux ſacrifices. Les Païens ont imité les cérémonies des Juifs. De l'Omer des prémices. Pourquoi les pains qu'on offroit à Dieu le jour de la Pentecôte n'étoient point mis ſur l'Autel. Des pains

de Propoſition. Les Tables conſacrées étoient miſes anciennement en même rang que les Autels. Oblation des prémices. Pourquoi on prioit en ſacrifiant. De la priére que faiſoit le ſouverain Sacrificateur le jour des propitiations.

APrez avoir traité de l'origine des ſacrifices & de leur inſtitution parmi les Iſraëlites, il faut que je parle maintenant un peu plus en détail des ſacrifices en particulier. Comme les Juifs ne mettent au rang des ſacrifices proprement dits, que ce que l'Ecriture apelle *Korbanoth*, ou *oblations*, il eſt néceſſaire de s'éclaircir du ſens que le terme de *Korban* a dans l'Ecriture. Premiérement tout ce qu'on offroit à Dieu ſur l'Autel porte ce nom: Neh. 10. 34. & 13. 31. D'ailleurs, il n'y a rien, que je ſache, à qui l'Ecriture le donne, ſi ce n'eſt encore au bois qui ſervoit à faire fumer les ſacrifices, & cela, je penſe, à cauſe uniquement que ce bois étoit deſtiné à l'uſage de l'Autel. Or il faut obſerver, que tout ce qu'on amenoit à la porte du Tabernacle, étoit cenſé être préſenté à l'Autel. * Car c'étoit à peu prez dans ce lieu, où Dieu vouloit qu'on ſacrifiât, qu'étoit poſé ce grand Autel, qui aprés la conſtruction du Temple fut placé dans le Veſtibule des Sacrificateurs. Ainſi, toutes les offrandes qu'on faiſoit à la porte du Tabernacle, étoient pour l'Autel.

Parmi les choſes qu'on offroit à l'Autel, il y en

* *Levit.* 17. 4. *Exode* 40. 6. 29. *Levit.* 17. 6.

en avoit qu'on renvoïoit, comme le bouc *Hazazel*; d'autres, que l'on conſervoit toutes entiéres à l'uſage du Tabernacle, & d'autres enfin qu'on tuoit & qu'on faiſoit conſumer. Les Lévites étoient du ſecond ordre, & les Vaſes du Tabernacle auſſi: Nomb. 8. 10. 11. 13. Pour les Lévites, ils furent offerts ſolemnellement à Dieu à la porte du Tabernacle, par Aaron; auſſi l'Ecriture les apelle-t'elle *Korban*, oblation. De ce genre de choſes, que l'on conſervoit toutes entiéres, étoient auſſi les Vaſes du Tabernacle, dont les Princes des Tribus firent préſent pour la dédicace de l'Autel, les plats, les taſſes, les baſſins qui furent préſentés à Dieu devant l'Autel, Nomb. 7. 10. d'où vient qu'ils ſont apellez *korbanoth*, & reſervez tous entiers pour le ſervice du Sanctuaire: & c'eſt pour cela encore que les Lévites, & les vaſes ſacrez, quoi qu'offerts à Dieu, n'ont jamais été mis au rang des ſacrifices. On doit penſer la même choſe du bouc, qui aïant été préſenté devant l'Autel, étoit amené tout vif dans le deſert.

Mais les Juifs mettent au rang des ſacrifices tout ce qu'on offroit à l'Autel, ou ſur la Table qui étoit dans le Veſtibule, pourvû qu'il fût conſumé ſelon la Loi. Suivant cela, on peut, à leur avis, définir le Sacrifice, une oblation conſumée, ſelon que la Loi l'ordonne. Ou, pour dire la choſe en termes plus clairs, ſuivant l'idée que les Juifs ont des ſacrifices, c'eſt une eſpéce d'oblation, qui aprez avoir été préſentée à Dieu, étoit conſumée à ſon honneur.

Or les choſes ſacrées, qu'on diſoit être légitimement conſumées, c'étoient celles qu'on égorgeoit, qu'on brûloit, qu'on répandoit, ou qu'on mangeoit, le tout ſuivant la Loi. Nous traiterons amplement de toutes ces cérémonies en particulier, dans un autre endroit.

La définition, que je viens de raporter, ne renferme que les ſacrifices, que les Juifs croïent être proprement tels, & que l'Ecriture apelle *Korbanoth*, c'eſt-à-dire, oblations. Je fais cette remarque à deſſein, parce qu'il y a des choſes ſacrées, dont parle l'Ecriture, qu'elle ne nomme point *Korbanoth*, à cauſe qu'on ne les offroit pas à l'Autel, & qui ſont pourtant, à mon avis, de véritables ſacrifices expiatoires. Je mets en ce rang le paſſereau qu'on égorgeoit pour la purification des lépreux: Levit. 14. la vache, qu'on immoloit pour expier l'homicide, dont on ignoroit l'auteur, Deut. 21. Quoique l'Ecriture n'apelle jamais ces ſortes de ſacrifices des *oblations*, c'étoient pourtant de vraïes expiations, qui dans un ſens étendu ſont auſſi des ſacrifices, d'autant plus que c'étoient les Sacrificateurs qui immoloient cette vache. Je dis la même choſe de la vache rouſſe, dont on gardoit les cendres pour la purification de ceux qui avoient contracté la ſouillure d'un cadavre: Nomb. 19. Car quoiqu'on immolât cette vache hors du Tabernacle, & même hors du Camp, il ſemble pourtant qu'on ne ſauroit s'empêcher de la mettre au rang des ſacrifices, puiſqu'il faloit que le Sacrificateur, tourné du côté du Sanctuaire, fît l'aſperſion

du ſang de cette victime ſept fois avec ſon doit, vſ. 4. Par cette cérémonie cette vache étoit cenſée être conſacrée à Dieu. Pour ce qui eſt du bouc, qu'on laiſſoit aller tout vif dans le deſert, le jour de la Fête ſolemnelle des expiations, & qui emportoit avec lui les péchez du peuple, on le préſentoit à Dieu, à la vérité, & l'Ecriture lui attribuë la vertu de faire la propitiation (*Capper*) Lev. 16. 7. 10. Cependant ce n'étoit pas proprement un ſacrifice, à cauſe qu'il n'étoit point immolé à Dieu avec les cérémonies accoûtumées, & qu'on le laiſſoit aller en vie dans le deſert, comme il paroît par la Loi. Il eſt bien vrai que les Juifs diſent, qu'on précipitoit ce bouc du haut d'une Montagne, qu'ils apellent *Tſouk*, mais tant s'en faut qu'on trouve dans la Loi aucun précepte là-deſſus, qu'au contraire la choſe ſeroit plûtôt défenduë. Voi. *Miſnam in Joma c.* 6. Par ce que je viens de dire, on peut voir la différence qui ſe trouve entre les ſacrifices proprement dits, & les victimes expiatoires, qui à parler exactement n'étoient point des ſacrifices. Les ſacrifices proprement dits, ſont ceux qu'on immoloit & conſumoit, auſſitôt aprés les avoir offerts à Dieu. Les autres ou n'étoient point préſentez à Dieu, comme, par exemple les vaches dont je viens de parler, ou n'étoient point immolez & conſumez devant Dieu, comme le bouc Hazazel.

Parmi les choſes qu'on offroit à Dieu, & qu'on faiſoit conſumer en ſa préſence, en quoi ſeul les Rabins font conſiſter le ſacrifice, il y en avoit,

qui étoient inanimées, & d'autres qui avoient vie, mais presque toutes étoient prises des choses dont les hommes mangent. Tellement que le don qu'on en faisoit à Dieu, étoit une espéce d'hommage, par lequel on le reconnoissoit le Maître & le Distributeur de tout ce qui sert à la vie des hommes. Les offrandes inanimées sont apellées dans l'Ecriture *Menachoth*, en Latin *ferta*, *dona*, *dapes*, c'est-à-dire des dons, des viandes. Les offrandes qu'on choisissoit parmi les animaux, à la reserve des oiseaux, se nomment *zebachim*, c'est-à-dire *victimes*. Cependant les Auteurs sacrez ne se servent presque de ce terme que pour désigner les sacrifices de prospéritez. Mais il ne faut pas chicaner sur les termes, pourvû que l'on convienne dans le fond. J'avertis donc qu'à l'avenir je désignerai par le terme de *Victimes*, en général tous les animaux qui servoient aux sacrifices, & par celui de *viandes*, ou de *gâteaux*, tout ce qui étoit inanimé, & qui servoit pourtant aux sacrifices.

Tous les gâteaux des Juifs, savoir ceux qu'ils apellent *menachoth*, étoient faits de farine de froment, ou de farine d'orge; aux uns on ajoûtoit du vin, & aux autres point. Ceux ausquels on mettoit du vin, les Juifs les nomment les *gateaux d'asperſion*, *Menachoth neſachim*, à cause qu'on y répandoit du vin. Il faloit qu'ils fussent pêtris à l'huile, & joints à quelque victime. Celles ausquelles Dieu voulut qu'on ajoutât toûjours des gâ-

gâteaux, ſont tous les holocauſtes offerts au nom de tout le peuple, & ceux qu'on préſentoit au nom des particuliers, & les ſacrifices de proſpéritez, pris des animaux à quatre pieds; car pour les oiſeaux il n'en étoit pas de même, à moins qu'ils n'euſſent été ſubſtituez aux bêtes à quatre pieds: Nomb. 28. 29. & 15. 2. 3. 4. Levit. 14. 31. Les lépreux ne pouvoient offrir aucun ſacrifice pour le péché, qu'ils ne fuſſent déjà guéris. Mais aprez qu'ils l'étoient, ils ajoûtoient aux trois victimes, qu'ils devoient ſacrifier ſelon la Loi, l'une pour le péché, l'autre pour le délit, & la troiſiéme pour l'holocauſte, trois dixiémes de fleur de farine: Lev. 14. 10. De-là vient, que les Juifs diſent qu'à chaque victime on ajoûtoit un dixiéme d'Epha de fleur de farine. Ce qui eſt d'autant plus probable, qu'à l'holocauſte du lépreux guéri, on ne devoit ajoûter ſelon la Loi *qu'un dixiéme* d'Epha ſeulement: Conf. Lev. 14. 10. avec Nomb. 15. 4. 5. L'Ecriture ne dit point qu'il falût ajoûter du vin au gâteau que le lépreux offroit aprez être guéri. Cependant les Juifs prétendent que cela étoit néceſſaire, fondez ſur la Loi générale du Liv. des Nomb. 15. 3. 4. 5. Car ils eſtiment que cette Loi ordonne de joindre un gâteau à tout holocauſte de bêtes à quatre pieds, & d'ajoûter du vin à chacun de ces gâteaux.

La portion de vin, d'huile, ou de fleur de farine qu'on ajoûtoit étoit différente, ſelon les animaux qu'on immoloit. Autre étoit celle qu'on joignoit aux ſacrifices de bœufs, autre aux ſacrifices de moutons, autre à ceux de chévres

& de brebis, & d'agneaux, & de chevreaux. On ajoûtoit aux ſacrifices de bœufs trois dixiémes de fleur de farine pêtrie avec la moitié d'un *Hin* d'huile, & un demi *Hin* de vin. A ceux de moutons deux dixiémes d'*Epha* de fleur de farine avec un tiers de *Hin* d'huile; & un tiers de *Hin* de vin. Enfin à ceux de chévres & de brebis, comme à ceux d'agneaux & de chevreaux, un dixiéme ſeulement de fleur de farine, pêtrie avec un quart de *Hin* d'huile, & un quart de *Hin* de vin. * Cependant on ajoûtoit ſuivant la Loi deux dixiémes d'*Epha* de fleur de farine, au ſacrifice de l'agneau qu'on immoloit à Dieu, le même jour qu'on lui offroit l'*Omer des prémices*.

On trouve parmi les cérémonies des Païens quelque choſe d'aſſez ſemblable aux gâteaux, ſur leſquels on faiſoit l'aſperſion du vin, & qu'on avoit accoutumé de ſaler, je veux dire leur *Mola ſalſa*. Lev. 2. 13. On joignoit cette *Mola ſalſa* aux victimes, & on y ajoûtoit auſſi du vin, comme il paroît par ce paſſage de Virgile,

- - - - - Mihi Sacra parari,
Et ſalſæ fruges - - - - - - -

Servius dit qu'on apelloit le ſel, & la farine *Mola ſalſa*: & qu'avec cela on faiſoit l'aſperſion ſur le front de la victime, ſur le foïer, & ſur le couteau du ſacrifice. Ce que les Latins apellent *Mola*

* *Nomb.* 15. *Maimon. in Maaſe Korban c.* 2. *Levit.* 23. 10. & 13.

Mola ſalſa, les Grecs le nomment ἅλαι, ἁλόχυτα, & ἁλοχύται. Les ἅλαι, étoient, à ce que dit Euſtathe, *de l'orge ſalé, dont on faiſoit l'aſperſion ſur les animaux qu'on alloit immoler.* Aprez l'aſperſion de la *Mola ſalſa* on avoit auſſi accoûtumé de répandre du vin ſur le front de l'animal; & la victime ſur laquelle cette cérémonie avoit été faite, étoit apellée *macta*, comme qui diroit, *magis aucta.* C'eſt ce qui paroît par ce paſſage d'Ovide du premier liv. des Faſtes.

Rode caper vitem, tamen huic, cum ſtabis ad aram,
In tua quod ſpargi cornua poſſit, erit.

& par ce paſſage de Virgile, Æneid. 6.

Quatuor hinc primùm nigrantes terga juvencos
Conſtituit, frontique invergit vina Sacerdos.

Mais les Iſraëlites avoient accoûtumé de préſenter à Dieu les gâteaux auſquels on avoit ajoûté du vin. Car ils poſoient le gâteau entier ſur le grand Autel, l'y faiſoient brûler, & répandoient le vin ſur le haut de l'Autel. *Maim. in Maaſé Corban c.* 2.

Les gâteaux qu'on offroit ſans vin, étoient préſentez ou au nom de tout le Peuple, ou au nom des particuliers. Il y en avoit de trois ſortes, qu'on préſentoit au nom de tout le Peuple, *l'Omer des prémices, les deux pains qu'on offroit le jour de la Pentecôte: & les pains de Propoſition.* Lev. 23. 11. & 17. Exode 25. 30.

Dans la consécration de l'Omer des prémices on pratiquoit ceci, à ce que disent les Rabins, *Maimon. in Tamidin Umosaphin*, c. 7. & *Mischna*, c. 10. c'est qu'on prenoit trois poignées d'orge, de trois gerbes; on les battoit dans le Vestibule du Sanctuaire, & aprez avoir vanné le grain rôti, & moulu, on en prenoit un *Omer*, qu'on pêtrissoit avec une mesure d'huile, apellée *logus*, on y ajoûtoit une poignée d'encens, puis on tournoit le tout avec de grandes cérémonies, de tous côtez, pour marque qu'on l'offroit au Créateur de l'Univers; ensuite on en mettoit une partie sur l'Autel: & le reste étoit pour les Sacrificateurs. Avant cette cérémonie il n'étoit permis à personne de manger du grain nouveau, Lev. 23. 14. Il est fort probable que l'*Omer*, dont je parle, étoit d'orge, par la raison qu'on ne se servoit dans la composition des gâteaux, que d'orge & de froment; or le froment n'étoit pas encore mûr le sixiéme du mois de *Nisan*, Lev. 23. 11. jour destiné à la solemnité de la consécration de l'*Omer* des prémices, outre que les Juifs prétendent qu'il y avoit une tradition de Moïse là-dessus, *Maim. ub. sup. c.* 7. D'ailleurs, il est bien certain que dans la Terre de Canaan, & dans les Païs d'alentour, on recueilloit l'orge long-tems avant le froment. *

Les deux pains, qu'on offroit le jour de la Pentecôte, étoient faits de deux dixiémes d'*Epha*, ils étoient égaux, & de fleur de farine de fro-

* *Exode* 31. 32. *Conf. Ruth.* 1. 22. *avec* 2. 23.

froment nouveau, on les offroit à Dieu devant l'Autel, mais à cauſe qu'ils étoient faits avec du levain, on ne les poſoit point deſſus, mais ils demeuroient tous entiers aux Sacrificateurs. *Maim. ub. ſup. c.* 8. & *Maaſé Korban. cap.* 12. Lev. 2. 12. Car tout ce où il entroit du levain, ne pouvoit point être mis ſur l'Autel. De-là vient, diſent les Juifs, que le gâteau levé, qu'on joignoit aux ſacrifices de proſperitez, ne venoit point ſur l'Autel, mais il demeuroit aux Sacrificateurs, qui s'en nourriſſoient, en qualité de ſerviteurs de Dieu, Lev. 7. 13.

Pour ce qui eſt des pains de Propoſition, ou *des faces*, comme porte l'Hébreu, ils ſont ainſi apellez, diſent quelques Auteurs, à cauſe, qu'ils avoient quatre faces, c'eſt-à-dire qu'ils étoient quarrez. *Abraham Harophe in Schilté Hagibborim c.* 74. Mais il y en a d'autres qui prétendent plus probablement, qu'ils ont été ainſi nommez, à cauſe qu'on les mettoit *devant Dieu*, *liphné Jehovah*, ſur la Table ſacrée, qui étoit dans le Sanctuaire. Ils étoient faits de fleur de farine de froment, il entroit deux dixiémes d'*Epha* dans chacun de ces pains, Lev. 24. 8. Il y en avoit douze qu'on mettoit ſur la Table d'or, en deux rangées ou piles, & ſur chacune de ces rangées on mettoit de l'encens. Il faloit le faire fumer tous les Sabbats ſur le grand Autel, les pains demeuroient aux Sacrificateurs, qui les mangeoient & on en mettoit de nouveaux à la place de ceux qu'on ôtoit, Lev. 24. 5. &c.

Qu'on

Qu'on ne s'étonne pas, au reſte, que ces pains qu'on avoit accoûtumé de poſer ſur l'Autel ſoient mis au rang des offrandes, bien qu'on ne les offrît point ſur l'Autel, ſur lequel on préſentoit les autres gâteaux. Car comme l'Autel étoit la Table de Dieu, ainſi la Table de Dieu étoit une eſpéce d'Autel, dont elle tenoit lieu : c'eſt pourquoi les pains qu'on mettoit ſur cette Table étoient cenſez être offerts à Dieu. C'eſt ce que l'Ecriture inſinuë lorsqu'elle dit, qu'on mettoit ces pains *liphné Jehovah*, *devant Dieu.*

Ce n'étoit pas parmi les Juifs ſeuls, que les Tables ſacrées tenoient lieu d'Autel, il en étoit de même parmi les Païens, comme il paroît par ce paſſage de Macrobe : Saturn. l. 3. c. 11. *Le droit Papyrien enſeigne évidemment, qu'une Table conſacrée peut tenir lieu d'Autel, comme on le voit, dit-il, par la Table du Temple de Junon Populonia. Car dans les Temples il y a des choſes qui ſervent d'uſtenciles, & d'autres qui n'y ſont que pour l'ornement. Les uſtenciles ſont les inſtrumens dont on ſe ſert pour les ſacrifices : Pour les ornemens, ce ſont les boucliers, les couronnes, & ſemblables préſens. On ne conſacre point les dons en même-tems qu'on fait la dédicace des Temples. Mais pour la Table, & les Autels on les conſacre le jour même de la dédicace. De-là vient qu'une Table ainſi conſacrée tient lieu d'Autel dans un Temple, & eſt auſſi ſacrée que les couſſins des Dieux. C'eſt pourquoi Evander fit une offrande légitime : car il l'offrit ſur la Table, qui avoit été conſacrée avec le grand Autel, ſelon la coûtume, &*

dans

dans un bois facré, & cela encore pendant les ſacrifices, dans leſquels on ſe régaloit. Voilà ce que j'avois à dire touchant les gâteaux offerts au nom de tout le Peuple.

Pour ce qui eſt de ceux que les particuliers offroient, il y en avoit de neuf ſortes, ſelon les Rabins. *Maimon. in Maaſé Korban. c.* 12. De ces neuf, diſent-ils, il y en avoit quatre que la Loi ordonnoit, les cinq autres étoient un effet de la libéralité d'un châcun. Des quatre que la Loi commande, ils apellent le premier, *le gâteau de l'initiation*, à cauſe que tous les Sacrificateurs, à ce qu'ils croient, en devoient offrir un en entrant en charge. Je ne ſai d'où ils ont tiré ce qu'ils avancent là-deſſus. Quoiqu'il en ſoit, ils prétendent que ces ſortes de gâteaux étoient faits de fleur de farine de froment, & qu'il y entroit un dixiéme d'*Epha*, pêtri avec trois meſures d'huile, (*log.*) *Maimonides ub. ſup. c.* 13. ajoûte encore à cela, que lors que c'étoit un Sacrificateur ordinaire, qui l'offroit, on le diviſoit en dix morceaux, mais ſi c'étoit le grand Sacrificateur, on le partageoit en douze parts. On ajoûtoit une poignée d'encens à chacune de ces portions, & puis, dit-il, on faiſoit fumer tout cela ſur l'Autel avec beaucoup de cérémonie.

Le ſecond gâteau de cét ordre, étoit *le gâteau fait à la poële.* id. *ibid.* On emploïoit pour le faire la même quantité de farine & d'huile, que pour l'autre, ils étoient ſemblables, mais ce dernier étoit diviſé, ſelon *Maimonides*, en douze parts, leſ-

leſquelles on partageoit par la moitié, de maniére que le matin on offroit une moitié de chacune de ces parts, & le ſoir l'autre. On mettoit à ce gâteau l'encens en même quantité qu'au précédent, & on le faiſoit brûler de même. Lev. 6. 20. &c. Chaque Pontife offroit un de ces gâteaux le jour qu'on le ſacroit, & enſuite tous les jours, s'il en faut croire les Juifs, tant que ſon Pontificat duroit. Mais ils avancent tout cela de leur chef.

Le troiſiéme étoit, *le gâteau du coupable*; il étoit compoſé d'un dixiéme d'*Epha* de fleur de farine, ſans huile, & ſans encens. C'étoit ce qu'offroient ceux, qui ſe ſentant coupables de quelque crime, qui naturellement devoit être expié par l'effuſion du ſang, ne pouvoient point trouver de jeune agneau femelle, ou de jeune chévre, ni une paire de tourterelles, ou une paire de pigeons, pour l'offrir: Lev. 5. 1. 2. 3. 4. 5. 11. 12.

Le quatriéme & le dernier gâteau de cette eſpéce, étoit *le gâteau de la jalouſie*. C'eſt celui, qu'un mari jaloux faiſoit offrir pour ſa femme, pour la convaincre de ſon infidélité. Celui-ci étoit compoſé d'un dixiéme d'*Epha* de farine d'orge, ſans huile, & ſans encens, comme le précédent: Nomb. 5. Car dans les gâteaux, qu'on offroit à l'occaſion des péchez, il n'auroit pas été convenable qu'il y eût eu des odeurs agréables, ni des mets délicats, qui ne ſont faits que pour les tems de réjoüiſſance.

Il n'entroit pas moins d'un Epha de fleur de fa-

farine dans les gâteaux que les particuliers offroient de leur pur mouvement: mais il étoit libre d'y en mettre plus, pourvû qu'il y eût un *logus* d'huile pour chaque *Epha*. Pour de l'encens, il suffisoit, disent les Rabins, qu'il y en eût une poignée, quelque grand que fût le gâteau. Il ne faut pas oublier de remarquer qu'à quelques gâteaux qu'on ajoûtât de l'encens, on le faisoit toûjours brûler sur l'Autel: mais pour le gâteau on en donnoit au moins une partie au Sacrificateur, si ce n'est que le gâteau n'eût été donné par un Sacrificateur, ou qu'on n'y eût ajoûté du vin: Lev. 6. 23. Le gâteau que donnoit un Sacrificateur étoit tout brûlé sur l'Autel, sans rien reserver.

Il y avoit cinq sortes de gâteaux que les particuliers offroient de leur pur mouvement, en conséquence d'un vœu, sans que la Loi eût rien ordonné là-dessus: Lev. 2. 1. Le premier étoit *le gâteau de fleur de farine non cuit:* vs. 6. le second *le gâteau cuit sur une plaque:* vs. 7. le troisiéme *le gâteau frit à la poesle: Maimon. in Maasé Korban. c.* 13. De ces deux derniers le premier étoit pêtri un peu épais, de peur qu'il ne coulât de dessus la plaque, mais la pâte du second étoit plus liquide. Le quatriéme étoit *le gâteau cuit au four, ou dans la tourtiére:* Lev. 2. 4. Dans tous ces gâteaux il y avoit de l'huile. Le cinquiéme, que les Rabins apellent *Rekikin*, *Maimon. ubi sup.* étoit une espéce de bignets sur lesquels on mettoit de l'huile, mais ils étoient pêtris sans huile. Ces quatre derniéres sortes de gâteaux,

teaux étoient toutes diviſées en dix portions, au raport des Rabins.

Voilà ce que les Juifs ont obſervé touchant les differentes ſortes de gâteaux. On les faiſoit tous de farine de froment, à la reſerve de l'*Omer* des prémices, & du gâteau de la jalouſie, qui étoient de farine d'orge. Pour ceux qui étoient faits de farine de froment, on les offroit non ſeulement ſur l'Autel, mais auſſi on les élevoit en la préſence de Dieu, à ce que prétendent les Rabins, & en les offrant on les tournoit vers les quatre coins du monde. De plus, on ajoûtoit aux pains de Propoſition de l'encens, & non pas de l'huile, & à ceux auſquels on mêloit du vin, on y mettoit de l'encens ſans huile. On ajoûtoit à tous les autres [ſi l'on en excepte l'*Omer* des prémices, le gâteau du coupable, & celui de la jalouſie] de l'encens & de l'huile; mais ces trois derniers étoient ſans huile & ſans encens. On peut ajoûter à ce que je viens de dire deux autres loix, dont l'une défendoit de faire entrer du miel dans la compoſition des gâteaux, & l'autre de faire lever ceux qu'on brûloit ſur l'Autel: Lev. 2. 11. La premiére inſinuoit, à ce que diſent quelques Auteurs, qu'il faloit s'abſtenir des voluptez exceſſives, & la ſeconde, qu'on devoit ſe dépouiller de l'orgueil & de la malice: 1. Cor. 5. 7. Les Rabins ajoûtent à la défenſe du miel, celle de faire entrer des figues & des dattes dans la compoſition de ces gâteaux. Du reſte, il faloit ſaler, ſelon la Loi, tous les gâteaux qu'on offroit à Dieu, mais on mettoit, diſent les Juifs,

le

le ſel ſur les gâteaux en cette maniére, dez qu'ils étoient ſur l'Autel, on prenoit du ſel, & on les ſaûpoudroit: Lev. 2. 13. Le ſel donne un goût relevé aux viandes, & il a la vertu de les conſerver: De-là vient que l'Ecriture pour déſigner une alliance ferme & durable l'apelle une *Alliance de ſel*: Nomb. 18. 19. & 2. Cron. 13. 5.

Voilà qui ſuffit, je penſe, pour l'explication des ſacrifices, que les Juifs apellent *Menachooth*: Deut. 26. 2. Car pour les prémices des fruits, qu'on aportoit tous les ans à la Maiſon de l'Eternel, les Juifs ne les nomment pas *Menachooth*. Quoiqu'il en ſoit du terme de *Minchah*, ces prémices, dont je viens de parler, ſont de véritables oblations, puiſqu'il eſt certain qu'on les offroit devant l'Autel, ibid. vſ. 4. Lev. 2. 12. & qu'on les tournoïoit devant Dieu, ſi nous en croïons les Rabins, *R. Sal. Jarchi.* & *Abruben* ſur Deut. 2. 12. Il eſt vrai qu'il n'étoit pas permis d'en rien faire brûler ſur l'Autel, mais cela ne doit point empêcher les Juifs de mettre ces prémices au rang des oblations; car les pains de Propoſition, & les deux pains de la Pentecôte, que les Juifs mettent, ſans contredit, au nombre des offrandes ne venoient aſſûrément point ſur l'Autel, non plus que les prémices, mais on les donnoit tous entiers aux Sacrificateurs.

Au reſte, voici ce que les Rabins enſeignent touchant les prémices des fruits. Premiérement, ils diſent que la Loi commande qu'on donne les prémices de ce qui ſe recueille dans la Terre de

Canaan; Voi. *Abrab.* ſur Deut. 26. & de plus leurs Sages ont ajoûté, qu'on aportât auſſi les prémices de la *Sirie*, de la Terre d'*Og*, & de *Sihon*. *Maimon. in Biccurim*, c. 2. Enſuite il faloit prendre garde de ne pas confondre enſemble les fruits de différente eſpéce, qu'on aportoit dans une même corbeille, mais il faloit les tenir ſéparez les uns des autres: *Idem ib.* c. 3. En troiſiéme lieu, il n'étoit pas permis, diſent-ils, *Idem ib.* c. 2. d'aporter d'autres prémices à l'Autel, que celles qu'on recueilloit de ces ſix ſortes de fruits & de grains, du froment, de l'orge, des raiſins, des figues, des grenades, des dattes, tous fruits dont la Terre de Canaan abondoit: Deut. 8. 8. En quatriéme lieu, il faloit aporter les prémices depuis la Pentecôte, juſqu'à la fête de la Dédicace, *Ibid.* En cinquiéme lieu, ils ajoûtent que comme la Loi ne détermine rien touchant la quantité de fruits qu'il faloit donner pour les prémices, leurs Sages ont établi, qu'il faloit offrir à Dieu pour le moins la ſoixantiéme partie de la recolte: *Ibid.* Voici encore quelques autres cérémonies, qu'on devoit obſerver dans le païement des prémices. Il faloit premiérement que chacun chargeât ſes prémices ſur ſes épaules, dez qu'il étoit arrivé à la Montagne du Temple; perſonne n'étoit diſpenſé de ce devoir, pas même le Roi: *Maim. in Biccurim.* c. 3. Il faloit en ſecond lieu, qu'il mît ſes prémices dans un vaſe. En troiſiéme lieu, étant arrivé au haut de la Montagne, avant que de ſe dé-

décharger de sa corbeille, il étoit obligé de parler au Sacrificateur en ces termes : *Je déclare aujourd'hui devant mon Seigneur & mon Dieu, que je suis entré dans la Terre, qu'il a juré à nos Péres de nous donner :* Deuter. 26. 3. Ensuite aïant remis la corbeille entre les mains du Sacrificateur, Ibid. vs. 7. jusqu'à 11. & tous deux ensemble la tournant de tous côtez devant Dieu, il faloit qu'il fît cette confession, *Mon pere a été un miserable Sirien*, &c. *Maim. ub. sup.* Il devoit en quatriéme lieu, offrir outre les prémices, des holocaustes & des sacrifices de prospérité. En cinquiéme lieu, aprés que les prémices auroient été aportées dans le Sanctuaire, il faloit que les Lévites entonnassent cét hymne du Ps. 30. *Eternel je te surhausserai*, &c. *Maim. ub. sup.* En sixiéme lieu, il devoit faire tourner de tous côtez devant Dieu la corbeille des prémices, comme je l'ai insinué en passant. Il faloit, enfin, que celui qui avoit aporté les prémices, passât la nuit à Jerusalem. Voilà ce que les Rabins remarquent touchant ces sortes de prémices, qu'on peut apeller en quelque maniére des offrandes, à cause qu'on les présentoit à l'Autel : Nomb. 18. 26. &c. Pour ce qui est des dismes, & des gâteaux pour les prémices des pâtes, & de toutes ces autres décimes que les Juifs apellent *Terouhmah Gedolah*, Nomb. 15. 20. 21. à cause qu'on ne les aprochoit pas de l'Autel, elles ne peuvent point être mises au rang des offrandes, bien qu'on les donnât aux Sacrificateurs : Nomb. 18. 12.

Aprés avoir expliqué toutes ces sortes d'offrandes, il faut avant que de finir, que je dise encore un mot touchant le parfum qu'on offroit dans la Maison de Dieu. Quoiqu'on n'ait pas accoûtumé de le mettre au rang des offrandes, on ne sauroit pourtant disconvenir qu'il n'ait quelque raport avec les autres choses sacrées inanimées, qu'on faisoit consumer devant le Seigneur. Et je suis d'autant plus porté à les expliquer, que ces parfums représentoient les prieres des fidelles, & que le Sacrificateur, qui les offroit à Dieu dans son Temple, étoit un type assez exprés de Jesus-Christ, qui étant entré dans le Ciel fait valoir auprez de Dieu les prieres de ses élûs. Le Parfum sacré étoit donc composé de plusieurs aromates. *La Loi écrite ne parle que de quatre sortes, qui entroient dans cette composition, mais les Juifs en mettent jusqu'à neuf, qu'ils prétendent que Dieu indiqua à Moïse sur la montagne.* Vid. *Maim. in Chelé Hammikdasch. c. 2.* On le faisoit fumer une fois l'an dans le Saint des Saints, & deux fois par jour dans le Sanctuaire, savoir le matin & le soir: Lev. 16. & Exode 30. 7. 8.

A l'égard du parfum qu'on offroit tous les jours, les Juifs prétendent qu'il faloit trois Sacrificateurs pour le faire. Voi. *Maimon. in Temidin Umosaphin* c. 7. & *Mischnam in Thalmud. c. 5.* Le premier avoit soin de ballier les cendres de dessus l'Autel d'or sur lequel on faisoit tous les jours le parfum & de les ramasser dans un vase d'or. Le second alloit chercher des charbons vifs, sur l'Autel

tel des Holocauſtes, & les aïant mis dans une pêle il les poſoit ſur l'Autel d'or. Aprés que ces deux étoient ſortis du Temple, le troiſiéme, qui étoit proche de l'Autel, aïant reçû le ſignal du Préſident, qui étoit dehors, prenoit avec la main l'encens de l'encenſoir qu'il avoit, & le jettoit ſur le feu, aprés quoi il ſortoit lui auſſi du Temple. Cependant avant que de ſortir il faiſoit une profonde revérence en ſe tournant du côté du Saint des Saints pour adorer avec reſpect la Divinité qui y faiſoit ſa demeure. Au reſte, les Rabins prétendent que tous les Sacrificateurs en faiſoient de même en ſortant de ce lieu. En même tems que le Sacrificateur offroit le Parfum, le Peuple, qui étoit dehors, faiſoit ſes prieres: Luc. 1. 10. En effet, il étoit juſte que puiſque le Parfum étoit le ſymbole des prieres du Peuple, le peuple priât en même-tems que le Sacrificateur, par cette cérémonie ſymbolique, recommandoit à Dieu ſes prieres. Il ne faut pas, au reſte, que j'oublie que le Parfum qu'on brûloit tous les jours peſoit cent deniers, au moins ſelon la définition des Sages, car pour la Loi elle ne détermine rien là-deſſus: *Maim. in Temid. Umoſaphin* c. 3.

Pour ce qui eſt du Parfum qu'on offroit une fois tous les ans dans le Saint des Saints, c'étoit le grand Sacrificateur qui le préſentoit à Dieu le jour des propitiations ſolemnelles: Lev. 16. Il entroit dans ce lieu ſaint, à ce que prétendent les Juifs, tenant en ſa main gauche un encenſoir

dans lequel étoit le parfum, & dans ſa main droite une pêle avec des charbons ardens. Aprés qu'il étoit entré, il poſoit la pêle à terre avec le feu, & il jettoit le parfum dans le feu; la fumée que ce parfum faiſoit, formoit d'abord dans le Saint des Saints une nuée épaiſſe: incontinent le Souverain Sacrificateur s'en retournoit dans le Sanctuaire à petits pas & à reculons. Il n'étoit pas plûtôt de retour dans le Sanctuaire, qu'il recommandoit le Peuple à la miſericorde de Dieu en ces termes: *Seigneur Dieu, qu'il te plaiſe de faire en ſorte que ſi le chaud domine cette année, elle ſoit auſſi pluvieuſe. Empêche que le Sceptre ne ſoit ôté de la famille de Juda; fais en ſorte que ton Peuple ait toûjours dequoi vivre, & rens inutiles les prieres de ſes ennemis.* Aprés avoir fait cette courte priere il ſortoit du Temple ſur le champ, de peur de faire ſoupçonner au Peuple qu'il s'étoit mal aquitté de ſon office; Luc. 1. 21. Car il étoit arrivé quelquefois, à ce qu'ils diſent, que le Pontife étoit mort ſubitement dans le Temple, pour avoir violé les ordres de Dieu. Les Juifs apellent cette ſorte de mort, *la mort par la main de Dieu.*

Il n'eſt pas néceſſaire que j'avertiſſe ici, que les Païens offroient à leurs Idoles à peu prez les mêmes offrandes & les mêmes parfums, que les Iſraëlites préſentoient au Créateur des hommes & des Anges. A cette différence prés, que les Iſraëlites n'offroient pas à Dieu toutes ſortes de choſes, mais ſeulement quelques-unes, qu'il avoit

ient
ner-
à de
-uns
ıtres
lait,
rium
de
of-
lem-
ſans

des
n'a

oins

étoit

ffran-

. La

Hosanna Rabba, ou le Grand Hosanna les dernier jour dela feste des Tabernacles.

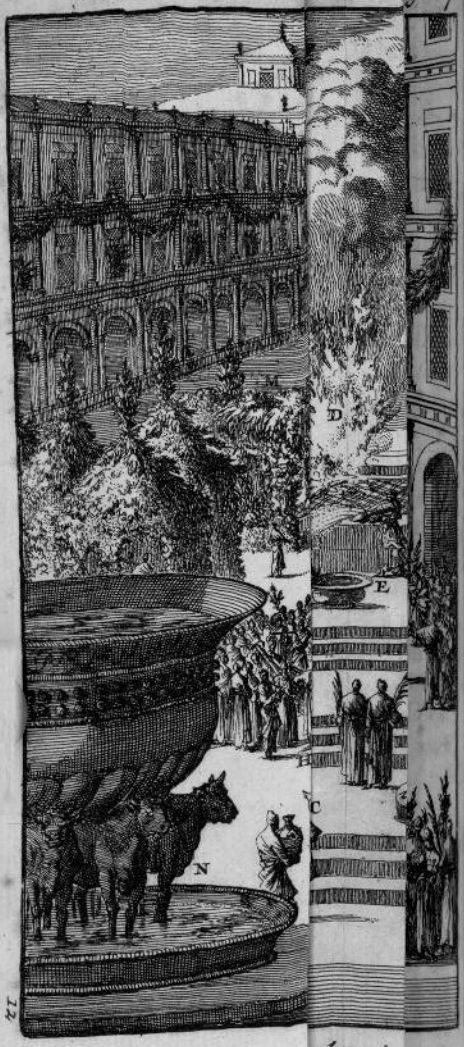

dernier

avoit ordonnées, au lieu que les Païens offroient tout indifféremment. Les uns offroient des herbes vertes, des fleurs & des feuilles; ceux-là de l'ail, des oignons & des pavots; quelques-uns des pommes, des noix & des glands, & d'autres enfin toutes sortes des fruits, du miel, du lait, de l'eau & semblables choses. Vid. *Porphyrium de abstinent. lib.* 2. p. 5. 6. 7. & *Saubertum de Sacrif. c.* 24. 25. Il est vrai que les Israëlites offroient aussi de l'eau à Dieu, le jour de la solemnité des Tabernacles, mais cela sans ordre & sans qu'il y eût de Loi qui le leur ordonnât.

* Si l'on veut s'instruire plus amplement des cérémonies de la Fête des Tabernacles, on n'a qu'à lire ce qui en est dit à la fin du second liv. de *Cuneus*. Ou bien si l'on ne veut pas s'en donner la peine, voici une Planche, où cette solemnité est représentée. Comme ce livre roule presque tout entier sur les sacrifices, j'ai encore jugé à propos de placer ici la figure de l'Autel des Holocaustes, selon la pensée de *Maimonides*. On ne sera peut-être point fâché de trouver aussi dans cét endroit la description de ce même Autel, en la maniére qu'il est représenté dans les Visions du Prophéte Ezéchiel, au moins selon que le célébre *Coccejus* l'a entendu.

A. Montre le Parvis intérieur du Temple où étoit l'Autel des Holocaustes.

B. L'Autel d'airain des Holocaustes où les offrandes étoient consumées.

C. La montée, ou degrez de l'Autel regardant l'Orient, Ezech. 43. 17.

D. Les trois divers feux, ou monceaux de bois sur l'Autel, selon le témoignage de quelques Rabins, dans *Cuneus*, à la page 243. de son Livre.

E. Le Souverain Sacrificateur qui répand de l'eau & du vin sur l'Autel.

F. Lévites ou leurs Aides, qui portoient l'eau jusqu'à l'Autel.

G. Prêtres qui aidoient dans cette fête à offrir les sacrifices.

H. Chantres & Joueurs d'Instrumens, qui le jour de la Fête des Tabernacles chantoient des Cantiques tirez du Chap. 12. d'Esaïe.

I. Troupes de Lévites, qui avec des branches de palmier faisoient sept fois le tour de l'Autel des Holocaustes, en mémoire de la prise de Jericho.

K. Le Parvis du Temple derriére lequel étoient le Lieu Saint, & le Lieu trés-Saint.

L. Un des Parvis des portes, au septentrion du Parvis intérieur, vis-à-vis de celui du Midi, représenté par Ezech. Chap. 40. 35.

M. Tabernacles dans les Parvis du Temple.

N. La Mer d'airain apuïée sur douze bœufs, faite par Salomon. 1. Rois 7. 23.

O. Separation du Lieu Saint des Prêtres, où ils avoient leurs Chambres pour s'y retirer, Ezéch. 42. 13. &c.

A. La place, ou le foïer où on allumoit le bois.

B. Toute la partie haute de l'Autel, qui étoit proprement l'Autel des Holocaustes, s'élevant tout autour de son circuit.

C. Circuit de l'Autel des Holocaustes.

D. La

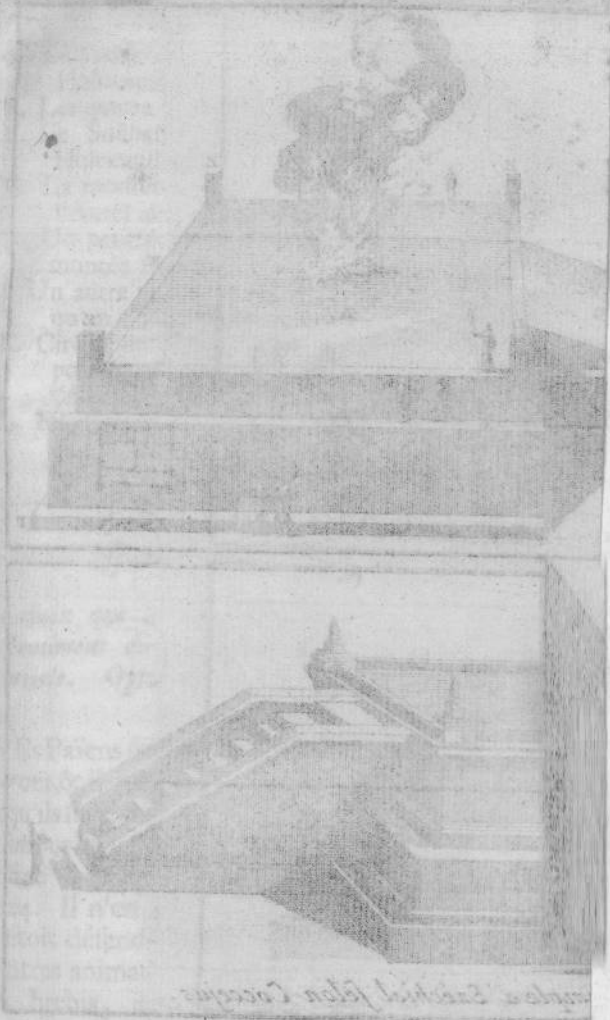

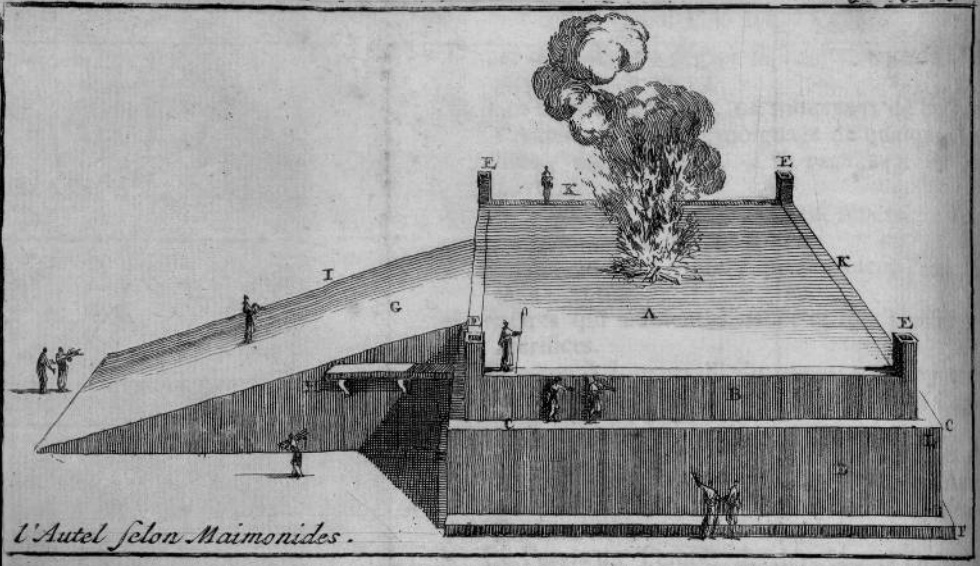

l'Autel selon Maimonides.

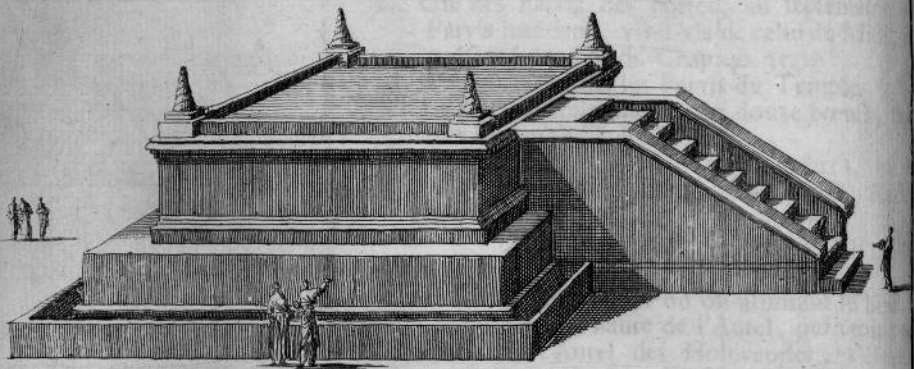

l'Autel du Temple d'Ezéchiel selon Coccejus.

l'Autel d'airain selon Maimonides et autres.

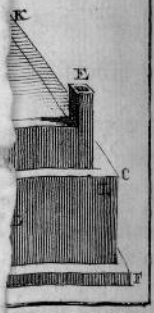
K
E
C
F

D. La premiére, ou inférieure partie de l'Autel des Holocauſtes.
E. Les quatre Cornes de l'Autel des Holocauſtes.
F. Le Soûbaſſement ou Piedeſtal de l'Autel des Holocauſtes.
G. La montée, ou degré, par où l'on montoit à l'Autel des Holocauſtes.
H. Un petit pont, le long duquel on alloit de la montée ſur le circuit.
I. Un autre petit pont le long duquel on alloit juſqu'au ſoûbaſſement F.
K. Circuit de l'Autel, le long duquel les Prêtres pouvoient aller tout autour du foyer de l'Autel.
L. Fil de cramoiſi qui ſembloit ſéparer par le milieu l'Autel des Holocauſtes.

CHAPITRE III.

Du choix que les Iſraëlites faiſoient des victimes. Sentiment de Philon & de Maimonides ſur cét article. Opinions des Auteurs Païens là-deſſus.

LEs Païens étoient de ſi grands faiſeurs de ſacrifices, & ils étoient ſi peu délicats dans le choix de ce qu'ils ſacrifioient, qu'il n'y avoit point d'animal ſi impur & ſi ſauvage, qu'on n'offrît en ſacrifice dans quelque païs. Voi. *Saub. de Sacr.* c. 24. Il n'en étoit pas ainſi parmi les Iſraëlites. Il étoit défendu par la Loi de Dieu de ſacrifier d'autres animaux, que des bœufs, des chévres, des brebis, des pigeons, & des tourterelles.

C'eſt-à-dire, que les animaux qu'ils ſacrifioient étoient les moins ſauvages, ceux dont il y avoit la plus grande quantité dans la Terre de Canaan, & que l'on ſervoit le plus communément ſur les tables. Ajoûtez à cela, que quelques Nations Idolatres ont adoré quelques-uns de ces animaux que les Iſraëlites ſacrifioient, & croïoient que c'étoit une impiété de les égorger. On n'a qu'à conſidérer ce que je viens de dire, & l'on verra facilement, je m'aſſûre, la raiſon pour laquelle Dieu voulut que les Iſraëlites ſacrifiaſſent préciſément certaines eſpéces d'animaux, excluſivement à tous les autres. Voici ce que dit *Philon* là-deſſus; *De Animalibus ad ſacrificia adhibitis. Les animaux dont on ſe ſert dans les ſacrifices, ſont ou terreſtres, ou oiſeaux. Parmi un nombre preſque infini d'eſpéces d'oiſeaux, Dieu n'en a choiſi que deux pour les ſacrifices. Le pigeon, à cauſe que de tous les oiſeaux, qui volent à troupes, c'eſt celui dont le naturel eſt le plus doux, & qui s'apprivoiſe le plus facilement; & la tourterelle, à cauſe que c'eſt de tous les oiſeaux, qui ne s'attroupent pas, celui qui eſt le plus privé. Il en a agi de même à l'égard des animaux terreſtres; d'un nombre innombrable, il n'en a mis que trois eſpéces à part pour ſervir à la Religion, les bœufs, les brebis, & les chévres, qui ſont les plus traitables & les moins farouches.* Il parle enſuite de ces trois eſpéces d'animaux terreſtres en particulier. *Il faut ajoûter à cela*, dit-il, *que ces animaux contribuent beaucoup à la commodité de la vie. De la laine*

laine des brebis on fait des habits, pour se mettre à couvert des injures de l'air. Les Bœufs servent à labourer la terre, & à fouler le grain. Du poil des chévres, & de leurs peaux cousues ensemble, on fait des tentes & des maisons portatives, qui servent aux voïageurs, & principalement aux soldats, qui la plûpart du tems sont obligez de passer les nuits en rase campagne.

Maimonides ajoûte à cela, que quelques Nations sont tombées dans une ignorance si prodigieuse & dans un aveuglement si honteux, qu'elles ont adoré plusieurs espéces de ces animaux, & ont estimé que c'étoit une impiété & un sacrilége de les immoler. Que c'est pour cela que Dieu, afin d'abolir entiérement ce culte superstitieux ordonna sagement qu'on offrît pour l'expiation des péchez, ces espéces d'animaux qu'on croïoit ailleurs ne pouvoir immoler sans impiété. *La Loi*, dit-il, *In More Nevochim*, p. 3. c. 46. *enseigne selon l'explication d'Onkelos, que les Egyptiens adoroient le signe du belier, & défendoient à cause de cela de sacrifier des brebis, & que c'est la raison de la haine, qu'ils avoient pour les bergers. C'est pourquoi Moïse dit*, Nous sacrifierons l'abomination des Egyptiens: Exod. 8. 26. *Outre cela il y avoit quelques Sectes de Zabiens, qui adoroient les démons, qu'ils apelloient* Schegnirim, *dans la pensée, qu'ils étoient faits comme des chévres. Cette opinion étoit fort générale, d'où vient que Moïse dit*; Qu'ils ne sacrifient plus leurs sacrifices aux Diables, avec lesquels ils ont paillardé: Lev. 17.

Aussi

7. *Auſſi ces Sectes défendoient-elles de manger les boucs. Pour ce qui eſt des bœufs, la plûpart des Idolatres croïoient que c'étoit une choſe horrible de les ſacrifier. Ils avoient l'eſpéce de ces animaux en grande vénération. De-là vient, qu'on trouve encore dans les Indes des gens qui, bien qu'ils ſacrifient d'autres animaux, ſe font pourtant un ſcrupule de ſacrifier des bœufs. Afin donc de faire perdre la mémoire de ces opinions erronées, la Loi défendoit de ſacrifier d'autres bêtes, que de ces trois eſpéces. Car c'eſt ce que Dieu veut dire dans ce paſſage:* Vous offrirez vôtre offrande du gros & du menu bêtail: Lev. 1. 2. *Dans cét endroit le terme de* Tſon, *que nos Interprétes traduiſent* menu bêtail, *ſignifie les brebis, & les chévres. Dieu voulut qu'on pût s'aprocher de lui, & qu'on pût expier ſes péchez, par les mêmes voies, que les Nations tenoient pour des ſacrileges. Enſorte que Dieu choiſit la voie des contraires, pour guérir les Iſraëlites des opinions erronées, qui ſont les maladies de l'ame. J'ajoûte à la raiſon que j'ai déja alléguée pour juſtifier le choix de ces trois eſpéces d'animaux,* continuë *Maimonides* un peu plus bas; *qu'il y avoit une grande quantité de ces animaux en Canaan, au lieu qu'il y avoit peu de lions, d'ours & de bêtes ſauvages, qu'on immoloit parmi les Idolatres (comme on le voit dans le Livre intitulé* טמטם) *Mais parce qu'il ſe trouvoit pluſieurs perſonnes, qui n'étoient pas aſſez riches pour faire des ſacrifices de bêtes à quatre pieds, Dieu ordonna qu'on prît auſſi des oiſeaux pour les ſacrifices, & ceux-là préciſément*

ment dont il y avoit bon nombre dans la Terre de Canaan, qui étoient beaux, & faciles à prendre: tels que ſont les tourterelles, & les pigeonneaux.

Outre le choix des différentes eſpéces d'animaux, on choiſiſſoit encore avec beaucoup d'exactitude, parmi les eſpéces déterminées les animaux qu'on vouloit ſacrifier. *Il faloit que l'animal qu'on immoloit, ne fût ni aveugle, ni rompu, ni mutilé, ſans verruë, ſans rongne, ſans gale, ni qu'il eût les parties génitales froiſſées, rompues, arrachées, ou taillées:* Lev. 22. 22. 24. Pour ce qui eſt des bœufs, des brebis, ou des chévres, il étoit permis, à mon avis, d'offrir ceux de ces animaux qui avoient quelque membre, ou trop court, ou trop long, quand il s'agiſſoit d'un ſacrifice volontaire: Lev. 22. 23. mais non pas en cas de vœu; quoique cependant les Rabins prétendent qu'on ne pût pas conclurre de cette Loi, qu'il fût permis de ſacrifier ces animaux imparfaits ſur l'Autel, & qu'on ne les emploïoit qu'à purifier le Temple, lorſqu'il étoit ſoüillé. Voi. *Sal. Jarchi* ſur ce paſſage. Les Juifs croient, au reſte, que l'énumération des défauts des Victimes n'eſt pas entiére dans cét endroit, & que l'Ecriture n'en donne là qu'une partie pour exemple. C'eſt pourquoi ils font un dénombrement bien plus ample des défauts qui rendoient, diſent-ils, les Victimes inhabiles au ſacrifice. *Maimon. in Iſure Misbeach. c. 2. & in Biath. Hammikd. c. 7.* De-là vient qu'on avoit accoûtumé d'examiner ſoigneuſement les bêtes deſti-

deſtinées au ſacrifice, avant que de les conduire à l'Autel. Joint à cela, que parmi les Iſraëlites, il n'étoit pas permis de ſacrifier une bête, qu'on auroit achetée du prix d'un chien, animal que les Juifs regardoient comme trez vil & trés-impur * ni de la recompenſe qu'on donne aux filles de mauvaiſe vie, aprez avoir péché avec elles. Car des victimes acquiſes par des moïens ſi honteux & ſi criminels, auroient avili la dignité des ſacrifices : Deut. 23. 18.

Ce n'étoit pas parmi les Juifs ſeuls, qu'on examinoit avec exactitude les victimes, qu'on devoit immoler, & qu'on prenoit garde qu'elles n'euſſent quelque tare. Les Grecs, comme nous l'aprenons de *Porphyre de Abſtin.* l. 2. par. 23. n'immoloient ni les animaux mutilez, ni ceux qui avoient quelque tache, ou quelque défaut ſenſible. *On n'immole point dans les ſacrifices*, dit le Scholiaſte d'Ariſtophane *ad Achurnenſes*, *les animaux ſans queuë. En général, on ne ſacrifie rien aux Dieux, qui ne ſoit ſain, & entier.* Il paroît par ce paſſage de Virgile que cette Loi s'obſervoit ailleurs qu'en Gréce :

\- - *Mactant lectas de more juvencas.*

Le terme de lectas, *choiſies, n'eſt pas là pour rien*, remarque Servius, *car la coûtume étoit, qu'on choiſiſſoit pour les ſacrifices des brébis ſans défaut.* Ajoûtez à ceci ce que dit le même Poëte :

Nunc

* 1. *Sam.* 17. 43. & 24. 15.

Nunc grege de intacto ſeptem mactare juvencos
Præſtiterit, totidem lectas de more bidentes.

Intacto, dit *Servius* ſur ce paſſage, *c'eſt-à-dire*, indomito, *indomté*; de même qu'il dit ailleurs, *Intactâ totidem cervice juvencas.* Lectas de more bidentes, *ajoute-t'il*; *En effet c'étoit la coûtume ancienne, qu'il ſupoſe connuë à tout le monde; en vertu de laquelle on choiſiſſoit les victimes de peur qu'il ne s'en trouvât qui euſſent ou la queuë pointuë, ou la langue fenduë, ou l'oreille noire.* De-là vint la coûtume qu'avoient les Païens d'examiner les victimes. *On couronne l'animal*, dit *Lucien de ſacrificiis. On l'examine par avance, pour voir s'il eſt propre pour le ſacrifice, de peur que par hazard on ne vint à ſacrifier des animaux défendus: aprés l'avoir bien examiné, on le conduit à l'Autel, & on l'égorge en la préſence du Dieu.*

Il faloit auſſi faire attention à l'âge de la victime, qu'on deſtinoit à l'Autel. *Maimon. in Iſure Mizbeach* c. 3. *& in More Nevochim par.* 3. c. 46. Car on ne ſacrifioit que les vieilles tourterelles à cauſe qu'elles étoient plus eſtimées, & que les pigeonneaux, à cauſe qu'ils valoient mieux que les vieux pigeons. Pour les petits des animaux à quatre pieds, il faloit qu'ils euſſent pour le moins huit jours, pour pouvoir être ſacrifiez. Car on n'eſtimoit pas qu'avant le huitiéme jour un petit des bêtes à quatre pieds,

fût

fût bien formé : Lev. 22. 7. C'eſt là au moins le ſentiment de *Maimonides*, *Moré Nevoch. par.* 3. c. 46. *Dieu recommande*, dit-il, *qu'on ne lui ſacrifie aucun animal qui n'ait ſept jours complets : & il rejette tous ceux qui ſont au deſſous, comme imparfaits, & mort-nez.* C'eſt pour cette même raiſon, à ce que prétendent quelques Auteurs, que Dieu voulut qu'on attendît à initier les enfans dans l'alliance par le moïen de la circonciſion, qu'ils euſſent ſept jours accomplis. *Abrab.* ſur Lev. 22. 27. Quoiqu'en général on pût ſacrifier légitimement un animal lors qu'il avoit ſept jours paſſez, cependant il y avoit plus d'honneur, quand on faiſoit un ſacrifice, à attendre que l'animal eût un mois, & cela en toutes ſortes de ſacrifices, à la reſerve de ceux du premier-né, de l'agneau Paſchal, & des décimes.

Les Païens obſervoient, à peu-prés, la même choſe touchant l'âge de leurs victimes : cela paroît par ce paſſage de Pline, *Hiſt. Natur.* l. 8. c. 5. *Les petits cochons ſont purs pour le ſacrifice à l'âge de cinq jours : les petits des troupeaux à l'âge de huit jours, & les veaux à l'âge d'un mois.* Varron s'explique un peu autrement touchant les cochons de lait : *Aprés qu'on a ſevré les cochons*, dit-il, *de Re Ruſt.* l. 2. c. 4. *on les apelle* Delici, *& plus cochons de lait.* On les croïoit propres au ſacrifice lorſqu'ils avoient dix jours, ſelon *Varron*, & les anciens Latins les apelloient *ſacrez*, à cauſe qu'alors ils étoient bons à ſacrifier, *Plaut. in Menech.*

Au

Au reſte, de même que la Loi défendoit de ſacrifier des animaux trop jeunes, on regardoit auſſi ceux qui étoient trop vieux comme des victimes qui n'étoient pas bonnes. De-là vient qu'on ne ſacrifioit ni brebis, ni chévre, qui euſſent plus de deux ans, ni de bœuf qui en eût plus de trois. Or cette coutume n'emporte pas que les animaux plus âgez fuſſent impurs, mais ſeulement qu'ils n'étoient pas ſi propres à être ſacrifiez que les autres. Ce qui fait dire à l'Auteur du livre intitulé Sephira: *A toute rigueur il eſt permis de ſacrifier des animaux de quatre & de cinq ans, mais par honneur on n'en ſacrifie point de ſi vieux.*

Les Juifs nous aprennent auſſi ce que j'ai crû devoir remarquer ici, qu'un agneau d'un an s'apelle, dans l'Ecriture, *Cebes*, un mouton de deux ans *Ajil*, un veau d'un an *Egel*, un jeune bœuf de deux ans *Par*, les boucs de deux ans *Segnire gnizzim*, & ceux qui ſont dans leur ſeconde année *Segnir: Maimon. in Maaſe Korban* c. 1.

Pour ce qui eſt du ſéxe, il étoit indifférent que les victimes d'oiſeaux fuſſent mâles ou femelles. Mais dans les ſacrifices de beſtiaux, tantôt on immoloit une femelle, tantôt un mâle, tantôt l'un ou l'autre, ſelon le ſacrifice qu'on offroit, ou ſelon la condition de celui qui le faiſoit préſenter. Dans les ſacrifices de proſpérité, qu'on offroit au nom des particuliers, ſoit qu'ils fiſſent le ſacrifice de leur propre mouvement, ou pour s'aquitter d'un vœu, on ſacrifioit l'un ou l'autre indifféremment, c'eſt-à-dire mâle ou femelle;

dans les ſacrifices qu'on offroit au nom de tout le Peuple, c'étoit des mâles qu'on ſacrifioit, il en étoit de même dans les holocauſtes des particuliers, dans les ſacrifices pour le délit, & ſur-tout dans les ſacrifices que le Prince ou le Pontife préſentoient pour le péché qu'ils avoient commis. Les gens du commun offroient pour le péché une femelle choiſie du troupeau: Lev. 4.

CHAPITRE IV.

De toutes les ſortes de victimes dont parle la Loi de Moïſe. Des holocauſtes en particulier. De ceux des Païens.

APrés avoir traité des animaux que Dieu ordonna aux Iſraëlites de ſacrifier, & des qualitez qu'ils devoient avoir, l'ordre veut que je parle des différentes eſpéces de ſacrifices qui ſe pratiquoient parmi eux. L'Ecriture Sainte les a tous renfermez dans ces quatre, *l'holocauſte, le ſacrifice de proſpérité, le ſacrifice pour le péché, & le ſacrifice pour le délit.* Il y a trois ſortes de ſacrifices de proſpérité, *le voüé, le volontaire, & l'euchariſtique, ou d'action de graces.* On peut mettre au nombre des ſacrifices euchariſtiques ceux qui ſuivent, & que les Juifs apellent, *les ſacrifices des Fêtes, des réjoüiſſances, le mouton du Nazarien, l'Agneau Paſchal, le ſacrifice du Premier-né, & celui de la décimation.* De toutes ces eſpéces de ſacrifices l'holocauſte eſt

le

le plus ancien. L'Ecriture nous aprend * qu'*Abraham*, & *Noé* même ont ſacrifié des holocauſtes. On ne peut preſque point douter que le ſacrifice d'*Abel*, ne fût auſſi un holocauſte. On ne trouve point d'autre ſacrifice dans l'Ecriture, que long-tems aprés Abraham. On ne peut pas nier cependant que les ſacrifices de proſpéritez n'aïent été en uſage avant la Loi de Moïſe. Cela ſe voit par ce que Moïſe dit à Pharaon. Exode 10. 25. *Tu nous laiſſeras auſſi amener les ſacrifices & les holocauſtes, que nous ferons à l'Eternel nôtre Dieu.* Cela paroît encore par ces paroles touchant Jethro, Exode 18. 12. *Jethro beaupere de Moïſe offrit auſſi un holocauſte & des ſacrifices à Dieu.* Dans ces paſſages le mot de l'Original, *Zebachim*, déſigne les ſacrifices de proſpérité. En effet, c'eſt-là l'uſage ordinaire de ce terme, & tous les Rabins lui donnent ce ſens. Lorsqu'il eſt ajoûté à celui de *gnolah*, qui ſignifie *holocauſte*, il eſt déterminé conſtamment dans l'Ecriture aux ſacrifices de proſperité. Pour ce qui eſt des ſacrifices pour le péché, tels que Moïſe nous les décrit, je doute qu'ils aïent jamais été en uſage avant la Loi que Dieu donna aux Iſraëlites. Il eſt du moins trés-certain que tant ces derniers ſacrifices, que tous les autres dont Moïſe nous fait la deſcription, ont été inſtituez pour être des types & des figures du ſacrifice futur de Jeſus-Chriſt.

Tous les ſacrifices étoient proprement un culte qu'on rendoit à Dieu; on lui immoloit *les*

* *Gen.* 8. 20. & 22. 13.

holocauſtes, comme au Créateur, au Maître & au Conſervateur de l'Univers, & digne par conſequent d'être honoré des hommes & de recevoir leurs hommages: dans les *ſacrifices de proſpérité* il étoit conſidéré entant qu'il eſt le Diſtributeur de tout ce qui ſert à conſerver la vie. Ou on le remercioit des biens qu'on en avoit reçûs, auquel cas les ſacrifices, qu'on lui offroit, étoient des *ſacrifices d'actions de graces*; Ou bien on lui en demandoit de nouveaux, & on voüoit quelque choſe en cas qu'on les obtînt, & alors le ſacrifice qu'on préſentoit, ſe nommoit le *ſacrifice voüé*; ou bien ſans être obligé par aucun vœu, on faiſoit volontairement un ſacrifice, qu'on apelloit le ſacrifice volontaire. On offroit bien quelquefois à Dieu des holocauſtes volontairement, ou bien en conſéquence d'un vœu, cependant les termes de ſacrifices *euchariſtiques*, *voüez*, *& volontaires*, ſont toûjours reſtraints dans l'Ecriture à ce genre de ſacrifices, qu'on apelle ſacrifices de proſpérité. Pour ce qui eſt des ſacrifices pour le péché (tant ceux qu'on nomme *Chattaoth*, que ceux qu'on apelle *Aſchamoth*) on les offroit à Dieu, entant qu'il étoit ſaint & vengeur du crime, & qu'il avoit le pouvoir de ſauver, ou de perdre. Il paroît par ce que je viens de dire, qu'en ſacrifiant on ſe propoſoit le même but qu'en priant. Il y avoit pourtant cette différence entre le ſacrifice & la priére, c'eſt que dans les priéres on ne ſe ſervoit pas des mêmes actions externes pour expoſer ſes déſirs, que dans les ſacrifices. Dans les

prié-

priéres, on ſe ſervoit de paroles; dans les ſacrifices de certaines cérémonies; dans le fond cependant tout revenoit à un; priére, ou ſacrifice, c'étoit toûjours la même choſe qu'on demandoit.

Tout le culte qu'on peut rendre à Dieu eſt renfermé dans ces deux choſes, le pardon, & les graces qu'on lui demande, & les loüanges & les actions de graces qu'on lui rend; c'eſt à ces deux choſes auſſi qu'aboutiſſent tous les ſacrifices. Les holocauſtes renferment ces deux actes intérieurs. Car il eſt clair que dez leur inſtitution ils ont ſervi à ces deux fins, à demander à Dieu, & à lui rendre graces. En effet, on ne ſacrifioit au commencement que des holocauſtes, il faloit donc bien qu'ils ſerviſſent en même-tems & à la priére, & à l'action de graces, en un mot à tout. Quelque culte qu'on rende à Dieu, on peut toûjours le regarder comme le Créateur, le Maître & le Conſervateur de l'Univers: l'holocauſte donc, dans lequel on conſidéroit Dieu comme tel, pouvoit tenir lieu de tout. Pour les autres ſacrifices, il ne ſont pas d'une ſi grande étenduë que les holocauſtes. Les ſacrifices euchariſtiques étoient deſtinez uniquement à célébrer les loüanges de Dieu, & à lui témoigner ſa reconnoiſſance. Les ſacrifices pour le péché, les ſacrifices volontaires, & ceux qu'on offroit en conſéquence d'un vœu, étoient deſtinez particuliérement à demander à Dieu quelque grace. Les ſacrifices pour le péché tant les *Chattaoth*, que les *Aſcha-*

moth, étoient instituez pour demander à Dieu la remission des péchez; Les volontaires, ou les voüez, étoient établis pour se rendre la Divinité favorable, soit qu'il s'agît de conjurer quelque malheur prêt à fondre sur la tête des hommes, soit qu'il fût question de demander la continuation, ou l'augmentation de la prospérité dont on joüissoit. C'est à cela que tendoient les sacrifices voüez, & les sacrifices volontaires.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici concerne les sacrifices en général, & la fin qu'on se proposoit en sacrifiant, il faut maintenant décendre un peu dans le détail. Premiérement donc je parlerai des sacrifices, que les particuliers offroient, ensuite de celui de l'Agneau Paschal, qui étoit offert par chaque famille, & au nom des petites Communautez, & je garderai pour la fin les sacrifices qu'on faisoit au nom de tout le Peuple d'Israël pris ensemble.

Les Particuliers pouvoient offrir toutes sortes de sacrifices, à la reserve de l'Agneau Paschal; holocaustes, sacrifices pour le péché, sacrifices de prospérité, il étoit indifférent quoi qu'on offrît, & l'on n'avoit d'autre régle en cela, que les choses que ces particuliers avoient dessein de demander à Dieu.

L'holocauste est apellé dans l'Ecriture *Gnolah*, du verbe *Gnalah*, dont il dérive, qui signifie *monter*, & cela à cause, qu'on mettoit l'holocauste tout entier sur l'Autel, & qu'il s'en alloit tout en flamme & en fumée vers le Ciel, comme chacun sait. C'est ce qui a fait

dire

dire à *Abrabanel*, que l'holocauſte figuroit l'élevation de l'ame, qui s'éléve à la contemplation des choſes céleſtes. *L'holocauſte*, dit-il, *a été inſtitué pour aprendre à l'ame intelligente, qu'il faut qu'elle s'uniſſe à ſon Créateur :* Abrab. *in Præf. ad Levit.* Et à cauſe qu'il montoit ainſi, il prétend que les ſacrifices pour le péché ne ſont pas comparables à l'holocauſte. Je ne m'arrête point à ces ſubtilitez & à ces conjectures inutiles, mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt, comme je l'ai déja remarqué, que les holocauſtes renfermoient anciennement tout le culte qu'on rend à Dieu & qu'ils tenoient lieu de tout. Par eux on lui rendoit graces, on le prioit d'éloigner les adverſitez, & on lui demandoit des faveurs pour l'avenir. Tout cela eſt fondé ſur l'Ecriture. En effet, *Noé* offrit à Dieu des holocauſtes, Gen. 8. 20. pour le remercier de cette diſtinction favorable qu'il avoit faite de lui & de ſa famille, & en conſéquence de laquelle il avoit été conſervé en vie lui & les ſiens, pendant que le reſte du genre humain avoit été enſeveli ſous les eaux du déluge. *Job*, d'un autre côté, pour obtenir de Dieu le pardon des péchez de ſes enfans & de ſes amis, lui offre des holocauſtes & des priéres : Job. 8. 5. & 42. 8. *Balaam* enfin, (aparemment ſuivant la coûtume de ſon tems,) aïant deſſein de bénir *Balac*, & de maudire les Iſraëlites, ordonne qu'on lui prépare des holocauſtes : Nomb. 23. Ce qui prouve, ce me ſemble, d'une maniére convaincante, qu'avant Moïſe les holocauſtes te-

noient lieu de tout le ſervice Divin, parmi les enfans de Dieu, & parmi les Nations Idolatres.

Aprés que Moïſe eut donné la Loi aux Iſraëlites, l'uſage des holocauſtes ne fut pas d'une guére moindre étenduë. Car il étoit permis aux Juifs d'immoler des holocauſtes, pour quelque cauſe que ce fût, ſoit qu'ils ſacrifiaſſent en conſéquence d'une Loi, d'un vœu, ou de leur pur mouvement: Nomb. 6. 11. & 14. Quand un Nazarien ſe purifioit pour avoir contracté la ſouillure d'un cadavre, ou qu'il avoit accompli ſon vœu, il ſacrifioit un holocauſte. * Il en étoit de même de ceux qui avoient beſoin d'être purifiez pour la lépre, ou pour des plaïes fluantes, ou pour la Gonorrhée. Lev. 12. 8. & 16. 24. Les femmes aprés être relevées de couches, le grand Sacrificateur le jour des propitiations, & tous les adultes du Païs d'Iſraël, Deut. 16. 16. lorſqu'ils venoient ſe préſenter à Dieu dans ſa Maiſon aux trois grandes Fêtes, ſavoir, à Pâque, à la Pentecôte, & à la Fête des Tabernacles, toutes ces perſonnes offroient des holocauſtes. Ceux qu'on offroit à Dieu dans ces Fêtes ſolemnelles, étoient apellés *des holocauſtes de comparution*, à cauſe que par le moïen de cette comparution & de ces ſacrifices, les Juifs croïoient paroître devant Dieu d'une maniére qui lui étoit agréable: *Maimon. in Præf. ad Codicem Zebachim; & Abraban. in præf. ad Levit.*

Il eſt clair par ce que je viens de dire, qu'il y avoit

* *Lev.* 14. 19. 20. & 15. 15. 30.

avoit des holocauſtes ordonnez ; mais il y en avoit auſſi qu'on faiſoit de ſon pur mouvement, ou pour s'aquitter d'un vœu, témoin ces paroles de David, Pſe. 66. 13. &c. *J'entrerai en ta maiſon avec des holocauſtes, & je te rendrai les vœux que mes lévres ont proférez, & que ma bouche a prononcez au jour de ma détreſſe : Je t'offrirai des holocauſtes des bêtes moëlleuſes, avec la graiſſe des moutons, je te ſacrifierai des bœufs avec des boucs. O Dieu*, dit-il, dans un autre endroit, *fais du bien à Sion ſelon ta bienveillance, édifie les murs de Jéruſalem :* Pſ. 51. 20. 21. *Alors tu prendras plaiſir aux ſacrifices de juſtice, à l'holocauſte, & aux ſacrifices que l'on conſume entiérement par le feu, alors on offrira des bouveaux ſur ton Autel.* Il eſt parlé, à mon avis, dans le premier de ces paſſages des ſacrifices voüez, & dans le ſecond des ſacrifices volontaires.

Il eſt remarqué quelquefois dans l'Ecriture que les holocauſtes expioient les péchez de ceux qui les offroient ; de-là vient que les Juifs déterminent quelques péchez particuliers que ces ſacrifices avoient la vertu d'expier. De ce nombre ſont les mauvaiſes penſées, les mauvais conſeils, les péchez commis contre les préceptes affirmatifs, & ceux que l'on commettoit contre les préceptes négatifs, qui étoient tellement confondus & renfermez dans les affirmatifs, qu'il étoit impoſſible de pécher contre l'un, qu'on ne péchât en même tems contre l'autre. Telle par exemple étoit la Loi qui défendoit de tuer la mére avec ſes petits. On ne pouvoit transgreſſer cette Loi

négative, qu'on ne transgressât en même-tems celle qui commandoit de laisser aller la mére: *Jonathan Paraph. ad Lev. 6. 9. Abraban. in Præf. ad Levit. & David de Pomis in voce Gnolah. R. Sal. Jarchi. ad Lev. 1. 4. & R. Sal. Ben Meleth ibid.* Ce qui a porté les Rabins à croire que ces péchez s'expioient par le moïen des holocaustes, c'est qu'il n'y a point de Loi qui ordonne de sacrifier des victimes pour le péché en ces cas-là. Il ne faut pas, au reste, s'imaginer que la Loi ordonnât de sacrifier des holocaustes pour toutes les mauvaises pensées, & pour tous les pechez d'omission; tout le bêtail n'auroit pas suffi pour cela, mais il étoit permis à ceux qui venoient demander pardon à Dieu de quelque péché, de joindre l'holocauste aux priéres, afin de se rendre par ce moïen la Divinité plus favorable.

Ce qui distinguoit les holocaustes des autres sacrifices, selon les Rabins, c'est qu'il étoit permis aux étrangers, aussi-bien qu'aux Israëlites, d'offrir des holocaustes dans le Temple de Jérusalem. Il n'en étoit pas de même des autres sacrifices *Aschamoth*, & *Chattaoth*, que les Sacrificateurs Juifs ne faisoient, disent-ils, que pour ceux de la Nation. Ils n'offroient point pour les Etrangers des sacrifices pour le péché, proprement dits, à cause que les Loix, qui ordonnoient ces sortes des sacrifices, n'étoient, disent-ils encore, faites que pour les Juifs seuls; ni des sacrifices de prospéritez, qu'on avoit accoutumé d'offrir les jours des Fêtes solemnelles,

à cau-

à cauſe que les Fêtes des Juifs ne regardoient en aucune maniére les Etrangers: ni des ſacrifices de proſpéritez, qu'on faiſoit en conſéquence d'un vœu, ou volontairement, à cauſe qu'on avoit accoûtumé de joindre des gâteaux à ces ſacrifices; or, les Rabins diſent qu'il étoit défendu de recevoir du pain des Etrangers: Lev. 22. 15. C'eſt pourquoi ſi les Etrangers amenoient à Jéruſalem des victimes expiatoires, pour les faire immoler dans le Temple, les Sacrificateurs Iſraëlites les ſacrifioient à la maniére des holocauſtes, & les faiſoient conſumer entiérement. Cependant, ſi un Etranger, quel qu'il fût, vouloit fournir des ſacrifices pour demander à Dieu le ſalut du Peuple d'Iſraël, en ce cas, on les offroit légitimement & ſelon la Loi, à la maniére des ſacrifices de proſpéritez: *Maimon. in Maaſe Korban.* c. 3.

Ce n'étoit pas parmi les Iſraëlites ſeuls, que les holocauſtes étoient en uſage, ils l'étoient encore parmi les Nations idolatres. Cela paroît par ce paſſage d'Hérodote in *Polymniâ: En ce tems-là Eumilcas immoloit & faiſoit des ſacrifices, conſacrant des bêtes entiéres ſur un grand bucher*; & par ces paroles de *Seneque* dans l'*Oedipe:*

- - - - *Solidaſque urit pecudes.*

Car les *ſolidæ pecudes* des Latins, ne ſont autre choſe que des holocauſtes. Ajoûtez à ces paſſages celui de Virgile au 6. de l'Eneide:

Et

Et ſolida imponit taurorum viſcera flammis.

Les *ſolida viſcera*, dit *Servius* ſur ce paſſage, *ne ſont pas les entrailles, mais les chairs. Car le terme de* viſcera, *ſignifie tout ce qui eſt entre la peau & les os. De-là vient qu'on apelle un feſtin qu'on fait avec de la viande*, viſceratio, *comme je l'ai remarqué ci-deſſus. Le terme de* ſolida viſcera, *ſignifie donc un holocauſte qu'on mettoit ſur l'Autel aprés avoir éventré la victime. Ce ſont*, ajoute-t'il ſur le 3. de l'Eneide, *des victimes qu'on ſe contente d'immoler, & dont la chair demeure au profit des Sacrificateurs. Dans un endroit il inſinuë, qu'on verſoit ſeulement le ſang ſur l'Autel, comme dans ce paſſage*, Sanguinis & ſacri Pateris. *Dans un autre, il marque, que l'on conſumoit une partie du corps, comme dans ce vers*, Extaque ſalſos, Porriciam in fluctus. *Dans un troiſiéme, qu'on faiſoit brûler la victime toute entiére*, Et ſolida imponit taurorum viſcera flammis.

Il y avoit cette différence entre les holocauſtes des Juifs, & ceux des Païens; c'eſt que les Juifs offroient les leurs au Créateur de l'Univers, à ce grand Dieu qui eſt le Maître du genre humain, & qui a droit de vie & de mort ſur les hommes: au lieu que les Païens préſentoient les leurs aux Démons, qu'ils conſidéroient comme des Divinitez qui dévoroient tout.

CHAPITRE V.

Des Sacrifices de prospéritez. Le but de ces sacrifices. Manger la chair du sacrifice étoit une marque de la communion qu'on avoit avec Dieu. Ce qu'il étoit permis de manger, outre la chair de la victime. Des sacrifices d'actions de graces. En tems de grande mortalité les Païens sacrifioient des victimes humaines. Du rachat des premiers-nez des Anes. Quelle étoit la portion qui revenoit aux Sacrificateurs de l'offrande des premiers-nez.

CE que nous venons de dire suffit pour les holocaustes, il est tems que je parle des sacrifices que les Juifs apellent *Sacrifices de prospéritez*, *Schelamim*; terme qui vient du verbe de *Schalam*, qui signifie ou *être en paix*, ou *faire une juste retribution*; pour le terme de *paix*, il signifie également dans l'Ecriture, ou la *concorde*, ou la *prospérité*. De-là vient qu'il y a parmi les Auteurs divers sentimens touchant la dénomination des sacrifices apellez *Schelamim*. Ceux qui prennent ce terme dans le sens de *retribution*, qu'il a quelquefois, prétendent qu'ils ont été ainsi nommez, à cause que dans ces sacrifices, il se faisoit un partage entre Dieu, ceux qui les offroient, & les Sacrificateurs, chacun en avoit sa part. L'Auteur du livre intitulé *Sephira*, est de ce sentiment. *Les*

Sche-

Schelamim, dit-il, *ont été ainſi nommez à cauſe que chacun en avoit ſa part.* D'un autre côté, ceux qui prennent le terme de *paix*, dans le ſens de concorde, prétendent que les ſacrifices, dont nous parlons ont été apellez *Schelamim*, à cauſe qu'ils étoient comme des ſymboles de l'union qui ſe trouve entre Dieu auquel ils ſont offerts, l'homme qui les offre, & le Sacrificateur qui paroiſſoit ſur tout dans ce partage, dont j'ai déja parlé. Le ſang & les entrailles étoient la portion de la Divinité, le Sacrificateur avoit pour ſa part la poitrine & l'épaule droite, le reſte de la chair & la peau apartenoit à celui qui faiſoit faire le ſacrifice. *Les ſacrifices, Schelamim*, dit R. Lévi Ben Gerſon, ſur Lev. 3. *ont été ainſi nommez, à cauſe qu'on les faiſoit, quand une perſonne étoit en faveur auprés de Dieu (auquel ſoit gloire) & c'étoit une eſpéce de feſtin, où l'on conſideroit Dieu, le Sacrificateur, & celui qui offroit le ſacrifice, comme mangeans à même table. Car le ſang & les entrailles étoient la portion de l'Autel, la poitrine & l'épaule droite celle du Sacrificateur, & la chair & la peau celle de ceux qui faiſoient faire le ſacrifice.* C'eſt auſſi le ſentiment de *Jarchi*, de *Kimchi*, & de l'Auteur du livre intitulé *Aruch. Jarch.* ſur Lev. 3. *Kimch. in voce* Schalem. *Aruch in voce eadem.* Ils prétendent tous que la communauté de table eſt une marque d'amitié, & qu'il faut regarder ceux qui mangeoient de la chair des ſacrifices, comme étant à même table avec Dieu. Quoique ces ſentimens ſoient aſſez probables, je pancherois pourtant

davan-

davantage, pour une troisiéme opinion qui me paroît plus simple & plus naturelle, qui supposant que le terme de *schalem*, signifie *prospérité*, comme il paroît par une infinité de passages, disent que les *schelamim*, sont proprement des *sacrifices de prosperité*, selon l'interprétation de nos Traducteurs, & qu'ils ont été ainsi nommez à cause qu'on ne les offroit jamais qu'on n'eût quelque grace à demander à Dieu, ou qu'on ne le remerciât de celles qu'on avoit déja reçuës. C'est là le sentiment de *Philon*, περὶ ζώων εἰς θυσ. & des *Septante*. Ce que l'Ecriture apelle *Schelamim*, ils le nomment σώτηρια, comme qui diroit des sacrifices faits pour le *salut*, ou pour la *prospérité* des hommes. Je les apellerai donc à l'avenir *sacrifices de prosperité*. Ils sont aussi qualifiez souvent dans l'Ecriture *Zebachim*, comme qui diroit, *victimes immolées pour les festins*: parce que pendant que le peuple demeura dans le desert, & qu'il étoit voisin du Sanctuaire, toutes les fois qu'on tuoit une bête propre pour le sacrifice, il se faisoit de ces espéces de repas; car on aportoit sur l'Autel le sang de tous les bœufs, de toutes les brebis, & de toutes les chévres, qu'on tuoit dans ce tems-là, & on brûloit les entrailles sur l'Autel: Lev. 17. 3. 4. 5. Tellement qu'il n'étoit permis à personne dans le desert, de manger de la chair de ces animaux, à moins qu'elle n'eût été sacrifiée. Cette Loi cessa dans la suite, lorsqu'aprés être entré en Canaan, le Peuple se trouva trop éloigné du Sanctuaire. Alors il fut permis à chacun de tuer

pour

pour ſon uſage les bêtes qu'il voudroit, pourvû qu'elles fuſſent pures, & d'en manger comme il le ſouhaitoit: Deut. 12. 15.

L'Ecriture nous parle, comme je l'ai déja inſinué, de trois ſortes de ſacrifices de proſperité: *le volontaire, le voüé, & l'euchariſtique*; *Nedabah, Neder, Vethodah:* Lev. 7. 11. 12. &c. Les deux premiers étoient deſtinez à demander à Dieu des graces, & le dernier à le remercier de celles qu'on avoit reçûës: C'eſt pourquoi *Abrabanel* définit les ſacrifices euchariſtiques, *les loüanges qu'on rend à Dieu, pour les biens qu'il a faits, Præf.* ſur Levit. &. les ſacrifices volontaires, & les voüez, *des priéres, qu'on fait pour obtenir des biens qu'on n'a pas encore.* C'eſt dans les mêmes vûës qu'il dit dans un autre endroit: *Aprés les ſacrifices euchariſtiques, l'Ecriture parle des volontaires & des voüez, dont on ſe ſervoit comme des vœux & des priéres, pour demander du bonheur dans les entrepriſes qu'on formoit: Ab.* ſur Levit. 7. Le ſentiment des Anciens a été, qu'avant que Dieu eût donné ſa Loi ſur Sinaï, on ne pouvoit mieux faire, & qu'il n'y avoit point de meilleur moïen pour obtenir de Dieu qu'il fit proſpérer les deſſeins qu'on avoit, que de lui préſenter quelque offrande des biens qu'on avoit reçus de ſa liberalité. Ce qui pourroit bien avoir donné naiſſance aux ſacrifices de proſpéritez qui ſe pratiquoient avant la Loi Moſaïque, pour ne rien dire des holocauſtes. Ce ſentiment s'imprima enſuite ſi fort dans l'eſprit des Nations Païennes, qu'on auroit

roit craint que ce qu'on mangeoit ne se fût pas bien digéré, si l'on se fût mis à table, sans avoir offert aux Dieux du pain & du vin. Cette coûtume étoit autrefois en usage parmi les Chaldéens, comme il paroît par Daniel 1. 1.

Au reste, quoique tant les sacrifices voüez que les volontaires eussent pour but de demander à Dieu qu'il fît prospérer ce qu'on désiroit, il y avoit pourtant bien de la différence entre ces deux sortes de sacrifices. On prétend que celui qui faisoit un vœu, prononçoit une formule semblable à peu-prez à celle-ci. Je promets à Dieu de lui offrir une bête & un gâteau en sacrifice, ou de donner la valeur de cette bête, & de cette fleur de farine. Au lieu que celui qui faisoit un sacrifice volontaire, disoit, j'offrirai à Dieu cette bête, ou ce gâteau. *Qu'est-ce que le sacrifice voüé? qu'est-ce que le volontaire?* dit Maimonides *in Maase Korban.* c. 14. *Si quelqu'un dit, Je promets devant Dieu, que je lui offrirai un holocauste, ou un sacrifice de prospérité ou un gâteau; ou bien, que je donnerai le prix de cét holocauste, ou de ce sacrifice de prospérité: c'est-là un vœu. Mais s'il dit, j'offrirai à Dieu cette bête, ou le prix de ce qu'elle vaut, en holocauste, ou en sacrifice de prospérité, je donnerai ce dixiéme d'Epha pour le gâteau; il fait un sacrifice volontaire.* Celui qui dit *gnalai*, assûre le même Rabin dans un autre endroit, *Nedarim* c. 2. c'est-à-dire, *je promets*, il fait un vœu. Celui qui dit *Zo*, c'est-à-dire, *je consacre ceci à Dieu*, il fait un sacrifice volontaire. Isaac *Abrabanel* remarque à peu-

prés la même choſe. *Le ſacrifice voüé eſt un ſacrifice qu'on promet de faire en général : par exemple ſi quelqu'un dit, Je promets en conſcience, que j'offrirai, un holocauſte, ou un ſacrifice de proſpérité. Mais le ſacrifice volontaire eſt celui qu'un homme fait, lorſque jettant les yeux ſur un animal particulier, & poſant la main deſſus, il dit, j'offrirai cét animal ici en holocauſte, ou en ſacrifice de proſpérité.* Abrab. Præf. in Levit.

Cette différente maniére de promettre une choſe, faiſoit que ſi par hazard l'animal qu'on avoit promis d'offrir en ſacrifice volontaire venoit à mourir, ou à ſe perdre, celui qui l'avoit promis étoit dégagé de ſa promeſſe, ſans qu'il fût obligé d'en immoler un autre. Il n'en étoit pas de même du ſacrifice voüé : celui qui l'avoit fait étoit indiſpenſablement obligé de ſacrifier l'animal qu'il avoit voüé, quoiqu'il arrivât, ou d'en ſacrifier un autre en la place de celui-là. *Abrab. ibid.* Ajoûtez à cela qu'on avoit accoûtumé de faire des ſacrifices volontaires, ſans autre motif que le pur mouvement de piété. Au lieu qu'ordinairement, on ne voüoit des ſacrifices, ſoit holocauſtes, ſoit ſacrifices de proſpéritez, que lors qu'il y avoit quelque fâcheux événement à craindre, ou qu'on demandoit quelque délivrance. C'eſt ainſi que *Jephté*, Jug. 11. 30. 31. voüa ſur le point de faire la guerre aux Ammonites, Jonas. 2. 9. renfermé dans le ventre de la baleine, *Abſçalom* éloigné de la Cour : 2. Sam. 15. 7. 8. C'eſt à cela que ſe raportent encore ces paroles de David, que j'ai citées en un autre endroit :

Je

Je te rendrai mes vœux, que ma bouche à prononcez, lorsque j'étois en détresse: Pseau. 66. 13. 14. C'est à cela encore que font allusion ces autres paroles de ce saint Roi: *O Dieu, tes vœux seront sur moi, je te rendrai des actions de graces, puisque tu as délivré mon ame de la mort:* Ps. 56. 13. 14. De tous ces passages il n'est pas difficile de conclure, que c'étoit principalement dans les tems de calamité qu'on voüoit à Dieu des sacrifices.

Ces sortes de sacrifices, je veux dire les voüez & les volontaires, étoient aussi en usage parmi les Gentils, principalement dans le tems que le péril les menaçoit, & qu'ils entreprenoient des choses grandes & difficiles. Ainsi les Matelots du navire, qui portoit *Jonas*, sacrifiérent & firent des vœux, tous effraïez de l'horrible tempête qu'ils essüiérent: Jon. 1. 16. Les Gaulois aussi, comme César nous l'aprend, de *Bel. Gal.* l. 6. *Toutes les fois, qu'ils étoient affligez de maladies épidémiques, lorsqu'ils alloient combattre, ou qu'ils craignoient quelque péril, immoloient des victimes humaines, ou faisoient vœu d'en immoler.* De-là vient la coûtume de faire des sacrifices, comme il se recueille de ces paroles du Scholiaste d'Euripide dans Oreste: *Quand les Rois vont à la guerre ils sacrifient aux Dieux.* Tous ceux aussi qui entreprenoient des affaires de conséquence, avoient accoûtumé de voüer des sacrifices. De-là vient que les Préteurs Romains faisoient, pour la plûpart, des vœux avant que d'aller à leurs Gouvernemens: *Cæsar de Bel. Civ. lib.* 1. Le grand

Pontife leur faiſoit réciter la formule du vœu, qui étoit conçûë en ces termes: *Jupiter ſi tu m'accordes cette grace, je fais vœu de t'offrir un bœuf doré.* Il n'importe pas, au reſte, de ſavoir ſi les ſacrifices voüez & les volontaires ſe faiſoient à la maniére des holocauſtes, ou des ſacrifices de proſpéritez; ainſi ſans m'arrêter à cette queſtion, je reviens à ce qui ſe pratiquoit parmi les Juifs.

Les ſacrifices volontaires & les voüez étoient deſtinez à demander à Dieu quelque faveur, comme je viens de le dire; pour les ſacrifices d'actions de graces, ils avoient pour but de remercier Dieu des biens qu'on en avoit reçûs: ſoit qu'on fût échapé de quelque grand peril, ſoit qu'on eût reçu de Dieu quelque bienfait ſignalé. Ce qui ſe voit par ces paroles de David: *Eternel tu as rompu mes liens, je te ſacrifierai des ſacrifices d'actions de graces, & j'invoquerai le nom de l'Eternel:* Pſ. 116. 16. 17. C'eſt dans cette veuë qu'*Ezechias*, aprés avoir aboli l'idolatrie, & rétabli la véritable Religion, offrit des ſacrifices euchariſtiques: 2. Chron. 29. 30. C'étoient auſſi des ſacrifices d'actions de graces que *Manaſſé* ſacrifia aprez avoir été rétabli dans ſon Roïaume: 2. Chron. 33. 16. Les perſonnes pieuſes ſe faiſoient une eſpéce de devoir d'offrir à Dieu des ſacrifices euchariſtiques, toutes les fois qu'elles avoient à le remercier des biens qu'elles avoient reçûs de ſa main libérale. C'eſt-là, ſelon les Rabins, le but des ſacrifices euchariſtiques: *Le ſacrifice euchariſtique*, dit *Aben-Ezra* ſur

ſur Lev. 7. *eſt deſtiné à remercier Dieu des délivrances qu'il accorde aux hommes. Ceux à qui il a fait du bien par quelque moïen miraculeux ſont obligez de lui en rendre graces par un ſacrifice euchariſtique*, dit R. Salomon Jarchi. Ibid. *Ceux qui ont fait ſur mer un voïage heureux, qui ont paſſé au travers des lieux deſerts, qui ſont ſortis de priſon, qui ſont relevez de maladie &c: car il eſt juſte, que toutes ces perſonnes faſſent paroître leur reconnoiſſance envers Dieu de la maniére la plus authentique.* C'eſt auſſi le ſentiment d'*Abrabanel*. Ib.

On peut mettre en quelque maniére au nombre des ſacrifices euchariſtiques quelques autres ſacrifices de proſpérité, que la Loi ordonnoit d'offrir: comme *le ſacrifice du belier du Nazarien, les ſacrifices de proſpérité des jours de Fête, & des jours de réjoüiſſance:* Nomb. 6. 17. Aprés que le Nazarien avoit accompli le tems de ſon Nazaréat, la Loi lui ordonnoit d'offrir un belier en ſacrifice, c'étoit une eſpéce de ſacrifice euchariſtique pour le vœu, dont il s'étoit heureuſement aquitté : Lev. 7. 12. & qu'on ajoûtoit au belier des pains ſans levain: ce qu'on pratiquoit auſſi dans les ſacrifices euchariſtiques. * Les ſacrifices de proſpérité qu'on faiſoit les jours des grandes Fêtes, étoient deſtinez à loüer Dieu, auſſi-bien que les Fêtes elles-mêmes. Il eſt vrai que les Juifs diſent qu'on n'ajoûtoit point de gâteau aux ſacrifices de proſpérité qu'on célébroit les jours de Fêtes, comme dans les autres

* *Deuter.* 16. 2. 10. 11. 32. 16. 17.

ſacrifices de même eſpéce, *Maimon. in Præf. ad Zebachim. & in Maaſe. Korban.* c. 3. Il y a encore deux eſpéces de ſacrifices, qu'on peut mettre au rang des euchariſtiques, le ſacrifice du premier-né, & celui des décimations: Cela paroît par leur inſtitution. Aprés que Dieu eut conſervé les premiers-nez des Iſraëlites, tant ceux des hommes, que ceux des bêtes, pendant qu'il mettoit à mort ceux des Egyptiens; pour ne pas laiſſer perdre la mémoire d'un ſi grand bienfait, il voulut que les premiers-nez mâles lui fuſſent à l'avenir conſacrez: Nomb. 3. 13. Exode 13. 15. Il ordonna enſuite qu'on lui immolât tous les premiers-nez du bêtail, qui étoient mâles: Nomb. 18. 17. & qu'on rachetât les premiers-nez des femmes pour cinq ſicles qu'on païeroit aux Sacrificateurs: Nomb. 3. 47. Cette loi, à ce que prétendent les Rabins, n'étoit pas faite pour la Tribu de Lévi, dont les mâles étoient deſtinez au ſervice divin dez leur naiſſance. Ce fut en conſéquence de cette loi touchant le ſacrifice des premiers-nez, que Dieu ordonna qu'on rachetteroit les ânons premiers-nez de leur mére, en leur ſubſtituant une brebis, ou que ſi on ne les rachettoit pas, on les tuât, afin qu'il ne fût pas dit qu'on tirât uſage d'une choſe qui apartenoit à Dieu: Exode. 13. 13. La Loi ne s'étendoit pourtant pas aux autres animaux, comme les chevaux, & les chameaux &c. Et cela par la raiſon que pendant le tems que les Juifs furent en Egypte, ils n'eurent point de ces ſortes de bêtes. Au moins c'eſt-là le ſentiment

timent d'*Aben-Ezra*, sur Exode 13. *Pendant la captivité des Israëlites en Egypte*, dit-il, *ils n'avoient à eux que des ânes. De-là vient que ce sont les seuls des animaux immondes qu'on rachette.* Voici quelle est l'hypothése d'*Aben-Ezra*. Il prétend que la Loi n'ordonnoit le rachat que de ces premiers-nez, que Dieu s'étoit consacrez en quelque maniére en les épargnant, pendant qu'il faisoit périr ceux des Egyptiens. Or il n'y eut rien d'épargné que ce qui apartenoit aux Israëlites, & les Israëlites ne possédoient alors d'autres animaux immondes que des ânes, il faut donc restraindre aux ânes seuls la Loi des Nomb. qui porte : *Tu rachetteras le premier-né d'un animal immonde :* Nomb. 18. 15.

La chair de la victime du premier-né d'un animal étoit toute pour les Sacrificateurs. Voici de quelle maniére Dieu s'explique là-dessus : *On ne rachettera point le premier-né de la vache, ni le premier-né de la brebis, ni le premier-né de la chévre; car ce sont des choses saintes. Tu espandras leur sang sur l'Autel, & feras fumer leur graisse, c'est un sacrifice fait par feu en odeur agréable à l'Eternel. La chair en apartiendra aux Sacrificateurs, comme la poitrine consacrée, & l'épaule droite :* Nomb. 18. 17. 18. Ce discours est adressé aux Sacrificateurs, d'où il est aisé de conclure que ces paroles qu'on lit dans un autre endroit, *Tu les mangeras en la présence de l'Eternel ton Dieu*, Deut. 15. 20. s'adressent aussi aux Sacrificateurs, & non pas à celui qui donnoit les premiers-nez, dont il s'agit. S'il arrivoit par hazard que le premier-né d'un animal eût quelque défaut cor-

porel, on ne le sacrifioit pas, cependant on le donnoit aux Sacrificateurs, *ibid.* vſ. 21. & il leur étoit permis de le manger, en quelque lieu qu'il leur plût, & d'en faire part à qui ils vouloient. On peut mettre encore au nombre des sacrifices de prospéritez les dîmes des agneaux, des chevreaux & des veaux: Lev. 27. 32. Car il faloit païer tous les ans à Dieu les dîmes du gros & du menu bêtail, & ces dîmes étoient une espéce de sacrifice eucharistique, qu'on faisoit à Dieu pour lui rendre des actions de graces de la bonté qu'il avoit de bénir les troupeaux, en sorte qu'on en pût retirer de grandes commoditez. Si l'on veut savoir comment se faisoit cette décimation parmi les Israëlites, on n'a qu'à lire ce passage de Maimonides *in Bechoroth* cap. 7. *Un homme*, dit-il, *qui de dix agneaux en auroit mis un à part, ou de cent en auroit choisi dix, ne pourroit pas passer pour avoir païé les décimes. Comment doit-on donc faire pour païer comme il faut? Il renferme tous ses agneaux, tous ses veaux, tous ses chevreaux dans une étable, dans laquelle il y a une porte, par où deux de ces animaux ne sauroient sortir à la fois. Aprez cela il fait venir à la porte de l'étable les méres de ces animaux, afin que les petits oïant leur bêlement, s'empressent pour les venir trouver, selon ce qui est dit*, Lev. 27. 32. tout ce qui sort sous la verge, *il faloit, en effet, que les petits sortissent d'eux-mêmes sans violence. A mesure qu'ils sortoient on les contoit l'un aprés l'autre, de cette maniére: un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, & le dixié-*

Choix du Dixiéme des Troupeaux.

hoix du ixe

dixiéme venant, on lui faiſoit une marque avec du vermillon, ſoit qu'il fût mâle ou femelle, taché, ou non, n'importe; celui à qui ces animaux apartenoient, diſoit, celui-ci ſera conſacré à paier les dîmes. Si le dixiéme, qui ſortoit de cette maniére, étoit propre à être ſacrifié, on l'immoloit à Dieu, ſinon, on pouvoit le manger où l'on vouloit, mais il n'étoit pas permis de le rachetter, ni de l'échanger pour un autre. De quelque maniére que la choſe allât, toute la chair de ces dîmes apartenoit au maître du Troupeau, & les Sacrificateurs n'y avoient nulle part. Au moins c'eſt le ſentiment de Maimonides: *Le Sacrificateur*, dit-il, in *Bechoroth. c. 6. n'a aucune part à la chair de ces victimes; elles apartiennent toutes entiéres à celui qui les offre, de même que la victime Paſchale. Que s'il ſe trouve que l'animal ait quelque défaut, ſoit qu'il l'eût déja avant que d'être décimé, ſoit qu'il lui ſoit venu aprez la décimation, il eſt permis de le manger par tout où l'on veut.* Obadias de Bartenora eſt auſſi de ce ſentiment: *Il n'y a point de paſſage*, dit-il, ſur *Zebachim. c. 5. dans toute la Loi qui prouve que les Sacrificateurs aient eu aucune part aux animaux décimez.* Mais nous parlerons de ceci ailleurs.

* Si quelqu'un a la curioſité de ſavoir un peu plus exactement de quelle maniére on faiſoit la décimation dont il s'agit, il n'a qu'à conſulter la Planche ſuivante. Car cette décimation ſe faiſoit de la même maniére, à ce qu'on croit, que celle des revenus des Lévites. Ils avoient leur part des dîmes du bêtail, on prétend au

moins le prouver par des passages de l'Ecriture. 2. Chron. 31. 5. 6. Jer. 33. 13. Il y a pourtant des Auteurs qui croïent que le bêtail n'étoit point compris dans le nombre des choses, dont on païoit les dîmes aux Lévites, & qu'on ne dîmoit pour eux que les fruits de la terre, comme le bled, le vin, l'huile &c. Quoiqu'il en soit, il y avoit quatre sortes de dîmes. Premiérement la dîme ordinaire, qui apartenoit aux Lévites. Nomb. 18. 21. Deut. 14. 22. & 25. 12. 2. Chron. 31. 5. Neh. 10. 37. Heb. 7. 9. 10. comparé avec le Ch. 14. de la Genése. En second lieu, la dîme de cette premiére dîme, que les Lévites donnoient au grand Sacrificateur: voi. Nomb. 18. 26. 27. 28. 29. 30. En troisiéme lieu, les dîmes annuelles, dont les Israëlites avec leurs familles mangeoient, & se régaloient avec les Lévites: Deut. 12. 17. 18. & 14. 22. Les derniéres dîmes étoient celles qu'on païoit de 3. en 3. ans pour l'entretien des Lévites, des pauvres, des veuves, des orphelins, & des étrangers: Deut. 14. 28. &c. Mais ce n'est pas ici le lieu de parler de ces choses, revenons aux sacrifices.

Chapitre VI.

Des sacrifices pour le péché. Des péchez pour lesquels on offroit de tels sacrifices. De ceux qui n'étoient pas assez riches pour sacrifier selon la Loi. Sacrifice des lépreux, & leur purification.

Des

Des différentes sortes de soüillures dont on se purifioit par des sacrifices. Des sacrifices qu'on offroit pour expier les sermens téméraires.

IL y avoit parmi les Israëlites deux sortes de sacrifices expiatoires, que les Ecrivains sacrez distinguent, en apellant l'un *Chattah*, & l'autre *Ascham*. Nos Interprétes les distinguent aussi en nommant le premier *sacrifice pour le péché*, & le second *sacrifice pour le délit*. A la rigueur on pourroit dire que ces dénominations sont peu justes, cependant nous-nous en servirons dans la suite, puisque nous n'en avons point de meilleures. Ainsi, à l'avenir quand je parlerai des *sacrifices pour le péché*, j'entendrai, les *Chattaoth*; & les *Aschamoth*, par le terme de *sacrifices pour le délit*. Selon la division qu'en font les Juifs, il y a deux sortes de sacrifices pour le péché, dont l'une étoit ordonnée aux pauvres & aux riches sans distinction, & l'autre étoit de plus, ou de moins de dépense, selon que les personnes étoient riches, ou pauvres. Ils apellent les sacrifices pour le péché du premier ordre *Chattaah Kebougnah*, & ceux du second, *Gnolah Vajored*, c'est-à-dire, le sacrifice *déterminé*, & celui *qui monte & décend*.

Les Rabins définissent de cette maniére le sacrifice *déterminé* pour le péché, *celui qui expie les péchez commis par ignorance, ou par imprudence contre les préceptes négatifs*. Mais quels péchez? Ceux qui méritent que Dieu fasse mourir ceux qui les commettent de dessein prémédité,

dité, de cette eſpéce de mort, qu'ils apellent *Cereth*. Ainſi il faloit, ſelon eux, que les quatre conditions ſuivantes ſe trouvaſſent dans un péché, dont le ſacrifice, duquel je parle, dévoit faire l'expiation. Il faloit qu'il fût commis contre une loi négative; qu'on l'eût commis ſans y penſer; qu'il ne conſiſtât pas ſeulement en penſées, ou en paroles, mais auſſi en quelque action; & enfin, qu'il fût du nombre de ces péchez qui méritoient la mort dont je viens de parler, lorſqu'on les commettoit à deſſein. Ils fondent les trois premiéres conditions, ſur les paroles mêmes de la Loi du Lévitique, *Si quelqu'un a péché par erreur, contre quelqu'un des commandemens de l'Eternel, commettant des choſes qui ne ſe doivent point faire, il offrira* &c. Lev. 4. 2. Lorſqu'on avoit négligé de faire quelque choſe, on pouvoit réparer ſa faute & l'expier, en faiſant dans la ſuite ce qu'on avoit négligé de faire, & cette maniére d'expiation paſſoit pour la meilleure. Pour les péchez qui ne conſiſtoient qu'en paroles, & en penſées, comme il n'y auroit point eu aſſez de victimes pour les expier tous, Dieu les pardonnoit ſans ſacrifice, moïennant qu'on s'en repentît ſincérement. Pour ce qui eſt de la quatriéme condition requiſe pour l'immolation des victimes, dont je parle, ſavoir, que le péché, pour lequel on faiſoit le ſacrifice, fût du nombre de ceux, qui étant commis de deſſein prémédité, méritoient que Dieu infligeât au pécheur cette mort qu'ils apellent *Cereth*, les Rabins concluent qu'il étoit néceſ-

néceſſaire qu'elle ſe rencontrât dans les ſacrifices dont je parle, de ce que Dieu aïant établi la Loi, qui commandoit la maniére de l'expiation des péchez commis par erreur, il ajoûte tout d'une ſuite, *mais la perſonne qui aura péché par fierté*, elatâ manu, *ſera retranchée du milieu de ſon peuple*. * Ils inférent de-là que les péchez, qu'on expioit par le *ſacrifice déterminé*, étoient du nombre de ceux, qui étant commis par malice, méritoient cette eſpéce de mort, dont j'ai déja parlé. Quoiqu'en diſent les Juifs, il eſt certain cependant que cette expreſſion *pécher par fierté*, *Bejad ramah*, ne ſignifie pas tant une eſpéce particuliére de péché, que la maniére de pécher, & qu'elle s'étend à tous les péchez que l'on commet par mépris pour les commandemens de Dieu, ſans ſe ſoucier des ſuites. Cela étant, je croirois volontiers qu'on faiſoit, ſuivant la Loi, l'expiation de toutes les actions faites par erreur, & commiſes contre les Loix négatives, à la reſerve de quelques-unes, dont je parlerai tout à l'heure, qu'on expioit d'une autre maniére: Nomb. 35. Deuter. 19. De ce nombre étoient l'homicide fait par mégarde, que l'on expioit par l'exil, ſans ſacrifice, & le dommage, qu'on faiſoit ſans y penſer à ce qui apartenoit au prochain, ce que Dieu pardonnoit ſans ſacrifice, pourvû qu'on le réparât.

Mais pour revenir aux Juifs, ils prétendent qu'il y avoit deux ſortes de péchez, qui étant commis de deſſein prémédité, étoient mortels, & irré-

* *Nomb.* 15. 27. 28. 29. 30.

irrémiſſibles par le moïen des ſacrifices, mais qui cependant pouvoient être expiez par des ſacrifices proportionnez au bien & aux facultez de celui qui les avoit commis, ſupoſé qu'il l'eût fait par ignorance: Lev. 7. 20. 21. Ces péchez conſiſtoient à manger de la chair des victimes conſacrées, ou à entrer dans le Sanctuaire lorsqu'on étoit ſoüillé: Lev. 15. 31. & Nomb. 19. 20. C'eſt ce qui a fait dire aux Rabins, qu'il n'y avoit que 43. péchez commis par mégarde, dont l'expiation ſe fît par le moïen des ſacrifices *déterminez: Maimon. in Schegagoth. c.* 1. Car, diſent-ils, il n'y en avoit pas davantage (ſi on en excepte les deux, dont je viens de parler) que Dieu punît lui-même de mort, lorsqu'on les commettoit à deſſein. De ces 43. il y en avoit 26. concernant les conjonctions illicites, dont je ne ferai pas ici l'énumeration. Parmi ceux qui reſtent, ils content les conſulteurs des devins (a): ceux qui immoloient leurs enfans à Moloch, (b) ceux qui violoient le Sabbath, ou le jour des expiations, en travaillant (c): Ceux qui beuvoient, ou mangeoient dans ce jour ſolemnel (d): Ceux qui mangeoient du pain levé pendant tout le tems que duroit la fête de Pâques (e): Ceux qui mangeoient des choſes conſacrées qui avoient paſſé le troiſiéme jour (f): Ceux qui mangeoient du ſuif (g) du ſang (h), des chairs des victimes, qui

(a) *Lev.* 20. 6. (b) *Lev.* 20. 5. (c) *Exode* 31. 14. (d) *Lev.* 23. 30. (e) *Lev.* 23. 29. 30. (f) *Exode* 12. 15. (g) *Lev.* 19. 8. (h) *Lev.* 7. 25.

qui ſentoient mauvais (*i*): Ceux qui immoloient des victimes dans un lieu profane (*k*) c'eſt-à-dire, hors du Sanctuaire; ceux qui offroient les entrailles des animaux dans un lieu profane (*l*). Ceux qui faiſoient de l'onction (*o*) ſacrée (*p*) du parfum ſacré (*q*) pour l'emploïer à des uſages profanes, ou qui s'en oignoient, ce qui étoit encore pis (*r*). Voilà quels ſont les péchez que les Rabins croient avoir été expiez par le ſacrifice déterminé, ſupoſé qu'ils euſſent été commis par mégarde. Il faut excepter *Aben-Ezra* du nombre de ces Rabins, car il dit dans ſon Commentaire ſur le Lev. Ch. 4. que Dieu avoit ordonné auſſi cette ſorte de ſacrifice, pour expier les péchez commis par mégarde, qui méritoient le foüet, lorsqu'on les commettoit de deſſein prémédité. Or il y a, ſelon *Maimonides*, dans ſon Traité du *Sanhedrin* Ch. 19. deux cens ſept péchez, qui méritoient le foüet, lorsqu'on les avoit commis par malice. Tellement que le ſentiment d'*Aben-Ezra*, aproche bien plus du mien, que celui des autres Rabins. En cas qu'on ne s'en ſouvînt pas, je croi qu'on expioit à la faveur des ſacrifices déterminez, tous les péchez commis par mégarde contre les préceptes négatifs, à la reſerve de quelques-uns.

Le ſacrifice expiatoire déterminé conſiſtoit en un jeune bœuf pour le grand Sacrificateur, Lev. 4. un jeune bouc pour une perſonne de qualité, une

(*i*) *Lev.* 7. 27. (*k*) *Lev.* 7. 18. (*l*) *Lev.* 17. 4. (*o*) *Ibid.* (*p*) *Exode* 30. 33. (*q*) *Exode* 30. 38. (*r*) *Exode* 30. 33.

une jeune chévre, ou un agneau femelle pour une perſonne du commun: Nomb. 6. 10. 11. Il faut excepter de cette régle les *Nazariens* ſoüillez pour avoir touché un cadavre, & les perſonnes de quelque ſexe qu'elles fuſſent, qui avoient contracté de l'impureté par le moïen du flux de ſang, & de la gonorrhée, Lev. 15. 15. 30. auſquelles la Loi ordonnoit d'offrir en ſacrifice expiatoire une tourterelle, ou un pigeonneau pour leur purification. On ajoûtoit à cette victime, un autre oiſeau de même eſpéce, qu'on offroit en holocauſte: *Ibid.* Au reſte, les Rabins prétendent que cette néceſſité de ſe purifier des ſoüillûres corporelles, que Dieu avoit impoſée aux Iſraëlites dans ſa Loi, leur étoit, auſſi-bien que la plûpart des autres Loix, qu'ils croïent avoir été ſymboliques, un avertiſſement, que Dieu leur donnoit, de prendre garde à ne pas ſoüiller leur ame par des crimes. Ajoûtez à cela, que la plûpart des maladies corporelles, pour la purification deſquelles il faloit immoler des victimes, étoient contagieuſes: *il faut ſavoir*, dit Grotius ſur Lev. 15. 2. *que la gonorrhée, & le flux de ſang ſont dans la Syrie & dans les païs d'alentour, des eſpéces de maladies contagieuſes; de-là vient que les Loix concernant ces maladies, ne différent guére de celles que Dieu a faites touchant les lépreux.* Ceux qui en étoient attaquez étoient ſoüillez, & pouvoient ſoüiller les autres, ils étoient même cenſez l'avoir fait; ainſi ils avoient beſoin d'expiation. Il faut ajoûter à cela, que la lépre, le flux de ſang, & la gonorrhée ſont la plûpart du

tems

tems les ſuites de la débauche. C'eſt pourquoi il n'eſt pas étonnant que la Loi de Dieu ordonne des purifications, & des expiations pour ces ſortes de maladies. Peut-être encore que ces cérémonies ſignifioient, que les corps des hommes mortels & impurs d'eux mêmes, ne pouvoient être élevez à l'immortalité, ſi ce n'eſt par le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, dont il eſt certain que toutes ces choſes étoient des types & des figures. Quoiqu'il en ſoit, la ſainteté du Temple ne permettoit pas qu'une perſonne ſoüillée de quelque ſoüillûre corporelle & légale, y entrât, qu'auparavant elle n'eût été purifiée par le moïen d'un ſacrifice pour le péché.

Voilà qui pourra ſuffire touchant les ſacrifices pour le péché *déterminez*, je viens à cette autre eſpéce, que les Rabins apellent *Gnolah*, *Vaijored*. J'ai déja dit que c'étoient des ſacrifices pour le péché, leſquels étoient de plus ou de moins de dépenſe ſelon le bien & les forçes de celui qui ſacrifioit. Il y avoit certains péchez, certaines impuretez, qu'on expioit par le moïen de ces ſacrifices. On conte ſix eſpéces de ſacrifices de ce dernier genre. De ces ſix eſpéces il y en avoit deux qui obligeoient plus étroitement que les autres. Ces ſacrifices étoient deſtinez à nettoïer l'impureté corporelle, & la Loi obligeoit ceux qui les préſentoient, & qui n'avoient pas dequoi offrir un chevreau, ou un agneau femelle, de ſacrifier au moins une tourterelle, ou un pigeonneau, en ſacrifice pour le péché, & d'en offrir un autre en holocauſte. Dans les autres quatre eſpéces

de ſacrifices, la Loi étoit moins reſtrainte, & moins ſévére. En effet, ſi celui qui avoit beſoin de ſacrifier pour le péché étoit pauvre, c'étoit aſſez qu'il offrît un gâteau de fleur de farine: Lev. 5. C'eſt ce gâteau, que l'Ecriture apelle *Minchah Choteh*, c'eſt-à-dire, le gâteau pour le péché, dont nous avons parlé ci-deſſus aſſez amplement.

De ces ſix ſortes de ſacrifices, le premier étoit celui qu'il faloit que le lépreux offrît, aprez être guéri de ſa lépre. On peut donner pluſieurs raiſons de l'inſtitution de cette Loi, comme on l'a vû ci-deſſus. De ces raiſons il y en a une que les Juifs trouvent, ce ſemble, la meilleure. C'eſt celle qui porte, que perſonne n'étoit preſque jamais attaqué de la lépre, qu'en conſequence de quelque péché, dont il faloit faire l'expiation. C'eſt ce qui fait dire à Abrabanel ſur Lev. 14. *Le ſacrifice du lépreux a été inſtitué, en conſequence de cét article fondamental de la Loi, que tout ce qui arrive aux hommes, leur eſt diſpenſé par la Providence divine, ſelon leurs actions & leurs mérites. Ainſi un lépreux doit ſe figurer que ſa lépre, & ſa ſoüillure lui eſt venuë en punition de ſes crimes & de ſes péchez.* Maimonides *in More Nevochim.* c. 4. p. 3. croit que la lépre, eſt la peine de la médiſance, & *Grotius* ſur Lev. 24. eſtime qu'elle eſt la punition de l'arrogance. De-là vient, ſelon lui, que Dieu voulut qu'on ſe ſervît dans la purification du lépreux de bois de cédre, de cramoiſi, & d'hyſſope. La lépre, dit-il, eſt la peine de l'orgueil, comme il paroît dans la

puni-

punition de *Marie* sœur de Moïse, de *Giezi*, & d'*Osias*. C'est cét orgueil, que le cédre représentoit; le cramoisi signifioit le péché, & l'hyssope la vertu opposée à l'orgueil, c'est-à-dire l'humilité. Car l'hyssope est une plante qui ne s'éléve point au dessus de terre, & qui a la vertu de purifier, comme l'ont crû les Egyptiens, au raport de *Porphyre*, qui cite *Cherémon* sur ce sujet. *Porph. de abstin. l.* 4.

Le second de ces sacrifices, dont je parle, est celui qu'il faloit qu'offrissent les femmes relevées de couches: Lev. 12. *Abrabanel* donne la même raison de l'institution de ce sacrifice, que de celle de l'autre. *Comme il n'y a personne dans le monde*, dit-il, *qui souffre des douleurs qu'il n'ait pas méritées, & comme il n'y a point de péché sans châtiment, selon la remarque de nos Rabins d'heureuse mémoire, & qu'il est, d'ailleurs, trés-certain qu'il n'y a point de femme qui ne souffre de grandes douleurs en accouchant, & qui ne coure risque de la vie, de-là vient, que les femmes relevées de couches sont obligées d'offrir un sacrifice pour le péché.*

La troisiéme espéce de ces sacrifices étoit pour ceux qui mangeoient des choses sacrées dans le tems qu'ils étoient soüillez, sans le savoir. La quatriéme étoit semblable à celle-là: Lev. 5. Elle étoit ordonnée à ceux qui entroient dans le Sanctuaire sans savoir qu'ils étoient soüillez, ou sans faire attention à leur soüillure. *Ibid.* Pour ceux qui s'étoient soüillez en touchant, ou en aprochant des choses immondes, ils n'étoient

point obligez d'offrir aucun ſacrifice pour le péché, à moins que ſoüillez, comme ils étoient, ils ne ſe fuſſent aviſez de manger des mets conſacrés, ou d'entrer dans le Sanctuaire: Lev. 11. Tout ce qu'ils faiſoient pour leur purification, conſiſtoit à bien laver leur corps & leurs habits, ou, ſupoſé qu'ils ſe fuſſent ſoüillez à l'occaſion d'un cadavre, il faloit qu'ils priſſent ſoin de ſe faire aſperger des eaux de la purification: Nomb. 19. 19. 20. Aprez qu'ils s'étoient aquittés de ces cérémonies ils paſſoient pour bien purifiez, ſans qu'il fût beſoin de ſacrifices pour le péché. * En effet, il n'y avoit que les lépreux, les femmes relevées de couches, ou les perſonnes attaquées du flux de ſang, ou de la Gonorrhée, qui fuſſent ſoüillées de maniére à avoir beſoin de ſacrifice pour le péché afin d'être purifiées, à moins que quelque vœu, ou quelque action, n'intervînt d'ailleurs, qui aggravât la choſe. Pour ceux qui ſe ſoüilloient ſeulement par l'attouchement de quelque choſe immonde, ils étoient tous, à la reſerve des *Nazaréens*, exemts d'offrir des ſacrifices pour le péché, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent ſoüillé les choſes ſacrées, ou le Sanctuaire, par ignorance. Pour les *Nazaréens*, qui s'étoient ſoüillez par l'attouchement d'un cadavre, ils avoient beſoin de ſacrifice expiatoire, à cauſe que leur vœu de Nazaréat les obligeoit à éviter cette ſorte de ſoüillure, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent accompli: Nomb. 6. 6.

Le

* *Lev.* 5. 3. 4. *Conf. avec Nomb.* 19. 19. 20.

Le cinquiéme des ſacrifices, dont je parle, eſt celui qu'étoient obligez d'offrir ceux qui étant apellez en juſtice pour témoigner d'une choſe, qu'ils ſavoient, refuſoient de rendre témoignage: Lev. 5. 5. Les Iſraëlites avoient accoutumé de conjurer ſolemnellement les perſonnes dont ils vouloient ſavoir quelque choſe, de leur confeſſer la vérité : *Je t'adjure, au nom de l'Eternel*, diſoit Achab à Michée, *que tu ne me diſes que la vérité :* 2. Chron. 18. 15. *Je t'adjure*, diſoit encore le grand Sacrificateur à Jeſus-Chriſt, *Je t'adjure par le Dieu vivant, que tu nous diſes, ſi tu es le Chriſt, le fils de Dieu :* Matth. 26. 63. Telle étoit, à peu prez, la formule dont on ſe ſervoit pour adjurer les témoins, qu'on faiſoit comparoître en juſtice, & les obliger à dire ce qu'ils ſavoient: Prov. 29. 24. Moïſe apelle cette formule *Kol alah*, & les 70. Interprétes la nomment Φονὴ ὁρκισμῶ. Aprez qu'on avoit conjuré ſolemnellement un homme de rendre témoignage à la vérité, s'il ne le faiſoit pas il faloit qu'il expiât ſon péché par un ſacrifice : Lev. 5. 1.

Le dernier de ces ſacrifices étoit deſtiné à expier le péché de ceux qui, ſans y penſer, avoient juré à faux touchant un fait qui étoit arrivé, il y avoit quelque-tems, ou qui aprez avoir fait ſerment de faire à l'avenir une choſe poſſible & permiſe, venoient à la négliger dans la ſuite, faute de s'en ſouvenir : *Maimon. in Schebuoth. c.* 1. Les Rabins diſent qu'il y a quatre ſortes de ſermens. Ils apellent le premier *le ſerment du témoignage*, c'eſt celui dont je viens de

parler, que les témoins faiſoient en juſtice. Le ſecond eſt apellé *le ſerment pour le gage*. C'eſt celui que ſont obligez de faire ceux à qui on a confié quelque dépôt, ou qui ont trouvé quelque choſe apartenant à autrui, ou qu'on leur a enlevée par force, ou par ſurpriſe. Nous parlerons de celui-là tout à l'heure. Le troiſiéme eſt celui qu'ils apellent *le ſerment fait en vain*. Ils diviſent cette derniére ſorte de ſerment en quatre eſpéces. La premiére eſt le ſerment qu'on fait ſur le champ qu'une choſe eſt, ce qu'elle n'eſt pas en effet, comme ſi un homme juroit qu'un bloc de marbre, eſt un lingot d'or. La ſeconde conſiſte à jurer d'une choſe qu'on voit qui eſt manifeſtement vraïe, & de laquelle perſonne ne doute, qu'elle eſt ce qu'elle eſt; par exemple ſi une perſonne jure, que du marbre, que châcun voit être tel, eſt effectivement du marbre. La troiſiéme ſorte de ſermens faits en vain, eſt celui qu'on fait en promettant de faire une choſe, qu'on n'a nulle envie d'exécuter. Le quatriéme enfin, eſt le ſerment en vertu duquel on s'engage à faire une choſe impoſſible, par exemple, ſi un homme s'engage par ſerment à jeûner dix jours durant. Pour ce qui concerne les ſermens faits en vain, les Rabins prétendent qu'un homme qui juroit de cette maniére, ſachant bien qu'il juroit témérairement, méritoit le foüet. Mais pour ceux qui prononçoient un tel ſerment de bonne foi, ils en étoient quittes pour s'en repentir ſincérement, ſans qu'il fût beſoin de ſacrifice pour le péché. Enfin

fin la quatriéme ſorte de ſerment, & qui eſt celle, qui fait à nôtre ſujet, eſt celui que les Rabins nomment *le ſerment proféré*, qui eſt un nom qu'ils empruntent de l'Ecriture: Lev. 5. 4. Ils diſent qu'il y a quatre ſortes de ſermens de ce dernier ordre. Les deux premiéres concernent le paſſé, l'une affirmative & l'autre négative. Par exemple ſi quelqu'un jure qu'un tel événement eſt arrivé, ou n'eſt pas arrivé. Les deux autres ſortes de ſermens de ce dernier ordre, ſont ceux qui concernent l'avenir, par exemple, ſi quelqu'un s'aviſe de jurer qu'il dormira un tel jour, ou qu'il ne dormira pas. Les Juifs prétendent que ceux qui ſe trouvoient coupables d'avoir proféré un tel ſerment, s'ils l'avoient fait par imprudence, pouvoient expier leur crime par le moïen d'un ſacrifice pour le péché ſoit grand, ſoit petit, ſuivant le bien du coupable. Voilà ce que diſent les Juifs. Pour Moïſe voici comment il parle ſur ce ſujet: *Quand quelque perſonne aura juré legérement de mal faire, ou de bien faire, ſoit qu'il ne s'en ſoit point aperçû, ſoit qu'il l'ait connu, il confeſſera ſon péché, & il fera une offrande, ſoit d'un agneau femelle, ſoit d'une jeune chévre:* Lev. 5. 4. &c. en cas qu'il eût dequoi offrir l'un ou l'autre de ces animaux; faute de quoi, il étoit obligé d'aporter au Sacrificateur une paire de tourterelles, ou de pigeonneaux, pour lui faire offrir l'un de ces animaux en ſacrifice pour le péché, & l'autre en holocauſte. S'il n'étoit pas aſſez riche pour avoir des pigeonneaux, ou des tourterelles,

il en étoit quitte pour un dixiéme d'Epha de fine farine. Au reſte, les paroles de Moïſe, qui portent, *Qu'une perſonne qui aura juré, proférant legérement de mal faire, ou de bien faire*, &c. ne déſignent, quoiqu'en diſent les Juifs, que les ſermens qu'on fait touchant les choſes futures. Une autre choſe qu'il faut remarquer touchant cette Loi, c'eſt que ces paroles *mal faire*, doivent s'entendre de ces ſortes de maux que la Loi permettoit de faire, comme qui diroit, d'exiger la loi du talion, de pourſuivre l'homicide, & telles autres choſes, que Dieu permettoit aux Juifs.

CHAPITRE VII.

Des ſacrifices expiatoires, que l'Ecriture apelle Aſchamoth. *Des différentes ſortes de ſacrifices de cette eſpéce. De ceux qui avoient diverti le bien d'autrui, & qui l'avoient retenu : à l'occaſion de quoi on refute le ſentiment d'*Epiſcopius *ſur cét article. Ce que c'eſt que pécher à main haute. Maimonides cité ſur ce ſujet. Différence entre les ſacrifices* Chattaoth *& les* Aſchamoth. *Du ſacrifice Paſchal.*

CE que nous venons de dire ſur les ſacrifices pour le péché, que Moïſe apelle *Chattaoth*, ſuffit, à mon avis; parlons maintenant de ceux que l'Ecriture nomme *Aſchamoth*, & nos Interprétes, *ſacrifices pour le délit*. Il y en avoit de

de deux ſortes, au raport des Juifs. On apelloit les uns *ſacrifices pour le délit douteux*, & les autres *ſacrifices pour le délit certain.* Cette premiére ſorte de ſacrifices étoit ordonnée par la Loi, du moins, à ce que diſent les Rabins, à ceux qui avoient quelque ſoupçon d'être tombez dans quelqu'une des fautes, qu'on avoit coûtume d'expier par le moïen *du ſacrifice pour le péché défini. Maimon. in Schegagoth. c. 8.* De ſorte que la différence qui ſe trouve entre ces deux ſacrifices, ne vient que du plus, ou du moins de connoiſſance qu'on en a. S'il ſe trouve, diſent les Rabins, qu'un homme ſache de ſience certaine, qu'il a mangé, ou du ſuif, ou du ſang, ou de la chair des ſacrifices, gardée plus long-tems qu'il ne faloit, il eſt dans le cas pour lequel il faut *un ſacrifice pour le péché défini.* Mais s'il en doute, la Loi, à ce qu'ils prétendent, ordonne en ce cas là *le ſacrifice pour le délit douteux*, ſans préjudice du ſacrifice pour le péché défini, ſi le fait, de douteux qu'il étoit, vient à être avéré. Car, ſelon eux, *ce ſacrifice pour le délit douteux*, n'avoit été inſtitué qu'afin d'obtenir une eſpéce de délai de la juſtice divine, juſqu'à ce que le péché en queſtion fût venu entiérement à la connoiſſance du coupable.

Au reſte, ſi l'on ne veut pas les en croire ſur leur parole, & qu'on ſouhaite d'avoir des preuves que Moïſe a inſtitué le ſacrifice dont il s'agit. Voici les paroles qu'ils alléguent afin de prouver leur ſentiment : *Quand quelqu'un aura péché, & aura transgreſſé quelqu'un des commandemens de*

l'Eternel, commettant des choſes qui ne ſe doivent point faire, & ne l'aura point ſû, il eſt coupable, & il portera la peine de ſon iniquité. Il amenera donc au Sacrificateur un mouton ſans tare pris du troupeau, ſuivant l'eſtimation que tu en feras; & le Sacrificateur fera propitiation pour lui & pour ſon erreur, laquelle il n'aura point ſuë, & ainſi elle lui ſera pardonnée: Lev. 5. 17. 18. Il eſt certain que Moïſe parle ici des mêmes péchez, dont il avoit fait mention dans la Loi touchant les ſacrifices pour le péché défini, puiſqu'il ſe ſert, à peu-prez, des mêmes termes pour les expliquer, comme il eſt aiſé de le remarquer, ſi on veut ſe donner la peine de conférer les paſſages: *Conf.* Lev. 4. 2. 22. avec Lev. 5. 17. Cependant il eſt hors de doute, qu'il y a de la différence entre cette derniére Loi & la premiére, en ce qui concerne l'eſpéce de la victime. En effet, la premiére ordonne aux perſonnes du commun de ſacrifier un agneau femelle, ou une jeune chévre, & veut que celles qui ſont diſtinguées offrent un jeune bouc, au lieu que la derniére impoſe à tout le monde ſans diſtinction la néceſſité de ſacrifier un mouton. D'où vient donc que les mêmes péchez ſont expiez tantôt par une ſorte de victime, tantôt par une autre? C'eſt que dans un cas le pécheur eſt certain qu'il a commis le péché, & dans l'autre il en doute. Or c'eſt ce que Moïſe enſeigne expreſſément, au raport des Juifs, lorsqu'il ordonne de ſacrifier une victime en ſacrifice pour le péché, quand on eſt ſûr d'avoir commis tel ou tel péché, & qu'il veut que l'on

immole

immole la victime, dont il eſt maintenant queſtion, en cas qu'on doute d'avoir commis un crime, & qu'on ſoit à cét égard dans l'incertitude. De-là vient qu'ils apellent cette victime *Aſcham taloui*, c'eſt-à-dire, *ſacrifice pour le délit douteux*.

Pour ce qui eſt de la victime que les Rabins apellent, *ſacrifice pour le délit certain*, elle ſervoit à nettoïer les ordures corporelles (auſſi-bien que la plûpart des autres ſacrifices expiatoires) & à expier quelques péchez proprement dits: *Maimon. in Schegagoth. c. 9.* C'eſt pourquoi il y en avoit de cinq ſortes. La premiére étoit pour les *Nazaréens*, qui ſans y penſer, avoient contracté la ſoüillure d'un cadavre. La ſeconde, pour les lépreux qui venoient d'être guéris. * La troiſiéme, pour ceux qui couchoient avec une eſclave Juive promiſe à un eſclave de la même nation. On peut mettre dans le même rang les Iſraëlites qui épouſoient des femmes étrangéres. C'eſt à cauſe de cela, que quelques Sacrificateurs, qui pendant leur exil en Babylone s'étoient mariez avec des étrangéres, expiérent leur faute par le moïen du ſacrifice dont je parle, lorſqu'ils furent de retour en Judée: Eſd. 10. 19. La Loi cependant ne les obligeoit pas à cela, ſelon la remarque de quelques Rabins. *Ce fut une réſolution qu'on prit dans cette circonſtance*, dit R. Salomon Jarchi. *Je ne vois nulle part*, dit Aben-Ezra, *que Dieu ait ordonné*

* *Nomb* 6. 12. *Lev.* 14. 12. *Lev.* 15. 20.

donné le ſacrifice pour le délit à ceux qui épouſoient des femmes étrangéres. Mais, peut-être, qu'on tint conſeil là-deſſus, & que ce fut une reſolution des principaux du peuple: Lev. 5. 15. 16. La quatriéme ſorte de ſacrifice pour le délit certain, étoit ordonnée à ceux qui, ſans y penſer, avoient retenu quelque choſe de ce qui avoit été ſanctifié à l'Eternel; pour ceux-là l'expiation ne s'en faiſoit qu'à condition qu'ils reſtitueroient ce qu'ils avoient retenu, avec un cinquiéme au de-là. La derniére enfin étoit ordonnée par la Loi afin d'expier le péché de ceux qui refuſoient de rendre le bien d'autrui, ſoit qu'il leur eût été confié, ſoit qu'ils l'euſſent ravi, ſoit qu'ils l'euſſent emploïé à leurs uſages, & qui nioient la dette, & faiſoient un ſerment là-deſſus: Lev. 6. 2. &c. Mais afin que l'expiation ſe fît, il faloit que le coupable reſtituât ce qu'il poſſédoit injuſtement, & qu'il avoit juré ne pas avoir, avec un cinquiéme de plus, & cela au légitime poſſeſſeur, ou à ſes héritiers, à ſon défaut, ou bien aux Sacrificateurs, ſi le défunt étoit mort ſans héritiers: Nomb. 5. 7. 8. Pour ce qui eſt des dommages, qu'on ſe faiſoit les uns aux autres, voici ce que Moïſe ordonne. Celui qui confeſſoit lui-même le tort qu'il avoit fait à ſon prochain, étoit obligé ſimplement à la reſtitution, & rien au delà: *Maim. in Geniba. c.* 1. Mais celui qui nioit opiniâtrément le fait, & qui en étoit enſuite convaincu en juſtice par des témoins irréprochables, ne pouvoit expier ſon crime par aucun ſacrifice, mais les Juges le condamnoient à l'amande, &

lui

lui faiſoient païer le quadruple, ou le quintuple, ou bien quelquefois ſimplement le double de ce qu'il avoit fraudé: Exode 22. 4. 7. *Ibid* 1. 6. Pour ceux qui en pareil cas étoient apellez en juſtice, & qu'on ne pouvoit convaincre par le moïen des témoins, on les obligeoit pour ſe purger, à faire le ſerment, que l'Ecriture apelle *le ſerment de l'Eternel*, Exode 22. 11. S'il arrivoit que de propos délibéré ils fiſſent un faux ſerment, il y avoit encore pour eux un ſacrifice pour le péché, pourvû qu'ils confeſſaſſent ingénûment leur faute, & qu'ils fiſſent une exacte reſtitution de ce qu'ils retenoient injuſtement, en y ajoûtant un cinquiéme de plus. Dieu avoit en ce cas, pour la repentance, le même ſuport, qu'il faiſoit paroître dans les autres pour l'ignorance des coupables, & cela pour le plus grand bien de la ſociété. On ne pouvoit pas, au reſte, donner de meilleures marques de ſa repentance, qu'en confeſſant ingénûment un crime qu'on avoit commis ſans témoins, & qu'on avoit eu deja l'effronterie de nier, & en ſe condamnant ſoi-même à la reſtitution.

Puiſque j'en ſuis ſur cét article, il faut que j'examine en paſſant le ſentiment d'*Epiſcopius*, qui prétend que cette Loi ne parle que des dommages que l'on cauſoit à ſon prochain par ignorance, ou par mégarde: *il n'importe*, dit-il, *Inſtit.* l. 3. c. 3. *que l'Ecriture parle d'une extorſion violente. Car on peut faire violence à quelqu'un & agir cependant de bonne foi. Et cela arrive lorsqu'on arrache par force à ſon prochain une choſe qui*

lui

lui apartient, mais qu'on croit pourtant être à ſoi. Je ne nie pas que cela ne puiſſe être, cependant pluſieurs raiſons me perſuadent que la Loi dont il s'agit n'eſt pas reſtrainte aux ſeuls dommages qu'on fait à ſon prochain par imprudence ou par ignorance: Lev. 6. 2. Voici quelles ſont les paroles de la Loi : *Si quelqu'un ment à ſon prochain pour un dépôt, ou pour une choſe qu'il aura priſe, ou ravie : ou s'il oprime ſon prochain, ou s'il a trouvé quelque choſe perduë & ment là-deſſus & jure fauſſement &c.* Tous les cas qui ſont exprimez dans ce paſſage s'apliquent ſi naturellement aux péchez, dont ceux qui les commettent ſont bien & duëment informez, qu'à moins que de faire violence aux paroles de la Loi, on ne ſauroit ſe perſuader qu'il s'agiſſe dans cét endroit des péchez commis par ignorance. Outre cela, le terme *Cachaſch* veut dire preſque par tout mentir à deſſein de tromper. *Gezel*, ſignifie une choſe qu'on a ravie ſachant bien qu'on n'y avoit aucun droit. Le terme *Gnaſchak* ſignifie ces violences qu'on fait au prochain, & qu'on ſait bien être de grands péchez devant Dieu. Enfin, le mot de *Schakar*, qui ſe trouve auſſi dans le texte, ſignifie conſtamment mentir ſachant bien qu'on ment. Ajoûtez à cela, que par tout où il s'agit de l'expiation des péchez commis par ignorance, l'Ecriture ſpécifie formellement cette ignorance : Lev. 4. 13. 22. 27. & Lev. 5. 2. 3. 4. 18. Mais dans ce paſſage il n'eſt parlé ni d'ignorance, ni d'imprudence; cependant la choſe étoit d'autant plus néceſſaire, que tous les cas

ſpé-

ſpécifiez dans la Loi, donnent d'abord l'idée d'injuſtices faites à deſſein. Il ne faut pas que j'oublie encore de remarquer, que la Loi n'oblige ceux qui ont failli par erreur, à ſacrifier, que lorsqu'il leur paroît qu'ils ont péché. Dans le paſſage, dont il s'agit maintenant, il n'eſt rien dit de ſemblable. Pourquoi ? ſinon à cauſe que la Loi qu'il contient ne regarde que les pécheurs qui péchent de gaïeté de cœur, ſachant bien ce qu'ils font.

Qu'eſt-ce qu'*Epiſcopius* repond à ceci? *Il n'y a point d'aparence*, dit-il, *parce que cela va directement contre ces deux paſſages de l'*Exode 20. 7. *&* *des* Nomb. 15. 30. *où Dieu dit, qu'il ne tiendra point pour innocent celui qui jure à faux, & qu'il retranchera de la nation celui qui péche à main haute*, c'eſt-à-dire par malice. Pour moi je ne vois pas que l'une, ni l'autre de ces deux loix prouve ce qu'*Epiſcopius* veut prouver. Car (pour ne pas m'arrêter aux ſubtilitez que les Juifs débitent ſur ce ſujet) la premiére de ces loix, dans laquelle Dieu déclare qu'il ne tiendra point pour innocent celui qui jure à faux, eſt une Loi générale, & celle dont il eſt queſtion entre *Epiſcopius* & moi eſt une Loi particuliére. Or une Loi générale n'empêche point qu'il n'y en puiſſe avoir de particuliéres, qui font une exception à la généralité de la Loi. D'où je conclus que la Loi qu'*Epiſcopius* objecte, ne doit jamais aller ſans l'exception que fait la Loi dont il s'agit maintenant. Et certes il n'eſt pas étonnant que Dieu faſſe paroître de la miſericorde en faveur

veur des pécheurs ſpécifiez dans cette Loi. C'étoient des gens coupables, à la verité, mais qui ne pouvant être convaincus en juſtice, venoient de leur propre mouvement confeſſer le tort qu'ils avoient fait, & témoignoient être prêts à le réparer. Il ſemble que ce cas eſt bien favorable. Ajoûtez à cela qu'il étoit d'une grande importance à la République qu'il y eût pour ces cas-là eſpérance de remiſſion, raiſon qui n'eſt pas à mépriſer. En effet, cela faiſoit que lorſque la conſcience venoit à reprocher ces ſortes d'injuſtices, on étoit plus porté à réparer le dommage cauſé, parce qu'on étoit ſûr du pardon, ce que perſonne n'auroit fait s'il n'y eût eu rien à eſpérer de ce côté là. On pourroit même douter, que dans le ſens de la Loi, on puiſſe dire, qu'un homme, qui pour obtenir le pardon de ſon péché, eſt obligé de ſacrifier une victime, eſt *tenu pour innocent*. En effet, l'Ecriture dit expreſſément des perſonnes dont il s'agit, qu'elles porteront leur iniquité, parce que pour expier leur faute, elles étoient obligées d'immoler une victime : Lev. 5. 17.

Pour l'autre paſſage, dont *Epiſcopius* ſe ſert afin de prouver ce qu'il avance, & qui porte que ceux qui auroient péché *à main haute*, ſeroient retranchez de la ſocieté, il ne fait rien à nôtre queſtion. Car ici il s'agit de gens qui péchent, à la vérité, par malice, mais en cachette : non par aucun mépris qu'ils aient pour la Loi, mais entraînez par le déſir d'avoir le bien d'autrui : ce qui les diſtingue fort de ceux qui pé-

choient

choient *à main haute*, comme parle l'Ecriture. Un caractére de ce dernier péché, c'eſt que celui qui le commet *fait outrage à l'Eternel :* Nomb. 15. 30. Or on ne fait proprement outrage à Dieu, que lorſqu'on mépriſe ſes ordres à la face du ciel & de la terre. De plus *Abrabanel* ſur Nomb. 15. 30. prétend, qu'il n'y a que ceux qui mépriſent la Loi de Dieu *en public*, *par malice*, *& de gaieté de cœur*, qui péchent à main haute. *Grotius* eſt du ſentiment d'*Abrabanel*, car il croit, que *pécher à main haute*, ne ſe dit que de ceux *qui nient avec opiniâtreté l'exiſtence de Dieu, ou la Loi que Dieu a revélée aux hommes.* Mais Maimonides *More Nevochim.* p. 3. c. 41. eſt, à mon avis, celui qui parle le plus pertinemment là-deſſus. *Celui*, dit-il, *qui péche à main haute, c'eſt celui qui péche effrontément à la face de la terre. Tout homme ainſi fait ne transgreſſe pas ſeulement la Loi de Dieu en ce qu'il ſe laiſſe entraîner à ſa cupidité & à ſes paſſions, qui le portent à prendre le bien d'autrui, mais auſſi en ce qu'il mépriſe la Loi, & qu'il la combat de toutes ſes forces. Sans doute qu'un tel homme eſt digne de mort. Car on ne ſauroit pécher de cette maniére, qu'on n'ait quelque ſentiment qui renverſe toute l'autorité de la Loi.* Mais l'Ecriture ne veut point que nous enviſagions de cette maniére les pécheurs dont il eſt maintenant queſtion. En effet, il y a une trés-grande différence entr'eux, & ceux qui péchent à main haute.

On ne doit pas, au reſte, être ſurpris, que l'Auteur de l'Epître aux Hébreux Ch. 9. 7. apel-

le ἀγνοήματα *ignorances*, les péchez, qu'on expioit une fois tous les ans le jour des propitiations. Les ſacrifices qu'on offroit ce jour là étoient du nombre de ceux qu'on apelle *des ſacrifices pour le péché*. Au lieu qu'il s'agit ici maintenant de ceux que l'Ecriture apelle des *ſacrifices pour le délit*. Or les loix du raiſonnement ne permettent pas qu'on argumente d'un genre de ſacrifices à l'autre. De plus il eſt certain que l'Apôtre a pû fort bien ſe ſervir du terme *d'ignorances*, en parlant des péchez qu'on expioit le jour de la fête ſolemnelle des propitiations, à cauſe que la plûpart des péchez, dont on faiſoit alors l'expiation, étoient des péchez d'ignorance. Ajoûtez à cela ce que remarque *Grotius*, ſavoir, que l'Apôtre s'eſt ſervi de ce terme par reſpect pour le grand Sacrificateur, & pour lui faire honneur. *Quoique dans le jour des propitiations, on fit*, dit-il, *l'expiation de tous les péchez, que la Loi ne menaçoit pas expreſſément de mort, ou d'exterminations. Cependant pour faire honneur au Souverain Sacrificateur des Juifs, qui ſacrifioit & prioit pour lui-même auſſi-bien que pour le peuple, l'Auteur de cette Epître a mieux aimé ſe ſervir du terme d'ignorances; ſupoſant charitablement, que le Souverain Sacrificateur ne péchoit pas autrement que par ignorance:* Grot. ſur Heb. 9. 7. Quoiqu'il en ſoit, (pour achever cette digreſſion) mon ſentiment eſt, que la voïe du ſacrifice, pour expier le péché, étoit ouverte à ceux qui nioient le dommage qu'ils avoient fait à leur prochain, encore qu'ils fuſſent perſuadez du contraire, pourvû

vû qu'ils vinſſent confeſſer leur faute de leur propre mouvement, & qu'au préalable ils fiſſent une exacte reſtitution. Cela ne doit pas paroître étrange, puiſqu'il eſt certain qu'il y avoit d'autres péchez, commis volontairement & ſciemment, qu'on pouvoit expier par des ſacrifices. Tels (comme je l'ai déja dit) étoient ceux que commettoient les perſonnes, qui aprez avoir été exhortées ſolemnellement à rendre témoignage d'une choſe, refuſoient cependant de le faire, bien qu'elles le puſſent. Tel étoit encore celui que commettoit un homme qui abuſoit d'une Eſclave Iſraëlite, promiſe à un Eſclave de la même Nation. Car quoiqu'il fût trés poſſible qu'un homme commît cette action ſans rien ſavoir des fiançailles, cependant la Loi, qui ordonne de ſacrifier en pareil cas, ne diſtingue point le cas d'ignorance d'avec la certitude. Or, c'eſt mal à propos qu'on cherche des reſtrictions à une Loi, lorſque cette Loi elle-même n'en fait aucune, puiſque toutes les fois qu'il en faut, elle ne manque pas d'en faire formellement mention.

Voilà ce que j'avois à dire touchant les ſacrifices *pour le péché*, & *pour le délit*, ceux que l'Ecriture apelle *Chattaoth*, & *Aſchamoth*, comme je l'ai déja déclaré. Il eſt bon pourtant de remarquer, que l'Ecriture donne quelquefois ces deux noms indifféremment aux mêmes ſacrifices. Si par hazard on vouloit ſavoir mon ſentiment touchant la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpéces de péchez, qui dans le ſtyle de

l'Ecriture ſont apellez *Chattaoth* & *Aſchamoth*, j'avoûrois ingénument que je n'en trouve aucune. *Abrabanel* prétend que le terme *Chattaah* deſigne les péchez connus, & *Aſcham* ceux deſquels on doute: *in Præf.* ſur Lev. Mais cette définition eſt vicieuſe, puiſqu'elle ne renferme pas ces péchez dont j'ai parlé, qu'on apelle *délit certain*. *Aben-Ezra* croit que les *Chattaoth* ſont les péchez que l'on commet pour avoir ignoré la Loi, & que les *Aſchamoth* ſont les péchez d'oubli ſur Lev. 5. Mais il ne prouve point ſa diſtinction; d'ailleurs, il avoüe lui-même, que par ce moïen il exclut les délits douteux du nombre des *Aſchamoth*. Les Interprétes Grecs rendent le terme *Chattaah*, par celui de ἁμαρτία, & *Aſcham*, par celui de πλημμέλεια. Mais cette traduction ne nous donne aucune lumiére pour aſſigner une diſtinction entre ces deux eſpéces de péché. Car on ignore auſſi-bien la différence qu'il y a de ἁμαρτία à πλημμέλεια, que de *Chattaah* à *Aſcham*. Grotius eſtime que les *Chattaoth* ſont les péchez d'omiſſion, & les *Aſchamoth* les péchez de commiſſion, ſur Lev. 5. Mais il avance cela ſans aucune preuve ſolide. Puis qu'on trouve trés ſouvent le terme *Chattaah* emploïé pour déſigner des péchez d'omiſſion; dequoi *Grotius* tombe lui-même d'accord dans un autre endroit ſur Lev. 4. *Saubert de Sacri.* c. 3. croit que *Chattaah* eſt un péché commis par mégarde, & *Aſcham* un péché commis à deſſein, & dans lequel il entre de la violence. Mais il n'a pas mieux rencontré que les autres, puiſque le péché, que commettoient

toient ceux qui par erreur retenoient les choſes ſanctifiées, eſt apellé *Aſcham* au 5. du Lev. vſ. 15. Enfin, il y a d'autres Auteurs qui prétendent que *Chattaah* ſignifie un péché contre Dieu, auquel les hommes n'avoient aucune part, & *Aſcham* un péché dont les hommes recevoient du dommage. Mais ces Ecrivains ne ſe ſont pas apperçûs que le même péché, que l'Ecriture apelle *Chattaah*, toutes les fois qu'il étoit certain qu'on l'avoit commis, elle le nomme *Aſcham* lorſqu'on en doutoit, ce qui renverſe cette diſtinction, au moins ſi ce que nous avons dit ci-deſſus touchant *le ſacrifice pour le péché douteux*, eſt vrai. Mais ſupoſé qu'il le ſoit, je croirois volontiers, que quoique bien ſouvent ces deux termes ſignifient la même choſe, cependant le terme d'*Aſcham* déſigne d'une maniére toute particuliére cette eſpéce de péché, dont le pécheur étoit en doute, & cette autre encore, par lequel on cauſoit à ſon prochain du dommage, d'où ſont venus les noms de *ſacrifices pour le délit douteux*, & *pour le certain*; ſacrifices que la Loi n'ordonnoit de faire qu'à ceux qui péchoient contre Dieu, de maniére que leur péché étoit auſſi dommageable au prochain. Il eſt vrai que Dieu ordonnoit auſſi aux *Nazaréens* ſoüillez, & aux lépreux d'offrir de tels ſacrifices, mais ceux-là ne doivent point être mis en ligne de conte, à cauſe qu'il entroit dans leur purification & des ſacrifices pour le péché & des ſacrifices pour le délit, ce qui n'empêche pas que les *Aſchamoth* ne fuſſent tels que je le

dis. Tel en effet, étoit le péché de ceux qui retenoient les choſes ſanctifiées, ſans le ſavoir, car cela cauſoit du dommage aux Sacrificateurs: Lev. 5. 15. Tels étoient encore ceux des perſonnes qui faiſoient ſerment pour nier un dépôt, ou pour retenir une choſe qu'ils avoient trouvée, ou qu'ils avoient enlevée, ou détournée: Lev. 6. 2. 3. 4. Tel enfin (car voilà tous les péchez de ce genre dont il eſt parlé dans la Loi) étoit le péché que commettoient ceux qui abuſoient d'une Eſclave Iſraëlite, promiſe à un Eſclave de la même Nation. En effet, ils cauſoient du chagrin & de la douleur au fiancé, & étoient cauſe que l'Eſclave étoit fuſtigée: Lev. 19. 20. 21.

Au reſte, quelle que ſoit la différence entre les péchez *Chattaoth* & *Aſchamoth*, il eſt certain qu'il y en avoit entre les ſacrifices expiatoires, qui portent ce nom, ſoit dans le choix des victimes, ſoit dans les cérémonies ſacerdotales. On n'emploïoit dans les ſacrifices pour le délit que des moutons, ou des agneaux mâles; dans les ſacrifices pour le péché c'étoient d'autres ſortes de victimes dont on ſe ſervoit. Dans les ſacrifices pour le péché on faiſoit l'aſperſion du ſang de la victime ſur les cornes de l'Autel, Lev. 4. dans les ſacrifices pour le délit cette cérémonie ſe pratiquoit aux côtez de l'Autel: Lev. 7. 2. Outre cela, les ſacrifices, qui ſe faiſoient au nom de tout le Peuple d'Iſraël, étoient des ſacrifices pour le péché (comme on le pourra voir dans le Chapitre ſuivant) au lieu qu'il n'y avoit que

des

des particuliers qui offriſſent des ſacrifices pour le délit. Cependant ces deux ſortes de ſacrifices avoient ceci de commun, qu'ils n'étoient légitimes que lorſque la Loi les ordonnoit expreſſément, on n'en pouvoit offrir en ce genre ni de volontaires, ni de voüez. Tous les ſacrifices voüez, ou volontaires, étoient des holocauſtes, ou des ſacrifices de proſpéritez. *Il n'eſt permis à perſonne*, déclare Maimonides, *de voüer, ou d'offrir volontairement des ſacrifices pour le péché, ou pour le délit. Les ſeuls ſacrifices qu'il eſt permis de voüer, ou de faire volontairement ſont l'holocauſte & le ſacrifice de proſpérité.* Abrabanel dit, à peu prez, la même choſe, dans la penſée, à mon avis, que le ſacrifice pour le péché étoit inutile, à moins qu'on ne ſe ſentît coupable de quelque crime. Il eſt bien vrai que l'on commettoit pluſieurs péchez dont on n'avoit jamais connoiſſance, mais tous ces péchez s'expioient par le moïen des ſacrifices, qu'on offroit tous les ans régulierement, en certain tems, au nom de tout le peuple.

Voilà ce que j'avois à obſerver ſur les ſacrifices, que les particuliers offroient, il reſte que je diſe un mot, avant que de finir ce chapitre, du ſacrifice Paſchal, qu'on offroit au nom des familles entiéres, * ou bien au nom des petites ſociétez, qui ſe formoient pour manger l'agneau,

* *On peut ranger encore ſous cette derniére claſſe le bouveau qu'on offroit à l'Eternel, en ſacrifice pour le péché, au nom de la famille d'Aaron, le jour des Propitiations : Lev. 16. 6.*

lorſqu'une famille ne ſuffiſoit pas pour cela. Ce ſacrifice Paſchal eſt apellé en Hébreu *Peſach*, Exode 12. 4. terme qui vient du verbe *Paſach*, qui ſignifie *paſſer*, comme l'Ecriture nous l'inſinuë elle-même au vſ. 27. du Ch. 12. de l'Exode: *C'eſt ici le ſacrifice du paſſage de l'Eternel, lequel paſſa en Egypte par-deſſus les maiſons des enfans d'Iſraël, lorsqu'il frapa l'Egypte, & qu'il préſerva nos maiſons:* Exode 12. vſ. 5. 6. Pour ce ſacrifice on choiſiſſoit tous les ans, le dixiéme du mois de *Niſan*, un agneau, ou un chevreau mâle, d'un an, & ſans tare, & le quatorziéme du même mois on l'égorgeoit le ſoir aprez le ſoleil couché: Deut. 16. 2. Il eſt vrai que dans un endroit de l'Ecriture il eſt parlé du gros bêtail, qu'on devoit ſacrifier le jour de Pâque, mais il ne s'agit pas-là du ſacrifice Paſchal proprement dit, c'étoient d'autres victimes, qu'on immoloit le jour de Pâque, outre le ſacrifice Paſchal. Les Juifs prétendent que c'étoient des holocauſtes, qu'ils apellent de *comparution*, des ſacrifices de proſpéritez, qu'ils nomment, *de fête & de joie*, dont j'ai déja parlé en un autre endroit.

Qu'on ne ſoit point ſurpris, au reſte, de ce que je mets le ſacrifice Paſchal, au nombre des ſacrifices proprement dits. Car les agneaux qui ſervoient à faire ce ſacrifice, ſont apellés dans l'Ecriture *des oblations*, Korbanoth: d'ailleurs, aprez la ſortie d'Egypte, Nomb. 9. 7. 13. on les immola dans le *Sanctuaire*, & les Sacrificateurs firent aſperſion du ſang de ces animaux ſur l'Autel des holocauſtes; toutes choſes qui font

voir

voir clairement, que l'immolation de l'agneau Paſchal étoit un ſacrifice proprement dit: 2. Chron. 35. 6. 11. Si l'on me demande en quel genre de ſacrifices je le range; je répondrai qu'il apartient, à mon avis, au genre des ſacrifices euchariſtiques. Car, bien que le premier ſacrifice Paſchal, qui fut célébré en Egypte, fût deſtiné à détourner de deſſus les familles des Hébreux, le fleau qui étoit prêt à déſoler celles des Egyptiens, cependant il eſt certain que ceux qu'on célébroit tous les ans dans la ſuite, étoient inſtituez pour rendre graces à Dieu du ſoin qu'il avoit eu de conſerver les Iſraëlites, pendant qu'il faiſoit périr les prémiers-nez des Egyptiens: Exode 12. 13. 14. De-là vient que parmi les cérémonies qu'on pratiquoit ce jour-là, on avoit accoutumé de faire un récit ſuccint de ce qui s'étoit paſſé dans ce mémorable événement: ibid 25. 26. 27. Les Rabins apellent cette commémoration *Haggadah.*

CHAPITRE VIII.

Des Sacrifices qu'on offroit au nom de tout le Peuple d'Iſraël. De la victime expiatoire qu'on ſacrifioit lorsque le grand Sanhedrin étoit tombé dans l'erreur. Du bouc qu'on offroit en ſacrifice pour le péché. Pourquoi, en cas d'erreur, on faiſoit des holocauſtes. De la vache rouſſe. Du ſacrifice pour l'homicide dont on ignoroit l'auteur. Remarque touchant les ſacrifices des Rois,

& des perſonnes qui gouvernoient le Peuple. Sacrifices qu'on faiſoit tous les ans en certain tems, pour tout le peuple. Des ſacrifices de grande conſéquence, & de ceux de moindre importance.

APrez avoir parlé du ſacrifice Paſchal, l'ordre veut que je traite des ſacrifices qu'on faiſoit au nom de tout le Peuple, conſidéré comme une ſeule famille. On les nommoit *ſacrifices de toute l'aſſemblée*, à cauſe que ceux qui les offroient le faiſoient au nom de tout le Peuple, & qu'il étoient offerts directement pour tout le Peuple, & que le fruit qui en revenoit, regardoit tout le Peuple en général. Parmi les victimes offertes au nom de tout le Peuple, il y en avoit qu'on ſacrifioit lorſque l'occaſion s'en préſentoit, & d'autres en certains tems fixes. Dans le premier cas, on offroit tantôt un bouveau, que les Hébreux apellent *le bouveau de la choſe ignorée*, Lev. 4. 15. tantôt un bouc, qu'ils apellent, *le bouc du culte étranger*; le tout en ſacrifice pour le péché. A ce bouc on ajoûtoit un bouveau, qu'on offroit en holocauſte: Nomb. 15. 24. On immoloit, au raport des Juifs, le bouc & le bouveau enſemble; de plus ils prétendent, que lorſque le Peuple en ſuivant l'exemple du Sanhedrin, avoit ſacrifié aux Dieux étrangers, on en ſacrifioit une douzaine de chaque eſpéce: & une douzaine de bouveaux, toutes les fois que le Peuple, à l'exemple du Sanhedrin, commettoit quelqu'un de ces péchez, pour leſquels il n'y avoit point de remiſſion, lorſqu'on les avoit com-

commis à deſſein. Ils ajoûtent encore à ce que je viens de dire, qu'on faiſoit cette ſorte de ſacrifices toutes les fois qu'il ſe rencontroit que la plus grande partie des Tribus avoit péché, bien que la moindre partie du Peuple fût complice de ce péché, ou bien que la plus grande partie du Peuple avoit commis le crime, encore que le moindre nombre des Tribus y eût participé. Que s'il arrivoit que le Peuple péchât de ſon propre mouvement, ſans y être entraîné par l'autorité du Sanhedrin, alors chaque particulier ſacrifioit pour ſon conte. Car les Juifs prétendent qu'il n'y a point de péché qui ſoit le péché de tout le Peuple, que celui qui ſe commet au nom & en l'autorité du Sanhedrin. Voici ce que *Maimonides in Schegagoth.* c. 12. dit là-deſſus: *S'il arrive que le grand Sanhedrin ſe trompe dans les cas, qui, ſi on les ignore, s'expient par le moïen du ſacrifice pour le péché défini, enſeignant que ce qui eſt illégitime eſt légitime; & que le peuple ſuivant ſes déciſions commette quelque péché ſemblable: aprez que le Sanhedrin aura ouvert les yeux ſur ſon erreur, il aménera une victime pour le péché; qu'il ait lui-même agi en conſéquence de ſon erreur, ou non, n'importe, car on regarde moins à ce que le Sanhedrin fait, ou ne fait pas, qu'à ce qu'il enſeigne pour le peuple, bien qu'il ait fait des choſes défendues, cependant il ne ſera point coupable, à cauſe qu'il n'a rien fait que ſuivre les déciſions du Sanhedrin. Quelle eſt en ce cas la victime que le Senat eſt obligé d'immoler? S'il a erré en autoriſant un culte étranger, il offrira un bouveau de chaque*

Tribu

Tribu en holocauſte, & un bouc auſſi de chaque Tribu en ſacrifice pour le péché, ſelon que porte la Loi, ſi l'aſſemblée péche par erreur &c. Nomb. 15. 24. *Car ſuivant la tradition des Anciens cette Loi ſe doit entendre du culte étranger. Que s'il erre, & qu'il décide à faux touchant cette eſpéce de péchez mortels, qu'on expie par le moïen du ſacrifice pour le péché défini, lorſqu'on les a commis par imprudence, en ce cas il faut que chaque Tribu améne un bouveau en ſacrifice pour le péché, ſelon que porte la Loi du Lévitique, qui commence ainſi, ſi toute l'aſſemblée d'Iſraël a failli par erreur:* Lev. 4. 13. Voilà quel eſt le ſentiment de *Maimonides*, & de preſque tous les Auteurs Juifs, à la reſerve d'*Aben-Ezra*, qui a accoûtumé d'expliquer l'Ecriture avec plus de ſimplicité que ſes Confréres. Il prétend que les péchez que tout le Peuple avoit commis par erreur s'expioient par le ſacrifice d'un bouveau pour le péché, & que par le moïen du bouc qu'on ſacrifioit pour le péché, conjointement avec le bouveau de l'holocauſte on pouvoit expier les péchez d'omiſſion & de commiſſion. Il ſe fonde ſur ce que dans la Loi il eſt fait mention des péchez d'omiſſion & de commiſſion.

Pour moi, bien que je n'aime pas à prendre un ton affirmatif, à moins que les choſes ne ſoient claires, je crois pourtant qu'on avoit accoûtumé d'immoler le bouveau pour le péché, lorſque le Peuple, ſans abandonner le culte du vrai Dieu, tomboit dans quelque erreur générale, qui le faiſoit pécher par ignorance contre quelqu'un des

pré-

préceptes négatifs. En effet, c'eſt, à mon avis, le ſens qu'il faut donner à ces paroles de Moïſe: Lev. 4. 13. 14. *Si toute l'aſſemblée d'Iſraël a failli par erreur contre quelqu'un des commandemens de l'Eternel, & qu'enſuite ſon péché vienne en évidence, la congrégation offrira un bouveau en offrande pour le péché:* Pour ce qui eſt du bouc, qu'on immoloit en ſacrifice pour le péché, conjointement avec le bouveau de l'holocauſte, mon ſentiment eſt, qu'on l'offroit lorſque le peuple négligeant la Loi de Dieu, ſe précipitoit dans le culte des faux Dieux, ce qu'on a vû quelquefois arriver ſous les Rois impies. C'eſt le ſens que je donne a cét autre paſſage de Moïſe: Nomb. 15. 22. *Quand vous aurez failli par erreur, & que vous n'aurez pas exécuté tous ces commandemens que l'Eternel a propoſez à Moïſe: tout ce, dis-je, que l'Eternel vous a commandé par le moïen de Moïſe, depuis le jour que l'Eternel a commencé de donner ces commandemens, & de-là en avant. Et qu'il arrive que la choſe ait été faite par erreur, ſans que l'aſſemblée s'en ſoit aperçûë, toute l'aſſemblée ſacrifiera en holocauſte en ſuëve odeur à l'Eternel un bouveau pris de la vacherie, avec ſon gâteau & ſon aſperſion, ſelon qu'il le faut faire, & un jeune bouc en offrande pour le péché.* Cette Loi ſemble ſupoſer le Peuple d'Iſraël négligeant le culte divin, & courant apres les cérémonies des Idoles; ſuivant cela on pourroit dire, que l'holocauſte étoit inſtitué pour marquer le retour du Peuple à la véritable religion, & le ſacrifice pour le péché pour expier toutes les transgreſſions commiſes contre

la

la Loi divine. Voilà quel eſt mon ſentiment, que je confirme par l'hiſtoire d'*Ezéchias*, qui fit offrir au nom de tout le Peuple quelques bouveaux en holocauſte, & quelques boucs en ſacrifice pour le péché pour expier les crimes que les Iſraëlites avoient commis par ignorance, pendant le tems que le Temple avoit été fermé, les ſacrifices ordinaires négligez, & que le Peuple avoit introduit un culte étranger & idolatre: 2. Chron. 28. 21. & 29. 3. De-là vient encore, qu'aprez le retour de la captivité de Babilone, le Temple rebâti, & le culte rétabli de nouveau, les Juifs firent les ſacrifices en queſtion au nom de tout le Peuple: Eſd. 8. 35. On m'objectera, peut-être, qu'au lieu que Moïſe n'ordonne de ſacrifier qu'un bouveau & qu'un bouc, *Ezéchias* en fit immoler ſept de chaque eſpéce, & les Juifs du tems d'*Eſdras* douze de chaque eſpéce auſſi. Mais je répons, qu'ils l'ont fait par devotion, dans la penſée qu'il étoit néceſſaire de ſacrifier pour le moins autant d'animaux, que la Loi en demande, & qu'il étoit mieux d'en ſacrifier davantage. *Ezéchias* choiſit le nombre de ſept, comme étant un nombre de perfection. Et les Juifs aprez leur retour en prirent douze à cauſe du nombre des douze Tribus.

Il y a des Auteurs qui mettent le ſacrifice de la vache rouſſe, laquelle on faiſoit brûler hors du Camp, entre les ſacrifices, qu'on offroit au nom de tout le Peuple: Nomb. 19. 2. Il faloit que le corps de cette vache fût ſans tache, vſ. 4.

auſſi-

auſſi-bien que ceux des autres victimes, qu'on fit aſperſion de ſon ſang par ſept fois du côté du Sanctuaire: vſ. 13. enſuite de cela, les cendres qui en reſtoient ſervoient à la purification de ceux qui avoient été ſoüillez pour s'être trop aprochez d'un corps mort. La vache rouſſe, dit Abrabanel, *étoit un ſacrifice pour le péché de tout le peuple. A mon avis*, continuë-t'il, ſur Nomb. 19. *la vache rouſſe étoit un ſacrifice fait au nom de tout le Peuple d'Iſraël, afin qu'ils puſſent ſe purifier des ſoüillures contractées à l'occaſion d'un cadavre, & pour empêcher qu'ils ne ſoüillaſſent le Sanctuaire, & les choſes ſaintes.* J'aprouve ſon ſentiment en partie, je crois en effet qu'on peut fort bien dire que le ſacrifice de cette vache étoit un ſacrifice pour le péché, mais je n'eſtime pas que dans l'uſage de l'Ecriture on puiſſe lui donner le nom *d'oblation*. L'Ecriture ne le donne qu'à ce qu'on offroit à Dieu ſolemnellement devant l'Autel. Il faut faire le même jugement de cette autre vache, à laquelle on coupoit la tête, toutes les fois qu'il s'étoit fait un homicide dont on ignoroit l'auteur. Ce ſacrifice ne peut être apellé oblation, à cauſe que cette vache n'aprochoit point du tout de l'Autel, cependant c'étoit un véritable ſacrifice pour le péché, lequel expioit cét homicide: Deut. 21. comme il paroît par cette formule de priére qu'on prononçoit pendant la cérémonie. ibid. 7. 8. *Nos mains n'ont point répandu ce ſang, & nos yeux ne l'ont point vû répandre. O Eternel ſois propice à ton Peuple Iſraël, que tu as rachetté, & n'impute point l'effu-*

l'effusion du sang innocent à ton Peuple. Pour ce qui est de la vache rousse, on peut voir dans l'Ecriture au Ch. 19. des Nomb. de quelle manière on la faisoit brûler; & pour plus grande intelligence on peut aussi le considérer dans la Planche qui suit.

A. Monceau de bois sur lequel la Vache rousse immolée devoit être brûlée hors du Camp.

B. Le Souverain Sacrificateur Eléazar qui faisoit par sept fois aspersion du sang de la jeune Vache rousse sur le Tabernacle d'Assignation.

C. La peau de la jeune Vache rousse préparée pour être jettée par les Lévites dans le feu afin d'être brûlée.

D. Sang & fiente de la jeune Vache rousse immolée, jettez dans le feu, selon le vs. 5.

E. Le Souverain Sacrificateur ayant du bois de cédre, de l'hissope & de l'écarlate pour les jetter au milieu du feu qui consumoit la jeune Vache.

F. Vaisseaux pour y laver les Habits des Sacrificateurs, aprez que la jeune Vache avoit été offerte en holocauste, avant qu'ils retournassent au Camp.

G. Le Tabernacle d'Assignation dressé au milieu du Camp d'Israël.

H. Comparution de tout le Peuple d'Israël, pour lequel cette jeune Vache étoit brûlée, afin de faire de ses cendres, qu'on gardoit, des eaux de séparation, pour la purification du péché. Comme on le peut tirer du Chapitre ci-dessus. Le reste de la Planche se peut aisément expliquer & comprendre de soi-même.

Il faut remarquer, avant que de passer outre, que bien qu'il arrivât assez souvent, que des personnes,

Tom. 3. Pag. 240.

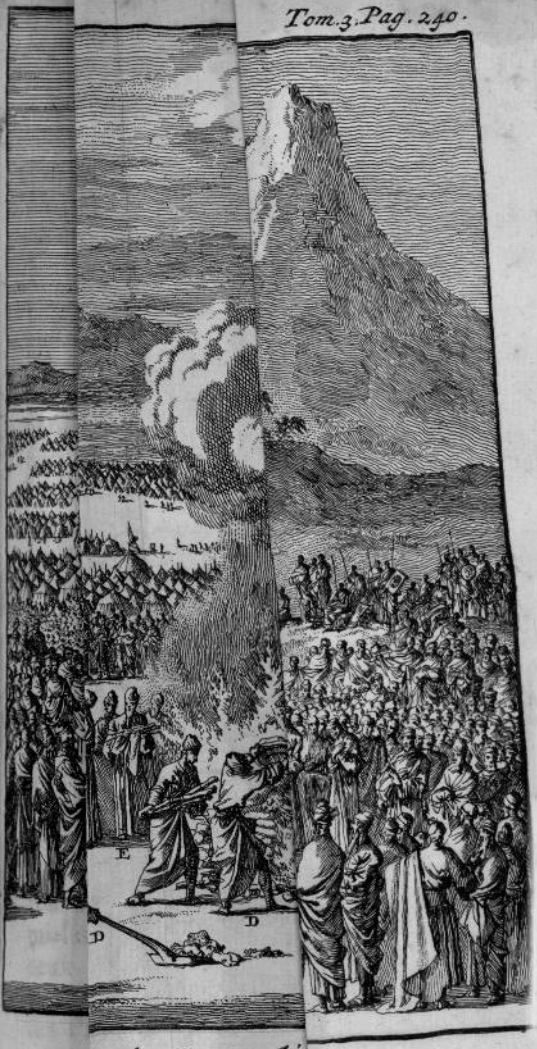

s du Camp d'

La Vache rousse brûlée hors du Camp d'Israël.

ſonnes de mérite pieuſes, & les Rois entr'autres, faiſoient des ſacrifices à Dieu pour le prier d'avoir ſoin du Peuple comme *Samuel*, *David* & *Salomon*; 1. Sam. 7. 9. 1. Chron. 16. 2. & 2. Chron. 7. ont fait, ſuivant le témoignage de l'Ecriture, il faut remarquer, dis-je, que ces ſacrifices ne peuvent pas paſſer pour des ſacrifices de tout le Peuple, non plus que les priéres, que les particuliers adreſſoient à Dieu en faveur de tout le Peuple, n'étoient pas les priéres de tout le Peuple. Outre que ces ſacrifices que les particuliers offroient pour le ſalut de toute la Nation étoient des ſacrifices volontaires, or il n'en étoit pas ainſi des ſacrifices de tout le Peuple, comme nous l'apprenons des Rabins. *L'Egliſe ne fait point d'autres priéres ſolemnelles*, dit Maimonides in *Tephillim Ubirchath Cohanim*. c. 1. *à cauſe que cette même Egliſe n'offre que les ſacrifices ordonnez expreſſément par la Loi.*

En voilà aſſez touchant les victimes de tout le Peuple, leſquelles on immoloit lorſque l'occaſion ſe préſentoit, & pour l'immolation deſquelles il n'y avoit point de tems marqué. Pour celles qu'on ſacrifioit en certain tems fixe & déterminé, il y en avoit qu'on immoloit tous les jours, d'autres toutes les ſemaines, d'autres tous les mois, d'autres enfin tous les ans. Parmi les ſacrifices qui revenoient tous les ans, ſont ceux de la fête de Pâque, ceux de la Pentecôte, ceux de la fête des Trompettes, ceux du jour des Propitiations, ceux enfin de la fête des Ta-

bernacles. Je dirai un mot de chacun de ces sacrifices.

On offroit chaque jour deux agneaux en holocauste, l'un le matin, & l'autre le soir; c'étoient-là les sacrifices continuels: Nomb. 28. 3. A ces deux agneaux on en ajoûtoit deux autres chaque jour de Sabbath, vs. 9. on les offroit en holocauste aussi-bien que les autres. Outre cela, à chaque nouvelle lune, on offroit deux bouveaux, un mouton, & sept agneaux, le tout en holocauste, vs. 11. 14. 15. & un bouc en sacrifice pour le péché. Aussi pendant les sept jours, que duroit la fête de Pâque, on sacrifioit tout de même qu'au jour des nouvelles Lunes, excepté qu'au second jour, dans lequel tomboit la consécration des prémices, Lev. 23. 12. on ajoûtoit au sacrifice ordinaire un agneau, qu'on immoloit en holocauste: Nomb. 28. 27. 30. Le jour de la Pentecôte on sacrifioit aussi tout de même que les jours des nouvelles lunes, à la reserve qu'outre les victimes ordinaires, on immoloit encore un bouveau, deux moutons, sept agneaux, le tout en holocauste, deux agneaux en sacrifice de prospérité, & un bouc en sacrifice pour le péché: Lev. 33. 18. 19. Le jour de la fête des Trompettes, c'est-à-dire le premier jour du mois de *Tisri*, outre les victimes propres au mois, on sacrifioit encore un bouveau, Nomb. 22. 2. 5. un mouton, sept agneaux, tout cela en holocauste, & de plus un bouc en sacrifice pour le péché. ibid. 8. 11. Les mêmes sacrifices (à la reserve de ceux qui étoient propres

au

au mois) se pratiquoient le jour des propitiations, en ajoûtant aux victimes, Lev. 23. 5. que je viens de nommer un autre mouton en holocauste, & un autre bouc en sacrifice pour le péché. ib. vs. 15. Cette derniére victime avoit ceci de particulier, que le Souverain Sacrificateur en aportoit le sang dans le Saint des Saints, chose qui ne se pratiquoit jamais qu'à l'égard de cette victime, si ce n'est à l'égard du bouveau pour le péché, qu'on sacrifioit le même jour pour la famille d'Aaron. Le premier jour de la fête des Tabernacles on sacrifioit treize bouveaux, deux moutons & quatorze agneaux en holocauste, & un bouc en sacrifice pour le péché: Nomb. 29. 13. & suiv. Les six jours suivans, on immoloit les mêmes victimes, excepté que chaque jour on diminuoit d'un bouveau, en sorte qu'au septiéme on n'en sacrifioit que sept, le reste comme à l'ordinaire. Le huitiéme jour de la fête on immoloit un bouveau, un mouton, & sept agneaux en holocauste, & de plus un bouc en sacrifice pour le péché. Il faut remarquer, que lorsqu'il se recontroit plusieurs fêtes en même jour, autant de fêtes, autant de sacrifices quotidiens, sans conter qu'on faisoit tous les sacrifices particuliers à chacune des fêtes, le tout en son rang. * Supposons donc que le Sabbath, la nouvelle Lune, & la fête des Trompettes se rencontrassent en même jour: avant toutes choses on faisoit le sacrifice quotidien du matin, ensuite

* *Nomb.* 28. 15. 23. 24. 31. & 29. 6. 11. 16. &c.

les ſacrifices du Sabbath, aprez cela les ſacrifices particuliers à la nouvelle Lune, puis ceux qui apartenoient à la fête des Trompettes, & enfin le ſacrifice du ſoir: *Maim. in Præf. ad Zebachim. & Abrab. in Præf. ſur Lev.*

Comme les holocauſtes ordinaires, qu'on faiſoit chaque jour, ſervoient à rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, & à le remercier de ſa bonté & de ſon ſuport, de même auſſi les autres holocauſtes, & les ſacrifices de proſpérité, qu'on lui offroit les jours de fête, contribuoient à augmenter la ſolemnité de ces jours, que Dieu avoit voulu qui lui fuſſent conſacrez, pour des raiſons que je ne toucherai pas, à cauſe qu'elles ne ſont pas de mon ſujet. Pour ce qui eſt des ſacrifices pour le péché, qu'on immoloit les jours de Fête, je crois qu'ils étoient inſtituez pour l'expiation des péchez, qu'on avoit commis ſans le ſavoir. *Les péchez* dit *Rabbi Juda*, Voi. *Schebuoth in Miſna.* cap. 1. *dont ceux qui les ont commis n'ont eu aucune connoiſſance, ni avant, ni aprez les avoir commis, ſont expiez par les ſacrifices des boucs des grandes fêtes & des nouvelles Lunes.*

Voilà quels étoient les ſacrifices des Juifs ſelon l'inſtitution de Moïſe. Il y en a quelques-uns que les Rabins apellent *des ſacrifices trés-ſacrez*, & d'autres, qu'ils nomment *moindres ſacrifices.* Ils apellent *ſacrifices trés-ſacrez*, ceux dont il n'étoit permis à aucun homme de manger, ſi ce n'eſt au Sacrificateur ſeul, & cela ſeulement dans le San-

Sanctuaire. De cette maniére tous les holocauſtes, tous les ſacrifices pour le péché, & les ſacrifices de proſpéritez offerts au nom de tout le Peuple, étoient des ſacrifices trés-ſacrez. Ceux qui portent le nom de *moindres ſacrifices*, ſont ceux dont il étoit permis aux Laïques de manger par tout où ils vouloient dans Jéruſalem. De ce nombre ſont les ſacrifices de proſpéritez, que les particuliers offroient, le ſacrifice Paſchal, & autres ſemblables. On peut mettre auſſi dans cette derniére claſſe les premiers-nez mâles des bêtes, dont il étoit permis aux Sacrificateurs, à leurs fils, & aux Laïques de manger dans la Ville, comme nous le verrons dans un autre endroit.

CHAPITRE IX.

Des cérémonies dont on accompagnoit les ſacrifices. De l'oblation de la victime. De l'impoſition des mains, que le pécheur faiſoit ſur la victime. De la cérémonie de tourner la victime de tous côtez. Des priéres qu'on récitoit pendant le ſacrifice.

APrez avoir parlé des différentes eſpéces de ſacrifices, & en avoir donné l'intelligence, l'ordre veut que nous traitions des cérémonies dont on les accompagnoit, telles qu'elles ont été inſtituées par Moïſe. Ces cérémonies étoient différentes ſelon la diverſité des ſacrifices. Voici ce qui ſe pratiquoit dans les holocauſtes des

particuliers. Premiérement celui qui faiſoit le ſacrifice amenoit lui-même la victime devant le grand Autel. Enſuite, il mettoit une main ſur la tête de la victime, toutes deux même, ſelon *Maimonides :* & en même-tems il récitoit un formulaire de priére, aprez quoi on égorgeoit la victime, & on faiſoit aſperſion de ſon ſang ſur les côtez de l'Autel. Aprez que le ſang étoit répandu, on écorchoit la victime, & on la découpoit. Enſuite, on en lavoit les jambes & les inteſtins, & puis on les poſoit avec les autres piéces au-deſſus de l'Autel, & aprez y avoir jetté du ſel, on faiſoit brûler le tout. Dans les holocauſtes, qui ſe faiſoient au nom de tout le Peuple, on pratiquoit la même cérémonie, à la reſerve de l'impoſition des mains, & de la priére. Dans les autres ſacrifices, tantôt c'étoient les mêmes cérémonies avec quelque addition, tantôt il y avoit quelque choſe de moins, quelquefois même les rites étoient tous différens. Lev. 14. 12. L'Agneau du ſacrifice pour le péché, que le lépreux offroit, & les agneaux qu'on ſacrifioit au nom de tout le Peuple en ſacrifice de proſpérité, aprez avoir été conduits à l'Autel, Lev. 25. 20. étoient tournoïez de tous côtez encore tous en vie. La même cérémonie du tournoïement ſe pratiquoit à l'égard de l'épaule droite, de la poitrine & des entrailles de la victime offerte par un particulier en ſacrifice de proſpérité, comme auſſi envers l'épaule du mouton du Nazarien, Lev. 7. 10. 34. aprez qu'on l'avoit fait cuire : Nomb. 6. 19. On faiſoit brûler

la

la chair de certaines victimes hors du Camp, ou de la ville de Jéruſalem, & on mangeoit celle de quelques autres. De plus, comme il y avoit diverſes victimes dont on mangeoit la chair, il y avoit auſſi diverſes loix touchant la maniére de les manger. Mais je laiſſe cela, pour en parler plus amplement dans la ſuite.

Pour ce qui eſt des rites, qu'on pratiquoit dans les ſacrifices des particuliers, les uns étoient du reſſort des Sacrificateurs, les autres étoient l'affaire de ceux qui faiſoient faire le ſacrifice, & les autres enfin pouvoient être faits par toute perſonne non ſoüillée. Celui qui faiſoit offrir le ſacrifice menoit lui-même la victime à l'Autel, & poſoit ſes mains ſur la tête de l'animal. Pour ce qui eſt d'aſſommer la victime, de l'écorcher, d'en laver les jambes & les inteſtins, ce qui ſe pratiquoit dans les holocauſtes, ſi celui qui offroit le ſacrifice n'étoit pas en volonté de le faire, il en pouvoit donner la commiſſion à un autre, quoique ce fût, pourveu qu'il fût pur. Car bien qu'il ſemble que la Loi ordonne à celui qui ſacrifie, de faire tout cela lui-même, cependant il ne faut pas croire, qu'elle en impoſe la néceſſité, Lev. 1. mais elle veut dire ſeulement, que bien que les Sacrificateurs ne miſſent pas la main à l'œuvre dans ces occaſions, il n'y avoit pourtant point de mal, & cela par oppoſition à d'autres rites, auſquels les Sacrificateurs ſeuls avoient le droit de vacquer. Telle étoit la cérémonie du tournoïement, l'aſperſion du ſang, l'arrangement du bois ſur l'Autel, toutes choſes que

les Sacrificateurs faiſoient. Ils s'aquittoient auſſi de l'office d'arranger les piéces qu'on devoit faire brûler ſur le bois, & d'y mettre le feu. C'étoient eux encore qui tuoient les oiſeaux deſtinez à l'Autel. A l'égard des victimes du ſacrifice pour le péché offertes au nom de tout le Peuple, c'étoient des Sénateurs repréſentans le Peuple, qui les amenoient à l'Autel, Lev. 14. 15. & qui leur mettoient la main ſur la tête, & les Sacrificateurs & les Lévites faiſoient le reſte: *Maimon. in Biath. Hammikdaſch*, c. 9. Cependant s'il arrivoit qu'une perſonne non ſoüillée, fit quelqu'une des choſes que les Lévites avoient permiſſion de faire, le ſacrifice n'étoit pas pour cela ſoüillé. Il ne faut pas que j'oublie de remarquer, qu'il y avoit certaines victimes, dont le grand Sacrificateur avoit ſeul le droit de répandre le ſang. Telles étoient celles dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints, & dans le Sanctuaire: le bouveau du ſacrifice pour le péché, par exemple, qu'on offroit pour la famille d'Aaron, & le bouc qu'on ſacrifioit pour tout le Peuple le jour des propitiations: Lev. 16. Telles étoient encore toutes les victimes, offertes en ſacrifice pour le péché au nom de tout le Peuple dans des cas extraordinaires: Lev. 4. 16. Tel enfin étoit le bouveau du ſacrifice pour le péché du Souverain Sacrificateur, Lev. 4. 5. touchant lequel *Maimonides* croit qu'il faloit l'offrir (remarque que j'avois preſque oubliée) toutes les fois que le Souverain Sacrificateur commettoit par ignoran-

rance, & engageoit les autres par ſon autorité à commettre des péchez, qui meritoient la mort, lorſqu'on les commettoit à deſſein. Je paſſe maintenant aux cérémonies, qu'on pratiquoit dans les ſacrifices: *Maimon. in Schegagoth.* c. 15.

Premiérement aprez avoir bien choiſi & bien examiné la victime, on la menoit devant le grand Autel, c'eſt-à-dire *à la porte du Tabernacle*, * ſuivant le ſtile de l'Ecriture, parce qu'effectivement l'Autel étoit placé vis-à-vis de la porte du Tabernacle. La raiſon de cette maniére de parler eſt celle-ci, à mon avis; Dieu dit à la porte du Tabernacle, & non pas à l'Autel, de peur qu'on ne s'imaginât que les ſacrifices faits ſur les autres Autels, que celui du Tabernacle, étoient légitimes, ce qui étoit fort poſſible, ſupoſé que Dieu eût commandé ſimplement d'amener la victime à l'Autel. Ajoûtez à cela qu'en nommant le Tabernacle, qui étoit ſa maiſon, ſon domicile, & le ſiége de ſa Majeſté divine, il faiſoit entendre indirectement aux Iſraëlites, que c'étoit à lui ſeul qu'ils devoient ſacrifier & non pas aux Idoles. De-là vient que Dieu défend ſi expreſſément de ſacrifier hors du Tabernacle. *Quiconque de la Maiſon d'Iſraël*, dit Dieu, *aura égorgé, ou bœuf, ou agneau, ou chévre dans le Camp, ou bien hors du Camp, & ne l'aura point amené à l'entrée du Tabernacle d'aſſignation, pour l'offrir en offrande à l'Eternel; le*

* *Lev.* 1. 3. & 4. 4. & 12. 6. & 14. 23. & 15. 14. &c.

ſang lui ſera imputé : il a répandu du ſang ; & pourtant cét homme ſera exterminé. C'eſt pourquoi il faut que les enfans d'Iſraël aménent leurs ſacrifices, à l'entrée du Tabernacle d'aſſignation, vers le Sacrificateur, & qu'ils les ſacrifient à l'Eternel en ſacrifices de proſpéritez. Et que le Sacrificateur en répande le ſang ſur l'Autel de l'Eternel, à l'entrée du Tabernacle & faſſe fumer la graiſſe en odeur agréable à l'Eternel. Et qu'ils ne ſacrifient plus aux Diables, avec leſquels ils ont paillardé : Lev. 17. 3. & ſuiv. Tout ce qu'on faiſoit à la porte du Sanctuaire pendant que le Tabernacle fut ſur pied, on le fit dans la ſuite à l'Autel, qu'on érigea à l'uſage du Temple de Jéruſalem.

Cette préſentation de la victime devant l'Autel étoit une véritable oblation, ce qu'il eſt bon de remarquer, contre ceux qui prétendent que l'immolation & l'oblation étoient les ſeules cérémonies eſſentielles aux ſacrifices, & qui mettent l'oblation aprez l'immolation. Cependant il eſt certain, qu'amener la victime à la porte du Tabernacle, où étoit l'Autel, c'étoit l'offrir à Dieu dans les formes, & l'Ecriture apelle par tout cette action une *oblation*. Je ne diſconviens pourtant pas que l'Ecriture ne donne auſſi quelquefois, au ſang, aux entrailles, & aux piéces de la victime, qu'on poſoit ſur l'Autel, le nom *d'oblation*. Mais ce n'étoit pas là proprement celle de la victime. Ainſi, je reconnois une double oblation dans chaque ſacrifice, l'une de la victime entiére encore toute vivante, & l'autre de ſon ſang, & de ſes entrailles ; l'une de la victime

ctime toute prête à ſacrifier, & l'autre de la victime ſacrifiée. Celui qui faiſoit faire le ſacrifice, s'aquittoit de la premiére, & les Sacrificateurs de la ſeconde. Moïennant cette diſtinction des deux oblations, que l'Ecriture ſupoſe trés ſouvent, on pourra avoir une intelligence claire de la matiére de l'oblation des victimes.

Dans les ſacrifices de proſpérité, & dans le ſacrifice pour le péché de l'agneau qui ſervoit à l'expiation du lépreux, Lev. 23. 20. aprez la cérémonie de l'oblation venoit celle du tournoïement de la victime, que l'Ecriture apelle *Teroumah*, & *Tenouphah*: Nomb. 14. 12. 24. *Teroumah* ſignifie proprement l'élevation de la victime, & *Tenouphah*, ſelon *Maim. in Mechuſſere Chippurim.* c. 4. le tour qu'on lui faiſoit faire devant, derriére, à droite, & à gauche, cérémonies qui ſignifioient l'offrande qu'on faiſoit de cette victime, à la Divinité, qui remplit, conſerve, & poſſéde tout l'Univers. *Voici de quelle maniére le Sacrificateur faiſoit le tournoïement*, dit Abrabanel, ſur Lev. 23. *Il élevoit la victime en haut, & puis l'abaiſſoit, & la préſentoit enſuite aux quatre coins du monde, pour marquer que la terre, & tout ce qu'elle contient apartient au Seigneur: Le Sacrificateur*, remarque R. Bochai ſur Lev. 8. *fait faire le tour à la victime, pour marquer que Dieu eſt le Maître des quatre coins du monde: Il l'éléve & l'abaiſſe, pour ſignifier que le Ciel & la terre lui apartiennent.* C'eſt-là auſſi le ſentiment de *R. Lévi Ben Gershon*, qui dit qu'on pratiquoit le tournoïement, *afin de faire comprendre aux hom-*

hommes, que Dieu eſt préſent par tout par ſa providence, & au Ciel & dans la terre.

Il y avoit des ſacrifices où l'on ne pratiquoit pas la cérémonie du tournoïement, & dans ceux-là la cérémonie de l'impoſition des mains venoit immédiatement aprez l'oblation. Car la Loi ordonnoit qu'aprez qu'on auroit conduit la victime à l'Autel, celui pour qui on faiſoit le ſacrifice, mît ſa main ſur la tête de la victime: *Maim. in Maaſe Korban.* c. 3. prétend qu'on emploïoit les deux mains à cette cérémonie, & qu'on appuïoit de toute ſa force ſur la tête de la bête. Quoiqu'il en ſoit, l'Ecriture nous aprend expreſſément, Lev. 1. 4. que cette cérémonie ſe pratiquoit dans les holocauſtes des particuliers, dans les ſacrifices de proſpérité, Lev. 3. 2. &c. & dans les ſacrifices pour le péché, faits de bêtes à quatre pieds: Lev. 4. 4. &c. On impoſoit auſſi les mains aux victimes des ſacrifices pour le délit, à ce que les Juifs prétendent. Mais cette cérémonie n'avoit point lieu, ſelon eux, dans les ſacrifices d'oiſeaux, ni dans le ſacrifice Paſchal, ni dans le ſacrifice du premier-né, ni dans celui de la décimation. *L'impoſition des mains*, dit *Maimonides* in Maaſe Korban. c. 3. *ſe pratiquoit dans tous les ſacrifices des particuliers, où l'on offroit ou des bœufs, ou des agneaux, ou des boucs, ſoit que ces ſacrifices euſſent été ordonnez par la Loi, ſoit qu'ils fuſſent volontaires, excepté dans le ſacrifice Paſchal, dans celui du premier-né, & dans celui de la décimation. Mais il n'étoit pas néceſſaire d'impoſer les mains aux oiſeaux*, ajoûte un peu

peu plus bas ce même Auteur. Les autres Rabins disent la même chose. Il n'y a rien là dedans, qui soit contraire à l'Ecriture, & qui ne puisse être vrai. * Mais il y avoit une autre chose, que la Loi ordonnoit expressément, savoir, que cette imposition des mains ne pouvoit pas se faire par procureur. C'est pourquoi l'Auteur du livre intitulé, *Siphra*, dit, *Chacun posera sa main, & non pas la main de son esclave, sa main, & non pas la main de son procureur, sa main, & non pas la main de sa femme:* Voi. *Korban. Aaron.* c. 17. Cependant le savant *Maimonides* prétend que lorsqu'un homme venoit à mourir, aprez avoir fait vœu d'offrir des holocaustes, ou des sacrifices de prospérité, comme la mort de cét homme n'empêchoit pas que les sacrifices ne se fissent, qu'en ce cas c'étoit au plus proche héritier de mettre ses mains sur la tête de la victime. *Si par hazard*, dit-il, *in Maase Korban.* c. 3. *un homme vient à mourir, & laisse à faire quelque holocauste, ou quelque sacrifice de prospéritez, c'est à son héritier à mener la victime à l'Autel, & à poser les mains dessus.* Il ajoûte à ce que je viens de dire, qu'on faisoit dans les holocaustes & dans les sacrifices pour le péché l'imposition des mains au côté septentrional de l'Autel, *id. Ibid.* Lev. 1. 11. (là où l'on immoloit ces sortes de victimes) au lieu que dans les sacrifices de prospérité cela se pratiquoit dans quelque endroit du Tabernacle que ce fût. Mais

* *Lev.* 1. 4. & 3. 2. 13. & 4. 4. 24. 29.

Mais en quelque endroit que fût placé celui qui mettoit sa main sur la victime, il faloit qu'il observât de se tourner du côté de l'Occident, c'est-à-dire du côté du Saint des Saints, & cela par la raison que dans la cérémonie de l'imposition, on avoit accoûtumé de réciter quelque formulaire de priére. Or toutes les priéres, qu'on faisoit sans avoir le visage tourné du côté du Temple, n'étoient pas dans l'ordre. C'est pourquoi *Maimonides* remarque in Tephilla Ubirchath Cohanim. c. 5. *qu'il faut, que celui qui se trouve hors de la terre d'Israël, prie les yeux tournez de ce côté là : que celui qui est dans la terre d'Israël se tourne en priant du côté de la ville de Jérusalem, où est le Temple, & que celui qui est dans le Temple se tourne du côté du Saint des Saints.* Les Rabins ajoûtent encore à ce que je viens de dire, que la Loi de l'imposition des mains n'obligeoit que les adultes mâles, & Israëlites, encore faloit-il qu'ils eussent l'usage de leur raison & de leurs sens. C'est pourquoi, disent-ils, cette cérémonie ne pouvoit être accomplie ni par des femmes, ni par des enfans, ni par des étrangers, ni par des esclaves, ni par des sourds, ni par des aveugles, ni par des fous & des stupides: *Maimon. in Maase Korban.* c. 3.

Pour ce qui est des victimes offertes au nom de tout le Peuple, les Rabins conviennent, qu'on n'imposoit les mains qu'à celles qu'on offroit en sacrifice pour le péché. Ce qui ne repugne, que je sache, à aucune Loi, & paroît fondé en coutume. En effet, nous lisons dans l'Ecri-

criture, que du tems d'Ezéchias on fit des holocauſtes & des ſacrifices pour le péché au nom de tout le Peuple, & que les Principaux du Peuple poſérent les mains ſur la tête des victimes pour le péché, mais on ne trouve pas qu'ils en agiſſent de même à l'égard des holocauſtes: 1. Chron. 29. 23. 24. Mais bien que les Juifs conviennent que les victimes pour le péché étoient les ſeules, de celles qu'on offroit pour tout le Peuple, ſur leſquelles on poſoit la main, cependant il y en a qui prétendent que cette cérémonie étoit particuliére à quelques ſacrifices pour le péché, & ne ſe pratiquoit pas dans tous. Quelques-uns croïent qu'on n'impoſoit les mains à aucune victime pour le péché, offerte pour tout le Peuple, ſi ce n'eſt au bouc *Hazazel*, *Maimon. in Maaſe Korban.* c. 3. & aux bouveaux, qu'on immoloit pour les fautes commiſes par erreur: Lev. 10. Ceux qui ſont dans ce ſentiment, ſont faciles à refuter par le paſſage des Chroniques, que je viens de citer, qui leur eſt directement contraire: Lev. 4. 14. Ce qui fait qu'il y en a d'autres qui diſent qu'on poſoit les mains ſur toutes les victimes pour le péché de tout le Peuple, dont on portoit le ſang dans le Temple: *Simeon, ut docet Auctor lib. Siphra.* c. 6. Ils ne s'acordent pas non plus touchant le nombre des Senateurs, qu'on emploïoit pour s'aquitter de cette cérémonie: *Maim. in Maaſe Korban.* c. 3. *& Sectatores R. Simeonis in Siphra* c. 6. car les uns diſent qu'il faloit qu'il y en eût trois, les autres cinq, les autres douze; autant

tant qu'il y avoit de Princes des Tribus. Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner qui a raiſon, ou qui a tort dans cette affaire, qui n'eſt pas de grande conſéquence: *R. Juda in Siphra.* c. 6. Car que le nombre ſoit plus grand, ou plus petit, cela revient toûjours au fond à la même choſe, ils n'en étoient pas moins revêtus du caractére de Députez au nom de tout le Peuple; d'ailleurs, je ne vois pas que le nombre faſſe rien à la validité de la cérémonie: *Jon. Targumiſtes* ſur Lev. 4. 15.

L'impoſition des mains ſe faiſoit pour ſignifier trois choſes, ou bien qu'on dévoüoit à la mort ce dont il s'agiſſoit, ou bien qu'on le recommandoit à Dieu, ou bien qu'on le deſtinoit à quelque uſage ſacré. On avoit accoûtumé de prononcer en impoſant les mains quelques paroles, qui convenoient au ſujet, dont il étoit queſtion: Lev. 25. 14. C'eſt ainſi qu'on en agiſſoit envers ceux qui avoient prononcé des paroles de malédictions contre Dieu, les témoins mettoient leurs mains ſur leurs têtes, & on leur prononçoit leur arrêt de mort en ces termes: *Ton ſang retombe ſur ta tête, car c'eſt par ta faute que tu te pers: Maimon. in Abida Zara.* c. 2. D'un autre côté, le Patriarche Jacob aprez avoir poſé ſes mains ſur les têtes de Manaſſé & d'Ephraïm, les recommanda à Dieu par ſes priéres: Gen. 48. 15. Moïſe auſſi inſtalla Joſué dans ſa charge en lui impoſant les mains, & ſans doute qu'il pria Dieu de lui faire la grace de s'en aquitter dignement: Nomb. 27. 18. C'étoit auſſi par le moïen de l'im-

l'imposition des mains, que le grand Sacrificateur transportoit sur la tête du bouc, qu'on envoïoit dans le désert, les péchez de tout le Peuple d'Israël : Lev. 16. 21. D'où l'on peut conclure, que l'imposition des mains servoit & à demander des graces à Dieu, & à faire des imprécations. * De-là vient que les Auteurs sacrez donnent le nom d'*imposition des mains* aux priéres, à cause qu'on avoit accoutumé de faire des priéres à Dieu toutes les fois qu'on pratiquoit cette cérémonie. Ce qui fait dire à *Aaron Ben Chajim ad Siphra in Diburath Hachattaoth :* fol. 95. Ed. Venet. *Il n'y a point d'imposition des mains sans confession des péchez, à cause que l'imposition des mains & la confession vont toûjours ensemble*, & à Maimonides *in Maase Korban.* c. 3. *On pose les mains entre les deux cornes de la victime, & on confesse son péché auprez de la victime pour le péché, & le délit auprez de la victime pour le délit, mais auprez de l'holocauste, on confesse les péchez qu'on a commis contre les Loix affirmatives, & contre les Loix négatives, qui renferment des Loix affirmatives.* Pour ce qui est des victimes de prospérité, que les particuliers offroient, *Maimonides* assûre qu'on n'y faisoit point de confession des péchez, mais qu'on y prononçoit des loüanges à la gloire de Dieu : *Dans les sacrifices de prospérité*, dit-il, dans le même endroit, *on ne confesse point ses péchez, à mon avis, mais on donne des loüanges à Dieu.*

* *Deut.* 34. 9. 1. *Tim.* 5. 22. *Heb.* 6. 2. *Matt.* 19. 15. *Marc.* 5. 23. & 6. 5. & 16. 18. *Luc.* 4. 40. & 13. 13. *Act.* 8. 18. & 19. 6.

En effet, il y a grande aparence que les priéres, qu'on faiſoit en ſacrifiant, avoient du raport au genre de ſacrifice qu'on offroit: que dans les ſacrifices pour le péché, par exemple, on confeſſoit ſes péchez, & qu'on prioit Dieu de les pardonner, que dans les ſacrifices volontaires, on demandoit des graces à Dieu; que dans les ſacrifices d'action de graces, on remercioit Dieu des périls dont il avoit délivré ceux qui ſacrifioient, ou des graces qu'il avoit accordées; en un mot, que les formules de priéres étoient différentes, ſelon que les ſacrifices différoient entr'eux, & qu'elles convenoient au ſujet dont il s'agiſſoit. Cependant, il pouvoit bien ſe faire auſſi, qu'on prioit toûjours Dieu d'accorder le pardon des péchez, quelque eſpéce de ſacrifice qu'on offrît, & que cette priére étoit jointe à celle qui avoit du raport à la circonſtance. Car quelque ſacrifice qu'on fit, on pouvoit toûjours à coup ſûr ſe confeſſer pécheur, & demander grace. C'étoit la coutûme des Païens de proportionner leurs priéres au ſacrifice qu'ils offroient. *Car de ſacrifier ſans faire des priéres, eſt une choſe qui ne paroît pas bienſéante, ni agréable aux Dieux*, dit Pline, *Hiſt. Nat.* l. 28. c. 2. *Autres*, ajoute-t'il encore, *ſont les priéres d'un homme qui demande quelque grace, autres celles de celui qui craint quelque malheur, autres enfin celles de celui qui remercie.* Je ne doute pas qu'il n'en fût de même parmi les Iſraëlites. Quoiqu'il en ſoit, les Rabins diſent tous unanimement, que tout ſacrifice, où l'on de-

demandoit à Dieu pardon de ſes fautes, étoit inutile, à moins qu'on ne confeſſât expreſſément celles dont on vouloit obtenir le pardon. C'eſt ce que déclare *Abrabanel* ſur Lev. 16. aprés les Talmudiſtes : *Nos Rabins d'heureuſe mémoire nous enſeignent dans le Traité Zebachim, qu'il eſt abſolument néceſſaire de confeſſer ſon péché, lorſqu'on fait un ſacrifice pour le péché.* Et R. *Abuavas* parlant de la confeſſion, dont il eſt fait mention au vſ. 5. du Ch. 5. du Lev : *Cette confeſſion*, dit-il, *eſt de l'eſſence de tous les ſacrifices pour le péché.* Aben-Ezra, R. Moſes Ben Nachman ſont dans le même ſentiment, & Maimonides auſſi *in Teſbuba* c. 1. mais ce dernier aſſûre de plus, que la confeſſion étoit auſſi néceſſaire dans les ſacrifices pour le délit : *Ceux qui offrent les ſacrifices pour le péché, ou pour le délit*, remarque ce Rabin, *ne reçoivent point l'expiation de leur péché par le moïen de ces ſacrifices, à moins qu'ils ne ſe repentent, & qu'ils ne faſſent une confeſſion formelle de leurs péchez, en même-tems qu'ils offrent leurs ſacrifices, ſoit qu'ils aient commis ces péchez par malice, ſoit par mégarde, ſelon ce qui eſt dit, & il confeſſera ſon péché :* Lev. 5. 5.

Quant aux formules des priéres, dont on ſe ſervoit en ſacrifiant, on en trouve trois dans les écrits des Rabins. La premiére eſt celle que le Souverain Pontife avoit accoûtumé de réciter dans le tems qu'il ſacrifioit le bouveau en ſacrifice pour le péché, le jour des expiations, dans laquelle il confeſſoit ſes péchez & ceux de ſa famille, en ces termes : *O Dieu, nous avons péché,*

nous-nous ſommes rendus criminels, nous t'avons été rebelles moi, & ma famille. Pardonne-nous aujourd'hui, ô Dieu, les crimes, les péchez, & les rebellions, dont nous-nous ſommes rendus coupables, moi & ma famille; ſelon qu'il eſt écrit dans la Loi de Moïſe ton ſerviteur: En ce jour-là il y aura propitiation pour vous, afin que vous ſoïez purifiez, & vous ſerez purifiez de tous vos péchez en la préſence de l'Eternel: Voi. *Miſchnam in Joma: & Siphra in Acharemoth, & Maim. in Jom. Hacciprim.* c. 4. Lev. 16. 30. Il y avoit une autre formule toute ſemblable à celle-là, que le grand Sacrificateur prononçoit dans la même occaſion, pour confeſſer ſes péchez, ceux de ſa famille, & ceux de tous les Sacrificateurs; la voici: *O Dieu, nous avons péché, nous-nous ſommes rendus criminels, nous t'avons été rebelles moi & ma famille, & la famille d'Aaron, ton Peuple ſaint. Pardonne-nous aujourd'hui, ô Dieu, les péchez, les crimes, & les transgreſſions, dont nous-nous ſommes rendus coupables, moi, & ma famille, & la famille d'Aaron, ton Peuple ſaint; ſelon qu'il eſt écrit dans la Loi de Moïſe ton ſerviteur: En ce jour-là il y aura propitiation pour vous, afin que vous ſoïez purifiez, & vous ſerez purifiez de tous vos péchez en la préſence de l'Eternel:* Voi. les Auteurs citez ci-deſſus. A quoi les Sacrificateurs répondoient: *Que le nom de ſon régne adorable ſoit exalté aux ſiécles des ſiécles.* La troiſiéme formule eſt celle que le pécheur lui-même, aprés avoir poſé ſes mains ſur la tête de la victime qu'il offroit, récitoit en ces termes. *O Dieu,*

j'ai

j'ai péché, je me ſuis rendu criminel, je t'ai été rebelle, j'ai fait telle ou telle choſe, maintenant je m'en repens, que cette victime expie mon péché: Maimon. *in Maaſe Korban.* c. 3. Au lieu de ces paroles, *j'ai fait telle ou telle choſe*, qu'on trouve dans cette formule, celui qui la prononçoit, confeſſoit l'eſpéce même du péché, dont il étoit coupable. Pour ce qui eſt des derniéres paroles de la formule, *que cette victime*, &c. celui qui ſacrifioit les prononçoit en montrant la victime ſur la tête de laquelle il avoit ſes mains: le ſens en eſt celui-ci, ſelon les Juifs; que cette victime ſoit ſubſtituée en ma place, & que la peine, que j'ai méritée, retombe ſur la tête de ma victime.

Il y avoit encore deux autres formules de confeſſion des péchez, l'une que le grand Sacrificateur prononçoit au nom de tout le Peuple, aprez avoir mis ſes mains ſur la tête du bouc, que l'on conduiſoit dans le déſert le jour de la fête ſolemnelle des propitiations, & la ſeconde que tout pénitent récitoit, lorſqu'il confeſſoit ſon péché ſans victime. La premiére étoit conçûe en ces termes: *O Dieu, ton Peuple, le Peuple d'Iſraël, a péché, il s'eſt rendu criminel, il t'a été rebelle. Pardonne maintenant, ô Dieu, les péchez, les crimes, & les rebellions, que ton Peuple, le Peuple d'Iſraël, a commis contre toi, ſelon qu'il eſt écrit: En ce jour-là il y aura propitiation pour vous, afin que vous ſoïez purifiez, & vous ſerez purifiez de tous vos péchez en la préſence de l'Eternel.* à quoi le Peuple répondoit conjointement avec

les Sacrificateurs: *Que le nom de ſon régne adorable ſoit exalté aux ſiécles des ſiécles: Maimon. in Teſchuba.* c. 1. La ſeconde formule étoit ainſi énoncée: *O Dieu, j'ai péché, je me ſuis rendu criminel, j'ai été rebelle, j'ai fait telle, ou telle choſe. Maintenant je me repens de ce que j'ai fait, j'en ai honte, & il ne m'arrivera plus de retomber dans ce crime.* Ceux qui, comme *Grotius*, confondent cette priére, avec la troiſiéme que j'ai raportée, ſe trompent extrémement. N'y eût-il que cette différence, ſavoir, que dans celle-ci, ces derniéres paroles, *que cette victime expie mon péché*, ne ſe trouvent pas, cela ſuffit pour faire voir qu'il s'en faut beaucoup que ce ne ſoit la même priére. Pour ce qui eſt de ces paroles, *j'ai fait telle, ou telle choſe*, elles marquent dans l'une & dans l'autre priére, qu'en cét endroit le pénitent faiſoit formellement la confeſſion de ſon péché. Or, plus la confeſſion étoit longue & particulariſée, & meilleure elle étoit. Car, comme remarque *Maimonides*, dans l'endroit cité ci-deſſus: *Celui qui fait des confeſſions fréquentes, & qui les fait longues, eſt digne de loüange.*

Pour revenir maintenant aux priéres qu'on faiſoit ſur les victimes prêtes à immoler, je dis, que les Nations Païennes, obſervoient la même cérémonie, à cette différence prez, qu'ils ne poſoient point les mains ſur la tête de leurs victimes, comme les Juifs. C'eſt ce qu'on peut recueillir de ce paſſage d'*Herodote in Euterp.* où il dit, parlant des ſacrifices des Egyptiens: *Voici quelle eſt leur maniére de ſacrifier; aprez avoir con-*

conduit à l'Autel la victime qui a été choisie, ils allument un bucher, ensuite aprez avoir répandu du vin sur la victime, vis-à-vis du Temple, ils l'égorgent, aprez avoir invoqué la Divinité. Il semble qu'il ne seroit pas bienséant d'immoler des victimes sans faire des priéres, ajoute Pline *Hist. nat. lib.* 28. c. 2. Et un peu aprez: *Nous avons vû les Magistrats reciter de certaines priéres. Et de peur qu'ils n'oubliassent quelque chose, ou qu'ils ne la dissent de travers, il y avoit un Officier qui leur lisoit ce qu'il faloit dire, un autre encore qui prenoit garde si tout alloit bien, & un troisiéme enfin, qui faisoit faire silence.* Vossius *de Theol. Gent.* lib. 9. c. 8. a tiré la même remarque des Poëtes: *Premiérement*, dit-il, *le Sacrificateur tenant la victime par la main, l'amenoit à l'Autel. Ensuite il la consacroit à la Divinité, d'où vient que Seneque dit, dans son Thyestes:*

Ipse est sacerdos, ipse funestâ prece
Lethale carmen ore violento canit.
Stat ipse ad aras, ipse devotos neci
Contrectat, & componit, & ferro admovet.

Et Juvenal dans sa Satyre 6.

- - - - - - - - dictaque verba
Protulit, ut mos est, & apertâ palluit agnâ.

Juvenal dit que ces paroles étoient dictées à cause qu'il y avoit toûjours quelqu'un qui lisoit aux Officians ce qu'ils avoient à dire, de peur d'omission

& de mépriſe. De plus, outre celui qui liſoit, il y en avoit un ſecond qui prenoit garde que tout ſe fit dans l'ordre, & un troiſiéme enfin qui faiſoit prêter ſilence. Outre les priéres dont je viens de parler, il y en avoit d'autres, que les Juifs & les Gentils faiſoient aprez l'immolation. Mais celles-là ne ſont point de mon ſujet, je ne parle que de celles qui ſervoient à conſacrer & à dévoüer la victime, que l'on avoit amenée à l'Autel.

CHAPITRE X.

De l'immolation de la victime. De l'aſperſion du ſang. Celle qui ſe faiſoit dans le Saint des Saints étoit la plus auguſte des cérémonies. Remarque ſur le nombre de ſept. Comment on écorchoit les victimes. Remarque ſur le travail que les Sacrificateurs étoient obligez de faire le jour du Sabbath. De la maniére de découper les victimes. Du mouton du Nazarien en particulier. De quelle maniére on lavoit les victimes. Comment on les ſaloit &c.

IMmédiatement aprez que celui qui offroit le ſacrifice avoit mis ſes mains ſur la tête de la victime, & qu'il avoit fait ſa priére, il faloit l'immoler. On l'égorgeoit, & l'on recevoit le ſang qui couloit, dans un vaiſſeau, qu'on mettoit ſous la gorge de l'animal. Et afin qu'il n'en reſtât aucune goute, on obſervoit d'égorger la victime d'un ſeul coup ou de deux tout

au

au plus, & de lui couper la gorge, la groſſe artére, & pour le moins, une partie des veines jugulaires: *Maimon. in Schechita.* c. 1. Car il auroit été à craindre, qu'en égorgeant lentement l'animal, le ſang ne ſe fût retiré, & ne ſe fût figé au dedans: *Ibid.* c. 3. Ce à quoi il faloit bien prendre garde, de peur que ceux, à qui il apartenoit de manger la chair de la victime, ne ſe ſoüillaſſent en mangeant du ſang. Sur quoi *Maimonides* dit in Maaſe Korban. c. 4. *Comment eſt ce que fait celui qui donne le coup de couteau? Il empoigne la gorge de l'animal, l'artére & les veines jugulaires & les aproche du vaiſſeau. Enſuite il les coupe toutes, ou du moins la meilleure partie, afin que tout le ſang puiſſe couler dans le vaiſſeau:* Miſchna *in Cod. Middoth.* c. 3. Afin que l'immolation pût être faite plus facilement, il y avoit des anneaux attachez au pavé au côté ſeptentrional de l'Autel, dans leſquels on faiſoit paſſer le cou de la victime. On y attachoit l'animal par les pieds, comme prétendent quelques Auteurs, ce qui paſſoit pour un grand péché parmi les Nations idolatres: *Obad. de Bartenora ad hunc locum. Maim. ub. ſup.* Il paroît par l'Ecriture, qu'on immoloit au côté ſeptentrional de l'Autel les victimes qu'on prenoit parmi les bœufs, les brebis, & les chévres, pour en faire des *ſacrifices trés ſacrez*, comme des holocauſtes, des ſacrifices pour le péché, & pour le délit: Lev. 1. 11. & 6. 25. & 7. 2. Or, comme les ſacrifices de proſpérité pour tout le Peuple étoient du nombre des *ſacrifices trés ſacrez*, ainſi que nous l'avons remarqué ci-

dessus, on immoloit aussi les victimes de ces sacrifices au côté septentrional de l'Autel. Pour ce qui est des *moindres sacrifices*, tels qu'étoient les sacrifices de prospérité des particuliers, le sacrifice de l'Agneau paschal, du premier-né, & & de la décimation) l'immolation se faisoit en quelque endroit que ce fût du Vestibule des Sacrificateurs: *Maim. ub. sup.* c. 5. Car l'Ecriture ne détermine rien touchant le lieu de l'immolation des victimes de cette espéce. Tout ce que je viens de dire jusqu'ici se doit entendre des sacrifices des bêtes à quatre pieds. Car pour les oiseaux, le Sacrificateur les tuoit avec son ongle auprés des cornes du grand Autel. Les victimes de cette espéce destinées à l'holocauste étoient immolées, du moins à ce que disent les Rabins, à la corne qui étoit à l'Orient, & celles qui étoient destinées au sacrifice pour le péché, à la corne de l'Occident. Dans l'immolation des premiéres on séparoit la tête du reste du corps, mais non pas dans celle des derniéres: Lev. 5. 8.

Aprez que la victime avoit été égorgée, on faisoit d'abord l'aspersion du sang en différens lieux, & avec des cérémonies différentes, suivant les différens sacrifices. Car il y avoit certaines victimes, dont on aportoit le sang dans le Tabernacle & dans le Temple pour en faire l'aspersion. De ce nombre étoient toutes les victimes pour le péché de tout le Peuple, lesquelles on immoloit extraordinairement: Lev. 4. 16. Telles étoient encore le bouc pour les péchez de tout le Peuple, le bouveau pour ceux de la fa-

famille d'Aaron, qu'on immoloit l'un & l'autre le jour de la Fête des propitiations: Lev. 16. 14. 15. & enfin le bouveau du sacrifice pour le péché du Souverain Sacrificateur: Lev. 4. 5. A l'égard des autres victimes, on se contentoit d'en répandre le sang sur les cornes ou bien aux côtez du grand Autel. Toutes les fois qu'on offroit pour le péché des victimes à quatre pieds, le Sacrificateur prenoit de leur sang avec un de ses doigts, les Juifs disent avec l'Index, & en frottoit un peu les cornes de l'Autel, & le reste du sang il le jettoit aux pieds de l'Autel, Lev. 4. 25. 34. c'est-à-dire du côté de l'Occident, selon l'explication des Rabins: Voi. *Misch. in Middoth.* c. 3. Car ils prétendent qu'il y avoit de ce côté-là deux trous, par le moïen desquels le sang s'écouloit dans un conduit soûterrain, qui alloit se rendre dans le Torrent de Cedron. Pour ce qui est du sang, qu'on répandoit sur les côtez de l'Autel, tantôt on en faisoit aspersion sur le milieu de l'Autel, & tantôt à la baze, s'il en faut croire les Rabins. De-là vient, observent-ils, qu'on avoit attaché tout autour du milieu de l'Autel un fil d'écarlate de peur qu'on n'y fût trompé: *Maim. in Maase Korban.* c. 6. On faisoit sur ce milieu de l'Autel l'aspersion du sang des oiseaux offerts en holocauste, mais on répandoit aux pieds de cét Autel le sang de ceux qu'on offroit en sacrifice pour le péché. Les Rabins disent outre cela, qu'on avoit accoutumé de répandre au dessous du milieu de l'Autel le sang de toutes les autres victimes, dont on frot-

frotoit les côtez de l'Autel, &, que cette effusion se faisoit tantôt d'une maniére, tantôt d'une autre. L'aspersion du sang de l'Agneau Paschal, de la victime du premier-né, & de celle de la décimation passoit pour bien & duement faite, pourvû qu'on la fît à quelque angle de l'Autel, où il y avoit un rebord: *Maimon. ub. sup.* c. 5. Or chaque angle avoit son rebord à la reserve de l'angle du Sud-Ouest: Lev. 1. 5. c. 3. 2. 8. c. 7. 2. Mais toutes les fois qu'on offroit des holocaustes de bêtes à quatre pieds, ou des sacrifices de prospérité, ou des sacrifices pour le délit, on en répandoit le sang à l'entour de l'Autel, c'est-à-dire, selon l'explication des Juifs, qu'on faisoit l'aspersion sur tous les côtez. De-là vient que dans ces sacrifices, en deux aspersions faites aux angles diamétralement opposez, savoir le Nord-Est & le Sud-Ouest, on avoit trouvé le secret de répandre le sang sur les quatre côtez de l'Autel. Ce qui fait dire à *Maimonides*, dans l'endroit cité ci-dessus, *que ces deux aspersions en valoient quatre*. A cause que les quatre côtez étoient teints de sang, tout comme si on eût fait l'aspersion à quatre reprises. Au reste, cette cérémonie de répandre le sang tout à l'entour de l'Autel étoit aussi en usage parmi les Nations idolatres, comme il paroit par un passage de *Lucien de Sacrif.* qui introduit un Sacrificateur *répandant le sang tout à l'entour de l'Autel.*

Voilà, en un mot, tout ce qui concerne l'aspersion du sang, laquelle on faisoit hors du Sanctuaire. Il y avoit d'autres victimes, comme je

l'ai

l'ai déja remarqué, dont on portoit le ſang dans ce lieu ſaint. Parmi celles-là il y en avoit dont on ne portoit le ſang que dans le Sanctuaire proprement dit, & d'autres dont on portoit le ſang & dans le Sanctuaire & dans le Saint des Saints. Celles dont le ſang ne paſſoit pas plus loin que le Sanctuaire, étoient les bouveaux du ſacrifice pour le péché, tant ceux que le ſouverain Sacrificateur offroit pour ſon péché, que ceux qu'on préſentoit dans des occaſions extraordinaires au nom de tout le Peuple d'Iſraël, & les boucs du ſacrifice pour le péché, que les Rabins apellent, *les boucs du culte étranger.* Car, ſelon *Maimonides.* Voi. Lev. 15. 24. le ſacrifice de ces boucs étoit le même que ceux des bouveaux, dont je viens de parler, puiſqu'on le faiſoit au nom de tout le Peuple & dans des occaſions extraordinaires: *La Loi*, dit ce Rabin dans le paſſage ci-deſſus allégué, *ne détermine ni la maniére, ni le lieu de l'aſperſion du ſang des boucs immolés pour le culte étranger. Mais, étant certain que c'étoient des victimes pour le péché, ſemblables aux bouveaux qu'on offroit pour le péché d'ignorance, on doit conclure qu'on obſervoit, dans le ſacrifice qu'on en faiſoit, les mêmes cérémonies que dans les ſacrifices de ces bouveaux, & par raport à l'aſperſion du ſang, & par raport au brûlement, &c.* Toutes les fois donc qu'on immoloit les victimes dont je viens de parler, il faloit que le ſouverain Sacrificateur en prît le ſang, qu'il le portât dans le Sanctuaire, & qu'il en fit aſperſion ſept fois du côté du voile qui ſéparoit le Sanctuaire proprement dit, d'avec le Saint des Saints,

Saints, & une fois avec ſon doit ſur chacune des cornes de l'Autel d'or. Aprez quoi il ſortoit du Sanctuaire & alloit répandre ce qui reſtoit de ſang dans le vaiſſeau à la baze de l'Autel des holocauſtes: Lev. 4.

Pour ce qui eſt du ſang du bouveau pour le péché de toute la famille d'Aaron, & de celui de ce fameux bouc, que le grand Sacrificateur immoloit pour les péchez de tout le Peuple le jour de la fête ſolemnelle des expiations, il faloit que le grand Sacrificateur en portât le ſang dans le Saint des Saints. Premiérement il prenoit le ſang du bouveau, & l'aportoit le premier dans ce lieu ſaint, où Dieu habitoit d'une maniére toute particuliére; là il faiſoit aſperſion d'une partie de ce ſang du côté du Propitiatoire, Lev. 16. il en répandoit une fois avec ſon doit ſur le Propitiatoire même, & ſept fois au bas du Propitiatoire, aprez cela il s'en retournoit dans le Sanctuaire à reculons, & là il faiſoit encore une nouvelle aſperſion du côté du Voile du Saint des Saints, & de la même maniére qu'il avoit fait dans le Saint des Saints, ſavoir, une fois en haut, & ſept fois en bas: Enfin, il alloit prendre le ſang du bouc pour le péché, & revenoit faire les mêmes cérémonies, tant dans le Saint des Saints, que dans le Sanctuaire. Cela fait, il faloit qu'il mêlat dans un même vaiſſeau le ſang qui reſtoit de ces deux victimes, qu'il trempât ſon doit dans ce ſang ainſi mêlé pour en frotter les cornes de l'Autel d'or, & qu'il en fît par ſept fois l'aſperſion ſur le haut de cét Autel, aprez quoi

quoi il alloit répandre le ſang qui lui reſtoit à la baze du grand Autel : Lev. 16. 18. 19. *Maimonides* aſſûre, ſuivant la tradition des Anciens, qu'il faloit que le grand Sacrificateur fît huit fois l'aſperſion du ſang de ces deux victimes du côté du Propitiatoire, une fois en haut, & ſept fois en bas, & *R. Salomon Jarchi* prétend qu'on peut prouver par l'Ecriture ce que je viens de dire que *Maimonides* avance. Car voici le ſens qu'il donne à ces paroles de Moïſe : *Il fera l'aſperſion avec ſon doit au devant du Propitiatoire vers l'Orient, il fera, dis-je, aſperſion de ce ſang-là par ſept fois avec ſon doit devant le Propitiatoire*, ſur Lev. 16. Il fera aſperſion avec ſon doit ; *Voilà*, dit Jarchi, *une aſperſion clairement marquée*. Il fera aſperſion ſept fois devant le Propitiatoire. *Voilà*, continuë-t'il, *l'aſperſion en haut, & les ſept aſperſions en bas*. Car les Rabins traduiſent ces paroles *gnal pné Haccaporeth*, de cette maniére, *du côté du Propitiatoire, devant le Propitiatoire*, & non pas *ſur le Propitiatoire* ; en effet, ils prétendent que l'aſperſion ſe faiſoit du côté du Propitiatoire & non pas ſur le Propitiatoire lui-même. Ce qui fait dire à *Obadias de Bartenora* ſur Jom. c. 5. *Les goutes de ſang ne vont pas juſqu'au Propitiatoire, mais tombent à terre*. Ils aſſûrent la même choſe du Voile, que du Propitiatoire ; *Le Sacrificateur*, déclarent-ils, *ne fait pas l'aſperſion ſur le Voile, mais devant le Voile*. Gemara ibid. Les Rabins tâchent encore de prouver qu'on faiſoit le même nombre d'aſperſions devant le Voile, que devant le Propitiatoire, par ces paroles de Moïſe

ſe: Lev. 16. 16. *Il fera de même au Tabernacle d'aſſignation.* R. Salomon Jarchi fait cette remarque ſur ces paroles. *Comme le grand Sacrificateur faiſoit l'aſperſion d'une partie du ſang de l'une & l'autre victime dans le Saint des Saints, une fois en haut, & ſept fois en bas, il fait auſſi une fois en haut, & ſept fois en bas, l'aſperſion du côté du Voile.*

Puiſque j'en trouve ici l'occaſion, je ne ſaurois m'empêcher de faire une remarque touchant le nombre de *ſept*, qui revient ſi ſouvent dans l'Ecriture. Dieu ayant créé le monde en ſix jours, comme chacun ſait, ne ſe contenta pas de conſacrer le ſeptiéme, dans lequel il ceſſa de créer, Gen. 2.2.3. à un uſage ſaint, en mémoire de l'ouvrage de la création, mais de plus il diſtingua, pour ainſi dire, le nombre de ſept des autres nombres, & voulut qu'il fût d'uſage dans la Religion: Exode 20. 21. Car, pour ne rien dire des victimes, dont je viens de parler, où l'on obſervoit le nombre de ſept dans la cérémonie de l'aſperſion du ſang, on faiſoit encore ſept fois aſperſion du ſang de la vache rouſſe du côté du Sanctuaire: Nomb. 19. 4. L'aſperſion du ſang en la purification du lépreux ſe faiſoit auſſi ſept fois: Lev. 14. 51. On verſoit auſſi ſept fois l'huile, qui ſervoit à la dédicace de l'Autel: Lev. 8. 11. On deſtinoit ſept jours à cette dédicace, Exode 29. 37. ſept à l'inauguration des Sacrificateurs, Exode 29. 35. ſept autres à la purification de ceux qui s'étoient ſoüillez, Lev. 14. 8. & 15. 13. 24. & Nomb. 19. 12. 19. Le Prophete

phéte ordonna à Naaman de ſe plonger ſept fois dans le Jordain (*a*). Dans la priſe de Jericho Dieu commanda qu'on fît ſept jours durant le tour de la Ville une fois le jour, qu'au ſeptiéme on réïtérât cette cérémonie juſqu'à ſept fois, & que ſept Sacrificateurs conduiſiſſent la proceſſion ſonnant chacun de ſon cor de belier (*b*). En veut-on davantage? Chaque ſeptiéme jour étoit jour de repos & deſtiné au ſervice divin; chaque ſeptiéme année étoit Sabbathique (*c*); au bout de ſept fois ſept années on célébroit le Jubilé (*d*). Je n'aurois jamais fait ſi je voulois remarquer tout ce qui ſe peut dire du nombre de ſept. Il ſuffit qu'il ſoit certain que c'étoit parmi les Iſraëlites un nombre de perfection. De-là vient, que lorſque l'Ecriture parle d'une choſe qui arrive ſouvent, elle dit qu'elle arrive ſept fois (*e*).

Aprés cette petite digreſſion je reviens à mon ſujet, & je dis que la cérémonie de l'aſperſion étoit la plus grande & la plus auguſte de toutes; car par ce moïen on conſacroit à Dieu la vie & l'ame de la victime, comme à celui qui eſt l'Arbitre ſouverain de la vie & de la mort. En effet, de même qu'on faiſoit profeſſion de rendre à la Divinité, tout ce qu'on offroit ſur l'Autel, de même auſſi par le moïen du ſang de la victime, dont on faiſoit aſperſion, on lui reſtituoit, & la vie & l'ame de l'animal, dautant que le ſang

(a) 2. *Rois.* 5. 10. (b) *Joſ.* 6. (c) *Lev.* 25. 4. (d) *Lev.* 25. 8. (e) *Pſ.* 12. 6. *Prov.* 14. 16. & 26. 25. *Eſa.* 4. 1. *Jer.* 15. 9.

eſt ce qui fait la vie, & l'ame des bêtes, d'où vient que l'Ecriture lui donne ſouvent le nom *d'ame:* Gen. 9. 4. & Lev. 17. 14. Cette remarque, pour le dire en paſſant, donne un grand jour à ce paſſage de l'Apocalypſe Ch. 6. vſ. 9. *Et je vis ſous l'Autel les ames de ceux qui avoient été tuez pour la parole de Dieu.* Car St. Jean dit ces paroles par alluſion aux ſacrifices. Ceux dont cét Apôtre vit les ames, étoient ces fidelles, qui comme autant de victimes ſacrées, avoient ſéellé de leur ſang, la vérité dont ils faiſoient profeſſion. Et il dit qu'il vit leurs ames ſous l'Autel, par alluſion à l'effuſion du ſang (ou de l'ame) des victimes, lequel on verſoit aux pieds de l'Autel des holocauſtes. Cette remarque ſert encore à faire voir, que ceux qui croïent que St. Jean parle dans cét endroit de l'Autel des Parfums, qui étoit dans le Sanctuaire, s'abuſent, puiſqu'il eſt certain qu'on ne verſoit jamais de ſang aux pieds de cét Autel. Ce qui les trompe, c'eſt qu'ils s'imaginent que l'Apôtre a eu cette viſion dans le Sanctuaire, au lieu qu'il eſt certain qu'il l'a euë hors de ce lieu ſaint. Mais il eſt tems de paſſer à autre choſe.

Toutes les fois qu'on faiſoit des holocauſtes d'oiſeaux, incontinent aprés l'aſperſion du ſang, on prenoit la tête de l'oiſeau, on mettoit du ſel deſſus, & on la jettoit ſur l'Autel; enſuite on le plumoit, on lui ôtoit le jabot, & on le jettoit avec les plumes dans le lieu où l'on tenoit les cendres: Lev. 1. 16. Outre cela on

lui

lui déchiroit un peu les ailes, mais sans les séparer du corps: vs. 17. enfin, aprez avoir mis du sel sur le corps, on le mettoit dans le feu sur l'Autel. Il n'en étoit pas ainsi des sacrifices d'oiseaux pour le péché, car il n'y avoit que le sang de ces victimes, qui vînt sur l'Autel, comme *Maimonides in Maase Korbanoth* c. 6. le remarque fort bien, *Il n'y a*, dit-il, parlant de l'oiseau pour le péché, *que le sang de cette victime, qui apartienne à l'Autel. Les Sacrificateurs & leurs enfans mangent le reste.* C'est à cause de cela, & afin qu'il n'y eût point d'immolation, sans qu'on fit brûler quelque chose sur l'Autel, qu'on n'offroit jamais d'oiseau pour le péché, qu'on n'y joignît un holocauste: Voi. Lev. 5. 7. 12. 6. &c.

Mais dans les sacrifices de bêtes à quatre pieds, aprés l'effusion du sang, on procédoit incontinent à l'écorchement de la victime. Et afin que ceux qui s'aquittoient de cét office le pûssent faire plus commodément, il y avoit au côté septentrional de l'Autel huit colomnes dressées, & des barres de fer, qui traversoient de l'une à l'autre, *Mischna in Middoth.* c. 3. & qui avoient trois rangs de crochets; on attachoit les victimes à ces crocs, les plus grandes au rang d'enhaut, les moïennes au rang du milieu, & les plus petites au plus bas rang, tout cela, comme j'ai dit, afin de les pouvoir écorcher plus commodément: *Obadias de Bartenora.* ibid. Mais toutes les fois qu'il y avoit plus de victimes que de crocs, comme il arrivoit immancablement le jour de Pâque, on pendoit les agneaux de Pâque à des bâtons,

que deux hommes soûtenoient sur leurs épaules chacun de son côté, & on les écorchoit de cette maniére: *Mischna in Besachim.* cap. 5. Il est vrai que *R. Eliezer* prétend, que lorsque le jour de Pâque se rencontroit avec un jour de Sabbath, ceux qui écorchoient les victimes, se servoient de leurs bras étendus en forme de bâtons, de peur de violer le jour du Sabbat en portant des bâtons sur leurs épaules. Mais les plus savans Rabins ne se mettent nullement en peine de cette difficulté, tenans pour maxime, *que la Loi du Sabbat n'est pas faite pour le Sanctuaire: Obadias de Bartenora, & Maimon.* ibid. C'est à cette maxime, pour le dire en passant, que Jesus-Christ fait allusion lorsqu'il dit, *Les jours de Sabbat les Sacrificateurs violent le Sabbat, & ils n'en sont pas pour cela coupables:* Matt. 12. 5.

Aprés que la victime étoit écorchée, & même pendant qu'on l'écorchoit, on travailloit à la découper. On y procedoit différemment suivant que les sacrifices étoient différens, mais en général on peut dire que dans les sacrifices des bêtes à quatre pieds, on coupoit ces piéces que les Rabins apellent *Immurim*, les premiéres piéces n'étoient pas les mêmes dans tous les sacrifices, comme *Maimon. in Korbanoth* c. 5. le prouve trés-bien par l'Ecriture. *Dans les victimes de bœufs & de chévres, on sépare la graisse qui couvre les intestins, dans laquelle est comprise la graisse du ventricule, les deux roignons, & leur graisse, avec la graisse des flancs:* Lev. 3. 9. *On coupe aussi la taïe du foïe, & en même-tems un petit morceau de*

Moutons de Syrie.

de foie. Mais dans les sacrifices de brebis, on ajoûte aux piéces que je viens de nommer la queuë toute entiére, à commencer depuis les reins jusqu'au bas, car l'Ecriture dit & sa queuë entiére jusques à l'échine : Lev. 3. 9. *Pline Hist. Nat.* lib. 8. c. 48. remarque, qu'en Syrie les brebis avoient des queües extrémement grandes, & chargées de graisse, c'est pourquoi on mettoit la queüe de ces animaux, au nombre des choses qu'on faisoit consumer sur l'Autel. Il y avoit des moutons dont la queuë pesoit jusqu'à trente & quarante livres. Herodote en a parlé dans son 3. livre, & il dit qu'on trouve en Arabie de deux sortes de moutons tout-à-fait particuliers. Les uns ont des queuës longues de trois coudées, qu'ils ne sauroient laisser traîner sans se blesser : *mais les bergers leur font de petits chariots, que* ces animaux traînent eux-mêmes, & sur lesquels leurs grandes queuës sont apuïées. Les autres ont des queuës larges d'une coudée. *Ælien* dit à peu prés la même chose. Ce qui donne un grand jour à ce passage de la Mischna, *Tract. de Sabbatho.* c. 4. *Le mouton n'ira point paître le jour du Sabbat, aïant la queuë sur son petit chariot. Golius* témoigne, qu'il a veu de ces animaux dans son voïage d'Arabie. On en peut voir la figure dans la planche, que j'en ai fait faire. Aprés cette petite digression je reviens à mon sujet en disant, que le découpement dont j'ai parlé jusqu'ici, se pratiquoit à l'égard de tous les sacrifices de bêtes à quatres pieds. Dans les sacrifices pour le péché de cette espéce, & dans

les ſacrifices de proſpérité pour tout le Peuple, on ne ſéparoit que les piéces, que je viens de nommer; non plus que dans le ſacrifice du premier-né, dans celui de la décimation, & dans le ſacrifice Paſchal. Car les corps de ces victimes apartenoient tous entiers, ou au Sacrificateur, ou à celui qui faiſoit faire le ſacrifice.

Pour ce qui eſt des ſacrifices de proſpérité des particuliers, on coupoit, outre ce que j'ai déja dit, l'épaule droite de la victime avec la poitrine, & en particulier au mouton du Nazaréen, l'épaule gauche. Ces piéces de la victime étant ſéparées du corps, on les tournoïoit avec les inteſtins, & enſuite on les mettoit à part pour les Sacrificateurs: Lev. 7. 30. Nomb. 6. 19. 20. La cérémonie du tournoïement ſe pratiquoit de cette maniére dans les ſacrifices de proſpérité des particuliers; le Sacrificateur mettoit ce qu'il faloit tournoïer ſur les mains de celui qui offroit le ſacrifice, enſuite il poſoit les ſiennes par deſſous, & ainſi ils faiſoient le tournoïement. *Comment eſt-ce que le Sacrificateur fait le tournoïement*, demande Maimonides? *Devant, derriére, en haut & en bas. Mais dans les ſacrifices de proſpéritez, il le fait avec les mains de celui qui ſacrifie. Mais comment place-t'il les piéces du tournoïement ſur les mains de ceux qui ſacrifient? Il y met premiérement les graiſſes, enſuite la poitrine par deſſus avec l'épaule, & par deſſus tout les deux roignons, & la taïe du foïe. Et s'il y a quelque tourteau de reſte, il en met un par deſſus le conte: & il fait tournoier*

tout

tout cela enſemble. Mais s'il immole le mouton du Nazaréen, d'abord il ôte à ce mouton les inteſtins, puis il coupe la poitrine, & l'épaule, & fait cuire ce qui reſte dans le Veſtibule des femmes. Aprez quoi le Sacrificateur prend l'épaule du mouton cuite, avec un gâteau, la poitrine, & l'autre épaule cruë, & enfin les inteſtins & la queuë, & les mettant ſur les paumes du Nazaréen, il fait tournoïer tout cela à l'ordinaire, c'eſt-à-dire en mettant ſa main par deſſous celle de celui qui offre, & conduiſant les ſiennes.

Quant aux holocauſtes de bêtes à quatre pieds, on les découpoit de maniére qu'on ſéparoit la tête, les jambes, les épaules, & tous les autres gros membres, dont je parlerai plus amplement dans la ſuite, aprés quoi on lavoit avec de l'eau les jambes & le ventre de ces victimes: Lev. 1. 9. *On les lave avec de l'eau*, remarque Maimonides in Maaſe Korban. c. 6. *parce qu'il eſt dit, on lavera les jambes & le ventre avec de l'eau. Avec de l'eau, & non pas avec du vin, ni avec du vin mêlé, ni avec d'autres liqueurs: mais toute ſorte d'eau eſt propre à cét uſage. Mais lave-t'on beaucoup? On lave le ventricule, autant qu'il en eſt beſoin, dans une chambre, & les inteſtins trois fois pour le moins, & cela ſur des tables de pierres placées entre les colomnes.* On lavoit les inteſtins dans une chambre à part, de peur de ſalir le Veſtibule avec la fiente des victimes. *On lave*, dit le même Auteur, *les inteſtins en cachette pour la premiére fois dans une chambre ſéparée, à cauſe de la fiente, qui y eſt attachée:* Voi. *Teſaphoth. ad*

Middoth. c. 3. On relavoit encore ces inteſtins ſur des Tables de marbre, à cauſe qu'on croïoit que la froideur du marbre les empêchoit de ſe corrompre: *Obadias de Bartenora ad Middoth* c. 3. Philon croit que dans cette ablution du ventre & des pieds, il y avoit du myſtére. *Ce n'eſt pas ſans myſtére*, dit-il, *que la Loi nous ordonne de laver les inteſtins & les pieds de la victime. Car par le lavement des inteſtins, elle nous inſinuë, qu'il faut que nous nous défaſſions de nôtre cupidité, & que nous effacions les ſoüillures qui ſe contractent par le moïen de l'ivrognerie, vice qui nuit beaucoup à la vie. Et le lavement des pieds nous donne à entendre, qu'il faut que nous nous détachions de la terre, pour tendre vers le Ciel:* Philo de animalibus ſacrificio puris.

Aprez que la victime étoit découpée, il faloit aporter ſur le ſommet de l'Autel, les piéces, qu'il étoit néceſſaire de faire brûler, & y jetter du ſel. Dans les ſacrifices d'oiſeaux pour le péché, on ne faiſoit rien brûler; dans les holocauſtes d'oiſeaux, on faiſoit tout brûler à la reſerve des inteſtins & du jabot, comme je l'ai déja dit; & dans les autres holocauſtes, il faloit faire tout brûler ſans exception. Car c'étoit ſans ordre & de leur propre mouvement, que les Juifs jettoient parmi les cendres de l'Autel, le muſcle, qu'ils prétendent que l'Ange toucha à Jacob, Gen. 32. 25. lorſqu'il luttoit contre lui: *Maimon. in Maaſe Korban.* c. 16. Pour ce qui eſt des victimes des autres ſacrifices, comme de l'agneau Paſchal, de la victime de la décimation,

de

de celle du premier-né, des victimes pour le péché, & pour les prospéritez, on n'en faisoit consumer sur l'Autel que les piéces, que les Juifs apellent *Immurim*. De ce nombre étoit le suif, comme je l'ai déja remarqué, qui porte en Hébreu le nom de *Cheleb*, les deux roignons, la taïe du foïe, & un morceau du foïe même. Dequoi *Grotius* donne cette raison mystique aprez les Rabins, *Que la graisse, les roignons & le foïe étant le siége de la cupidité, cela aprenoit aux Israëlites, qu'il faloit qu'ils sacrifiassent à Dieu toutes leurs convoitises:* Grot. sur Lev. 3. 5. Abrab. *ibid.* & Baal. Thurim. *ibid.* Sur quoi il faut observer que cette espéce de graisse, qu'on faisoit consumer sur l'Autel, & que les Hébreux apellent *Cheleb*, passoit parmi eux pour impure, & qu'il n'étoit pas permis d'en manger, comme de toute autre graisse. Voici la distinction que *R. Bechai*, met entre les diverses sortes de graisse: *La graisse qui ne tient pas à la chair porte le nom de Cheleb, c'est-à-dire suif. Mais celle qui n'en est pas séparée, & qui est mêlée à la chair, nous l'apellons simplement graisse, Schomen:* sur Lev. 3. & un peu aprez, *La graisse qui ne tient pas à la chair est froide & humide, elle est composée de parties crasses & épaisses, mais celle qui est jointe à la chair est chaude & humide:* Lev. 7. 13. 25. Il étoit permis de manger de cette derniére, mais il étoit défendu sous peine de la vie de manger de l'autre.

Aprés que les holocaustes de tout le Peuple avoient été découpez, suivant la Loi, & qu'on

y avoit ajoûté le vin & les gâteaux à l'ordinaire, il y avoit un certain nombre de Sacrificateurs, qui les portoient sur le sommet de l'Autel. Lorsqu'il s'agissoit d'un bouveau, il y avoit 24. porteurs, onze pour un mouton, & huit pour un agneau, ou pour un bouc. Mais il faut remarquer que dans les sacrifices d'agneaux, qu'on faisoit chaque jour, il y avoit tantôt neuf, tantôt dix, quelquefois onze, & quelquefois douze Sacrificateurs qui portoient sur l'Autel la victime découpée, suivant la solemnité du jour: *Misch. in Jom.* c. 2. & *Maimon. in Maase Korban.* c. 6. Lorsqu'on n'emploïoit que neuf Sacrificateurs à cét office, ce qui arrivoit tous les matins des jours ouvriers, le premier de ces Sacrificateurs, portoit sur le haut de l'Autel la tête, le pied droit, & la graisse. Le second *les deux mains*, comme parlent les Rabins, c'est-à-dire les deux pieds de devant. Le troisiéme, l'épine du dos, la taïe du foïe, & les deux roignons. Le quatriéme, la poitrine, & la gorge. Le cinquiéme, les costes. Le sixiéme, les intestins dans un plat, & les jambes sur les intestins. Le septiéme, un gâteau de fleur de farine, qu'on joignoit aux holocaustes d'agneaux. Le huitiéme, le gâteau du grand Sacrificateur. Et le neuviéme enfin portoit du vin pour faire la libation: *Misch. in Tamid.* c. 4. *in Joma.* c. 2. Les Sacrificateurs tiroient entr'eux au sort, suivant la coutume, pour la distribution de ces offices différens. Au reste, cette cérémonie étoit particuliére aux holocaustes de tout le Peuple, comme je l'ai déja in-

insinué : Car dans les holocaustes des particuliers, on n'y cherchoit pas tant de façons, il n'étoit pas nécessaire qu'un nombre déterminé de Sacrificateurs les offrissent, ni qu'ils tirassent au sort pour cela, parce que les holocaustes de tout le Peuple étoient d'une toute autre importance que ceux des particuliers.

Aprez avoir salé toutes les piéces de l'holocauste sur l'Autel, on les mettoit sur un bucher, que les Rabins apellent *le grand bucher*, Maim. *in Temidin Umosaphin.* c. 6. sans ordre & sans mesure ; ensuite on les arrangeoit sur le bucher de maniére qu'on mettoit, autant que faire se pouvoit, chaque membre dans la situation qu'il avoit, pendant que l'animal étoit en vie : *Id. in Maase Korban.* c. 6. Ce qui, au raport des Juifs, est ordonné dans le vs. 8. du Ch. 1. du Lev. *Et les fils d'Aaron Sacrificateurs arrangeront les piéces, la tête, & la fressure sur le bois* &c. Ce grand bucher, dont parlent les Rabins, marque qu'il y en avoit qui étoient plus petits ; mais les Auteurs Juifs ne conviennent pas du nombre, comme il paroît par ce passage de la Mischna, *in Joma.* c. 4. touchant le jour des expiations. *Les autres jours il y avoit quatre piles de bois & aujourd'hui il y en a cinq : ce sont les paroles de R. Meir, R. Jose dit tous les autres jours trois, aujourd'hui quatre. R. Jehuda dit, les autres jours deux, aujourd'hui trois.* Maimonides *in Temidin Umosaphin.* c. 2. est pour le sentiment de R. Jose. *On dresse*, dit-il, *tous les jours trois piles de bois sur l'Autel : La premiére est la grande pile, c'est-là*

là qu'on fait brûler le ſacrifice de tous les jours, & le reſte des ſacrifices. L'autre plus petite, qui eſt là tout proche, d'où l'on prend avec une peſle le feu, qui ſert à faire le parfum de tous les jours: La troiſiéme ne ſervoit à autre choſe qu'à exécuter le commandement de Dieu touchant la conſervation du feu, car il eſt dit: Le feu brûlera toûjours: Lev.16.13. A ces trois buchers, on en ajoûtoit un quatriéme le jour des expiations, pour l'ornement & pour la magnificence, comme nous l'aprend *Maimon. Jom. Hachippurim* c. 2. Mais il rejette ce cinquiéme, ſur lequel R. *Meir* prétend qu'on faiſoit brûler le lendemain matin les reſtes de la victime du ſoir d'auparavant, diſant, qu'on mettoit ces reſtes ſur le grand bucher du matin. *Maimon. in Temidin Umoſaphin* c. 2. croit encore, qu'outre le feu deſcendu du Ciel, qu'on avoit ſoin de conſerver ſur l'Autel, on en aportoit d'autre d'ailleurs. *Quoiqu'il y eut du feu deſcendu du Ciel*, déclare ce Rabin, *cependant il eſt ordonné d'en aporter d'autre. Car il eſt dit, Les Sacrificateurs fils d'Aaron mettront le feu ſur l'Autel.* Mais je penſe, pour moi, n'en déplaiſe à Maimonides, que le ſens de ce paſſage eſt, qu'il n'etoit permis qu'aux Sacrificateurs, d'aporter de nouveau le feu ſur l'Autel, lorſqu'on l'en avoit ôté, ce qui arrivoit toutes les fois qu'on changeoit de Camp, comme l'Ecriture nous l'inſinuë, ou de le rallumer lorſqu'il étoit tout-à-fait éteint, ce qui arriva lorſqu'Achaz fit fermer le Temple, & que les Babyloniens le détruiſirent: Nomb.4.14. Chron.28.24. & 29.34.

Car

Car alors il n'en descendit pas du Ciel, mais les Sacrificateurs en allumérent un nouveau: & la sainteté de l'Autel le rendit sacré, & propre à consumer les victimes, & à faire fumer le parfum. En effet, il faloit que le feu, qui servoit à ces usages, fût sacré, de-là vient que Dieu fit périr Nadab & Abihu, pour avoir fait le parfum avec du feu étranger: *Conf.* Lev. 10. 1. 2. avec Lev. 16. 12.

CHAPITRE XI.

Des victimes qu'on faisoit brûler hors du Camp. Pourquoi ceux qui officioient alors se soüilloient. Conformité des Païens avec les Juifs sur cét article. Des victimes dont on mangeoit. Portion des Sacrificateurs. Mystére de la manducation des victimes. D'où vient que ceux qui faisoient faire le sacrifice pour le péché, n'en mangeoient pas. Pourquoi il étoit ordonné de ne pas garder longtems cette portion des victimes qu'il faloit manger. Remarque de Philon Juif là-dessus.

J'Ai traité dans le Chapitre précédent des cérémonies qu'on pratiquoit dans les holocaustes. Parlons maintenant des victimes dont on n'aportoit autre chose sur l'Autel que les piéces ordinaires, savoir, les intestins & la queuë. De ce dernier ordre il y en avoit qu'on brûloit hors du Camp, d'autres qu'on mangeoit. On faisoit brûler hors du Camp toutes celles dont on

on aportoit le ſang dans le Sanctuaire, ou dans le Saint des Saints; Lev. 6. 30. les victimes pour le péché de tout le Peuple, Heb. 13. 11. qu'on immoloit ſuivant que l'occaſion s'en préſentoit, le bouc pour le péché de tout le Peuple, & le bouveau pour celui de la famille d'Aaron, Lev. 4. 21. qu'on offroit l'un & l'autre en ſacrifice pour le péché le jour des propitiations; & enfin le bouveau pour le péché du Souverain Sacrificateur; toutes ces victimes étoient brulées hors du Camp: Lev. 4. 11. 12. Ceux qui avoient ſoin de les faire brûler étoient ſoüillez par cela même qu'ils les touchoient. *On tirera hors du Camp*, dit Dieu, *le bouveau & le bouc, qui auront été offerts en offrande pour le péché, & deſquels le ſang aura été aporté dans le Sanctuaire pour y faire propitiation, & on fera brûler leur peau, leur chair & leur fiente. Et celui qui les aura brûlez lavera d'eau ſes vêtemens & ſa chair; puis il rentrera dans le Camp:* Lev. 16. 27. Or il n'y avoit que les perſonnes ſoüillées qui fuſſent exclues de l'entrée du Camp, avant que de s'être bien & duement purifiées. Au reſte, quoi que ce paſſage que je viens de citer, ne parle que des victimes qu'on immoloit le jour des expiations, il en étoit néanmoins des autres, envers leſquelles on pratiquoit les mêmes cérémonies, & dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, & qu'on faiſoit brûler hors du Camp, comme de celles du jour des expiations, elles ſoüilloient ceux qui étoient chargez du ſoin de les faire brûler: Lev. 15. 5. Nomb. 19. 8. Ce qui fait dire aux Juifs, *que*

c'eſt

c'eſt une maxime générale, que les victimes, dont on porte le ſang dans le Sanctuaire, ſoüillent les habits de ceux qui les font brûler: Siphra in Achare Moth. Elles ſoüilloient outre cela ceux mêmes qui les faiſoient brûler, comme il paroît par ce que non ſeulement ils étoient obligez de laver leurs habits, mais auſſi de ſe laver eux-mêmes. Il en eſt ainſi de ceux qui faiſoient brûler le vache rouſſe: Nomb. 19. 8. Car c'étoit une eſpéce de ſacrifice pour le péché de tout le Peuple, ſemblable à ceux qu'on immoloit pour toute la Nation dans des occaſions extraordinaires. Car on faiſoit brûler le corps de la vache rouſſe hors du Camp, de même que les victimes pour le péché de tout le Peuple. De plus, comme on faiſoit aſperſion du ſang de ces derniéres victimes ſept fois dans le Sanctuaire du côté du Saint des Saints, on faiſoit auſſi ſept fois l'aſperſion du ſang de la vache rouſſe de ce côté-là.

Si on me demande la raiſon pourquoi ces victimes qu'on brûloit hors du Camp, ſoüilloient ceux qui les faiſoient brûler, je n'en ſaurois donner d'autre que celle-ci, ſavoir, que c'eſt à cauſe qu'elles étoient elles-mêmes ſoüillées. Et leur ſoüillure étoit, à mon avis, la même que celle du bouc Hazazel, qui étoit ſoüillé parce qu'il portoit les péchez de tout le Peuple, qu'on avoit tranſportez ſur lui, & qui ſoüilloit celui qui avoit ſoin de l'amener dans le déſert: Lev. 16. 21. D'où vient qu'il faloit que celui qui s'aquittoit de cét office lavât & ſon corps & ſes vêtemens, avant que de rentrer dans

le

le Camp. Mais nous parlerons de cela plus amplement dans la ſuite; je me contenterai pour le préſent de remarquer, qu'on faiſoit brûler hors de la ville de Jéruſalem les victimes, qu'on faiſoit brûler auparavant hors du Camp, lorſque les Iſraëlites étoient dans le déſert: car la Ville de Jéruſalem étoit aux Iſraëlites dans la terre de Canaan, ce que le Camp leur étoit dans le déſert. C'eſt ce qui fait dire à *Maimon. ad Zebachim in Miſchna.* c. 12. parlant des victimes qui devoient être brûlées: *Il y a trois endroits marquez pour brûler les victimes. Le premier eſt dans le Sanctuaire; on fait brûler dans cét endroit les victimes, qui ne ſont point propres à être ſacrifiées, les reſtes des ſacrifices de peu d'importance, & les bouveaux & les boucs, auſquels on a trouvé quelque tache, ſoit avant, ſoit aprez l'aſperſion du ſang. Le ſecond lieu, eſt la montagne de la maiſon; on fait brûler dans cét endroit les bouveaux & les boucs deſtinez à être brûlez, lorſqu'ils viennent à être ſoüillez, aprez qu'on les a emportez hors du Sanctuaire, ce lieu là s'apelle Bira. Le troiſiéme, qu'on apelle le lieu des cendres, eſt hors de la Ville, & il y a la même proportion de diſtance de ce lieu au Temple, qu'il y en avoit du Tabernacle, juſqu'au de-là du Camp des Iſraëlites. C'eſt-là qu'on fait brûler les bouveaux & les boucs, que l'Ecriture ordonne de faire brûler hors du Camp.* Ces derniéres victimes étant les plus conſidérables de celles qu'on offroit pour le péché: elles ſoüilloient ceux qui les brûloient, comme je l'ai déja remarqué.

Les Païens avoient la même créance touchant

les

les ſacrifices pour le péché. Ils croïoient auſſi-bien que les Juifs, que ceux qui avoient touché les victimes pour le péché, étoient ſoüillez, & qu'il faloit qu'ils ſe lavaſſent eux & leurs habits, avant que d'entrer dans la Ville, ou dans leurs maiſons. C'eſt ſuivant cette hypothéſe que *Porphyre* dit, *que tous les Théologiens conviennent que dans les ſacrifices qu'on offre afin de prévenir quelque mal, on ne mange point de la victime immolée, qu'au contraire il faut faire des luſtrations. Que perſonne, diſent-ils, ne s'aviſe d'entrer dans la Ville, ou dans ſa propre maiſon aprez avoir fait un tel ſacrifice, qu'auparavant il n'ait lavé ſon corps & ſes habits dans un fleuve, ou dans une fontaine.*

Pour ce qui eſt des victimes dont on mangeoit la chair, c'étoient celles de tous les ſacrifices de proſpérité, les victimes pour le péché, excepté celles dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire : l'Agneau Paſchal, le premier-né mâle des troupeaux, & la victime de la décimation. Mais il eſt bon d'obſerver, qu'il n'étoit pas permis à tout le monde de manger la chair de ces ſacrifices, ni de la manger en tout lieu, & en tout tems. * En effet, il n'y avoit que le Sacrificateur & ſon fils qui euſſent droit de manger la chair des victimes pour le péché, & pour le délit, & celle des victimes offertes pour la proſpérité de tout le Peuple, encore faloit-il que cela ſe fit dans le Temple, & qu'ils ne fuſſent

* *Nomb.* 18. 9. *Conf. avec Lev.* 6. 16. *& Lev.* 23. 20.

point soüillez. Cette derniére condition regardoit tous ceux qui mangeoient de la chair des victimes (*a*). Outre ce que je viens de dire, toute la chair de la victime du premier-né, l'épaule droite & la poitrine des victimes de prospérité des particuliers, les deux épaules & la poitrine du mouton du Nazarien, étoient pour les Sacrificateurs (*b*). Mais il leur étoit permis de manger ces victimes avec leurs enfans, leurs femmes, leurs filles à marier, leurs filles repudiées, ou veuves, qu'ils avoient reprises chez eux, pourveu qu'elles n'eussent point eu d'enfans, ou bien qu'elles les eussent eus de Sacrificateurs, il leur étoit, dis-je, permis de manger la chair de ces victimes avec toutes ces personnes, dans quelque endroit qu'ils vouluſſent, dans l'enceinte de la Ville de Jérusalem (*c*). C'est-là le sentiment qu'*Aben-Ezra* soûtient contre *Maimonides*, avec raison, à mon avis (*d*). La même chose étoit permise aux valets des Sacrificateurs nez chez eux, & aux esclaves qu'ils avoient achettez, mais point aux mercenaires, ni aux forains. Il faut remarquer encore, bien que cette remarque ne soit pas tout-à-fait de mon sujet, que toutes les fois qu'un Israëlite faisoit tuer pour son usage particulier un bœuf, ou un mouton, ou un chevreau, ou une chévre, ou d'autres bêtes semblables, il étoit obligé d'en donner aux Sacrificateurs les machoires,

(a) *Lev.* 22. 4. *ibid* 7. 21. *Nomb.* 18. 17. (b) *Lev.* 7. 33. *Nomb.* 6. 19. (c) *Deut.* 12. 6. 7. 17. 26. 27. (d) *Nomb.* 18. 11. *Conf. avec Lev.* 22. 12. *sur Lev.* 22. *in Therumoth. Cob.*

res, l'épaule & le ventre. *Ce qui dans sa veuë mystique signifioit, qu'il faloit consacrer à Dieu toutes ses actions, ses discours, & ses désirs, selon l'explication d'*Abrabanel*. † *Grotius* est dans le même sentiment: *Parmi les Hébreux*, dit-il, *on donnoit aux Sacrificateurs les machoires, l'épaule droite, & le ventre, & il n'étoit pas permis de rachetter ces piéces là, ce qui signifie qu'il faloit que les Israëlites consacrassent à Dieu leurs discours, leurs actions, & leurs désirs.*

J'ai déja déclaré que l'épaule droite & la poitrine des victimes de prospérité offertes au nom des particuliers, & les deux épaules & la poitrine du mouton du Nazarien écheoient en partage aux Sacrificateurs, je dis maintenant que le reste de la victime étoit pour ceux qui faisoient offrir le sacrifice. Il étoit permis aux Israëlites, hommes & femmes, d'en manger dans quelque lieu que ce fût, pourvû que ce fût dans l'enceinte de la Ville de Jérusalem: Deut. 12. 6. 7. Je remarque la même chose de la victime de la décimation, & de celle de l'Agneau Paschal, qui étoit toute pour ceux qui offroient le sacrifice: *Maimon. in Bechoroth.* c. 6. On faisoit rôtir cette derniére de façon qu'on n'étoit obligé de casser aucun des os de l'Agneau, & lorsqu'elle étoit cuite, on s'assembloit pour la manger toute entiére avec du pain sans levain, & des herbes amères: Exode 12.

* *Lev.* 22. 11. *Deut.* 18. 3. *Nomb.* 15. 20. 21. † *Abrab. sur Deut.* 18. 3. & *Grot. sur Lev.* 3. 9.

La chair des victimes de prospérité, dont les particuliers mangeoient, étoit une espéce de simbole de bonne intelligence entre Dieu & les hommes. Car comme les repas qu'on prend ensemble sont un signe d'union, d'où vient qu'anciennement on mangeoit ensemble, lorsque l'on contractoit quelque alliance, comme on le peut voir par l'exemple d'Isaac & d'Abimelech, de Jacob & de Laban, des Hébreux & de Gedeon, Gen. 26. 28. & 31. 46. ainsi ceux qui mangeoient la chair des victimes, étoient censez manger à même table avec Dieu: Jos. 14. 15. Mal. 1. 12. En effet, on voit que l'Ecriture apelle l'Autel *la Table de l'Eternel*, & ce qu'on mettoit dessus *sa viande*, de sorte que les hommes mangeant ce qui avoit été offert à l'Autel, c'étoit un signe extérieur d'amitié entre Dieu & eux. De-là vient que ceux qui mangeoient de ce qui avoit été immolé aux Démons, coûtume qui étoit en usage parmi les Nations idolatres, sont dits dans l'Ecriture communier avec les Démons: 1. Cor. 10. 20.

Cette manducation de la chair des victimes étant, comme je viens de le dire, un signe de l'amitié reciproque qui étoit entre Dieu & l'homme, il ne faut pas s'étonner que Dieu ait défendu à ceux qui sacrifioient, de manger de la chair des victimes pour le péché. Car dans ces sacrifices l'homme se considéroit comme criminel devant Dieu, & par conséquent indigne de manger à sa table. C'est pourquoi, lorsqu'on avoit à offrir en un même jour un sacrifice

de

de prospérité, & un sacrifice pour le péché, on offroit le sacrifice pour le péché le premier. Car le sacrifice étant fait, le pécheur étoit censé être rentré en grace avec Dieu, & en état par conséquent de manger de la chair de la victime. Ajoûtez à cela qu'il étoit convenable que le pécheur qui sacrifioit pour ses propres péchez, fît paroître de la repentance, & de la douleur d'avoir offensé Dieu, & que pour cela il s'abstînt de toute sorte de repas. C'est la remarque que fait *Grotius* sur Lev. 3. au sujet des sacrifices de prospérité: *Il étoit*, dit-il, *permis aux particuliers d'en manger, avec leurs femmes & leurs enfans, aprés l'effusion du sang, mais il n'en étoit pas ainsi de l'offrande de la fleur de farine. C'étoit un des profits des Sacrificateurs, aussi-bien que les victimes pour le péché & pour le délit, dont les sacrifians ne mangeoient pas, de peur qu'ils n'eussent de la joie de leur crime.*

Jusqu'ici j'ai parlé des victimes, dont il étoit permis de manger, des personnes qui avoient droit d'en manger, & des lieux où cela se devoit faire. Il reste maintenant que nous disions quelque chose du tems auquel il faloit manger cette viande. Il n'y en avoit point de fixé pour cela, quelquefois c'étoit plûtôt, quelquefois plus tard. Il étoit permis de manger des victimes voüées & des volontaires, le jour même du sacrifice, & le lendemain: Lev. 7. 16. Il en étoit de même de la victime de la décimation, & de celle du premier-né, au raport des Rabins: *Maimon. in Maase Korban.* c. 10. Mais pour ce qui est de

l'Agneau Paſchal, du mouton du Nazarien, des victimes d'actions de graces, des victimes pour le péché, Exode 12. 8. 10. & des victimes de proſpérité pour tout le Peuple, Lev. 7. 15. il faloit les manger le jour même qu'on les immoloit, ou, à tout le moins, avant le lendemain au matin, comme les Rabins nous l'aprennent : *Maimon. ub. ſup.* Ils nous diſent encore, que la même Loi regarde les reſtes des gâteaux : Lev. 7. 12. J'apelle ici ſacrifices d'actions de graces, les ſacrifices ſeulement que les particuliers offroient de leur propre mouvement pour remercier Dieu de quelque bonheur arrivé, & c'eſt ainſi que la Loi les apelle. Je donne cét avertiſſement, à cauſe que l'Agneau Paſchal, la victime de la décimation, celle du premier-né, & toutes les victimes de proſpérité, qu'on avoit accoûtumé d'immoler les jours de fêtes, peuvent paſſer en quelque maniére pour des ſacrifices euchariſtiques, comme je l'ai remarqué dans un autre endroit.

Il y a grande aparence, que Dieu limita le tems pour la manducation des victimes, afin d'empêcher qu'on ne laiſſât corrompre cette viande, & pour prévenir l'avarice des Sacrificateurs & des ſacrifians. C'eſt-là, à peu-prez, le ſentiment de Philon : *Il eſt permis*, dit-il, *de ſe régaler des ſacrifices de proſpérité pendant deux jours, & point au delà, & il n'en faut rien laiſſer de reſte, tout cela pour plus d'une raiſon. Premiérement*

rement parce qu'il faut éviter, qu'en gardant trop long-tems ce qui apartient à la table ſacrée, il ne ſe corrompe. Car les viandes & les ſauſſes ſont ſujettes à ſe gâter. En ſecond lieu, à cauſe, qu'il n'eſt pas honnête de ſerrer la chair des victimes dans le garde-manger, mais qu'il faut en ſervir à ceux qui en ont beſoin. Or elle apartient non pas à celui qui offre le ſacrifice, mais à celui à qui il eſt offert: qui étant liberal & bienfaiſant veut bien faire part de ſon repas; je dis du ſien, car il lui apartient & non pas à celui qui ſacrifie. Ce dernier n'eſt, à proprement parler, que le Maître d'hotel, & non pas le Maître du repas. Or les préparatifs ſe faiſant aux dépens du Maître, ce ſeroit faire tort à ſa liberalité, que de faire paroître une épargne ſordide: Philo *de victimis.* De peur que cela n'arrivât la Loi ordonnoit de faire brûler les chairs des ſacrifices, qui avoient été trop long-tems gardées: Lev. 7. 17.

La Loi commandoit auſſi de manger les victimes de proſpérité en moins de tems que les voüées, ou les volontaires: parce qu'on offroit ces deux derniéres eſpéces de ſacrifices pour obtenir de Dieu quelque faveur, au lieu que les ſacrifices euchariſtiques étant inſtituez pour rendre graces de celles qu'on avoit déja reçûës, on devoit être gai, & ne pas ſonger à l'épargne, & inviter, plûtôt que de rien garder, les gens de bien à ſe réjoüir. *La Loi,* dit encore *Philon,* que nous avons déja cité, *veut que l'on conſume cette victime, le jour même, &*

non pas deux jours aprez, comme la précédente; afin que ceux qui viennent d'expérimenter la bénéficence de Dieu, en témoignent auſſi aux autres. Abrabanel ſur Lev. 7. eſt du même ſentiment que *Philon*, ſur cét article.

Fin du troiſiéme Livre.

LA REPUBLIQUE DES HEBREUX.

TELLE QU'ELLE ETOIT SOUS LA LOI DES CEREMONIES.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Des Tipes en général. Ce que c'eſt proprement qu'un Tipe, & un antitipe. Difference du Tipe & de la comparaiſon. Du tipe & du ſimbole. Les ſacrifices avoient en veuë la mort de Jeſus-Chriſt. Sentiment de Socin *touchant les tipes refuté. Preuves que tous les ſacrifices de la Loi étoient des figures de celui de Jeſus-Chriſt. Par conſéquent ils devoient ceſſer, Jeſus-Chriſt aïant accompli le ſien. Des principales victimes qui étoient des tipes de Jeſus-Chriſt & de ſon ſacrifice.*

APrés avoir parlé des ſacrifices des Juifs, conſidérez en eux-mêmes, & ſans avoir égard à celui de Jeſus-Chriſt, dont ils étoient des tipes & des figures; il me

reſte encore deux choſes à faire avant que de finir ce Livre. La premiére eſt de voir quels ſacrifices entr'autres étoient des figures de celui de Jeſus-Chriſt. La ſeconde, d'examiner quelle vertu, & quelle efficace avoient les ſacrifices des Juifs, & principalement ceux qui étoient des tipes du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, afin de pouvoir tirer de cét examen des conſéquences pour la vertu de ce divin ſacrifice.

Avant que d'entrer dans la premiére de ces choſes, il ne ſera pas hors de propos de déterminer ce que c'eſt qu'un tipe, & comment il différe d'avec les comparaiſons & les ſimboles, & enfin d'examiner le raport qu'il y a entre le tipe & l'antitipe. Il me ſemble qu'on peut définir le tipe, au moins dans le ſens que ce terme a dans la Théologie : *Un ſimbole d'une choſe à venir, un exemple que Dieu a conduit & dirigé de telle maniére, qu'il répond trez bien à ſon deſſein, qui eſt de préfigurer les choſes futures.* Ce que le tipe préfigure, c'eſt ce qu'on nomme l'*antitipe.*

Il eſt donc de l'eſſence du tipe qu'il repréſente ce dont il eſt le tipe. Or une choſe en peut repréſenter une autre, ou par le moïen de quelque réalité qui leur ſoit commune; & c'eſt de cette maniére que les victimes des Juifs figuroient par leur mort celle de Jeſus-Chriſt, lequel devoit mourir pour le ſalut du genre humain, au tems que Dieu avoit marqué dans ſon decret: ou d'une maniére ſimbolique; & c'eſt ainſi que les Chérubins aîlez, qui étoient placez

cez dans le Saint des Saints, repréſentoient la vîteſſe des Anges céleſtes, non qu'il y eût aucune vîteſſe dans ces Chérubins, mais leurs aîles artiſtement travaillées donnoient à connoître d'une maniére ſimbolique la vîteſſe de ces Eſprits bienheureux. Enfin, une choſe peut en repréſenter une autre, lorſqu'il y a entr'elles quelque raport, quel qu'il ſoit, qui fait qu'on peut les comparer l'une avec l'autre. Ainſi, *Melchiſedech* étoit un tipe de Jeſus-Chriſt nôtre Sacrificateur éternel. Non que la ſacrificature de Melchiſedech ait été éternelle, mais à cauſe que l'Ecriture attribuë à Melchiſedech une eſpéce d'éternité figurée & tipique: en effet, ce n'eſt pas ſans deſſein que l'Ecriture, contre ſon ordinaire, prend, ce ſemble, à tâche de ne rien dire ni du pére, ni de la mére, ni des ancêtres, ni de la naiſſance, ni de la mort d'un Perſonnage auſſi illuſtre que Melchiſedech.

Un autre attribut du tipe, c'eſt qu'il ſoit d'inſtitution divine, c'eſt-à-dire, que Dieu l'ait établi pour être une figure de ſon antitipe. C'eſt ce qui fait la différence entre le tipe & la comparaiſon. En effet, on trouve dans la nature pluſieurs choſes qui ont entr'elles de trés beaux raports, & qui peuvent être comparées les unes aux autres, ſans pourtant qu'on puiſſe dire que Dieu ait inſtitué ces raports, pour faire qu'une de ces choſes fût tipe de l'autre. De-là vient, qu'encore que l'Ecriture nous diſe, *que toute chair eſt comme l'herbe, & toute la gloire de l'homme com-*

comme la fleur de l'herbe, 1. Pier. 1. 24. on ne s'eſt jamais aviſé de dire, que le peu de durée de l'herbe & de ſa fleur ſoit un tipe de la fragilité de la vie humaine, & du peu de ſtabilité de la gloire des hommes. On doit porter le même jugement des figures de Rhétorique, des métaphores, par exemple, car bien qu'on trouve que les Ecrivains ſacrez aïent donné à *Hérode* le nom de *renard*, & à *Juda* le nom de *jeune lion*, Luc. 13. 32. Gen. 49. 9. il ne s'enſuit pas pour cela, que les renards aïent été des tipes d'*Hérode*, & les jeunes lions des types de *Juda*: La raiſon de cela, c'eſt qu'on ne voit pas que ces choſes qui ſe trouvent avoir du raport enſemble, aïent été inſtituées de Dieu pour être des tipes les unes des autres, ce qui pourtant eſt de l'eſſence du tipe.

J'ai dit encore qu'il étoit eſſentiel au tipe de figurer & de repréſenter les choſes futures: or en poſant cela, je ne dis, que ce qui a toûjours été dit, & je ne fais que ſuivre les idées de l'Ecriture ſainte qui ne fait, peut-être, conſiſter le tipe que dans l'inſtitution que Dieu a établie d'une choſe, pour être la figure d'une autre, qui eſt à venir. En effet, St. Paul apelle les ordonnances de la Loi Cérémonielle, *les ombres de ce qui étoit à venir*: Col. 2. 17. Il déclare que tout ce qui arrivoit aux Anciens, leur arrivoit en figure, pour ſervir d'exemple *à ceux auſquels les derniers tems* ſont manifeſtez: 1. Cor. 10. 11. La Loi de Moïſe, qui étoit toute pleine de tipes, avoit, eſt-il remarqué dans un autre endroit, *l'ombre*

des biens à venir : Heb. 10. 1. Enfin, l'Ecriture nous aprend que les choſes qui ſe paſſoient autrefois dans l'ancien Tabernacle, étoient des ombres & des figures de ce qui ſe paſſera un jour dans le Tabernacle céleſte. On peut conclure de ce que j'ai dit, qu'il y a la même différence entre le tipe & le ſimbole, qui ſe trouve entre le genre & l'eſpéce. Car on peut donner également le nom de ſimbole à ce qui repréſente le paſſé & le préſent ,, & à ce qui repréſente l'avenir, comme fait le tipe. De cette maniére j'eſtime, que toutes les cérémonies qui étoient inſtituées pour faire entendre aux Iſraëlites qu'ils devoient pratiquer une vertu, ou fuir un vice, étoient des ſimboles, & non pas des tipes. Mais pour celles qui regardoient auſſi-bien l'avenir, que le préſent, on peut les apeller & tipes & ſimboles. Simboles entant qu'elles marquoient le préſent, & tipes entant qu'elles figuroient les choſes futures.

Voilà ce que c'eſt que le tipe, & ce en quoi il différe de la comparaiſon & du ſimbole, voïons maintenant les relations qu'il a avec ſon antitipe. Premiérement je dis que l'antitipe fait diſparoître le tipe & prend ſa place, tellement que celui-ci n'eſt pas plûtôt venu, que celui-là ceſſe & n'eſt plus de nul uſage. Enſuite, il faut remarquer cette différence conſidérable entre le tipe & l'antitipe, c'eſt que le tipe ne participe qu'en aparence, & en ſymbole aux perfections que l'antitipe poſſéde dans un degré éminent, ou bien s'il y participe, c'eſt trés-peu. Car quoi

que

que le tipe & l'antitipe aïent toûjours quelque chose de commun, cela est plus parfait, & a plus d'efficace dans l'antitipe, que dans le tipe; la mort des victimes, par exemple, qui étoit un tipe de celle de Jesus-Christ, étoit d'une bien moindre efficace par raport à Dieu & aux hommes, que la mort de Jesus-Christ lui-même. Ainsi, s'il y a quelque vertu & quelque efficace dans le tipe, elle n'est que simbolique, ou bien elle est si petite, qu'elle peut bien passer pour une ombre. C'est ce qui fait dire à l'Auteur de l'Epître aux Hébreux, *La Loi aïant l'ombre des biens à venir, & non la vive image des choses, ne peut jamais sanctifier ceux qui s'y adressent par les mêmes sacrifices, qu'on offre reguliérement tous les ans:* Heb. 10. 1. Dans cét endroit le terme d'*image*, se prend pour la chose même, selon que les Latins prennent le mot d'*effigies* pour la chose même dont il s'agit; ainsi le sens de ce passage est, que les sacrifices des Juifs, qui étoient des tipes de celui de Jesus-Christ, n'avoient que l'ombre de l'efficace de ce précieux sacrifice. C'est à cause de cela que ces sacrifices ne purifioient jamais pleinement ceux qui les offroient. Sur ce fondement l'Apôtre dit, *Si le sang des taureaux & des boucs, & la cendre de la geniſſe, dont on faisoit aſperſion, sanctifie les soüillez quant à la pureté de la chair, combien plus le sang de Christ, qui par l'Esprit éternel s'est offert soi-même à Dieu sans nulle tache, purifiera-t'il vos consciences des œuvres mortes, pour servir au Dieu vivant?* Heb. 9. 13. 14. La force

de

de ce raiſonnement conſiſte en ce que l'antitipe renferme réellement & dans un dégré éminent, l'efficace qui n'eſt dans le tipe qu'en ombre & d'une maniére imparfaite. Ce que l'Apôtre déclare plus expreſſément lorſqu'il nous enſeigne que les ſacrifices des Juifs purifioient *les choſes qui repréſentoient celles qui ſont aux cieux*, vſ. 23. mais qu'il faloit que *les choſes céleſtes fuſſent purifiées par de plus excellens ſacrifices* que ceux de la Loi. De-là vient que les Auteurs ſacrez oppoſent la Loi de Moïſe, qui étoit tipique, à l'Evangile de Jeſus-Chriſt, de même qu'on opoſe l'ombre au corps, & l'image à la choſe qu'elle repréſente. C'eſt en ce ſens que St. Jean dit, que *la Loi a été donnée par Moïſe, mais que la grace & la vérité ſont avenues par Jeſus-Chriſt:* Jean. 1. 17. Dans ce paſſage St. Jean conſidére l'Evangile comme le corps, & les cérémonies tipiques de la Loi, comme les ombres. *Que nul ne vous condamne en manger, ou en boire, ou en diſtinction de jours de fête, ou de nouvelle Lune, ou de Sabbat: ces choſes ſont des ombres de celles qui étoient à venir, mais le corps en eſt en Chriſt*, dit St. Paul au Ch. 2. de l'Ep. aux Col. vſ. 16. 17. Sur quoi St. *Jerôme* remarque, *qu'il n'y a point de condamnation dans les ombres, qui ceſſent lorſque le corps eſt venu, parce que l'image n'a plus de lieu lorſque la verité eſt préſente. Le corps eſt en Chriſt, c'eſt-à-dire, la verité*, dit *Photius*. A cela ſe raporte ce que le même Apôtre témoigne, quelques verſets auparavant; *En lui habite corporellement toute plénitude de Divinité. En lui*, dit

dit St. *Auguſtin* ſur ce paſſage, *habite corporellement toute plénitude de Divinité, par oppoſition à ſon habitation dans le Temple, laquelle n'étoit que tipique.*

Puis donc que le tipe eſt tel que je viens de le marquer, *Socin* a mauvaiſe grace de nous venir dire, qu'il faut que le type renferme les qualitez de l'antitipe. *On a grand tort*, dit-il, *de prendre pour principe, que le tipe peut être entiérement deſtitué de la qualité qu'il préfigure dans l'antitipe, car cela eſt abſolument faux. Il faut en effet que la figure poſſéde toûjours les qualitez dont elle eſt tipe, & figure dans la choſe figurée, bien qu'elle les poſſéde dans un degré ſi peu éminent, qu'à comparer la figure à la choſe figurée, il ſemble qu'il y ait autant de différence de l'une à l'autre, qu'il y en a de l'image à la vérité. Par exemple, le ſerpent d'airain étoit un tipe de Jeſus-Chriſt, il figuroit ou l'élevation du Sauveur en croix, ou ſon éxaltation dans le Ciel, & en même tems le ſalut qu'il procureroit à ceux qui l'embraſſeroient par la foi. Cela n'empêchoit pas cependant que le ſerpent d'airain n'ait été élevé lui-même, & que tous ceux qui le regardoient n'aient été guéris. Ainſi, d'un & d'autre côté, on voit une éxaltation, un regard, & un ſalut, mais avec cette différence, que toutes ces choſes ſont beaucoup plus grandes & plus excellentes d'un côté que de l'autre :* Prælect. c. 22.

Ce que *Socin* remarque dans ce paſſage, il le poſe à deſſein d'établir que le ſacrifice de Jeſus-Chriſt ne différe de ceux des Juifs quant à l'efficace, ſi ce

ſi ce n'eſt en degrez. Mais il ſe trompe lourdement. En effet, n'eſt-il pas clair qu'il y avoit des tipes qui ne renfermoient abſolument qu'une image nuë, qu'un ſimbole des qualitez que poſſédoient les choſes, dont ils étoient tipes? Que dira *Socin* des images des Chérubins, qui étoient ſur le Propitiatoire? Il eſt certain qu'ils n'avoient aucun mouvement, cependant à cauſe de leurs aîles, ils figuroient la vîteſſe & la promptitude des Anges à exécuter les ordres de Dieu. D'ailleurs, le parfum, qu'on faiſoit brûler dans le Temple, repréſentoit les priéres des Saints, comme l'Ecriture nous l'enſeigne; il eſt bien certain cependant, qu'on ne ſauroit aſſigner aucune qualité que le parfum ait commune avec les priéres: Apoc. 5. 8. & 8. 3. 4. Quel raport y a-t'il des odeurs de bonne ſenteur avec les priéres des fidelles, ſi ce n'eſt que ces odeurs marquoient d'une maniére figurée & ſimbolique, le plaiſir que Dieu prend aux priéres des perſonnes pieuſes? Je ne découvre pas non plus quelle qualité les regards qu'on jettoit ſur le ſerpent d'airain, peuvent avoir commune avec la foi en Jeſus-Chriſt, que *Socin* compare à ces regards, comme à leur antitipe. Il eſt bien vrai qu'on peut trouver quelque raport analogique entre ces regards, & l'action de l'ame qui contemple Jeſus-Chriſt; mais je ne vois pas que ces deux choſes aïent véritablement & réellement aucun attribut qui leur ſoit commun, qui eſt cependant ce que *Socin* a prétendu. Outre que le Serpent d'airain n'avoit en lui qu'en aparence cette vertu de gué-

rir ceux qui le regardoient, au lieu que Jesus-Christ posséde réellement cette efficace divine, en vertu de laquelle, tous ceux qui croïent en lui sont rendus participans de la vie éternelle, *car en lui*, comme parle l'Apôtre, *habite corporellement toute plénitude de Divinité.* Quoiqu'il en soit, c'est une chose certaine, qu'un tipe peut être tipe, sans qu'il posséde les mêmes qualitez qui se trouvent dans l'antitipe; il suffit qu'il ait quelque raport simbolique avec son antitipe, & qu'il y ait entr'eux quelque conformité, par le moïen de laquelle on puisse les comparer ensemble.

J'ajoûterai à ce que j'ai déja dit, que bien qu'il soit de l'essence du Tipe, que Dieu l'ait institué pour préfigurer quelque chose qui n'existe pas encore, rien n'empêche que cette chose, qui est tipique, ne puisse avoir d'autres veuës & d'autres fins que la tipique. En effet, il n'est pas étonnant qu'une seule & même chose ait plusieurs côtez & plusieurs fins, qui ne sont point contraires les unes aux autres. Cela supposé, qu'on dise, si l'on veut, comme font quelques Rabins, & les anciens Peres, que Dieu institua les sacrifices parmi les Juifs, pour s'accommoder au penchant qu'ils avoient pour ces sortes de cérémonies, & pour les attacher davantage à la Religion qu'il leur donnoit, par le moïen de cette sage condescendance pour un Peuple opiniâtre & difficile à mener; je ne m'y oposse pas; mais Dieu ne peut-il pas en même-tems avoir eu une autre veuë,

& avoir dirigé les choſes de maniére par ſa ſage providence, qu'en faiſant quelques changemens, & quelques corrections aux ſacrifices, dont le Peuple d'Iſraël s'étoit entêté en Egypte, il rendît ces ſacrifices propres à être des tipes & des figures de celui de Jeſus-Chriſt? Je ne doute nullement que ce que je dis-là ne ſoit véritable, à l'égard des ſacrifices pour le péché, dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, & dont on faiſoit brûler le corps hors du Camp. Je donnerois les raiſons de ce que j'avance, ſi ç'en étoit ici le lieu. Mais il vaut mieux tirer une conſéquence, qui ſe préſente d'elle même aprés ce que je viens de dire, ſavoir, que tous les ſacrifices de la Loi cérémonielle, dans leſquels il y a quelque choſe que Dieu a inſtituée à deſſein qu'elle préfigurât le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, ſont des tipes de celui de ce grand Sauveur, encore qu'il ſe trouve d'un autre côté, que Dieu a établi ces mêmes ſacrifices afin d'empêcher le Peuple d'Iſraël de tomber dans l'Idolatrie, & de le contenir dans la véritable Réligion.

Cela poſé, je ne vois pas qu'il y ait rien qui m'empêche de dire que tous les ſacrifices des Juifs étoient des tipes de celui de Jeſus-Chriſt. En effet, la mort de chaque victime peut être une figure aſſez expreſſe & ſignificative de la mort de Jeſus-Chriſt, & la pureté requiſe dans toutes les victimes, un tipe de la parfaite ſainteté de ce divin Rédempteur, *qui s'eſt offert à Dieu ſans tache:* Heb. 9. 4. Car quoique la Loi, qui vouloit que les victimes qu'on offroit ſur l'Autel

fussent sans tache, ait été donnée aux Israëlites pour leur insinuer que Dieu étant un Etre tout saint, & la sainteté même, il faloit que ses enfans fussent saints, aussi rien n'empêche que la pureté de la victime ne fût en même-tems un tipe de la sainteté de Jesus-Christ. De plus, l'Auteur de l'Epître aux Hébreux nous insinue assez clairement que tous les sacrifices de la Loi étoient des tipes de celui de Jesus-Christ, dans cét endroit où il les compare ensemble : *C'est pourquoi*, déclare-t'il, *Jesus-Christ a dit en entrant au monde, Tu n'as point voulu de sacrifices ni d'offrandes, mais tu m'as aproprié un corps; Tu n'as point pris plaisir aux holocaustes, ni aux oblations pour le péché. Alors j'ai dit, me voici, je viens, il est écrit de moi au commencement du Livre, que je fasse, ô Dieu, ta volonté. Aïant dit auparavant, Tu n'as point voulu, ni sacrifice, ni holocauste, ni offrande, ni oblation pour le péché, & tu n'y as point pris plaisir : (lesquelles choses sont offertes selon la Loi,) Alors a-t'-il dit, Me voici, je viens, afin de faire, ô Dieu, ta volonté. Il ôte donc le premier afin qu'il établisse le second : Par laquelle volonté nous sommes sanctifiez savoir, par l'oblation du corps de Jesus-Christ une fois faite :* Heb. 10. 4. 5. &c. Il est clair par ces paroles, & principalement par celles-ci, *il ôte le premier, afin d'établir le second*, que St. Paul prétend que le sacrifice de Jesus-Christ a succédé à tous ceux qu'on offroit selon la Loi, & cela si entiérement, que ce divin sacrifice aïant été accompli, tous les autres ont dû cesser & être abolis:

Heb.

Heb. 10. 10. Il faut bien que cela ſoit clair, puiſque *Crellius* lui-même l'avouë : *On auroit pû penſer*, dit-il, *qu'eſt-ce que ſignifie cette offre que Jeſus-Chriſt fait de faire la volonté de Dieu à la place des oblations légales, à quoi bon tout cela & pour nous & pour l'expiation de nos péchez ? L'Auteur nous enſeigne que cette volonté de Dieu & ſon exécution, ſe trouve dans le ſacrifice & dans l'oblation que Jeſus-Chriſt a faite pour nous. De-là vient qu'il compare tacitement ce ſacrifice avec les autres, & qu'il lui donne la préférence, comme au plus excellent & plus agréable à Dieu.* On peut recueillir de ce paſſage que *Crellius* prend ces deux phraſes, Jeſus-Chriſt devoit faire la volonté de Dieu, à la place des oblations légales, & Jeſus-Chriſt devoit s'offrir lui-même à Dieu, à la place des offrandes légales, qu'il les prend, dis-je, pour équivalentes, & qui reviennent à la même choſe. D'où je conclus encore que, ſelon *Crellius* lui-même, le ſacrifice de Jeſus-Chriſt a été ſubrogé à toutes les victimes de l'Economie légale. Puis donc que le ſacrifice de Jeſus-Chriſt a été ſubſtitué à tous les ſacrifices de la Loi, & que ce ſacrifice étant fait, tous les autres ont ceſſé, & puiſqu'il eſt beaucoup plus excellent que tous les autres enſemble, la raiſon veut que tous ces anciens ſacrifices en aïent été des tipes, & que celui-ci ait été le corps de toutes ces ombres.

Quoiqu'il en ſoit cependant, on ne ſauroit au moins douter que les victimes légales, qu'on faiſoit brûler hors du Camp, ne fuſſent des tipes trés-illuſtres du ſacrifice de Jeſus-Chriſt. Car

outre qu'elles le figuroient par tous les côtez, par lesquels les autres le représentoient aussi, elles étoient toutes des victimes pour le péché, aussi-bien que Jesus-Christ. Mais elles étoient principalement figures, en ce qu'on faisoit brûler le corps de ces victimes hors du Camp: de-là vient que St. Paul dit dans l'Epître aux Hébreux; *Nous avons un Autel, duquel ceux qui servent au Tabernacle n'ont point puissance de manger, car les corps des bestes, desquelles le sang est aporté pour le péché dans le Sanctuaire par le Souverain Sacrificateur, sont brûlés hors du Camp: c'est à cause de cela que Jesus aussi a souffert hors de la porte, afin de sanctifier le Peuple par son propre sang:* Heb. 13. 10. 11. 12. Cét argument que St. Paul tire du lieu où Jesus-Christ devoit souffrir la mort, ne prouve absolument rien, à moins qu'on n'avoüe que toutes les anciennes victimes dont on portoit le sang dans le Sanctuaire, étoient des figures du sacrifice de Jesus-Christ. En effet, on brûloit les victimes hors du Camp, je le veux, mais faloit-il pour cela que Jesus-Christ souffrît hors de Jérusalem, qui répondoit au Camp? quelle nécessité que cette conformité se trouve entre ces deux sacrifices? Nulle, à moins qu'on ne regarde l'un comme le tipe & l'autre comme l'antitipe. D'où je conclus que les victimes dont on faisoit brûler les corps hors du Camp, étoient non seulement des tipes du sacrifice de Jesus-Christ, mais des tipes plus exprez & plus nobles que les autres, puisqu'elles figuroient non seulement la mort, mais encore

core le lieu de l'exécution. Il y a des Auteurs qui prétendent que St. Paul, dans le paſſage, que je viens de citer, ne parle que des victimes dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints, mais ils ſe trompent fort. Puis qu'il s'agit là de toutes les victimes, dont les Sacrificateurs eux-mêmes n'avoient pas la permiſſion de manger, comme il paroît par ces paroles: *Nous avons un Autel duquel ceux qui ſervent au Tabernacle n'ont pas la puiſſance de manger.* Or telles étoient toutes les victimes dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, ou dans le Saint des Saints. Pour le terme d'ἅγια, il ſignifie dans ce paſſage, non ſeulement le Saint des Saints, qui s'apelle proprement ἅγια τῶν ἁγίων, mais encore le Sanctuaire.

Les victimes dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints, & dont on faiſoit brûler les corps hors du Camp, repréſentoient non ſeulement la mort de Jeſus-Chriſt, & le lieu de ſa paſſion, mais encore ſon aſcenſion & ſon entrée dans le Ciel, dont le Saint des Saints étoit le tipe. Ce qui fait dire à l'Auteur de l'Epître aux Hébreux : *Chriſt étant venu pour être le Souverain Sacrificateur des biens à venir, par un plus grand & plus parfait Tabernacle, non fait de main, c'eſt-à-dire non point de cette ſtructure, & non point par le ſang des boucs & des veaux, mais par ſon propre ſang; eſt entré dans les lieux ſaints, aiant obtenu une redemption éternelle :* Heb. 9. 10. 11. Dans ce paſſage St. Paul oppoſe le Pontife des Juifs à Jeſus-Chriſt nôtre grand Sacrificateur, le ſang

des boucs & des bouveaux, qu'on immoloit le jour des propitiations, au ſang de ce divin Sauveur, le Saint des Saints au Ciel, & enfin l'entrée du ſouverain Pontife dans le Saint des Saints par le ſang de ces victimes, à l'entrée de Jeſus-Chriſt dans le Ciel par la vertu de ſon propre ſang; & il nous fait enviſager toutes ces choſes comme tipes les unes des autres.

Aprez ce que je viens de dire, il paroît qu'il n'y a rien de plus faux que ce que *Socin*, *Prælect.* c. 22. regarde comme une choſe certaine, ſavoir, qu'il n'y avoit point de victimes pour le péché, qui fuſſent des tipes du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, ſi ce n'eſt celles qu'on immoloit pour tout le Peuple les jours des fêtes ſolemnelles. Car, les deux bouveaux pour le péché, dont le premier étoit immolé au nom de tout le Peuple, & le ſecond pour le ſeul Souverain Sacrificateur, ſelon que l'occaſion s'en préſentoit, ſans qu'il fût néceſſaire qu'on les immolât les jours de fête, étoient du nombre des victimes dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, Lev. 4. 13. 14. 21. & dont on faiſoit brûler les corps hors du Camp: Lev. 4. 3. 11. 12. Du nombre de ces victimes étoit encore, comme je l'ai déja dit ci-deſſus, le bouc qu'on immoloit pour tout le Peuple toutes les fois qu'il abandonnoit par ignorance le culte du vrai Dieu, pour un culte idolâtre: Nomb. 15. 24. Ajoûtez à cela, que l'Apôtre parlant des victimes, qui étoient des types exprez du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, telles qu'étoient celles dont on portoit le ſang dans le

Saint des Saints, nomme les bouveaux, ou les taureaux, auſſi-bien que les boucs. Or les taureaux, ou les bouveaux, dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints, n'étoient offerts à Dieu, que pour la ſeule famille d'Aaron, & non pas pour tout le Peuple: Heb. 9. 12. 13. & 10. 4.

Qu'eſt-ce que *Socin* répond à cela? *Jeſus-Chriſt*, dit-il, *Prælect.* c. 22. *s'étant offert en ſacrifice pour les péchez de tout le genre humain, il n'y avoit point de ſacrifice pour le péché, qui pût repréſenter ſon ſacrifice d'une maniére convenable, ſi ce n'eſt ceux qu'on offroit au nom de tout le Peuple d'Iſraël.* Mais, en conſcience, ces petites ſubtilitez ſont-elles capables de tenir contre les paroles expreſſes de l'Ecriture? Supoſons, je le veux, de peur qu'on ne s'imagine qu'il eſt impoſſible de répondre à cét argument de *Socin*, ſupoſons, dis-je, que les ſacrifices des particuliers ne puiſſent pas être des figures convenables de la mort que Jeſus-Chriſt a ſoufferte pour le ſalut de tout le genre humain: ces ſacrifices ne pouvoient-ils pas être des tipes de ſa mort, du lieu de ſa paſſion, de la vertu expiatoire de ſon ſacrifice, & de ſa ſainteté? En effet, les ſacrifices pour le péché du Souverain Sacrificateur figuroient toutes ces choſes. De plus, il eſt certain que dans le ſacrifice du bouveau qu'on immoloit le jour des propitiations au nom de la famille d'Aaron, on obſervoit de certaines cérémonies qui repréſentoient admirablement l'entrée de Jeſus-Chriſt dans le Ciel, comme je l'ai déja remarqué. Je pourrois découvrir ici plu-

ſieurs autres béveües, que *Socin* & ſes Sectateurs ont faites, en parlant des ſacrifices qui figurent celui de Jeſus-Chriſt, mais il n'eſt pas néceſſaire de nous arrêter à cela, puiſqu'il importe trés-peu pour l'explication & pour l'intelligence du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, que l'hypothéſe des *Sociniens* touchant les tipes de ce ſacrifice ſoit vraïe, ou fauſſe: que les ſeuls ſacrifices pour le péché, qu'on immoloit au nom de tout le Peuple d'Iſraël, le jour des Propitiations aïent été tipiques, ou qu'il y en ait eu d'autres de ce genre, cela eſt fort indifférent pour le fond, la vérité n'en ſouffrira aucune atteinte.

CHAPITRE II.

Où l'on prouve que tous les ſacrifices avoient Dieu pour objet, & que leur vertu conſiſtoit en ce que par le moien de ce culte proprement dit, on ſe rendoit la Divinité favorable.

APrés avoir parlé des tipes en général, & des ſacrifices les plus conſidérables, qui étoient des figures du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, il reſte maintenant, pour ſuivre nôtre plan, que nous entrions dans l'examen des propriétez des ſacrifices Moſaïques, & principalement de ceux qui figuroient le ſacrifice de Jeſus-Chriſt d'une maniére toute particuliére; ce qui nous ſervira à déterminer la nature & l'efficace du ſacrifice de ce Divin Sauveur. Pour cét effet, nous aurons deux

deux choſes à examiner, & à prouver. La premiére, que toute la vertu des ſacrifices conſiſtoit en ce qu'ils avoient Dieu pour objet proprement & directement. La ſeconde, que l'immolation qu'on faiſoit des victimes étoit une peine qu'on leur infligeoit, à la place des pécheurs qui l'avoient méritée. De la déciſion de cette premiére propoſition dépend la queſtion qu'on fait touchant le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, ſavoir, ſi l'efficace de ce ſacrifice conſiſte proprement & principalement en ce qu'il eſt deſtiné à ſatisfaire à la Juſtice Divine: & la déciſion de la ſeconde ſert de fondement à cette vérité, que Jeſus-Chriſt en mourant a ſouffert pour nos péchez & en nôtre place: toutes choſes que *Socin* & ſes Diſciples nient, comme chacun ſait. Ils avoüent bien que Dieu n'avoit point réſolu de pardonner aux coupables, qu'au préalable ils n'euſſent offert un ſacrifice pour le péché. Car voici comment *Crellius* * explique ſon ſentiment: *Si vous dites que par le moïen des ſacrifices, Dieu a été mû à ne point punir les péchez, en ſorte qu'il ait réſolu de ne les pardonner qu'à cette condition, Socin ne s'y oppoſera pas, car il enſeigne que l'oblation des victimes renfermoit une obéiſſance à la volonté de Dieu, legére à la vérité, mais telle cependant que Dieu avoit attaché à cette obéiſſance le pardon de quelques erreurs legéres, & de quelques petits péchez.* Mais c'eſt peu de choſe que cette conceſſion, il omet le principal, & d'ailleurs il avance là une choſe qui

* *Cont. Grot. c. 10. Partie 10.*

qui eſt directement contraire à l'Ecriture ſainte. En effet, le ſentiment, que *Crellius* dit être celui de *Socin*, ſupoſe que l'obéïſſance de celui qui faiſoit immoler la victime ſelon la Loi, étoit la ſeule condition requiſe, à laquelle Dieu avoit attaché la rémiſſion du péché en conſéquence de ſa promeſſe. Or en cela il raiſonne des ſacrifices pour le péché bien autrement que l'Ecriture n'a accoutumé d'en parler; car bien que l'obéïſſance du pécheur y fût néceſſaire, l'Ecriture attribuë cependant l'expiation du péché au ſang de la victime. *Car c'eſt le ſang*, déclare Dieu parlant de celui des victimes, *qui fera propitiation pour l'ame:* Lev. 17. 11.

De plus, comme il y a deux ſortes d'obéïſſance qu'on rend à Dieu, la premiére qui ne regarde proprement que Dieu, comme ſont les priéres, la ſeconde, qui regarde auſſi les hommes, comme l'accompliſſement des préceptes touchant l'amour du prochain, *Socin* auroit dû, ce ſemble, nous marquer à laquelle des deux il raporte l'obéïſſance qu'il dit être renfermée dans l'oblation des victimes. Si l'obéïſſance, dont parle *Socin*, eſt de ce premier genre, il s'enſuivra que l'efficace des ſacrifices dépend toute de Dieu, & ſe termine à lui, de même que l'efficace des priéres & des actions de graces; à moins, qu'on ne voulût avancer, que les hommes peuvent s'offrir légitimement des ſacrifices les uns aux autres. Il faudra donc porter le même jugement du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, que des autres ſacrifices, à moins qu'on ne voulût ôter

au

au ſacrifice du Fils de Dieu, une propriété qui eſt de l'eſſence du ſacrifice, & qui ſe trouve dans tous les ſacrifices, qui figuroient celui de ce grand Rédempteur, ce qui ſeroit ridicule. Mais ceci ſoit dit en paſſant.

Pour revenir à mon ſujet, je dis, que bien que tous les ſacrifices qu'on offroit à Dieu, fuſſent tels, qu'ils avoient Dieu & non les hommes pour objet, il ne faut pourtant pas s'imaginer que l'efficace de ces ſacrifices fût aſſez grande, pour pouvoir attirer les faveurs de Dieu ſur les hommes par eux-mêmes, & par leur propre vertu. Il ne s'agit pas maintenant de ſavoir combien grande étoit leur efficace, il eſt queſtion ſeulement de déterminer à qui ces ſacrifices étoient proprement offerts, & dans quelle veuë on les faiſoit. Suivant cela je dis que les ſacrifices qu'on offroit à Dieu, doivent être conſidérez ſur le pied des priéres & des actions de graces, qui ſe terminent à Dieu, ſoit qu'elles ſoient efficaces, ſoit qu'elles ne le ſoient pas. Ce qui eſt ſi vrai, que les priéres des impies, leſquelles Dieu *a en abomination*, comme parle l'Ecriture, Prov. 28. 9. n'ont pas moins Dieu pour objet, que les priéres des juſtes, qui lui ſont agréables.

Aprés avoir établi l'état de la queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi tous les ſacrifices des Juifs avoient Dieu proprement & principalement pour objet, ou non, venons maintenant aux preuves. Je prouve ma théſe premiérement par la nature & les circonſtances du lieu où les Juifs étoient obligez de faire leur ſacrifice par l'ordre de Dieu.

Pen-

Pendant quelque-tems le Tabernacle fut consacré à cét usage; à ce Temple ambulant & portatif succéda dans la suite le Temple de Jérusalem, qui hérita, pour ainsi dire, des droits & de la sainteté du Tabernacle, & qui servoit aux mêmes usages. L'un & l'autre eurent l'honneur de servir de demeure à la Nuée, qui étoit le simbole de la présence de la Divinité, & que l'Ecriture apelle *la gloire*, *Cabod*. L'un & l'autre furent construits pour servir à Dieu de maison & de domicile, avantage qu'aucun autre lieu du monde n'a jamais eu. De-là vient que ceux qui entroient dans le Sanctuaire, étoient censez comparoître devant Dieu. C'est dans ce lieu saint que Dieu daigna se rendre accessible, & qu'il voulut qu'on le consultât, & c'étoit vers ce lieu sacré qu'il ordonna que se tournassent les Juifs, lorsqu'ils seroient en exil, ou en voïage, & qu'ils voudroient lui adresser leurs priéres: ce que Daniel observoit exactement en Babylone, comme l'Ecriture nous l'aprend. Tout cela fait voir clairement que Dieu habitoit dans le Sanctuaire, & qu'il y étoit présent d'une maniére toute particuliére. A quoi bon tout cela? Si ce n'est pour nous aprendre que les sacrifices qu'on offroit dans ce lieu saint, que Dieu avoit choisi pour sa demeure, & qu'il avoit consacré par sa présence, étoient des actes de Religion, qui s'adressoient à Dieu directement. C'est pour cette raison que Dieu voulut qu'on fit les sacrifices dans le Temple, à cause qu'il habitoit dans le Sanctuaire, & non ailleurs, ce qui prou-

ve

ve que c'étoit à Dieu proprement qu'on adreſſoit les ſacrifices, & que tout le fruit qui en revenoit, quel qu'il fût, de même que celui des priéres & des actions de graces, étoit dû à la maniére dont Dieu acceptoit ces ſacrifices. Cette vérité paroîtra encore plus évidemment, ſi nous faiſons réflexion ſur les victimes, dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints, le jour des propitiations. Pourquoi portoit-on ce ſang dans le Saint des Saints, où Dieu habitoit d'une maniére toute particuliére, & cela le jour de la fête ſolemnelle des expiations, ſi ce n'eſt pour obtenir la faveur de celui en préſence duquel on faiſoit l'aſperſion? Cela ſupoſé, peut-on s'empêcher de reconnoître que les victimes, dont on portoit le ſang dans ce lieu ſaint, ne fuſſent offertes à Dieu proprement & directement? On doit faire le même jugement des autres ſacrifices. En effet, le Temple tout entier étoit deſtiné à rendre à Dieu le ſervice qui lui étoit dû, & l'on ne ſauroit diſconvenir que tout le culte qu'on lui rendoit dans ce lieu ſacré, n'eût Dieu proprement & principalement pour objet. Mais nous parlerons de cela plus amplement dans la ſuite. Je n'ajoûterai qu'une choſe, c'eſt que tout le culte qu'on rendoit à Dieu dans le Temple, ſe réduiſoit aux priéres & aux ſacrifices, toutes choſes qui s'adreſſoient à Dieu directement: Eſ. 56. 7. De-là vient que le Temple eſt apellé dans l'Ecriture tantôt, *Maiſon de priére*, Beth Tephillah, tantôt, *Maiſon du ſacrifice*, Beth Zebach: 2. Chron. 7. 12. Deut. 31. 10. 11.

Car

Car pour ce qui eſt de la lecture ſolemnelle de la Loi, qu'on faiſoit tous les ſept ans en préſence du Peuple, elle ne ſe faiſoit pas dans le Temple proprement dit, mais dans le Veſtibule des femmes: *Maimon. in Chagiga* c. 3.

On peut tirer de la charge de Sacrificateur un argument, pour la cauſe que je défens, encore plus fort que celui que je viens de propoſer. Pour ſavoir quelle charge c'étoit, il n'y a qu'à faire attention à ce que Dieu lui-même en dit à Moïſe: *Tu revêtiras des habits ſacrez Aaron ton frere, & ſes fils, tu les oindras, tu les conſacreras, & les ſanctifieras, & puis ils me ſerviront en qualité de Sacrificateurs:* Exode 28. 41. & ſouvent ailleurs. D'où je conclus qu'exercer la Sacrificature, & être Miniſtre de Dieu, ſont deux phraſes qui ſignifient la même choſe: or être Miniſtre de Dieu, c'eſt être revêtu d'un office qui regarde Dieu directement, comme l'expreſſion elle-même le porte, & comme ces paroles de l'Ecriture le témoignent, *Ce ſont les enfans de Tzadok, de la famille de Lévi, qui s'aprochent de l'Eternel pour faire ſon ſervice:* Ezech. 40. 46. & 44. 15. 16. De-là je tire cette concluſion néceſſaire, que les Sacrificateurs s'aprochoient de Dieu toutes les fois qu'ils faiſoient le ſervice, c'eſt-à-dire, qu'ils ſacrifioient ſelon la Loi, & que les ſacrifices par conſéquent étoient un culte qu'on rendoit à Dieu directement. * C'eſt pourquoi cette phraſe *s'aprocher de Dieu*, eſt em-

* *Exode* 19. 22. *Lev.* 10. 3. & 21. 21. *Ezech.* 40. 46. & 44. 13. 15. *Eſa.* 29. 13. & *Heb.* 7. 25. & 10. 22.

emploïée dans l'Ecriture pour désigner les fonctions sacerdotales, & pour signifier *prier Dieu.* La raison en est, que les sacrifices & les priéres sont un culte de la même espéce.

Outre ce que je viens de dire, il faut remarquer que l'office de Sacrificateur différe principalement de celui de Prophéte & d'Apôtre, en ce que les Prophétes & les Apôtres étoient les Ministres de Dieu auprés des hommes, & que les Sacrificateurs étoient, pour ainsi dire, les Avocats des hommes auprez de Dieu. Ces premiers étoient Ambassadeurs de Dieu auprés des hommes, & ceux-ci les Intercesseurs des hommes auprés de Dieu. St. Paul nous aprend la premiére de ces choses dans sa 2. Ep. aux Cor. *Nous sommes donc*, dit-il, *Ambassadeurs pour Christ, comme si Dieu vous exhortoit par nous, & nous vous supplions pour Christ, que vous soïez reconciliez avec Dieu:* 2. Cor. 5. 20. & la seconde dans l'Epit. aux Heb. *Tout Souverain Sacrificateur*, dit-il, *qu'on prend d'entre les hommes, est établi par les hommes sur les choses qui se font envers Dieu, afin qu'il offre les dons & les sacrifices pour le péché:* Heb. 5. 1. Dans ce passage, *être établi sur les choses qui se font envers Dieu*, & faire les affaires des hommes auprez de Dieu, sont deux phrases qui ont le même sens, & faire les affaires des hommes auprez de Dieu, c'est ce que St. Paul apelle, *offrir des dons & des sacrifices pour le péché.*

Il est vrai, que cét Apôtre dit dans un endroit, *qu'il a de quoi se glorifier dans les choses qui apar-*

tiennent à Dieu, Rom. 15. 17. paſſage que *Crellius* objecte à *Grotius*; il eſt vrai, dis-je, que St. Paul parle ainſi, mais c'eſt pour continuer la métaphore qu'il avoit commencée dans le vſ. précédent, dans lequel revêtant le perſonnage de Sacrificateur, il ſe repréſente comme *vaquant au ſacrifice de l'Evangile de Dieu, afin que l'oblation des Gentils fût agréable à Dieu.* Il avoit d'abord revêtu le caractére de Sacrificateur en vertu d'une métaphore tout-à-fait belle, dans laquelle il nous fait enviſager les Gentils, qu'il inſtruiſoit dans la foi Chrétienne, & dans la ſainteté, comme une oblation qu'il conſacre à Dieu; enſuite ſe conſidérant comme Sacrificateur, il continue ſur la même idée, & dit en s'attribuant cét office, *j'ai donc de quoi me glorifier τὰ πρὸς θεόν, dans les choſes qui apartiennent à Dieu.* Où il eſt clair qu'en qualité de Sacrificateur il parle de ſon ouvrage, comme aïant un raport direct à la Divinité. C'eſt pourquoi il apelle cét ouvrage, qui eſt la converſion des Gentils, *une oblation*; mais quelle oblation? *une oblation agréable à Dieu.*

Mais, dira-t'on, celui qui ſanctifie les hommes, ne travaille-t'il pas proprement ſur les hommes? Sans doute. Mais auſſi St. Paul en prenant la qualité de Sacrificateur, dans ce paſſage, ne regardoit pas tant à l'effet qu'avoit produit ſa prédication, qui étoit de rendre les hommes ſaints, qu'à cét autre fruit qu'il en retiroit, qui eſt de les conſacrer à Dieu, & de faire une œuvre qui lui étoit agréable en reconciliant les hom-

hommes avec lui. Ainſi tout le fruit de l'ouvrage de l'Apôtre, conſidéré entant que Sacrificateur, conſiſte à avoir fait une choſe agréable à Dieu.

Or quoique St. Paul revête dans cét endroit le perſonnage de Sacrificateur en vertu d'une figure de Rhétorique, & que tous les fidelles ſoient apellez dans l'Ecriture Sacrificateurs, à cauſe du ſervice ſpirituel qu'ils rendent à Dieu tous les jours de leur vie, il eſt pourtant bon de remarquer, qu'à proprement parler, & ſuivant la ſignification naturelle des termes, ils ne ſont point apellez dans l'Ecriture Sacrificateurs, ou Souverains Sacrificateurs. Ce que j'obſerve afin qu'on ne ſe forme point de fauſſes idées touchant la nature du Miniſtére Evangelique, & du Miniſtére Lévitique, qui ſont entiérement différens l'un de l'autre. La nature du premier conſiſte à rendre les hommes qui en ſont revêtus les Interprétes de Dieu auprés des hommes, au lieu que celle du ſecond conſiſte à les établir Interprétes des hommes auprés de Dieu. Outre que le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt a ſuccédé au Lévitique, & non le Miniſtére Evangelique. En ſorte qu'à préſent Jeſus-Chriſt eſt ſeul Sacrificateur, ſeul Souverain Sacrificateur & ſeul Avocat des hommes auprés de Dieu.

Comme c'étoit un honneur tout-à-fait grand, que de pouvoir s'aprocher de Dieu pour y plaider la cauſe des hommes, & pour les recommander à ſa bonté paternelle, la Loi ordonnoit à cauſe de cela que celui à qui cét honneur apar-

tenoit, par le droit de sa Charge, fût d'une noblesse relevée, d'une vie innocente, & d'une pureté de corps tout-à-fait grande. De-là vient encore que la Loi défendoit à un Sacrificateur d'officier s'il se trouvoit qu'il fût ou étranger, ou impur, ou mutilé, ou affligé de défauts corporels; qu'il eût les mains, ou les pieds sales, qu'il ne fît que sortir de boire du vin, qu'il n'eût pas ses habits sacerdotaux, ou qu'il eût la tête découverte, ce qui dans ce tems là, & parmi les Juifs, étoit un signe d'irrévérence. De-là vient encore qu'on observoit tant de formalitez & de cérémonies dans la reception & la consécration des Sacrificateurs. Car on les lavoit premiérement avec de l'eau, ensuite on les revêtoit des habits sacrez, aprés cela on les oignoit avec l'onction sainte, & enfin on les recommandoit à Dieu par je ne sai combien de sacrifices. La raison de toutes ces formalitez est clairement exprimée dans le passage que j'ai déja cité, *Tu revêtiras de ces habits Aaron ton frére, & ses fils, tu les ceindras, tu les consacreras, tu les sanctifieras, puis ils me serviront en qualité de Sacrificateurs:* Exode 28.41. Ce qui revient à ceci, ils feront le service dans mon Sanctuaire, ils m'offriront des sacrifices pour le Peuple, & me le recommanderont, pourvû qu'ils soient légitimement consacrez, & qu'aucun défaut ne les empêche de s'aquitter de cét office.

Jusqu'ici nous avons prouvé au sujet de l'office de Sacrificateur, que les sacrifices étoient un culte qui avoit Dieu pour objet: voïons maintenant

tenant ſi nous ne pourrions point tirer la même concluſion de la conſidération du choix exact qu'on faiſoit des victimes. Car, comme je l'ai déja dit, il n'étoit pas permis de ſe ſervir pour les ſacrifices de toutes ſortes d'animaux dont on pouvoit manger: ni même de ceux qui avoient quelque ſoüillure, bien qu'ils fuſſent de l'eſpéce, dont Dieu vouloit qu'on fît les ſacrifices. La raiſon de ce choix des victimes eſt que les ſacrifices étoient un culte, qui avoit Dieu directement pour objet, & qui étoit inſtitué afin que les hommes par ſon moïen pûſſent ou rendre à Dieu des actions de graces des bienfaits reçus, ou en demander d'autres, ou bien le prier de leur conſerver ceux qu'ils tenoient déja de ſa liberalité. *Vous n'offrirez aucune bête qui ait quelque tare, dit Dieu, car elle ne ſeroit point acceptable: Si un homme offre à l'Eternel des ſacrifices de proſpéritez, ſoit qu'il s'aquitte d'un vœu, ſoit qu'il faſſe une offrande volontaire, tant de bœufs, que de brebis, ce qui ſera ſans tare ſera acceptable:* Lev. 22. 20. 21. Mais à qui ſera-t'il *acceptable*, ſinon à Dieu, à qui on l'offre? D'où je conclus que puiſqu'il faloit que les victimes fuſſent parfaites, afin d'être agréables à Dieu, c'étoit à lui proprement & directement, qu'on les immoloit. De-là vient que Malachie dit: *Quand vous offrez en ſacrifice un animal aveugle, n'y a-t'il point de mal? Quand vous l'offrez boiteux ou malade, n'y a-t'il point de mal? Préſentez le un peu à vôtre Gouverneur, vous en ſaura-t'il gré, ou vous careſſera-t'il pour cela, a dit l'Eternel des armées:* Mal. 1. 8.

Ce paſſage nous fait enviſager les ſacrifices, qu'on offre à Dieu, ſous l'idée d'un préſent, qu'on fait à un Prince. A quoi bon fait-on des préſens à un Prince? C'eſt ou pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, ou pour obtenir de lui quelque grace. Il en eſt de même des ſacrifices, ils ont été inſtituez ou pour obtenir par leur moïen quelque grace de Dieu, ou pour le remercier de celles qu'on a déja reçûes. Ce qui marque que les ſacrifices s'adreſſoient à lui directement: Lev. 1. 4. & 22. 21. C'eſt pourquoi l'Ecriture dit, tantôt que Dieu accepte les ſacrifices, tantôt qu'il ne les accepte pas: Lev. 12. 23. 25. & Mal. 1. 8. 10. 13. Ce qui n'auroit aucun ſens, ſi l'on ne ſupoſoit que les ſacrifices qu'on lui offre, doivent être regardez comme des dons qu'on lui préſente pour obtenir ſa faveur, ou comme des ſatisfactions pour ſe remettre en grace avec lui. Car il eſt clair que les ſacrifices, dont l'Ecriture dit que Dieu les accepte, ſont ceux qu'on lui offroit, & qui lui étoient agréables, & que ceux que Dieu n'accepte pas, ſont ceux qui bien qu'ils lui fuſſent offerts, ne lui étoient pas agréables, & ne répondoient pas à l'intention de ceux qui les offroient.

On peut conclure encore la vérité que nous ſoûtenons, de la conſidération des cérémonies qu'on pratiquoit en ſacrifiant. Par exemple, on conduiſoit la victime à l'Autel, & là on la conſacroit, & on la dévoüoit à Dieu en lui mettant les mains ſur la tête. Qui eſt-ce que ce dé-

dévoüement de la victime avoit en veuë, ſinon celui auquel on la conſacroit ? On peut dire la même choſe des autres cérémonies des ſacrifices ; par exemple on poſoit les piéces découpées de la victime ſur l'Autel, on y verſoit auſſi le ſang, ou bien on en alloit quelquefois faire l'aſperſion dans le Sanctuaire du côté du Propitiatoire, toutes cérémonies qui font voir que c'étoit à Dieu qu'on offroit le ſacrifice. Car l'Autel étoit la Table de Dieu, le Propitiatoire tenoit lieu d'Autel, & le Saint des Saints étoit l'apartement où Dieu faiſoit ſa demeure d'une maniére toute particuliére. Ainſi, tout ce qu'on mettoit ſur l'Autel, tout ce qu'on préſentoit au Propitiatoire, & au Saint des Saints dans les ſacrifices, étoit cenſé avoir été offert à Dieu. Je dis la même choſe des victimes qu'on tournoïoit vers les quatre coins du monde ; cette cérémonie du tournoïement ſignifioit, qu'on offroit la victime à Dieu, entant qu'il eſt le Poſſeſſeur & le Conſervateur de l'Univers. Puis donc que dans tout ſacrifice on préſentoit à Dieu ſinon le tout, du moins quelque partie de la choſe conſacrée, & que cette cérémonie étoit de l'eſſence du ſacrifice, & avoit égard directement à Dieu, je conclus de-là que tout ſacrifice avoit donc Dieu proprement pour objet.

Je ne crois pas, au reſte, qu'il y ait perſonne qui ſoit aſſez ſtupide pour croire, que les Sacrificateurs pratiquoient toutes ces cérémonies à l'honneur de l'Autel ſeulement, & non pas à l'honneur de la Divinité. Car dans tout culte,

qu'on rend à Dieu, où il y a de l'extérieur & de l'intérieur, l'extérieur tend au même but que l'intérieur. Autrement il faudroit dire, que les priéres qu'on prononce, & qui frapent néceſſairement l'air, ſont faites à l'air & non pas à Dieu: & que toutes les fois qu'on ſacrifioit ſur l'Autel, on ſacrifioit à l'Autel & non pas à Dieu. Ce qui ſeroit la choſe du monde la plus abſurde. Autres ſont les cérémonies extérieures de la Religion, conſidérées pour ainſi dire, phiſiquement, autres entant qu'elles ſont partie du culte divin. Au premier égard la préſentation qu'on faiſoit à Dieu dans les ſacrifices, conſidérée comme un geſte du corps, ou un ouvrage auquel on n'emploïoit que les mains, aboutiſſoit uniquement à l'Autel, mais entant que c'étoit une marque extérieure du culte intérieur qu'on rendoit à Dieu, elle avoit Dieu proprement pour objet. On peut apliquer ce que je viens de dire à la genufléxion, & à l'adoration extérieure. Entant qu'elles ſont partie du culte divin, il n'y a point de doute qu'elles ne ſe raportent à Dieu directement.

Pour donner un plus grand jour à cette queſtion, il faut ſe reſſouvenir de ce que j'ai remarqué ci-deſſus, ſavoir, que tous les ſacrifices des Juifs étoient offerts à Dieu, ou entant qu'il eſt le Créateur & le Maître de l'Univers, ou entant qu'il eſt le Diſpenſateur de tout le bien qui arrive dans le monde, ou enfin parce qu'il a le droit de punir, ou de faire grace. Cela ſupoſé, rien n'eſt plus facile que de reconnoître que les

ſa-

ſacrifices ſont une eſpéce de culte proprement dit. C'eſt ce que l'Ecriture Sainte nous inſinuë en plus d'un endroit; Exode 34. 14. 15. Deut. 32. 6. 17. Exode 22. 20. Eſa. 57. 5. 6. Elle condamne à la mort ceux qui commettent idolatrie, en immolant aux Dieux étrangers, & les regarde comme des rebelles: & dans les Tribunaux des Juifs on condamnoit comme idolatres *ceux qui inclinoient leur tête, ceux qui faiſoient l'effuſion ſur la victime, ou qui ſacrifioient quelque animal aux Dieux étrangers:* Maimon. *in Schegagoth.* c. 1. Puis donc que les ſacrifices étoient un culte divin proprement dit, peut-on nier, en conſcience, que Dieu ait été l'objet de ce culte, à moins que de vouloir s'imaginer que Dieu n'eſt pas l'objet du culte même qu'on lui rend? C'eſt-à-dire à moins que de nier qu'on ſert Dieu, dans le tems même qu'on le ſert.

Au reſte, comme toute ſorte de culte divin, ſoit naturel, ſoit poſitif, eſt deſtiné ou à remercier Dieu, ou à lui demander quelque choſe, il ne pouvoit pas ſe faire que les ſacrifices, qui ſont un culte divin proprement dit, comme je l'ai déja prouvé, n'euſſent la même deſtination. Auſſi voit-on que pour rendre graces à Dieu de ſes bienfaits, on avoit les ſacrifices de proſpérité (*Thodoth*) & les holocauſtes (*Gnoloth.*) On ſe ſervoit auſſi de ce genre de ſacrifices pour demander à Dieu des faveurs. Il y avoit d'autres ſacrifices (*Nedaboth*) qu'on faiſoit de ſon propre mouvement pour obtenir de Dieu quelque grace: D'autres (*Nedarim*) qu'on

voüoit à Dieu, pour le prier de détourner quelque péril éminent. D'autres enfin pour expier les péchez, & pour en demander le pardon; tels étoient les (*Chattaoth* & les *Aſchamoth*) les ſacrifices pour le péché & pour le délit. Enſorte qu'il n'y avoit aucun ſacrifice, qui n'eût Dieu pour objet, auſſi-bien que les priéres, les actions de graces, & les loüanges qu'on rend à Dieu. Et cela ne doit paroître étrange à perſonne, car enfin on peut expliquer auſſi-bien ſes beſoins & ſes déſirs, par le moïen des geſtes, comme par les paroles, par le moïen des cérémonies comme par les priéres.

Ajoûtez à cela, que les priéres ſont apellées dans l'Ecriture *le bouveau des lévres*, expreſſion qui fait voir qu'à quelque égard on peut dire que les priéres ſont des ſacrifices, & les ſacrifices des priéres: Oſe. 14. 2. Les priéres ſont des ſacrifices ſpirituels, & les ſacrifices des priéres ſimboliques. De-là vient que Saül, pour faire entendre qu'il n'avoit encore point ſacrifié, dit qu'il n'avoit pas *ſuplié l'Eternel*: 1. Sam. 13. 12. Et que Salomon aſſûre que *le ſacrifice des méchans eſt en abomination à l'Eternel, & que celui des juſtes lui eſt agréable*: Prov. 15. 8. Paroles dont le ſens eſt, que tant s'en faut que les priéres des méchans ſoient agréables à Dieu, qu'au contraire elles lui déplaiſent, mais que les priéres des gens de bien ſont d'une grande efficace. Il eſt impoſſible de trouver un bon ſens dans cette comparaiſon, à moins qu'on ne ſupoſe que les ſacrifices & les priéres tendent à la même choſe.

A cet-

A cette différence prez, & toutes choſes égales, les ſacrifices ſont d'une plus grande efficace que les ſimples priéres. Ainſi, les priéres aïant Dieu directement pour objet, il faut porter le même jugement des ſacrifices.

Je tire la même concluſion des priéres qu'on récitoit pendant le ſacrifice. Le but de ces priéres étoit de demander à Dieu qu'il eût le ſacrifice pour agréable, & qu'il lui plût de lui donner l'efficace qu'on en attendoit. C'eſt-là le but de la priére, qui eſt raportée en ces termes dans le ſecond livre des Macchabées 1. 23. &c. *Tandis qu'on faiſoit brûler le ſacrifice, tous les Sacrificateurs faiſoient la priére; Jonathan commençoit, & tous les autres répondoient. La priére de Nehémie étoit telle; O Seigneur, Seigneur Dieu, Créateur de toutes choſes, terrible & fort, juſte & miſéricordieux, ſeul Roi, ſeul bon, ſeul juſte, puiſſant & éternel, qui délivres Iſraël de tout mal, qui as élû nos péres, & les a ſanctifiez, reçoi le ſacrifice qui t'eſt offert au nom de tout ton peuple d'Iſraël, garde ta part, & la ſanctifie: Raſſemble ceux d'entre nous, qui ſont diſperſez, délivre ceux qui ſont aſſujettis aux Nations, & jette un regard favorable ſur ceux qui ſont en opprobre & en abomination: afin que les Nations connoiſſent que tu es nôtre Dieu. Afflige ceux qui nous oppriment, & ceux qui nous outragent orgueilleuſement, confirme ton Peuple en ton Saint Lieu, ſelon que Moiſe en a parlé.* C'eſt cela auſſi qu'avoient en veüe les priéres qu'on avoit accoutumé de faire pendant le ſacrifice pour le péché, qui toutes finiſſoient

ſoient par ces paroles; *que cette victime faſſe l'expiation pour moi.* C'eſt pourquoi le Prophéte Roi prie Dieu de cette maniére, bien qu'il ne s'agiſſe point de ſacrifices, par alluſion à ce qui s'y pratiquoit: *Qu'il ſe ſouvienne de toutes tes oblations, & qu'il réduiſe en cendre ton holocauſte.* Puis donc que le but des priéres qu'on faiſoit pendant le ſacrifice, étoit de le rendre agréable à Dieu, & d'obtenir de lui les graces qu'on lui demandoit par là, il s'enſuit évidemment que tous les ſacrifices avoient Dieu pour objet proprement & directement. Autrement, en vain auroit-on prié Dieu qu'il agréât le ſacrifice, s'il n'avoit été deſtiné à lui demander des graces.

En voila ſuffiſamment ſur cét article, examinons maintenant les choſes que l'Ecriture apelle ſacrifices figurément & par métaphore. De ce nombre ſont principalement *les priéres & les actions de graces:* 1. Pet. 2. 5. Heb. 13. 15. Elles portent métaphoriquement le nom de ſacrifices, uniquement à cauſe qu'elles ont la même relation à la Divinité, que les ſacrifices, & qu'elles ſe raportent directement à Dieu. C'eſt pour la même raiſon, que *les dépenſes* qu'on fait, *les travaux & les douleurs* qu'on ſouffre, & qui ſont agréables à Dieu, ſont apellez figurément *des ſacrifices* dans l'Ecriture. * De-là vient auſſi que les aumônes, que la ſituation d'un eſprit abbatu & contrit, c'eſt-à-dire, repentant, que la cha-

* *Phil.* 4. 18. *Heb.* 13. 16. *Pſ.* 51. 17. *Rom.* 12. 1. *Phil.* 2. 17. *Rom.* 15. 16.

chaſteté & la modeſtie du corps, que la mort ſoufferte pour la défenſe de la vérité, que la converſion des Païs à la Foi Chrétienne, que toutes ces choſes, dis-je, ſont apellées des ſacrifices. Au même-tems que l'Ecriture les qualifie des ſacrifices, elle ajoûte ſouvent que ces ſacrifices ſont agréables à Dieu: pour nous faire comprendre qu'elles ne portent le nom de ſacrifices, qu'à cauſe que Dieu les a pour agréables, & que par leur moïen on ſe le rend favorable. D'où je conclus que les ſacrifices proprement dits ont le même raport avec Dieu. En effet, ce ſeroit à tort que les Ecrivains ſacrez apelleroient les actions des hommes qui plaiſent à Dieu des ſacrifices, & la métaphore ne ſeroit pas bonne, ſi les ſacrifices proprement dits n'étoient pas inſtituez pour plaire auſſi à Dieu, & pour ſe mettre en grace auprés de lui. Car il n'y a point de locution métaphorique priſe des ſacrifices proprement dits, pour déſigner les ſacrifices, qui ne le ſont qu'improprement, qui n'ait quelque fondement dans les ſacrifices proprement dits. Ce qui fait qu'étant certain, comme nous l'avons prouvé ailleurs, que les ſacrifices proprement ainſi nommez étoient un véritable culte ſacré, il eſt clair auſſi par ce que je viens de remarquer, que ce culte n'étoit agréable à Dieu qu'entant qu'il étoit accompagné d'un cœur bien diſpoſé & d'une piété ſincére. C'eſt ce que l'Ecriture inſinuë toutes les fois que parlant des ſacrifices offerts ſelon la Loi, elle dit qu'ils ont *une odeur agréable à Dieu*, maniére de par-

parler, dont St. Paul se sert en parlant du sacrifice de Jesus-Christ, Eph. 5. 2. & de la mort volontaire qu'il a soufferte, laquelle il dit avoir été trés-agréable à Dieu: Exode 29. 18. Lev. 1. 9. 13. Lev. 3. 5. 16. Lev. 4. 31. Au reste, il est bon de remarquer qu'il y a plusieurs sacrifices que l'Ecriture dit être de bonne odeur; elle parle ainsi non seulement des holocaustes, & des sacrifices de prospérité, mais même des sacrifices pour le péché, qu'un homme du commun offroit pour l'expiation de ses erreurs. Mais on observe que l'Ecriture ne dit jamais des sacrifices pour les péchez d'ignorance du Souverain Sacrificateur, ou de tout le Peuple d'Israël, ou du Sanhedrin, qu'ils soient d'une odeur agréable. La raison de cette différence selon *Abrab.* sur Lev. 4. est, que le péché qu'un homme du commun commet par ignorance, est une faute legére, de sorte que Dieu a pour agréables les marques de sa probité, qu'il donne en offrant une victime pour si peu de chose: au lieu que quand le Senat, ou le grand Sacrificateur, ou les Gouverneurs du Peuple venoient à commettre de pareils péchez, c'étoient à eux, qui auroient dû être mieux instruits, une chose bien honteuse, ainsi en sacrifiant pour ces péchez ils ne faisoient que leur devoir, & ne méritoient aucune loüange. Pour ce qui est des sacrifices des Impies, bien que Dieu ne les eût point pour agréables, & qu'ils lui fussent au contraire en abomination, il est certain néanmoins qu'ils avoient Dieu pour objet, & qu'ils s'adressoient à lui. Il

en eſt de même de cela comme des priéres des méchans, quoi qu'elles ſoient toûjours déſagréables à Dieu, il eſt pourtant vrai que ces miſérables prient Dieu, lorſqu'ils prient. C'eſt une choſe qui ne ſouffre point de conteſtation.

J'ai prouvé juſqu'ici, que tous les ſacrifices de la Loi cérémonielle, leſquels on offroit à Dieu, l'avoient proprement pour objet, maintenant je dis qu'on peut aſſûrer la même choſe d'une maniére toute particuliére des ſacrifices pour les péchez, qui, comme je l'ai déja déclaré, étoient particuliérement deſtinez à figurer le ſacrifice de Jeſus-Chriſt. Je le prouve par la relation qui étoit entre Dieu & les ſacrifians dans ces ſacrifices. Les hommes paroiſſoient là en qualité de criminels, & Dieu en qualité de perſonne offenſée, & en qualité de Souverain, qui avoit le pouvoir de ſauver & de perdre. Car les ſacrifices pour le péché étoient uniquement deſtinez, comme je l'ai remarqué ailleurs, à délivrer le pécheur de la peine qu'il avoit méritée, & on n'offroit de tels ſacrifices, que lorſqu'on ſentoit ſa conſcience chargée de quelque crime. D'où je conclus que tous les ſacrifices pour le péché étoient des ſacrifices dans leſquels le coupable, & le Sacrificateur en ſon nom, ſe préſentoient comme des ſupplians, pour demander pardon à Dieu, comme à la partie offenſée, au pouvoir de qui il étoit de punir & de faire miſéricorde. Pour cét effet le coupable préſentoit ſa victime à l'Autel, & faiſoit toutes les cérémonies, qui le regardoient, honteux d'avoir commis

mis ſon péché, & implorant la miſéricorde de Dieu; d'un autre côté le Sacrificateur répandoit le ſang de la victime, pour ne rien dire des entrailles, il répandoit, dis-je, le ſang de la victime ſur l'Autel, & ſur ſes cornes, c'eſt-à-dire qu'il offroit à Dieu d'une maniére ſimbolique l'ame de la victime, la ſubſtituant en la place du pécheur. Or le Sacrificateur n'auroit pas ſatisfait au devoir de ſa Charge, & à l'inſtitution que Dieu en avoit établie, s'il n'avoit fait tout cela à deſſein de prier Dieu d'être propice & favorable au pécheur, qui étoit là préſent: *Car tout Pontife pris d'entre les hommes, eſt établi pour les hommes dans les choſes qui ſe font envers Dieu, afin qu'il offre les dons & les ſacrifices pour les péchez; étant propre à avoir compaſſion des ignorans & des errans, puiſqu'il eſt lui-même environné d'infirmitez. C'eſt pourquoi il doit offrir, non ſeulement pour les péchez de tout le Peuple, mais auſſi pour les ſiens propres:* Heb. 5. 1. 2. 3. Il faloit donc que le Souverain Sacrificateur des Juifs fût homme, de même que les autres Sacrificateurs, & ſujet à l'erreur, afin que dans le ſentiment de ſa fragilité propre, il ſacrifiât pour ſes péchez, auſſi-bien que pour ceux des autres, & qu'il priât Dieu de lui être propice, auſſi-bien qu'au peuple.

A l'égard des victimes pour le péché, qu'on immoloit au nom de tout le Peuple, ce n'étoit pas le Peuple lui-même, mais le Souverain Pontife, ou les Senateurs choiſis pour cela, qui les conduiſoient à l'Autel, & qui les dé-

dévoüoient à Dieu, ſelon que la Loi l'ordonnoit: Lev. 15. 7. 8. 9. Or il eſt clair que dans ces occaſions tout ce que le Pontife, ou les Sénateurs faiſoient, ils le faiſoient au nom de tout le Peuple: Lev. 4. 15. Ainſi tout ce qu'ils faiſoient dans ces rencontres étoit cenſé avoir été fait par le Peuple, par conſequent c'étoit dans le fond le Peuple lui-même qui offroit la victime devant l'Autel, & qui la dévoüoit à Dieu, & le prioit de recevoir cette victime en leur place, & de tranſporter ſur elle la peine de leur péché. Il eſt donc aiſé de conclure de tout cela, ſans que j'en avertiſſe ici les Lecteurs, que tous les ſacrifices pour le péché, avoient un raport direct à la Divinité.

Aprés tout ce que je viens de dire, il me ſemble que la queſtion propoſée eſt ſuffiſamment expliquée, & que la déciſion en eſt aſſez claire, c'eſt pourquoi je n'y inſiſterai pas davantage, & je me contenterai de recapituler en peu de mots, ce que j'ai remarqué dans ce Chapitre, qui revient à ceci en abregé. *Premiérement*, que Dieu avoit ordonné que les ſacrifices que les Juifs lui offriroient fuſſent accompagnez de quelques cérémonies ſacrées. *Secondement*, que ces cérémonies aboutiſſoient toutes à faire comprendre aux Juifs que Dieu avoit ſur eux droit de vie & de mort, de punir & de faire grace, & qu'il étoit le Maître abſolu de toutes choſes. C'eſt ce qui paroît principalement dans l'ordre que Dieu donna aux Juifs de lui amener les victimes à l'Autel, de les lui offrir, & de les lui dévoüer; en ce

qu'il ordonna qu'on lui offrît sur l'Autel, le sang, les entrailles de la victime, & quelquefois toute la victime, comme dans les holocaustes; c'est-à-dire, qu'il vouloit qu'on lui présentât tout cela pour reconnoître qu'il étoit le Maître, & le Souverain de l'Univers. De-là vient aussi qu'il avoit commandé qu'on tournoïât en sa présence les victimes vers les quatre coins du monde. *En troisiéme lieu*, que ces cérémonies, bien qu'elles fussent toutes extérieures, étoient cependant un culte divin proprement dit, & ne s'adressoient pas moins directement à Dieu, que la génuflexion, la prostration, & tous les autres gestes du corps, qui sont en usage dans la Religion, pour marquer la devotion qu'on a dans l'ame, & le respect qu'on porte à Dieu. *Enfin*, qu'il étoit nécessaire que l'esprit agît aussi-bien que le corps, dans toutes les cérémonies pratiquées dans les sacrifices, soit par le Sacrificateur, soit par le sacrifiant: Qu'il faloit pour bien sacrifier, que les officians se reposassent sur la Providence de Dieu, sur sa justice, & sur sa bonté, qu'ils eussent du respect pour lui & pour sa Loi, & qu'ils eussent intention de vivre pieusement & saintement. Et que tout homme, qui en sacrifiant s'aquittoit de ces devoirs, étoit agréable à Dieu.

Je conclus donc que les sacrifices en général, aussi-bien que les priéres & les actions de graces, se raportent premiérement & principalement à Dieu, avec cette différence seulement, que dans les sacrifices les signes extérieurs, dont on se sert

pour

pour donner à connoître ſon intérieur, ſont différens des ſignes extérieurs de la priére & des actions de graces. Car ce que les cérémonies ſont aux ſacrifices, les paroles, les geſtes, & l'humiliation du corps le ſont à la priére & aux actions de graces. Voila ce que j'avois à dire ſur les ſacrifices en général. J'expliquerai plus préciſément, en un autre endroit, ce que les ſacrifices pour le péché ont de particulier.

CHAPITRE III.

Où l'on prouve que les Juifs ont crû que leurs ſacrifices s'adreſſoient à Dieu proprement & directement, & que les Païens ont été dans le même ſentiment touchant les ſacrifices qu'ils offroient à leurs Dieux. Les Auteurs Chrétiens ont eu la même penſée.

APrés avoir prouvé que tous les ſacrifices avoient Dieu proprement pour objet, & qu'ils s'adreſſoient directement à lui, il ne ſera pas entiérement inutile d'éxaminer quel a été le ſentiment des Juifs, des Païens, & des Chrêtiens ſur cette matiére.

Pour commencer par les Juifs, *Philon* nous aprend aſſez clairement quelles ont été leurs penſées touchant les ſacrifices, lorſqu'il dit, qu'on n'aprochoit de l'Autel *que pour prier Dieu, ou pour lui rendre des actions de graces:* Philo *de animal. idoneis ſacrific.* D'où il eſt aiſé de con-

clure que les Juifs ont crû que leurs ſacrifices ſe terminoient à Dieu, auſſi-bien que leurs priéres & leurs actions de graces. Ce qui fait dire à *Philon* dans le même endroit; *Si on cherche les raiſons qui ont porté les premiers hommes à ſacrifier, afin de remercier Dieu & de le prier par le moïen des ſacrifices, on en trouvera deux principales. La premiére, eſt le déſir d'honorer Dieu, motif qui eſt beau & bon, & qui eſt ſuffiſant pour porter à ſacrifier, quand il n'y en auroit point eu d'autre. La ſeconde, eſt l'utilité de ceux qui ſacrifient, laquelle conſiſte en deux choſes, l'aquiſition des biens, & la délivrance des maux. C'eſt pour ſatisfaire à la premiére que la Loi ordonne de faire des holocauſtes, dans leſquels on laiſſe à Dieu la victime toute entiére, pour marque qu'il eſt un Etre entier & parfait. Pour ce qui eſt des ſacrifices, qui ont l'utilité des hommes en veuë, la Loi s'accommodant au beſoin des hommes, en fait de deux ſortes, les uns ſont deſtinez à demander à Dieu des graces, comme ſont ceux qu'on nomme ſacrifices de proſpéritez; les autres à éviter des maux, & ce ſont ceux qu'on apelle ſacrifices pour le péché.* On peut recueillir de ce paſſage de *Philon*, que les Anciens mettoient en même rang les ſacrifices, les priéres, & les actions de graces.

Abrabanel eſt à peu prés du même ſentiment, car voici ce qu'il dit touchant les ſacrifices de proſpérité: *in Præf.* ad Lev. *Pour ſavoir quelle étoit la fin des ſacrifices de proſpéritez, il n'y a qu'à conſidérer que la Loi les diſtingue en ſacrifices euchariſtiques, & en ſacrifices voüez & volontaires,*

res, comme je le dirai ſur la particule Tſav. *La raiſon de cela eſt que ceux de nôtre Nation ont fait quelquefois des ſacrifices de proſpéritez à deſſein de remercier Dieu de ſa clémence, de ſa bonté, & de tous les bienfaits qu'ils en avoient reçûs, ſoit en obtenant la Terre en héritage, & la poſſédant, ſoit en étant la cauſe des miracles faits en leur faveur, & c'eſt de-là que ſont venus les ſacrifices de proſpéritez euchariſtiques, ſelon qu'il eſt dit* Lev. 7. 12. s'il fait un ſacrifice d'action de graces. *Voila quelle eſt la premiére eſpéce de ſacrifices de proſpéritez. La ſeconde eſpéce, qui ſe diviſe en ſacrifices voüez & volontaires, tenoit lieu de priéres, par leſquelles ils demandoient à Dieu, de leur vouloir être favorable à l'avenir, de faire croître leurs revenus, & tout ce qui leur apartenoit, & de leur fournir ce dont ils avoient beſoin pour la vie temporelle. De ſorte que la premiére eſpéce de ſacrifices de proſpéritez, tenoit lieu d'actions de graces pour les bienfaits qu'on avoit reçus, & la ſeconde de priéres, pour obtenir ceux qu'on demandoit. Aprés le ſacrifice euchariſtique*, remarque le même Rabin, ſur Lev. 3. *l'Ecriture fait mention des ſacrifices voüez & volontaires, qu'on faiſoit à Dieu pour lui demander du bonheur, & qui tenoit lieu à chaque Iſraëlite de vœux & de priéres.* Voilà ce que penſe Abrabanel des ſacrifices de proſpéritez. Mais voici quel eſt ſon ſentiment touchant les ſacrifices pour le péché: *La Loi n'ordonne*, dit-il, *de faire l'aſperſion du ſang d'aucune victime pour le péché dans le Sanctuaire, ſi ce n'eſt pour expier de grands péchez, ou*

pour prier Dieu de les pardonner, tels qu'étoient eſtimez tous les péchez que commettoient le Souverain Pontife & le grand Sanhedrin : Præf. ſur Lev. Le ſens de ce paſſage revient à ceci, que bien que toutes les victimes pour le péché fuſſent deſtinées à demander pardon des péchez commis, cependant celles dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire étoient différentes des autres, en ce que les péchez pour leſquels on les immoloit étoient plus énormes que n'étoient ceux pour leſquels on ſacrifioit ſans aſperſion. Et que le même péché commis par le grand Sacrificateur, ou par le Sanhedrin, étoit bien plus grave que s'il eut été commis par quelque particulier. Voici ce que dit le même Auteur, touchant le ſacrifice pour le péché du Souverain Sacrificateur : *Il faut, qu'il faſſe aſperſion du ſang du côté du Voile intérieur, & qu'il en répande quelque peu ſur l'Autel ſacré des Parfums, afin qu'il obtienne la rémiſſion de ſon péché, & qu'il faſſe l'expiation pour lui dans le Temple en préſence de Dieu :* Ibid. C'eſt-là ce qu'Abrabanel obſerve touchant les ſacrifices de proſpérité, & pour le péché. Voïons s'il parlera de la même maniére des holocauſtes quotidiens: *Les Holocauſtes quotidiens*, dit-il, ſur Lev. 16. *tenoient lieu de priéres qu'on faiſoit à Dieu pour le ſuplier d'être propice & favorable aux Iſraëlites le ſoir & le matin, & de multiplier leur froment, leur vin, & leur huile. Et c'eſt pour cela qu'outre le ſacrifice on offroit un gâteau, & qu'on faiſoit la libation.* Ce qui fait dire à *R. Moſes Ben Nachman*, ſur Lev. 1. que les holocauſtes

ſtes prient pour ceux qui les offrent. Pour ce qui eſt de *R. Iſaac Ben Aramah*, il trouve ſi peu de différence entre les priéres & les ſacrifices, qu'il prétend que les priéres font maintenant le même effet, que les ſacrifices autrefois. *Les priéres*, déclare-t'il, *ont la même vertu, que les ſacrifices, & elles en ont même davantage, de ſorte qu'il n'eſt nullement néceſſaire de dire qu'on fait des priéres au défaut des ſacrifices, depuis que les ſacrifices ont ceſſé :* ſur Lev. 6. C'eſt pourquoi le même Auteur prétend, que les ſacrifices étoient *lephious*, c'eſt-à-dire en forme de *priére* ou de *propitiation :* ſur Lev. 1. Veut-on encore quelque choſe de plus exprés? Le voici. Dez que les Juifs n'eurent plus la commodité de ſacrifier, le grand Sanhedrin ordonna qu'au lieu des ſacrifices ordinaires, on eût à réciter des priéres communes & ordinaires, ſupoſant, ſans doute, que les priéres produiſoient le même effet que les ſacrifices. Il faut voir *Maimon.* là-deſſus *in Tephillah Ubirchath Cohanim.* c. 1. *Ils ordonnérent*, dit-il, *qu'il y eût autant de priéres qu'il y avoit de ſacrifices, ſavoir la priére du ſoir & celle du matin, qui répondent aux ſacrifices du ſoir & du matin. Outre cela ils commandérent que les jours, où il y auroit dû avoir un ſacrifice davantage, on fit une priére de plus, qui répondît à ce nouveau ſacrifice. La priére qui a raport au ſacrifice du matin, porte le nom de priére du matin, celle qui répond au ſacrifice du ſoir, celui de priére du ſoir, & celle qui tient la place du ſacrifice ajoûté aux ſacrifices quotidiens, celui de priére ajoûtée. Par la même raiſon ils voulurent,*

qu'on récitât une prière pendant la nuit, parce qu'on avoit accoutumé de faire consumer la nuit les piéces de l'holocauste du soir.

C'est dans cette veuë que ce célébre Rabin, remarque dans un autre endroit, que *les priéres volontaires ne sont point en usage dans l'Eglise, à cause que l'Eglise ne faisoit pas de sacrifices volontaires.* Mais pour montrer combien la conformité, que les Rabins trouvent entre les sacrifices & les priéres, est grande, je citerai encore ce passage du même Auteur. *Il y a des Geonim*, * dit-il, *qui tiennent qu'il n'est permis à personne de réciter des priéres extraordinaires les jours de Sabbat & les jours de Fête, à cause que ces jours là on ne faisoit point de sacrifices volontaires, mais seulement ceux que la Loi ordonnoit d'offrir :* Ibid. Tous ces passages prouvent évidemment, que les Juifs portent le même jugement des sacrifices, que des priéres qu'on fait à Dieu. De-là vient, qu'aïant perdu la liberté de sacrifier, ils ont institué des priéres ordinaires, pour tenir lieu des sacrifices ordinaires.

Les sacrifices des choses inanimées, pour le dire ici en passant, n'étoient pas moins un culte qu'on rendoit à Dieu, selon les Rabins, que les sacrifices sanglans. On les lui offroit comme à celui qui étoit le Dispensateur des biens, que

* *Les* Geonim *dans le style des Rabins, sont leurs Docteurs du premier ordre. R. Saadias* Gaon, *signifie, R. Saadias le grand. En particulier ils donnent ce titre aux Auteurs du Talmud. Voiez Maimonides dans la Préface de son Livre intitulé* Jad.

que la terre, & les arbres produiſent pour les néceſſitez de la vie, ſavoir le vin, l'huile, & le froment. De ſorte que les offrandes des gâteaux étoient, ſelon eux, un culte qu'on rendoit à Dieu, pour le prier de faire proſpérer les fruits de la terre, ou pour le remercier de l'abondance qu'il avoit accordée. C'eſt ce qui paroît par quelques-uns des paſſages d'*Abrabanel*, que j'ai déja citez, & par cét autre paſſage de *R. Lévi Ben Gerſon:* ſur 2. Sam. 23. 15. *De même*, dit-il, *qu'on offroit à Dieu, auquel ſoit gloire, l'Omer le jour de Pâques, pour obtenir de lui une bonne recolte, & les prémices le jour de la Pentecôte pour lui demander l'abondance des fruits; de même auſſi on préſentoit de l'eau à Dieu, pour lui demander la pluie, le jour de la fête des Tabernacles, qui étoit le tems des ſemailles:* Lev. 23. 9. 10. 17. Mais tout cela ſe pratiquoit ſans ordre. En voilà aſſez, ce me ſemble, pour faire voir que les Juifs mettoient les priéres, les actions de graces, & les ſacrifices en même rang, & qu'ils prétendoient que toutes ces choſes étoient un culte ſacré qu'on rendoit à Dieu proprement.

Sentiment des Païens ſur cét Article.

Les Nations profanes portoient le même jugement de leurs ſacrifices, que les Juifs des leurs. Ce qui paroit par ce paſſage de *Porphyre:* De abſtinent. l. 2. par. 24. *On doit ſacrifier aux Dieux pour trois raiſons, ou pour leur faire de l'honneur, ou pour leur rendre des actions de graces, ou pour*

les prier de nous faire du bien. Les Juifs réduiſent les deux premiéres raiſons, que *Porphyre* allégue, à une, & ils ont raiſon, à mon avis. En effet, l'honneur qu'ils rendoient à Dieu en lui faiſant des ſacrifices, ne renfermoit pas moins un éloge de ſa bonté, qui éclate dans la conſervation de l'Univers, & dans les graces qu'il accorde à ſes enfans, que de ſa ſageſſe, de ſa puiſſance, & de ſes autres attributs. Mais il importe peu pour le ſujet que je traite, de ſavoir quelles raiſons portoient les Païens à ſacrifier, pourvû qu'il ſoit conſtant qu'ils étoient perſuadez, qu'en ſacrifiant ils rendoient à Dieu un culte proprement dit. Car il eſt bien certain, que pourvû qu'ils aïent crû que les ſacrifices étoient un véritable culte divin, ils ont crû auſſi que ce culte avoit Dieu pour objet.

Cela poſé, continuons à entendre Porphyre: *Nous ſervons les Dieux*, ajoûte-t'il, *dans la veuë, ou d'éviter quelque malheur, ou pour les prier de nous faire du bien, ou pour les remercier de celui qu'ils nous ont déja fait, ou pour en obtenir d'autres de leur liberalité, ou enfin pour les honorer uniquement à cauſe de l'excellence de leur nature. De ſorte que lorſqu'il s'agit de leur païer les prémices des animaux, nous les leur ſacrifions pour quelqu'une de ces raiſons. Car tout ce que nous immolons, nous l'immolons pour ces raiſons là:* Ibid. De-là je conclus que toutes les fois que les Païens ſacrifioient à leurs Dieux, ils le faiſoient, ou pour obtenir d'eux quelques graces, ou pour reconnoître hautement l'excellence de leur être: & qu'ils cro-

croïoient que les ſacrifices étoient un culte proprement dit, tout-à-fait excellent, & trés-agréable aux Dieux.

C'eſt ce qui paroît encore fort clairement dans les priéres ſacerdotales, qui étoient en uſage parmi les Nations idolatres, que *Sophocle* apelle θυσίδες λιταὶ, c'eſt-à-dire, *des priéres qu'on recitoit pendant le ſacrifice*, ſelon l'explication du Scholiaſte de Sophocle, *In Antigone*. De ce nombre étoient les formules de priére qu'on trouve dans le Livre que *Caton* a écrit de l'Agriculture. Je ne traduirai point ces formules en François, parce qu'elles ſont beaucoup plus curieuſes en Latin, à cauſe de la ſingularité du ſtyle, qu'il ſeroit impoſſible d'imiter en nôtre langue. Il y en a une qui porte, *Jane pater, te hac ſtrue commovendâ bonas preces precor, ut ſies volens propitius mihi, liberiſque meis, domo, familiæque meæ, mactus hoc ferto:* De re ruſticâ c. 134. Et un peu aprez, *Jane pater, uti te ſtrue commovendâ bonas preces bene precatus ſum, ejuſdem rei ergo macte vino inferiori eſto.* Il y en a une autre conceuë en ces termes: *Jupiter te hoc ferto obmovendo bonas preces precor, uti ſies volens propitius mihi, liberiſque meis, familiæque meæ, mactus hoc ferto.* J'ajoûterai à ces formules, celle qu'on récitoit dans les ſacrifices, que les Romains apelloient *ſuovetaurilia*, (ou *ſolitaurilia*, comme quelques-uns écrivent, mais mal; c'étoient des ſacrifices de ces trois eſpéces d'animaux, de pourceaux, de brebis, & de taureaux) dont voici la teneur: *Mars pater, te precor, quæſo-*

quæsoque, uti sies volens propitius mihi, domo, familiæque nostræ, quo jus rei ergo agrum, terram, fundumque meum Solitaurilia, circumagi jussi, uti tu morbos visos, invisosque, viduertatem, vastitudinemque, calamitates, intemperiasque prohibessis, defendas, averruncesque; utique tu fruges, frumenta, vineta, virgultaque grandire, beneque evenire sinas, pastores, pecuaque salva servasses, duisque bonam salutem, valetudinemque, mihi, domui, familiæque nostræ. Harumce rerum ergo fundi, terræ, agrique mei lustrandi, lustrique faciendi ergo, sicuti dixi, macte hisce solitaurilibus lactentibus immolandis esto. A quoi bon tout ceci? Pour faire voir que le but des Nations idolatres, tant dans leurs priéres, que dans leurs sacrifices, étoit de demander aux Dieux leur faveur, & leur bienveuillance, & d'en obtenir des bienfaits: comme il est aisé de le recueillir des formules de priéres que je viens de citer.

Cela se voit encore bien clairement dans les locutions que les Auteurs profanes emploïent en parlant de la vertu des sacrifices. Tels sont les termes θεὸς ἱλάεσαι, ἱλάσκεσαι en Grec, & *litare*, *perlitare*, *suplicare*, *placare*, *propitiare*, *impetrare* en Latin, c'est-à-dire, appaiser, supplier, impetrer, rendre propice &c.

Ἐνθαδέ μίν τάυροισι καὶ ἀρνείοις ἱλάονται

dit *Homere* Iliade 3. & *Hésiode In operib. & dieb.*

Αλλότε δὴ σπονδῆσι θυεσσίθε ἱλασκέσαι.

C'est

C'eſt à cauſe de cela qu'on ſe ſervoit du terme de καλλιέρειν, pour marquer que les entrailles de la victime promettoient un ſuccez favorable à celui qui ſacrifioit.

- - - - - - - *Ea mihi cotidie*
Aut thure, aut vino, aut aliqui ſemper ſupplicat.

dit *Plaute* dans la Comédie intitulée *Aulularia in prolog.* *Mola ſalſa ſupplicare*, dit *Pline*, *Hiſt. Nat.* l. 12. c. 18. & 13. 11. & dans un autre endroit il déclare que, *temporibus Iliacis thure ſupplicatum non fuiſſe*, mais que de ſon tems on le faiſoit.

Le même Auteur remarque dans un autre endroit que les ſacrifices ont le pouvoir d'apaiſer les Dieux, *Magna*, dit-il, *gratia eſt pecori in placamentis Deorum:* Hiſt. Nat. l. 8. c. 47.

Et Thure & fidibus juvat
Placare, & vituli ſanguine debito
Cuſtodes Numidæ Deos.

dit Horace dans l'Ode 36. du 1. Livre: & dans un autre endroit, *Serm.* lib. 2. *Sat.* 3.

- - - *Prudens placavi ſanguine Divos*
Sanguine placaſti ventos, & virgine caſa:

dit Virgile au 2. livre de l'Eneide. *Ils croient*, raporte Céſar *Lib. 6. de Bel. Gall.* en parlant des Gaulois, *qu'il eſt impoſſible d'appaiſer les Dieux immortels*,

tels, à moins qu'on ne leur offre la vie d'un homme pour la vie d'un autre homme. Ciceron dit à peu prez la même choſe, dans ſon Oraiſon pour *Fontejus.*

Les Auteurs Païens ſe ſervent auſſi du terme de *propitiare Deos*, ſe rendre les Dieux propices, en parlant des ſacrifices qui ont un heureux ſuccez. *On dit qu'Othon eſſaïa de ſe rendre les manes de Galba propices par toutes ſortes de ſacrifices*, raconte *Suetone* dans la vie d'*Othon* Ch. 7. *Les Dieux*, comme parle Pline, *Hiſt. Nat.* l. 12. c. 18. *n'étoient pas moins propices à ceux qui les prioient avec des gâteaux ſalez*, mola ſalſa; *il eſt clair même, qu'ils leur étoient plus favorables.* On ſe ſervoit auſſi du terme *impetrare*, impetrer, en parlant des ſacrifices, comme il paroît par *Tite-Live : Pendant quelques jours*, dit-il, *on fit de grands ſacrifices ſans pouvoir rien obtenir, & on fut long-tems à impetrer la faveur des Dieux.* Pour les termes de *litare*, & de *perlitare*, ils étoient conſacrez aux ſacrifices, pour marquer les bons ſuccez de ces cérémonies religieuſes. *Le ſenat*, raporte Tite-Live, *ordonna qu'on ſacrifiât des victimes du premier ordre juſqu'à ce qu'on eût obtenu ce qu'on demandoit. On dit qu'on trouva le moien de fléchir les autres Dieux :* Lib. 41. c. 15. *On dit qu'il fut impoſſible à Petilius de fléchir la Déeſſe Salus. D'où vient*, dit Ciceron, *lib. 2. de Divinat. que lorſqu'on ſacrifie à pluſieurs Dieux, on obtient tout des uns, & rien des autres.* Suetone remarque, *in Jul.* c. 81. que *Jules Céſar, aprés avoir immolé pluſieurs victimes ne pouvant rien obtenir des Dieux, entra dans le Sénat*

en

en ſe moquant de la Religion. Pour mettre fin à ces citations, je me contenterai de raporter ce paſſage de Plaute *in Pœnulo.*

Si hercle iſtuc unquam factum eſt, tum mè Jupiter
Faciat, ut ſemper ſacrificem, nec unquam litem.

Pourquoi dit-il *nec unquam litem*, c'eſt parce que le terme *litare* ſignifie, ſelon *Servius ad Æneid.* 4. & Macrob. l. 3. c. 5. *à appaiſer la Divinité par le moien des ſacrifices.* De-là vient que *Nonius Marcellus* dit, c. 5. par. 12. *ſacrifier c'eſt demander pardon.* Litare *c'eſt l'obtenir, & ſe rendre la Divinité propice.* Voſſius *Etymol. in Lito.* rencontre mieux lorſqu'il établit, que *ſacrifier* eſt un terme général, & que *litare* a lieu lorſqu'on parle d'un ſacrifice qui eſt agréable aux Dieux.

Il importe, au reſte, fort peu, par raport au ſujet que je traite, qu'il y ait eu des Peuples qui ne faiſoient abſolument point de ſacrifices, ou qui ne ſacrifioient aucun animal: *Arnob. adv. Gent.* l. 7. Car ces Peuples, quels qu'ils ſoient, qui ne ſacrifioient point, ne nioient pas que les ſacrifices fuſſent un culte divin, & que ce culte eût les Dieux pour objet: *Lucian. de Sacrif. Porphyr. de abſt.* l. 2. *par.* 7. 8. Ce qui fait autant pour moi, que s'ils euſſent effectivement ſervi leurs Dieux de cette maniére, & qu'ils euſſent crû les appaiſer par ce moïen, ſuivant le ſenti-

ment

ment des Peuples qui sacrifioient, & qui étoient en plus grand nombre que les autres.

Sentimens des Chrêtiens sur cét Article.

Si l'on désire de savoir dans quels sentimens les anciens Péres ont été sur le sujet des sacrifices, je répons qu'ils ont constamment crû qu'il n'étoit jamais permis de sacrifier qu'à Dieu seul. D'où il est aisé de conclure qu'ils ont jugé que les sacrifices étoient un culte divin proprement dit. C'est pourquoi ils traitent sans détour d'idolatres, ceux qui sacrifioient aux Dieux du Paganisme: *Si je suis apellé au sacrifice, & que j'y assiste, je participe à l'idolatrie*, enseigne *Tertullien* dans son Traité de l'*Idolatrie*. Ch. 16. & un peu plus bas : *Si quelqu'un met le vin entre les mains de celui qui sacrifie, ou s'il lui suggére quelque terme néceſſaire au sacrifice, il doit passer pour un Ministre de l'idolatrie.* C'est à peu prez en ce même sens que parle St. *Cyprien*, dans l'exhortation qu'il fait aux Chrétiens, qu'ils prissent garde de ne point sacrifier aux Dieux des Païens: *Dieu déclare*, dit-il, *que ceux qui sacrifient aux faux Dieux périront: De lapsis.* Mais à quoi bon s'arrêter à prouver une chose que personne ne conteste? Je n'y insisterai donc pas davantage, & je me contenterai de remarquer, que puisque tous les Peres ont crû que c'étoit une véritable idolatrie de sacrifier à autre qu'au vrai Dieu, il faut nécessairement qu'ils aïent été persuadez que les sacrifices étoient un culte proprement dit, & par con-

conſéquent, que tous les ſacrifices, qu'on fait à Dieu, l'ont proprement & directement pour objet.

Je conclus de tout ce qui a été dit ci-deſſus, qu'étant, comme il l'eſt, trés certain que tout ſacrifice légitime s'adreſſe directement à Dieu, & que celui de Jeſus-Chriſt eſt un véritable ſacrifice, il a Dieu proprement pour objet; puis qu'il eſt de l'eſſence du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, qu'il ait les conditions requiſes néceſſairement dans les ſacrifices légitimes. Le ſacrifice de Jeſus-Chriſt étant donc du genre des ſacrifices pour le péché, & tous les ſacrifices pour le péché étant deſtinez à apaiſer la Divinité irritée, & à obtenir le pardon des péchez, il s'enſuit évidemment que Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice afin de nous procurer envers Dieu le pardon de nos péchez, & que c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt mort. J'ai voulu faire cette remarque à la fin de ce Chapitre, afin de montrer que ce n'eſt pas pour rien que j'ai tâché d'établir fortement les veritez qui ont fait la matiére de ces derniers chapitres.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt qu'être puni à la place de quelqu'un. De la ſubſtitution des victimes en la place des pécheurs. Erreur de Crellius *au ſujet des ſacrifices pour le péché.* Socin *refuté. De la vertu expia-*

piatoire des ſacrifices. Du tranſport de la peine. Du tranſport de nos péchez ſur Jeſus-Chriſt nôtre victime.

APrés avoir prouvé dans les Chapitres précédens, que tous les ſacrifices de la Loi Moſaïque avoient Dieu proprement & directement pour objet, ce qui eſt la premiére des deux choſes que j'avois entrepris de montrer, je paſſe maintenant à une conſidération plus exacte & plus particuliére des ſacrifices pour le péché, & je vais poſer pour conſtante, une vérité que je n'avois avancée qu'en paſſant, ſavoir, que dans les ſacrifices pour le péché la victime étoit ſubſtituée à la place du pécheur. Cette ſubſtitution, ou ce tranſport de la peine d'un ſujet ſur un autre conſiſte dans l'infliction d'une peine, qu'on fait ſouffrir à quelqu'un, pour expier la faute d'un autre, mais il faut que le mal que ſouffre celui ſur lequel le tranſport eſt fait, ſerve à empêcher que le pécheur lui-même ne ſoit puni, & à lui obtenir le pardon de ſon péché. Il paroît par cette définition que les maux que ſouffre un homme pour ſes propres péchez, en la perſonne d'un proche parent, n'ont aucune liaiſon avec le tranſport dont je parle: Comme il arrive, par exemple, lorſque Dieu ôte à un homme, pour le punir de ſes crimes, ou ſes enfans, ou quelque autre perſonne qu'il aime tendrement. En effet, tout tranſport ſupoſe que le pécheur obtiendra par ce moïen le pardon de ſon péché ſans être puni en ſa perſonne, ni en celle de ceux

qui

qui lui touchent de prez. Car il eſt bon de ſavoir que tout tranſport de la peine ſe fait uniquement pour le bien du pécheur, or quand un homme eſt puni en la perſonne de ſes proches, il lui en revient viſiblement du dommage, du chagrin, ou de l'infamie, tellement que c'eſt une punition, plûtôt qu'un tranſport de la peine.

Il y a, au reſte, deux ſortes de tranſports de peines. Le premier a lieu lorſqu'on fait ſouffrir au Répondant le même genre de ſuplice que le délinquant avoit merité; par exemple, ſi je ſouffre qu'on me faſſe mourir, pour ſauver la vie à un homme que j'aime. Le ſecond a lieu dans les cas ou l'on inflige au Répondant une peine différente de celle que le coupable a méritée, par exemple ſi le Répondant ſe laiſſe exiler, pour retirer de l'eſclavage celui pour lequel il répond. Toute la différence qu'il y a entre ces deux eſpéces de tranſports de peines, c'eſt que dans la premiére, il y a uniquement commutation de perſonnes, & dans la ſeconde commutation de perſonnes & de peine tout enſemble. Mais cette différence n'empêche pas que ces deux eſpéces de tranſports ne ſoient tous deux de véritables tranſports, proprement ainſi nommez.

Cela ſupoſé, je viens à mon ſujet, & je dis que le tranſport de la peine ſur les victimes pour le péché, qui étoient des victimes expiatoires des péchez des hommes, étoit une condition établie par la Loi, & ſans laquelle Dieu avoit réſolu

de ne pas pardonner les péchez pour lesquels on sacrifioit. Car bien que ces péchez fussent, pour la plûpart, fort legers, Dieu cependant ne les vouloit pas laisser passer sans quelque espéce de châtiment, de peur que cette indulgence n'augmentât la licence des hommes à pécher. De-là vient que comme il avoit résolu de punir les grands péchez en faisant mourir le pécheur même, il voulut en même-tems que le sang des victimes pût expier les petits péchez, & en accorder aux pécheurs le pardon par ce moïen là. De cette maniére, il paroit que les sacrifices pour le péché n'étoient pas entiérement inutiles, mais qu'ils étoient une condition à laquelle Dieu avoit attaché le pardon, ce qui étoit trés propre à donner une idée assez dévelopée de la justice, & de la sainteté de Dieu, & de l'aversion qu'il a pour le crime, & en même-tems à retenir les hommes dans la crainte & dans le respect, que chacun doit avoir pour la Loi de Dieu.

Pour faire voir que ce que je dis n'est pas une chose avancée sans fondement, j'en vais produire les preuves. Mais afin de les mettre dans toute leur évidence, il est bon de reprendre les choses d'un peu haut. Premiérement il faut remarquer, que les Ecrivains sacrez ont accoûtumé de nous représenter les péchez qui ne sont pas encore expiez sous l'idée d'une tache & d'une soüillure, qui défigure horriblement les pécheurs, & les rend hideux aux yeux de Dieu.

Dieu. * De-là vient que lorſqu'il s'agit de parler de l'expiation des péchez, ils nous la repréſentent ſous l'image d'une purification & d'une ablution. † C'eſt en ce ſens que les termes de καθαρισμὸς & καθαρίζειν en Grec, & ceux de *Capper* & de *Tahar* en Hébreu, auxquels les 70. ſubſtituent le terme de καθαρίζειν ſont emploïez dans l'Ecriture. Outre cela il faut remarquer que les Iſraëlites avoient accoûtumé, ſuivant la Loi que Dieu en avoit donnée, de tranſporter leurs péchez ſur le bouc qu'on envoïoit dans le déſert, & de le charger ſimboliquement de la malédiction que ces péchez méritoient, ce qui ſe pratiquoit le jour de la fête des Propitiations: Lev. 16. 21. Ce bouc ainſi chargé des péchez de tout le Peuple en étoit ſi fort ſoüillé, qu'il ſoüilloit celui qui avoit la charge de le conduire dans le déſert. C'eſt pourquoi celui qui s'étoit aquitté de cét emploi n'avoit permiſſion de rentrer dans le Camp, qu'aprés s'être bien & dûment lavé: Lev. 16. 28. On tranſportoit donc les péchez du Peuple ſur ce bouc, par le moïen de la cérémonie de l'impoſition des mains, que le Souverain Sacrificateur mettoit ſur la tête de la victime au même-tems qu'il récitoit la confeſſion des péchez: Lev. 16. 21. Dans cette action le Souverain Pontife repréſentoit le Peuple d'Iſraël, pour les péchez duquel il faiſoit le ſacrifice; cela ne ſouffre point de

* *Lev.* 18. 20. *Pſ.* 106. 39. *Jer.* 2. 23. *Ezech.* 20. 7. 18. 31. & 22. 3. *Matt.* 15. 18. 20. † *Heb.* 1. 3. *Heb.* 9. 22. 23. 1. *Jean* 1. 7.

difficulté. Il faut enfin ſe ſouvenir que la cérémonie de l'impoſition des mains ſe pratiquoit auſſi à l'égard des victimes pour le péché, dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, Lev. 4. 4. 15. & dont on faiſoit brûler les corps hors du Camp, & que par le moïen de cette impoſition des mains ces victimes étoient ſoüillées de la même maniére que le bouc dont je viens de parler. Ce qui paroît, parce qu'on tranſportoit ces victimes incontinent hors du Camp, & que ceux qui avoient le ſoin de les brûler en étoient tellement ſoüillez, qu'ils ne pouvoient rentrer dans le Camp, qu'aprez s'être bien purifiez: Lev. 16. 28. Car puiſqu'on pratiquoit les mêmes cérémonies à l'égard de ces victimes, qu'à l'égard du bouc qu'on traînoit dans le déſert, & qu'elles ſoüilloient ceux qui les faiſoient brûler, de la même maniére que le bouc ſoüilloit celui qui le conduiſoit, il me ſemble qu'on peut raiſonnablement conclure, qu'il y avoit dans toutes ces victimes un tranſport des péchez, de même que dans le ſacrifice du bouc. Il y avoit pourtant cette différence eſſentielle entre ces victimes & le bouc pour le péché, que le bouc encore en vie emportoit avec lui dans le déſert les péchez du Peuple, dont il étoit chargé, pour marquer que l'expiation étoit faite, que les péchez étoient pardonnez, & que Dieu les avoit jettez derriére ſon dos, comme parle l'Ecriture; au lieu que les victimes en queſtion expioient par l'effuſion de leur ſang les crimes des pécheurs, dont le tranſport avoit été fait ſur elles. Il paroit,

roit, au reſte, manifeſtement, par ce que je viens de dire, que ces victimes étoient ſubſtituées à la place des pécheurs. Que veut-on de plus clair & de plus exprez? Le pécheur chargeoit premiérement la victime de ſes péchez, enſuite on immoloit cette victime ainſi chargée des péchez dont elle devoit faire l'expiation. Il y a là dedans aſſûrément une ſubſtitution, ſi jamais il en fut: Et c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans la Loi, *le ſang fera propitiation pour l'ame.*

Si on me demande pourquoi l'impoſition des mains rendoit ces ſortes de victimes, qu'on brûloit hors du Camp, plûtôt ſoüillées, que les autres ſur leſquelles on pratiquoit la même cérémonie? Je répondrai que la raiſon de cela eſt, que les victimes qu'on brûloit hors du Camp, étoient des victimes offertes pour les plus grands péchez, qui puſſent être expiez. En effet, on ne faiſoit ces ſortes de ſacrifices pour le péché, que lorſqu'il s'agiſſoit de ſacrifier pour les péchez du Souverain Pontife, ou pour ceux de la famille d'Aaron, ou pour ceux de tout le Peuple d'Iſraël. Or les péchez du Pontife, ceux de la famille d'Aaron, & ceux de tout le Peuple, étoient bien plus graves, comme je l'ai déja remarqué, que ceux des ſimples particuliers.

Il importe, au reſte, fort peu, de ſavoir comment ces victimes devenoient ſoüillées; ſi c'étoit par le moïen de l'impoſition des mains, ou en vertu d'une volonté de Dieu inconnuë, ſans aucun égard à la cérémonie de l'impoſition, pourvû qu'on m'accorde que, quoiqu'il en ſoit, ces victi-

mes étoient soüillées. Car on ne sauroit donner d'autre raison de la volonté que Dieu a euë, que les sacrifices les plus considérables pour le péché, & non pas les autres sacrifices de la même espéce, fussent toûjours soüillez, si ce n'est qu'il a voulu par le moïen de cette impureté que contractoient les corps de ces victimes, donner à connoître d'une maniére simbolique, qu'elles étoient chargées des péchez de ceux pour lesquels on les offroit: & une marque que le transport se faisoit effectivement, c'est que la pollution des victimes pour le péché, produisoit la purification des pécheurs. D'ailleurs, le sang de ces victimes faisant l'expiation des péchez dont on les avoit chargées, il est clair que la mort qu'on leur infligeoit, on la leur faisoit souffrir à la place du pécheur, qui sans cela auroit dû mourir lui-même.

Mais, direz-vous, cela prouve, tout au plus, que les seules victimes, qu'on brûloit hors du Camp, étoient substituées à la place des pécheurs. Je n'en demande pas davantage, puisque si on m'accorde que ces victimes étoient substituées, on auroit mauvaise grace de me nier la substitution des autres victimes pour le péché, & principalement du sacrifice de Jesus-Christ, dont tous les sacrifices pour le péché étoient des tipes. Car il est juste que le sacrifice de Jesus-Christ ait les mêmes qualitez qu'avoient les tipes qui le représentoient, sur tout les plus exprez & les principaux. En effet, l'antitipe doit posséder toutes les qualitez des tipes, en-

entant que tipes. Ce qui fait que plus la ſubſtitution eſt claire, dans les ſacrifices tipiques dont je viens de parler, plus elle le doit être dans celui de Jeſus-Chriſt.

Quoique la ſubſtitution parût bien plus clairement dans les ſacrifices, dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, & dont on brûloit les corps hors du Camp, que dans les autres, cependant il y avoit une véritable ſubſtitution dans tous les ſacrifices pour le délit & pour le péché, quels qu'ils fuſſent, auſſi-bien que dans ceux dont je viens de parler. Ce qu'il eſt aiſé de recueillir de ce que le pécheur païoit lui-même pour les plus grands péchez, & qu'il pouvoit expier les plus petits par l'immolation d'une victime: Exode 30. 38. Lev. 7. 25. 27. & 17. 10. Par exemple, poſons le cas qu'un homme eût eu l'audace de contrevenir à la Loi le ſachant bien, qu'il eût fait du parfum ſacré pour ſon uſage, ou qu'il eût mangé de gaïeté de cœur du ſuif, ou du ſang, il n'y avoit ni propitiation, ni rémiſſion dans la Loi pour un tel homme, mais ſupoſé qu'il eût commis ces péchez par ignorance, ou par inadvertance, il les pouvoit expier par le ſang d'une victime, qu'il offroit pour le péché. Puis donc que ſelon la Loi, le pécheur qui commettoit des péchez crians, portoit lui-même la peine de ſon péché, & qu'il pouvoit au contraire expier les petits en faiſant un ſacrifice, peut-on, en conſcience, s'empêcher de conclure, que dans les petits péchez le pécheur tranſportoit la peine de ſon péché ſur la

victime, & que cette victime ſouffroit en ſa place la peine qu'il avoit méritée, & qu'il auroit ſoufferte lui-même, ſi ſon péché eût été du nombre de ces péchez énormes, pour leſquels il n'y avoit point de ſacrifice.

Que répond *Crellius* à ceci? Reconnoîtra-t'il la ſubſtitution, ou la commutation qui eſt ſi claire & ſi expreſſe? Ouï, car il dit que *le ſacrifice tenoit lieu de ſupplice infligé à l'homme devant Dieu:* ſur Heb. 9. 14. Mais, dit-il, *l'expiation que procurent les ſacrifices, ne conſiſtoit pas dans l'immolation de la victime, auquel cas j'avoue que ce ſeroit véritablement un paiement, elle conſiſtoit dans ce qui ſuit l'immolation, & principalement dans l'aſperſion du ſang, que le Sacrificateur faiſoit ou dans le Saint des Saints, ou ſur l'Autel, ou à l'entour de l'Autel:* Cont. Grot. c. 10. part. 37. Mais *Crellius* ſe trompe groſſiérement de croire qu'il en eſt du ſacré comme du civil. En effet, autre choſe eſt dans les ſacrifices, infliger la peine à la victime, autre choſe ſatisfaire Dieu par le moïen du ſacrifice. On s'aquittoit de la premiére de ces choſes en immolant la victime, & de la ſeconde en offrant à Dieu la vie & l'ame de la victime avec les cérémonies accoûtumées. Or cette offrande préſcrite par la Loi cérémonielle conſiſtoit dans l'aſperſion qu'on faiſoit du ſang, duquel dépendoit la vie de l'animal, ou ſur l'Autel, ou dans le Sanctuaire, ou du côté du Propitiatoire.

Une choſe qui prouve évidemment que la peine qu'on faiſoit ſouffrir aux victimes dans les

ſacri-

ſacrifices, ſervoit à appaiſer la colere de Dieu, c'eſt que non ſeulement on en répandoit le ſang, mais qu'outre cela on l'offroit à Dieu ſolemnellement. Par cette offrande on donnoit à connoître que l'ame de la victime qu'on préſentoit à Dieu dans les ſacrifices pour le péché, étoit un païement, par le moïen duquel le pécheur rentroit en grace avec Dieu. Ainſi, quoiqu'en diſent nos Adverſaires, à qui il ne coûte rien de tordre l'Ecriture, je ne fais nulle difficulté de donner le nom de peine *vicariale* à toute immolation de victime, qui produit une rançon, en vertu de laquelle Dieu accorde ſa grace au pécheur, & lui pardonne ſes péchez. Il importe peu, au reſte, que ce ſoit l'immolation de la victime, ou l'aſperſion du ſang ſur l'Autel, ou quelqu'autre cérémonie que ce puiſſe être, qui opéroit cette expiation, & cette rançon, pourvû que l'on convienne du fait, & qu'on reconnoiſſe avec moi que dans le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, nos péchez ont été tranſportez ſur lui, qu'il a donné ſa vie pour nous, & qu'il s'eſt offert à Dieu ſon Pére en rançon pour nos péchez, comme parle l'Ecriture: Matt. 20. 28. Marc. 10. 46.

Je ſai bien que *Socin* nous objecte, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une bête puiſſe ſouffrir à la place d'un homme, *par la raiſon que l'homme & la bête ſont de différente eſpéce*; mais cette raiſon me paroît la foibleſſe même. Car il eſt bien certain que les péchez des hommes pouvoient être tranſportez ſur les victimes d'une maniére ſimboli-

que,

que, puiſque l'Ecriture nous dit expreſſément, que les Iſraëlites chargeoient de leurs péchez le bouc qu'on faiſoit conduire dans le déſert, le jour de la fête des expiations: Lev. 16. 21. Il n'étoit pas non plus impoſſible que le ſang des victimes expiât les péchez, puiſque l'Ecriture nous enſeigne ſi expreſſément le contraire en tant d'endroits. L'une & l'autre de ces choſes étant certaine par raport aux principales victimes pour le péché, n'eſt-il pas clair que la peine que ces victimes ſouffroient étoit une peine *vicariale?* Je dis la même choſe des autres victimes pour le péché, il eſt certain qu'elles étoient ſubſtituées à la place du pécheur, comme je l'ai prouvé un peu plus haut.

Mais, dira-t'on, le tranſport que les pécheurs faiſoient de leurs péchez ſur la victime, n'étoit pas un tranſport réel, il n'étoit qu'en aparence. Je n'en diſconviens pas. Mais ce tranſport ſignifioit quelque choſe; or que pouvoit-il ſignifier, ſinon que les victimes ſur leſquelles le tranſport ſe faiſoit en aparence, étoient ſubſtituées à la place du pécheur, & que par le moïen de la peine *vicariale* qu'elles ſouffroient, elles expioient les péchez pour l'expiation deſquels on les immoloit, de quelque maniére que cela ſe fît? Je veux que le tranſport de la peine ne fût qu'en aparence, même dans les ſacrifices les plus ſolemnels que la Loi cérémonielle ait jamais eus: mais au moins ce tranſport ſera-t'il réel dans le ſacrifice de Jeſus-Chriſt, dont tous ces ſacrifices n'étoient que des ombres & des figures. Car, com-

comme je l'ai déja remarqué ailleurs, il eſt de l'eſſence du tipe, que ce qui n'eſt dans le tipe qu'imparfaitement & en aparence, ſoit réel & véritable dans l'antitipe.

Il eſt vrai qu'en cas d'extréme pauvreté, le pécheur pouvoit faire l'expiation de ſon péché, & en obtenir le pardon, en offrant un gâteau pour le péché, & que tant s'en faut que cette offrande pût ſouffrir une peine *vicariale*, qu'elle ne le pouvoit pas même ſimboliquement & en aparence. Mais cette difficulté ne doit faire de la peine à perſonne. Car il eſt bien vrai qu'il étoit impoſſible que le gâteau pour le péché ſouffrît à la place de perſonne, mais on auroit tort d'en conclure, que donc la mort qu'on infligeoit aux victimes pour le péché, ne leur étoit pas infligée à la place des pécheurs. Ce ſeroit toute la même choſe, que ſi on alloit conclure, de ce que les gâteaux pour le péché n'étoient pas des tipes de la mort de Jeſus-Chriſt, que donc il n'y avoit aucune victime pour le péché, qui fût tipe de cette mort. Ce qu'il ſuffit de raporter pour en faire voir le ridicule.

Mais, dira-t'on, ſi l'on affirme que les victimes pour le péché ſouffroient une peine *vicariale*, il faudra dire que la mort qu'elles ſouffroient étoit *vicariale*; Or la mort qu'elles ſouffroient ne pouvoit pas être une mort *vicariale*, puiſque la Loi ne menaçoit ſeulement pas de mort ceux qui venoient à commettre des péchez, pour leſquels il y avoit propitiation. Puis donc que les pécheurs eux-mêmes ne devoient pas mourir,

pour-

pourquoi les victimes ſeroient-elles mortes pour eux? Je répons à cela, qu'il eſt faux qu'il ſoit néceſſaire que la peine *vicariale* que ſouffre celui ſur qui le tranſport ſe fait, ſoit préciſément la même qu'auroit dû ſouffrir le coupable. Outre cela j'ajoûte qu'il peut fort bien ſe faire, que les victimes pour le péché mouroient en la place de ceux qui faiſoient le ſacrifice, bien que la Loi ne dénonçât pas la peine de mort en propres termes, à ceux qui avoient commis les péchez, pour l'expiation deſquels on ſacrifioit. En effet, qu'importe que celui qui ſouffre à la place du pécheur, ſouffre préciſément la même peine que le pécheur auroit dû ſouffrir lui-même, ou bien qu'on lui en inflige une autre? C'eſt une choſe qui dépend du libre arbitre de celui à qui le droit de punir apartient, & pourvû qu'il en ſoit content, il eſt indifférent qu'on ſouffre une peine plûtôt qu'une autre. D'où il paroît qu'il y a une grande différence entre *ſouffrir une peine vicariale*, & *ſouffrir une mort vicariale*, & que l'un peut fort bien ſubſiſter ſans l'autre. Outre cela, je dis qu'il eſt faux qu'il fût impoſſible qu'une victime pût ſouffrir la mort en la place de celui qui la faiſoit ſacrifier, à moins qu'il n'y eût une loi expreſſe qui dénonçât la mort à ceux qui commettoient les péchez, pour l'expiation deſquels on immoloit cette victime. Tant s'en faut que la choſe ſoit impoſſible, que ſi elle n'étoit, il ne pourroit point y avoir de ſacrifice pour le péché. Car toute peine que la Loi dénonce expreſſément, doit être infligée aux pécheurs

cheurs eux-mêmes en vertu de l'ordonnance de la Loi, & par conſéquent il n'y a point de ſacrifice, point de victime pour le péché, qui puiſſe les diſpenſer de la ſouffrir. D'où je conclus que la peine, pour laquelle les ſacrifices faiſoient l'expiation, n'étoit dénoncée aux pécheurs eux-mêmes nulle part clairement & expreſſément dans la Loi; & que la raiſon pour laquelle Dieu n'en avoit pas ainſi menacé les pécheurs, étoit qu'il vouloit leur fournir par le moïen des ſacrifices un expédient pour détourner de deſſus leurs têtes la peine qui étoit deuë à leurs crimes.

Cela étant ainſi, c'eſt en vain qu'on s'amuſeroit à chercher parmi les menaces expreſſes que la Loi fait aux pécheurs eux-mêmes, quelle étoit la peine dont les ſacrifices pour le péché avoient le pouvoir de les délivrer. Mais pour en être inſtruit, il n'y a qu'à conſiderer, quelle eſt la punition que Dieu auroit pû infliger au pécheur, s'il eût voulu uſer de ſon droit, & agir avec lui à la rigueur. Si nous conſultons l'Ecriture là-deſſus, elle nous aprendra que Dieu auroit pû le punir de mort. C'eſt ce que Moïſe nous inſinuë dans ce paſſage: *Quiconque de la famille d'Iſraël, ou des Etrangers, qui ſéjournent parmi eux, aura mangé de quelque ſang que ce ſoit, je mettrai ma face contre cette perſonne là, & la retrancherai du milieu de ſon Peuple. Car l'ame de la chair eſt dans le ſang; c'eſt pourquoi je vous ai ordonné de le mettre ſur l'Autel, afin qu'il fît l'expiation pour vos ames; car c'eſt le ſang, qui fera*

ra propitiation pour l'ame : Lev. 17. 10. 11. Le ſang qui fait expiation pour l'ame, dont il eſt parlé dans ce paſſage, c'eſt le ſang des victimes, d'ailleurs *faire l'expiation*, ou *être la rançon de l'ame*, ſignifie empêcher qu'on ne meure ; comme il paroît par ce paſſage : *Ils donneront chacun la rédemption de leur perſonne, & il n'y aura point de plaie en eux :* Conf. Exode 30. vſ. 12. avec les vſ. 15. 16. Car ce terme de *plaie*, ſignifie dans ces derniéres paroles la peſte, qui fait mourir les gens ſubitement. De-là vient que les 70. Interprétes ont traduit les paroles de l'Original *Copher naphſcho*, par celles de λύτρα τῆς ψυχῆς αὐτῶ.

Ajoûtez à cela que cette phraſe *faire expiation pour l'ame*, ſignifie faire expiation pour la vie, car dans ce paſſage l'ame ſignifie viſiblement la vie, or qu'eſt-ce que ces paroles *faire expiation pour la vie* ſignifieroient, ſi ce n'eſt ſauver la vie ? Pour peu qu'on y faſſe attention, on verra que ces paroles ne peuvent point avoir d'autre ſens.

Faire expiation pour l'ame, ſignifie donc, ſans contredit, empêcher qu'un homme ne meure. Je ne ſache point de Juif qui donne un autre ſens à ce paſſage, au contraire il y en a pluſieurs qui l'expliquent de cette maniére, comme nous le verrons dans le Chapitre ſuivant. La raiſon pour laquelle il eſt dit que les victimes pour le péché préſervoient les hommes de la mort, n'eſt pas moins claire. C'eſt parce qu'elles délivroient le pécheur de la peine, qu'il avoit mé-

méritée par ſon péché. D'où je conclus que cette peine n'étoit autre choſe que la mort. Et il s'enſuit de-là qu'on peut dire que les victimes pour le péché ſouffroient auſſi-bien une mort *vicariale*, qu'une peine *vicariale*.

Au reſte, j'ai expliqué ci devant, du mieux que j'ai peu, la raiſon pour laquelle on faiſoit des ſacrifices pour le péché, pour la purification des femmes accouchées, & pour les autres ſoüillures dans leſquelles il n'y avoit point de péché, & dont il étoit impoſſible de ſe garantir. Je me contenterai de remarquer qu'on n'en peut rien conclure contre ce que j'ai avancé dans ce Chapitre. Car il ne s'agit pas ici de ſavoir pourquoi Dieu a voulu que les Iſraëlites ſe purifiaſſent, par le moïen des ſacrifices, des ſoüillures corporelles, qu'ils avoient contractées ſans qu'il y eût de leur faute, il s'agit ſeulement de ſavoir de quelle peine c'eſt que les ſacrifices pour le péché proprement dit, exemptoient les pécheurs, de ce péché qui mérite d'être puni, au dire de *Crellius* lui-même, & duquel il confeſſe que Dieu accordoit le pardon, aprés le ſacrifice bien & dûment fait. C'eſt, dis-je, de la peine que ce péché mérite, dont il eſt maintenant queſtion. Mais je n'en parlerai pas davantage, parce qu'il me ſemble que j'ai déclaré aſſez nettement en quoi elle conſiſte.

Aprés ces éclairciſſemens, il me reſte à examiner ce que la peine *vicariale*, & celle que le pécheur ſouffre lui-même en ſa propre perſonne, ont de commun, & ce en quoi elles dif-

différent. Pourvû qu'on ait une idée distincte de ce que je vais observer là-dessus, il sera facile de répondre à toutes les objections que les *Sociniens* peuvent faire contre ce que je viens d'établir. Pour ne pas être long sur cét article, je remarque premiérement que toute peine soit *vicariale*, soit autre, supose une violation de la Loi; en sorte que là où il n'y a point de violation de la Loi, il n'y a point aussi de peine. Outre cela, la peine *vicariale*, & celle que le pécheur souffre lui-même sont toutes deux trés-propres à maintenir le respect qu'on doit avoir pour les Loix, & à faire comprendre aux hommes combien le Législateur est jaloux de leur observation, & avec quelle exactitude il exige qu'on s'y conforme. Personne ne doute que la peine que le Législateur inflige au pécheur lui-même ne fasse naître ces pensées, & je dis que la peine *vicariale* est trés-propre à donner les mêmes idées. Car enfin c'est une peine que le Législateur exige, & sans laquelle il ne veut point accorder au pécheur de rémission, de peur que la facilité du pardon ne le rende moins circonspect.

Voilà, à peu prez, tout ce que ces deux espéces de peine ont de commun: mais les différences en sont plus considérables, & en plus grand nombre. Car premiérement il est certain que naturellement & à la rigueur la Loi demande que le pécheur souffre en sa propre personne, & non pas en celle d'un autre. Elle décerne la peine contre ceux qui s'en sont rendus

dignes.

dignes. Or naturellement perſonne ne mérite d'être puni pour la faute d'un autre, à moins qu'il n'y ait eu quelque part, & la punition que le péché mérite ne s'étend que ſur celui qui a péché. Car le crime conſiſte dans la volonté, or il n'y a rien qui ſoit plus particulier à l'homme que ſa volonté. Pour ce qui eſt de la peine que ſouffre le criminel, entant que criminel, elle eſt de droit naturel, car, comme je l'ai déja dit, tout pécheur mérite d'être puni. Mais le droit, en vertu duquel il y a tranſmutation de peine, eſt un droit poſitif, fondé ou ſur le bon-plaiſir ſeulement de celui qui fait la punition ou ſur le conſentement de celui qui eſt puni, joint à ce bon-plaiſir. La mort que Jéſus-Chriſt a ſouffert, s'offrant volontairement en ſacrifice à Dieu ſon Pére, eſt une commutation du dernier ordre: & l'immolation des victimes pour le péché, en eſt une du premier. Dieu voulut qu'elles fuſſent immolées pour les pécheurs par un effet de ſon bon-plaiſir; cependant il y avoit un motif qui le porta à donner les Loix concernant les ſacrifices, ſavoir l'expiation des péchez des hommes.

En ſecond lieu, je dis que la peine que le pécheur ſouffre en ſa perſonne, efface par elle même le réat, & anéantit par ſa propre vertu l'obligation à la peine, que la Loi exige du pécheur, bien entendu que la peine ſoit proportionnée au crime. La raiſon le veut, car enfin quand on a païé, on ne doit plus rien. Mais pour la peine *vicariale*, dans laquelle on païe

toute autre choſe que ce à quoi on étoit obligé, elle ne ſatisfait à l'obligation qu'on doit à la Loi, qu'entant que le Souverain, en qui le droit de punir & de faire grace réſide, veut & conſent que le païement ſe faſſe de cette maniére. De-là vient que la punition qu'on inflige au criminel lui-même, ſupoſé qu'elle ſoit proportionnée au crime, eſt incompatible avec la rémiſſion du péché. Il n'en eſt pas de même de la punition *vicariale*, elle ne produit aucun effet ſans l'agrément de celui qui a droit de pardonner & de punir; qui ne la conſidére que comme une condition qui tend à conſerver le reſpect qu'on doit avoir pour les Loix, & à reparer le tort qui leur avoit été fait, par la tranſgreſſion que les pécheurs en avoient faite. Or cette condition n'empêche pas que l'impunité, que le pécheur aquiert par ce moïen, ne ſoit véritablement une grace que le Souverain acorde, & par conſéquent la peine *vicariale* eſt trés compatible avec la rémiſſion du péché: à moins qu'on ne voulût dire qu'il n'y a de véritable rémiſſion de péché, que celle qui eſt accordée ſans condition. Ce qui eſt ſi faux, que jamais l'Ecriture ne nous propoſe la rémiſſion des péchez, que ſous la condition de la repentance, de la foi, & du changement de vie. Condition qui n'empêche pas que Dieu ne faſſe paroître beaucoup de clémence, dans le pardon qu'il nous accorde de nos péchez. Puis donc que la peine *vicariale* n'empêche pas que l'impunité que le pécheur aquiert par ſon moïen, ne ſoit un effet de la bonté du

Sou-

Souverain, qui a le droit de punir, il s'enſuit que le Souverain a le droit d'impoſer au pécheur des conditions, comme la repentance, & le changement de vie, qu'il ſera obligé d'accomplir, s'il veut que la peine *vicariale* puiſſe lui être utile. Car il eſt permis à chacun de diſpenſer ſa bonté & ſa liberalité, comme il lui plaît. Et perſonne n'a droit de prétendre joüir d'un avantage propoſé ſous de certaines conditions, qu'au préalable il n'ait exécuté les conditions requiſes.

Aprés tout ce que je viens de dire, il me ſemble qu'il eſt bien aiſé de comprendre en quel ſens on peut établir qu'un homme qui ſouffre pour lui-même, ſatisfait à la Loi, & en quel ſens on peut avancer la même choſe de ceux qui ſouffrent non pas pour eux-mêmes, mais pour autrui. Le pécheur ſatisfait lui-même à la Loi en ſouffrant ce qu'il étoit obligé de ſouffrir ſelon la Loi: mais celui qui ſouffre à la place d'un autre ſatisfait, en ſouffrant une peine, que la Loi n'exigeoit pas de lui naturellement. La peine qu'il ſouffre produit pourtant le même effet, qu'auroit produit le ſuplice du pécheur, s'il eût ſouffert lui-même, c'eſt-à-dire, qu'elle conſerve l'autorité de la Loi, & repare le tort qui lui avoit été fait.

Je dis enfin pour achever cette matiére, qu'il importe peu que celui qui ſouffre pour lui-même, ſouffre volontairement, ou à contre cœur, il ſuffit que la peine qu'il ſouffre ſoit proportionnée au péché qu'il a commis. Si la peine égale le péché, le pécheur eſt delivré du réat par cela

même qu'il a souffert, & n'a besoin ni de grace, ni d'interceſſion auprés des Juges pour être abſous, au moins s'ils ſont équitables. Il n'en eſt pas de même des peines *vicariales*, elles peuvent emprunter d'ailleurs cette vertu qu'elles ont d'apaiſer la Juſtice divine pour ne rien dire de la Juſtice humaine. Par exemple, ſi celui qui ſouffre pour un autre, le fait volontairement & ſans y être contraint en aucune maniére: ſi la peine qu'il ſouffre eſt grande, & propre à mettre la Majeſté de Dieu dans tout ſon luſtre; ſi cette peine, outre l'expiation du péché qu'elle produit, ſert encore à confirmer les commandemens, les promeſſes, & les menaces de Dieu: ſi celui qui eſt puni fait paroître une ſoûmiſſion & une obéïſſance, qui puiſſe être en exemple aux autres, & fournir un modéle de piété & de ſainteté. S'il ſe trouve enfin, que celui qui conſent que le tranſport de la peine ſe faſſe ſur lui, eſt une perſonne innocente, d'une dignité tout-à-fait relevée, & toute pleine d'amour, & de bonne volonté, & déſirant ardemment le ſalut de ceux pour leſquels elle ſouffre; toutes ces circonſtances relévent infiniment l'efficace de la peine *vicariale*. Or toutes ces circonſtances ſe rencontrant en Jéſus-Chriſt & dans la mort qu'il a bien voulu ſouffrir pour nous, elles donnent à ſa mort une ſi grande efficace, que par ce moïen il nous a aquis le pardon de nos péchez, & nous a remis en grace avec Dieu. En effet, tout ce que Jéſus-Chriſt a fait, ça été afin de ſe concilier la faveur de Dieu, qu'il

vou-

vouloit apaiſer, & pour donner à ſa mort une plus grande efficace. C'eſt-à-dire que ſon but étoit d'apaiſer la juſtice de Dieu, qui étoit irritée, d'aquérir aux pécheurs le pardon de leurs fautes, & tout ce qui leur étoit néceſſaire d'ailleurs, pour obtenir la vie éternelle. Si l'on comprend bien tout ce que je viens de dire, & qu'on y faſſe des réfléxions ſérieuſes, j'oſe aſſûrer qu'on n'aura pas de peine à ſe débarraſſer des vetilles & des chicanes, que les *Sociniens* ont accoutumé de faire ſur cette matiére.

CHAPITRE V.

Où l'on prouve que les anciens Péres, les Juifs, & les Païens ont tous crû unanimement, que les victimes pour le péché ſouffroient en la place des pécheurs, afin d'expier les péchez de ceux pour leſquels on les immoloit.

Sentimens des Chrétiens.

J'Ai prouvé dans le Chapitre précédent que les victimes pour le péché expioient les péchez, pour leſquels on les immoloit, en vertu de la ſubſtitution qu'on faiſoit d'elles à la place des pécheurs eux-mêmes, & j'ai ſatisfait aux objections qu'on pouvoit faire ſur cette matiére. Il faut que j'ajoûte à ce que j'ai déja dit ſur cét article, les témoignages des Péres, des Rabins les plus ſavans, & ceux des Auteurs Païens, pour plus

grande confirmation de cette vérité.

Pour commencer par les anciens Péres, ils ont crû non ſeulement le tranſport des péchez de celui qui offroit le ſacrifice, ſur la victime qu'il immoloit, mais même ils ont dit, que dans les ſacrifices pour le péché l'ame des victimes étoit ſubſtituée à la place de l'ame de celui pour lequel on faiſoit le ſacrifice. Il paroît que le ſavant *Origene* a crû la premiére de ces choſes, puiſque de la cérémonie de l'impoſition des mains, qu'on avoit accoutumé de faire ſur la victime, il prouve que les péchez des hommes ont été chargez ſur Jeſus-Chriſt. *Il poſa ſa main*, remarque ce Pére, *ſur la tête du bouveau; c'eſt-à-dire, qu'il mit les péchez du genre humain ſur ſa tête. Car c'eſt lui qui eſt la tête du corps de l'Egliſe.* Cyrille d'Alexandrie, *de Adoratio.* lib. 11. eſt dans les mêmes hypotheſes; il trouve auſſi dans cette cérémonie des argumens qui lui ſervent à prouver que Jeſus-Chriſt a porté nos péchez, c'eſt-à-dire, la peine de nos péchez. *Theodoret* s'explique encore plus clairement: *Tout homme*, dit-il, *qui offroit une victime mettoit ſes mains ſur la tête de cette victime, c'eſt-à-dire, qu'il la chargeoit de ſes actions. Car les mains déſignent les actions, & c'étoit pour ſes actions, qu'il offroit la victime: Quæſt.* 1. ſur Levy.

Outre cela les Péres de l'Egliſe ont crû que dans les ſacrifices pour le péché l'ame de la victime étoit ſubſtituée à l'ame de celui pour lequel on offroit le ſacrifice. *Les Sacrificateurs*, dit le même Theodoret, *Quæſt.* 61. ad Exod. *ne*

met-

mettoient pas leurs mains ſur toutes les victimes mais ſeulement ſur celles qu'ils offroient pour eux-mêmes, & principalement ſur celles qu'ils préſentoient pour le péché. Autrement c'étoient ceux mêmes qui faiſoient le ſacrifice, qui poſoient les mains ſur la victime. Ce qui donnoit à connoître d'une maniére ſimbolique, que la victime étoit ſubſtituée à la place de celui pour lequel on la ſacrifioit. De même, remarque encore cét Auteur, ſur Lev. 17. 11. *que vous avez une ame, qui eſt immortelle; de même auſſi un animal brute a le ſang, qui lui tient lieu d'ame. C'eſt pourquoi Dieu veut que l'ame de cét animal deſtitué de raiſon, c'eſt-à-dire, ſon ſang, ſoit offert à la place de vôtre ame, qui eſt raiſonnable & immortelle.*

C'eſt auſſi, à peu prés, de cette maniére que parle *Euſebe* de Céſarée: *Demonſtrat. Evang.* l. 1. c. 10. *La Loi concernant les victimes,* dit-il, *enſeigne la même choſe à ceux qui y font attention: En effet, elle ordonne que celui qui fait le ſacrifice, poſe ſa main ſur la tête de ſa victime, & que l'y tenant, il l'ameine au Sacrificateur, comme s'il offroit la tête de l'animal au lieu de la ſienne. De-là vient qu'il eſt dit de chaque victime, que chacun qui l'offrira la préſente à l'Eternel, & qu'il mette ſes mains ſur la tête de ſa victime. On pratiquoit cela dans tous les ſacrifices, car on n'en offroit point autrement. D'où je conclus que les ames des victimes étoient ſubſtituées aux ames de ceux qui ſacrifioient.* Au reſte, *Euſebe* ne croit pas que la ſubſtitution, dont il parle, fût une choſe particuliére aux

victimes de la Loi Moſaïque, il les confond à cét égard avec celles qu'*Abel*, *Noé*, *Abraham* & les autres ſaints hommes avoient immolées: *Ces hommes pieux*, dit ce Pére, *qui s'aprocheient de Dieu ſi familiérement, & qui étoient illuminez de l'Eſprit divin, voïant qu'ils avoient beſoin d'un grand reméde, pour guérir les plaïes mortelles, que le péché leur avoit fait; jugérent qu'il étoit néceſſaire qu'ils donnaſſent une rançon à Dieu, de qui ils avoient reçû & la vie & l'ame, pour obtenir de lui le ſalut dont ils avoient beſoin. Et ne trouvant rien de meilleur, rien de plus excellent à conſacrer à Dieu, que leurs ames, ils trouvérent à propos d'immoler des animaux en leur place, offrant ainſi des ames à la place de leurs ames. Il étoit expédient*, ajoute-t'il quelques lignes plus bas, *qu'ils offriſſent à Dieu des animaux en rançon pour leur vie, leſquels tinſſent leur place, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé une victime qui fût meilleure, plus grande, plus précieuſe, plus digne de Dieu.* Euſebe veut dire qu'il étoit bon qu'on offrît de telles victimes, juſqu'à ce que Jéſus-Chriſt s'offrît lui-même en ſacrifice pour faire l'expiation des péchez du genre humain. De-là vient qu'il apelle Jéſus-Chriſt, *La rançon grande & précieuſe des Gentils auſſi-bien que des Juifs, la victime pour les péchés de tout le genre humain*, & ἀντίψυχον, *c'eſt-à-dire, celui qui donne ſon ame pour celle des autres.* St. Athanaſe *de Incarn. Verbi* apelle auſſi Jéſus-Chriſt πρόβατον ἀντίψυχον: expreſſion qui ſupoſe que les victimes pour le péché étoient ἀντίψυχαι. Car il eſt viſible que cette expreſſion de

de St. *Athanaſe ad Quæſt.* 99. eſt une alluſion aux ſacrifices des Juifs. L'Auteur des réponſes aux Orthodoxes a été dans les mêmes hypothéſes; car il dit, *qu'on portoit le ſang des victimes dans le Saint des Saints, à la place des ames des ſacrifians*, ἀντὶ τῆς ψυχῆς τῶν προσφερόντων.

Je ne m'arrêterai pas à recueillir tous les paſſages des Péres, qui prouvent mon opinion; il ſuffit de remarquer, qu'il faut bien que tous les anciens Péres aient été dans le ſentiment, dans lequel ſont ceux que nous venons d'entendre, puiſqu'on ne voit pas qu'ils ſe ſoient refutez les uns les autres ſur cét article. Outre qu'ils ont tous ceci de commun, c'eſt que toutes les fois qu'ils conſidérent Jeſus-Chriſt en qualité de victime pour le péché, ils ne peuvent s'empêcher de parler de ſa mort, comme d'une mort *vicariale*.

Paſſons maintenant à l'examen des opinions des Juifs, qui dans cette affaire ſont des témoins domeſtiques, d'autant plus croïables par conſéquent. Nous pouvons ranger leurs ſentimens touchant cette matiére en trois claſſes. La premiére contiendra les paſſages, où les Juifs diſent que le pécheur chargeoit de ſes péchez la victime qu'il avoit amenée à l'Autel, moïennant l'impoſition des mains. La ſeconde comprendra les témoignages où les Rabins aſſûrent, que les victimes, dont le ſang étoit porté dans le Sanctuaire, & dont les corps étoient brûlez hors du Camp, que ces victimes, dis-je, devenoient ſoüillées par la rejection des péchez, qu'on avoit fait

fait sur elles. Enfin, nous mettrons dans la troisiéme classe les passages où ils parlent de la substitution de l'ame de la victime, à la place de celle du pécheur, & où ils disent que l'une est *Copher*, *Themourah Pidjon*, l'expiation, la rançon, & la redemption de l'autre.

A la premiére classe se raporte la remarque, que *R. Lévi Ben Gerson* fait sur ces paroles de Moïse. *Aaron & ses fils poserent leurs mains sur la tête du bouveau:* Exode 29. 10. *On posoit les deux mains*, dit R. Lévi, *& cette cérémonie servoit à leur faire comprendre que leurs péchez étoient ôtez, & transportez en quelque maniére sur cét animal:* sur Lev. 1. *L'imposition des mains*, observe le même Auteur, sur Lev. 4. *servoit à faire connoître qu'un chacun se défaisoit de ses péchez, & les transportoit sur l'animal:* C'est dans le même sens que *R. Isaac Ben Aramah* dit: *Si un homme a péché par ignorance, ou non, il transporte ses péchez de dessus lui, & en charge la tête de sa victime. C'est ce qui paroît par cette formule de confession, j'ai péché, j'ai été rebelle, j'ai méchamment fait, que le Souverain Sacrificateur récitoit lorsqu'il offroit pour lui le bouveau pour le péché, le jour de la fête des propitiations.* Abrabanel est entiérement dans ces hypothéses. Voici entr'autres choses ce qu'il remarque touchant le bouveau pour le péché, qu'on sacrifioit au nom de tout le Peuple. *Aprez la confession, les péchez des enfans d'Israël étoient sur lui:* sur Nom. 19. D'où il est aisé de conclure qu'*Abrabanel* a crû que le transport des péchez, dont on

fai-

faiſoit la confeſſion en ſacrifiant le bouveau pour le péché, que ce tranſport, dis-je, ſe faiſoit ſur la victime immédiatement aprez la confeſſion.

Si l'on doute que les Juifs, qui croïoient que le tranſport des péchez ſe faiſoit ſur la victime, comme nous venons de le voir, aient crû auſſi que l'immolation des victimes, ſervoit de peine *vicariale*, & produiſoit la rémiſſion des péchez on n'a qu'à conſulter les derniéres paroles de la formule de priére, que j'ai raportée ci-deſſus, qu'on prononçoit ſur les victimes pour le péché, *Que cette victime faſſe l'expiation pour moi.* Tous les Rabins donnent ce ſens à ces paroles, comme nous le verrons dans un moment, *Que le mal que j'ai mérité, retombe ſur la tête de ma victime.*

Voilà qui ſuffit pour prouver que les Juifs ont crû que les pécheurs tranſportoient leurs péchez ſur les victimes prêtes à immoler. Je n'ai pas jugé néceſſaire d'en citer davantage pour établir cette vérité; parce que ceux de la ſeconde claſſe reviennent dans le fond à la même choſe. Je paſſerai donc à la citation des paſſages des Rabins, qui font voir que toutes les victimes, dont on portoit le ſang dans le Sanctuaire, & dont on brûloit les corps hors du Camp, étoient ſoüillées à cauſe des péchez, dont elles avoient été chargées, & je commencerai par Maimonides: *Moreh Nebochim.* p. 3. c. 47. *Les habits de ceux qui mettoient la main à l'œuvre*, dit ce Rabin, *lorſqu'il s'agiſſoit de brûler la vache rouſſe, & les bouveaux devenoient ſoüillez, de la même*

même maniére, que le bouc qu'on envoïoit dans le déſert ſoüilloit celui qui l'y conduiſoit. Or ce bouc étoit cenſé ſoüiller tout ce qu'il touchoit, à cauſe du grand nombre de péchez dont il étoit chargé. J'ajoûterai à l'autorité de *Maimonides* celle de R. *Schem Tob*, qui a commenté le Livre de *Maimonides*, dont j'ai tiré le paſſage précédent, & qui remarque à propos des paroles de *Maimonides*, que je viens de citer: *Nôtre Rabin dit outre cela, qu'il étoit ordonné de prendre garde à la lépre: parce qu'elle eſt contagieuſe, que tout le monde mépriſe, & fuit ceux qui en ſont atteints, & qu'on a pour elle une horreur naturelle, auſſi grande que celle qu'on avoit pour le bouc du déſert, qui étoit cenſé ſoüiller tout ce qu'il touchoit, à cauſe de la grande quantité de péchez dont il étoit chargé. Il faut, au reſte, bien prendre garde à ce qu'il dit que le bouc du déſert étoit eſtimé ſoüillé & ſoüiller ceux qui le touchoient, à cauſe du grand nombre de péchez qu'il portoit; car il en étoit de même des boucs qu'on faiſoit brûler. A cauſe qu'ils étoient chargez de péchez, ils ſoüilloient tout ce qu'ils touchoient:* Lev. 16. 15. & Nomb. 15.

R. Lévi Ben Gerſon eſt dans les mêmes hypothéſes: *Qu'on ſache*, dit-il, ſur Lev. 16. *que celui qui portoit le bouveau pour le brûler & le bouc hors du Camp, étoit ſoüillé lui & ſes habits, par la même raiſon, que celui qui conduiſoit le bouc dans le déſert étoit ſoüillé: En effet, on faiſoit brûler ces victimes hors du Camp à cauſe qu'elles portoient les péchez ſur elles, par la même raiſon, on conduiſoit le bouc en queſtion bien loin hors*

du Camp, à cauſe des péchez dont il étoit chargé. C'eſt aparemment ſur les mêmes raiſons, qu'*Abrabanel* ſe fonde, lorſqu'il dit qu'on faiſoit brûler le bouveau du grand Sacrificateur hors du Camp, *comme quelque choſe de déteſtable:* ſur Lev. 4. *Iſaac Ben Aramah*, apelle le bouc du déſert, *vilain & exécrable*, à cauſe que les péchez dont il étoit chargé le ſoüilloient étrangement: ſur Lev. 16. Il porte à peu prez le même jugement touchant les victimes, qu'on faiſoit brûler hors du Camp: *Celui qui conduiſoit le bouc dans le déſert, & celui qui faiſoit brûler hors du Camp les victimes pour le péché, devoient tous deux purifier leurs vêtemens, & ſe laver eux-mêmes avec de l'eau; aprez quoi ils rentroient dans le Camp: tous deux étoient ſoüillez par les victimes qu'ils emportoient hors du Camp:* Ibid.

Je viens maintenant aux témoignages de la troiſiéme claſſe, qui ſont les plus exprez, & les meilleurs par conſéquent. Ce ſont ceux où il eſt déclaré, que l'ame de la victime eſt ſubſtituée à la place de celle du pécheur, & que l'une eſt l'expiation, la rançon, la redemption de l'autre; *Copher*, *Themourah*, *Vepidjon*. Je commencerai par la formule de priére, que les Rabins diſent qu'on prononçoit ſur la victime; *O Dieu, j'ai péché, j'ai été rebelle, j'ai méchamment fait, j'ai fait telle, ou telle choſe, maintenant je me repens d'avoir péché, que cette victime faſſe l'expiation pour moi.* Selon les Juifs les derniéres paroles de la formule, *que cette victime faſſe l'expiation pour moi*, laquelle ceux qui ſacrifioient,

pro-

prononçoient ſur la victime en la regardant, ſignifient ceci, *Que les maux qui pourroient tomber juſtement ſur ma tête, retombent ſur celle de ma victime.* C'eſt-là le ſens que les principaux Rabins donnent à ces paroles: *Par tout où un homme dit, que je faſſe l'expiation en ſa place, c'eſt comme s'il diſoit, que je lui ſois ſubſtitué, que je porte la peine de ſes crimes. Cela vaut autant, que s'il diſoit, je prens ſur moi ſes péchez, afin qu'il obtienne le pardon:* In Baal Aruch ſur le mot כפר

R. Salomon Jarchi entend la formule en queſtion de la même maniére: *Que nous faſſions l'expiation pour toi, cela ſignifie,* dit ce Rabin, *que nous ſoions ſubſtituez en ta place, en ſorte que tout le mal qui de droit auroit dû tomber ſur ta tête, tombe ſur la nôtre:* Sanhedr. c. 2. *Obadias de Bartenora* explique cette formule preſque avec les mêmes termes; comme auſſi l'Auteur du Livre intitulé *Caph Nachat.* Maimonides *ad Negaim.* c. 2. l'explique auſſi de la même maniére, à la reſerve qu'au lieu du terme d'*expiation*, il ſe ſert de celui de *redemption.* Il paroît par tous ces paſſages, que celui qui prononçoit ſur la victime pour le péché cette formule, *Que cette victime faſſe l'expiation pour moi*, prétendoit la charger de la peine dûe à ſon péché, & qu'il croïoit la ſubſtituer à ſa place.

Aux paſſages que j'ai déja alléguez, j'en ajoûterai quelques autres des Rabins, un peu plus étendus, où ils diſent la même choſe des holocauſtes (car les Docteurs Juifs croient auſſi que ces ſacrifices ſont expiatoires) que des victimes pour

le

le péché & pour le délit. Voici ce que R. *Moſes Ben Nachman* ſur *Lev.* 1. dit du pécheur qui offre à Dieu une victime. *Il étoit juſte que ſon ſang fût répandu & ſon corps brûlé. Mais le Créateur qui eſt miſericordieux, veut bien recevoir une victime en ſa place, & conſentir à la ſubſtitution & à la rançon: en ſorte que le ſang de la victime ſoit verſé à ſa place; c'eſt-à-dire, qu'il reçoit ame pour ame. Le pécheur étant digne lui-même*, dit R. Bechai ſur *Lev.* 1, *que ſon ſang ſoit répandu, comme le ſang de la victime, & ſon corps brûlé, comme celui de la victime, voïez quelle bonté Dieu lui témoignoit, d'accepter de ſa main cette victime en ſa place & pour ſa rançon : Car Dieu prenoit l'ame de la victime à la place de celle du pécheur, pour avoir lieu d'être apaiſé, tant eſt grande ſa miſericorde & ſa bonté! Ce que je dis eſt vrai, & conforme à la raiſon.* Que remarque là-deſſus Iſaac Ben Aramah? *Lorſque le pécheur*, dit-il Lev. 1. *voit immoler la victime qu'il offre pour ſon péché, qu'il la voit écorcher, découper, & brûler ſur le feu de l'Autel, il doit penſer en lui-même, qu'autant lui en auroit dû être fait, ſi Dieu n'eût accepté cette victime pour ſon péché à la place de ſon ame, par un effet de ſa miſericorde.* Que dit David de Pomis? *In voce* Gnolah. *Il faut que celui qui ſacrifie ſe figure que cette victime lui eſt ſubſtituée. Le pécheur qui ſacrifioit*, déclare Iſaac Abrabanel, *in Præf.* ſur Levit. *méritoit que ſon ſang fût repandu & ſon corps brûlé à cauſe de ſon péché. Mais Dieu, par un effet de ſa clémence, accepte de lui en ſa place & pour ſa rançon cette victime, dont*

on répand le ſang, au lieu du ſien, & dont il prend l'ame pour l'ame du pécheur. Ce Rabin dit, à peu prés, la même choſe de l'immolation du bouveau pour le péché au nom du grand Sacrificateur: *A la rigueur le droit demandoit que le Pontife lui-même mourût, & que ſon corps & ſes membres, qui avoient péché, fuſſent brûlez, & que ſon ame retournât à Dieu, qui l'avoit donnée: car le grand Sacrificateur ne péchoit jamais à deſſein, jamais que par mégarde. Mais la Loi lui permettoit de ſubſtituer un bouveau à ſa place, & de lui poſer les mains ſur la tête, pour marquer que ce bouveau étoit mis à ſa place.*

Je raporterai encore, pour finir cét article, les remarques des principaux Rabins ſur ces paroles de Moïſe, dont je me ſuis ſervi dans un autre endroit: *L'ame de la chair eſt dans le ſang: je vous l'ai donné ſur l'Autel afin qu'il fit expiation pour vos ames; car c'eſt le ſang qui fait expiation ſur l'ame:* Lev. 17. 11. *L'ame de tout animal*, dit R. Salomon Jarchi, *eſt dans le ſang; c'eſt pourquoi j'ai voulu qu'il fit l'expiation pour vos ames. L'ame viendra & expiera les péchez de l'ame. Le ſang*, dit Aben-Ezra, *fait l'expiation par le moien de l'ame, dont il eſt le ſiége, ce qui revient à ceci, ame pour ame. J'ai épargné l'ame de l'homme*, dit R. Moſes Ben Nachman, *& j'ai voulu que le ſang de la victime fût mis ſur l'Autel, afin que l'ame de cette béte fit l'expiation pour l'ame de l'homme. A cauſe que l'ame de toute chair eſt dans le ſang*, dit Iſaac Ben Aramah, *j'ai voulu que vous aportaſſiez le ſang de vos victimes ſur l'Autel afin*

afin qu'il fit propitiation pour vos ames, car c'eſt ame pour ame. Vos ames, dit R. Lipman, *ſont ſi enfoncées dans le péché, que vous avez mérité de droit qu'on vous fit ce qu'on fait à la victime (laquelle on immole & dont on répand le ſang) mais cependant j'ai ſubſtitué l'ame des victimes à vos ames. La Loi ordonne*, dit Abrabanel, *que tout homme qui ſacrifie préſente ſa victime à l'Autel, & que là le corps & la chair de l'animal tiendra lieu de la chair & du corps de celui qui offre le ſacrifice, & le ſang de la victime (à cauſe qu'il eſt le ſiége de l'ame) tiendra la place de l'ame de l'homme. C'eſt-à-dire qu'il donne ame pour ame.* C'eſt dans ce ſens que ce Rabin remarque dans un autre endroit en parlant du bouveau pour le péché du grand Sacrificateur, & du bouveau pour le péché de tout le Peuple, qu'ils étoient *la rançon des ames des ſacrifians, & le rachat de leurs corps:* ſur Lev. 4. C'eſt dans ce ſens encore qu'*Aben-Ezra* àpelle les victimes pour les péchez des particuliers, *la rançon de la peine, que chaque particulier avoit méritée:* ſur Lev. 1.

Il n'eſt pas difficile, aprés tout ce que je viens de dire, de déterminer ce que les Juifs ont penſé de leurs ſacrifices. Ils nous aprennent qu'on tranſportoit les péchez pour leſquels on ſacrifioit, ſur la victime prête à immoler, & que le pécheur prioit qu'ils fuſſent rejettez ſur elle. Que les victimes pour le péché, dont on portoit le ſang dans le Saint des Saints & dans le Sanctuaire, & dont on brûloit les corps hors du Camp, devenoient ſoüillées par le tranſport des péchez,

qui étoit fait ſur elles. Ils nous diſent enfin que tout ſacrifice pour le péché offert ſuivant la Loi étoit le *Copher*, la *Themourah* du pécheur, c'eſt-à-dire, qu'il expioit ſon péché, & étoit ſubſtitué en ſa place. Car le terme de *Themourah*, ſignifie proprement ſubſtitution. Ils nous diſent que l'ame de toutes ces victimes étoit offerte *thachath nepheſch hachothé* à la place de l'ame du pécheur. Toutes ces choſes marquent bien clairement qu'ils ont crû que l'expiation, que les victimes pour le péché procuroient, ſe faiſoit en vertu de la peine *vicariale*, que ces victimes ſouffroient. Ils croïoient cependant que la miſericorde de Dieu y contribuoit quelque choſe, & que la rémiſſion des péchez étoit jointe à l'expiation.

Sentimens des Nations idolatres touchant les ſacrifices pour le péché.

Les Païens ont porté, a peu prez, le même jugement touchant leurs ſacrifices pour le péché, que les Juifs touchant les leurs. Ils avoient accoutumé, auſſi-bien qu'eux, de prier les Dieux, que les maux qui les menaçoient retombaſſent ſur la tête de leurs victimes. Ils croïoient que ceux qui mettoient la main aux ſacrifices pour le péché en étoient ſoüillez; & que les ames des victimes étoient ſubſtituées à celles des ſacrifians. Toutes choſes que les Juifs croient auſſi, comme nous venons de le voir.

Pour être perſuadé que je n'avance rien ſans fon-

fondement, nous n'avons qu'à consulter Herodote, & ce qu'il raporte des sacrifices des Egyptiens. *Ils ont accoutumé*, dit-il in Euterpe, *lorsqu'ils sacrifient, de faire des imprécations sur la tête des victimes, & de prier les Dieux de transporter sur leurs têtes les maux dont ceux qui immolent sont menacez, & ceux que toute l'Egypte a lieu de craindre: Ils pratiquent la même cérémonie à l'égard de tous les animaux qu'ils immolent, comme aussi la cérémonie de verser du vin sur leurs têtes, laquelle est en usage dans toute l'Egypte. Aprés cette cérémonie, il n'y a point d'Egyptien qui osât manger de la tête d'aucun animal.* Plutarque *De Iside & Osiride*, raporte cette particularité aussi-bien qu'Herodote: *Anciennement*, dit-il, *aprez qu'ils avoient prononcé des exécrations sur la tête des victimes, ils la coupoient, & la jettoient dans la riviére, maintenant ils la donnent aux étrangers.*

Les Marseillois avoient accoutumé de prononcer des imprécations sur les victimes humaines, qu'ils immoloient en sacrifice pour le péché, de la même maniére que les Egyptiens en faisoient sur les têtes des animaux qu'ils immoloient: ils croïoient outre cela, que plus la victime étoit considérable, plus l'efficace du sacrifice étoit grande. De-là vient que cette barbare & cruelle coûtume d'immoler des victimes humaines, a été autrefois presque universelle. *Parmi les Marseillois*, dit Servius, *toutes les fois que la peste faisoit du ravage, il y avoit un pauvre qui se présentoit, pour être nourri un an entier délicatement*

& aux dépens du public. A la fin de l'année, on le promenoit par toute la Ville, revêtu de rameaux d'arbres, d'herbes, de fleurs, & de vêtemens sacrez, & on faisoit des imprécations sur lui, pour le charger du fleau qui désoloit la Ville, aprés quoi on le précipitoit : Serv. ad Ænei. 3. Suid. *in voce* περίψημα, nous aprend que cette coûtume étoit aussi en usage parmi les Grecs. *On faisoit des imprécations sur celui qu'on destinoit à conjurer les maux qu'on craignoit :* Περίψημα ἡμῶν γένθ, *lui disoit-on, c'est-à-dire, soïez nôtre salut, nôtre rachat. Aprés quoi on le précipitoit dans la mer, comme pour le sacrifier à Neptune.* Cette formule Περίψημα ἡμῶν γένθ, renferme une priére, & une imprécation. L'exemple des autres Nations idolatres ne nous permet pas de douter, que les Grecs ne crussent transporter sur la victime, les maux dont ils étoient menacez, en même-tems qu'ils prononçoient ces paroles.

Outre cela, on croïoit parmi les Païens, aussi-bien que parmi les Juifs, à ce qu'il me semble, que les victimes pour le péché contractoient une soüillure simbolique, & qu'elles la communiquoient à tous ceux qui les touchoient. De-là vient qu'il n'étoit pas permis à ceux qui avoient été emploïés à sacrifier les victimes pour le péché parmi les Païens, de rentrer dans la Ville, ou chez eux, qu'ils ne se fussent auparavant bien lavez dans une fontaine, ou dans un fleuve, comme il paroît par ce passage de Porphyre, *de Abstin.* lib. 2. par. 44. que j'ai cité ci-dessus, lequel supose que tous les Théologiens convien-

nent

nent de cela. C'eſt aſſûrément par la même raiſon, qu'il étoit defendu parmi les Juifs aux Sacrificateurs, qui avoient fait brûler les victimes hors du Camp, d'y rentrer, qu'aprez s'être bien purifiez avec de l'eau.

Enfin, je dis que les Païens ont crû, auſſi-bien que les Juifs, que l'ame des victimes pour le péché étoit ſubſtituée à l'ame du criminel, pour lequel le ſacrifice ſe faiſoit. Ce qui paroît par le terme d'ἀντίψυχα, dont *Heſichius*, ſur le mot περίψημα, ſe ſert pour donner à entendre ce qu'étoient les περίψήματα des Grecs. Or le terme d'ἀντίψυχα, ſignifie des victimes dont l'ame étoit ſubſtituée à la place de ceux qui les offroient. Le Scholiaſte d'Ariſtophane *ad Equites*, dit une choſe qui ſe raporte naturellement à mon ſujet : *Les Athéniens*, dit-il, *nourriſſoient des gens de peu, & qui étoient inutiles à la ſociété, leſquels ils immoloient pour expier leurs péchez, toutes les fois que la Ville étoit menacée de quelque fleau, comme étoit la peſte ou quelqu'autre ſemblable. On apelloit ces victimes* καθαρμάτα. *On nommoit* καθαρμάτα, remarque encore ce Scholiaſte dans un autre endroit, *les perſonnes qu'on immoloit aux Dieux, pour éviter la peſte, ou quelque autre fleau.* A quoi bon raporter tout cela, dira-t'on ? C'eſt pour faire voir que les ſacrifices pour le péché, que les Grecs apelloient καθάρματα, ſont les mêmes, que ceux qu'ils nommoient περίψηματα & ἀντίψυχα.

Pour continuer, je citerai ce paſſage de *Plaute* qui eſt aſſez connu,

Men' piaculum oportet fieri propter ſtultitiam tuam,
Ut meum tergum ſtultitiæ tuæ ſubdas ſuccedaneum?

Ce paſſage ſupoſe manifeſtement que les victimes expiatoires ſouffroient une peine *vicariale*, qui ſervoit à expier les péchez qu'un autre avoit commis. C'eſt ce qui fait dire à un autre Poëte:

Cum ſis ipſe nocens, moritur cur victima pro te?

Pro te, c'eſt-à-dire *en vôtre place*. C'eſt auſſi le ſens qu'a la particule *pro*, dans ce paſſage de Céſar: *De bell. Gall.* lib. 6. *Tous les Gaulois*, dit-il, *ſont extrémement attachez à leur culte. De-là vient que ceux qui ſont attaquez de maladies dangereuſes, ou qui ſe rencontrent dans des combats, ou dans des périls éminens, immolent aux Dieux des victimes humaines, ou font vœu de ſe faire immoler eux-mêmes: ce ſont leurs Druides, qui font l'office de Sacrificateurs dans ces ſacrifices. La raiſon qu'ils ont d'en agir ainſi, c'eſt qu'ils croient qu'il eſt impoſſible d'apaiſer les Dieux, à moins qu'on ne leur ſacrifie la vie d'un homme*, pro vita hominis, *en la place de celle d'un autre homme*. Il ne faut pas, au reſte, que j'oublie ce paſſage d'*Aſclepiades*, cité par *Porphyre*: De Abſtin. lib. 4. par. 15. *Au commencement, on n'offroit point aux Dieux des animaux en ſacrifice. Il n'y avoit point de loi là-deſſus, parce que la Loi naturelle repugnoit*

à cét

à cét uſage. On dit que le premier ſacrifice qui fut fait d'animaux, fut offert dans une occaſion, où il faloit ſubſtituer une ame à la place d'une autre. Il paroît par ce paſſage, qu'on croïoit autrefois communément, que les animaux n'avoient commencé à être emploïez dans les ſacrifices, que lorſqu'on jugea néceſſaire d'offrir ame pour ame. Les Païens croïoient d'être obligez de faire de tels ſacrifices dans les cas où ils prévoïoient quelque choſe de ſiniſtre pour eux, comme *Porphrre* nous l'aprend. Car les ſacrifices dans leſquels il dit qu'on donnoit ame pour ame, ſont ceux là mêmes, qu'il avoit remarqué auparavant être deſtinez à éviter des maux.

Cela ſuffit, à mon avis, pour prouver ce que j'avois avancé dans le titre de ce Chapitre. Maintenant je dis, que ſi l'uniformité, qui ſe trouve entre les ſentimens des Chrêtiens, des Juifs, & des Païens, Religions d'ailleurs fort différentes les unes des autres, eſt capable de prouver quelque choſe, on ne ſauroit s'empêcher de reconnoître que la peine, que les victimes pour le péché ſouffrent pour autrui, eſt une peine *vicariale*. Voilà ce que j'avois à dire ſur la matiére des ſacrifices, je finis en avertiſſant mon Lecteur de ſe ſouvenir de ce que j'ai obſervé ailleurs, ſavoir, que la peine *vicariale* ne peut être apellée peine, que dans un ſens beaucoup plus vague que celui qui convient à la peine infligée au pécheur même, qui eſt celle que la Loi exige naturellement. Il s'enſuit de-là que l'efficace de la peine *vicariale* n'eſt pas, à beaucoup prés, ſi grande, que

celle de la peine infligée au pécheur même; car cette derniére efface le réat & l'abolit, ſans qu'il ſoit beſoin de miſericorde, comme je l'ai déja remarqué. Cependant l'efficace de la peine *vicariale* eſt aſſez grande, quoiqu'il en ſoit, pour procurer au pécheur le pardon de ſes crimes, réparer le tort fait à la Loi, & conſerver ſon autorité & le reſpect qui lui eſt dû.

F I N.

TABLE

Des Noms propres, & des Matiéres contenues dans ce troisiéme Volume.

A.

Aaron, comment & pourquoi établi souverain Sacrificateur, 25

Aaron, premier grand Pontife de la Religion des Hébreux, 68

Aaron, combien il avoit de fils, & quelle étoit leur Charge, 27. *& suiv.*

Aaron, ses Décendans comment consacrez Sacrificateurs, *ibid.*

Abel, s'il a offert son sacrifice par l'ordre de Dieu, 128

Abiathar fils d'Ahimelec dixiéme souverain Sacrificateur, 69

Abiscuah fils de Phinées, quatriéme souverain Sacrificateur des Hébreux, 68

Achimas fils de Sadoc, douziéme souverain Sacrificateur, 70

Adam n'a pas vraisemblablement offert les sacrifices pour Caïn & Abel, 7

Adorateurs des faux Dieux, pourquoi ne pouvoient pas offrir des sacrifices chez les Hébreux, 41

Ælioneus fils de Simeon, soixante-douxiéme souverain Sacrificateur, 77

Agneau du sacrifice pour tout le peuple, avec quelles cérémonies immolé, 246

Ahimelec fils d'Ahitub, neuviéme souverain Sacrificateur, 69

Ahitub fils de Phinées, huitiéme souverain Sacrificateur, *ibid.*

Alcime, Fils d'Onias III. quarante-troisiéme souverain Sacrificateur, 74

Amande, devoit être exigée diversement, selon les cas différens, 220, 221

Ame, pourquoi souvent prise pour la vie, dans l'Ecriture Sainte, 368

Ame comment dans le sang, 386

Ame

Ame pour ame comment ſignifie propitiation, 385. & *ſuiv.*
Ame, ſon élevation à Dieu, figurée par l'holocauſte, 183
Ames vûes ſous l'Autel dans l'Apocalypſe, ce que cela ſignifie, 274
Ananelus, Lévite de Babilone cinquante-deuxiéme ſouverain Sacrificateur, 75
Ananelus, le même, remis en poſſeſſion du Pontificat, & compté pour le cinquante-quatriéme ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Ananias, fils de Nébédée ſeptante-quatriéme ſouverain Sacrificateur, 77
Anciens en Iſraël qui & quels ils étoient 105, 106
Ane, pourquoi c'eſt le ſeul des animaux immondes qu'on rachetoit, 199
Anne, ou Ananus, Fils de Seth, ſoixante-troiſiéme ſouverain Sacrificateur, 76
Anne, fils d'Anne, ſeptante-ſeptiéme ſouverain Sacrificateur, 77
Anne & Caïphe s'ils ont pû être ſouverains Sacrificateurs en même temps, 79, 80
Anne a vû tous ſes fils ſouverains Sacrificateurs, 81
Antigone, cinquante-uniéme ſouverain Sacrificateur, 75
Antitipe a toutes les qualitez du Tipe, 360, 361
Ariſtobule, fils de Jean, quarante-huitiéme ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Ariſtobule, fils d'Aléxandre Jannéus, cinquantiéme ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Ariſtobule, fils de la fille d'Hircan, cinquante-troiſiéme ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Aſperſion du ſang des Victimes dans le Sanctuaire, que ſignifioit, 363
Aſperſion du ſang du belier ſur l'oreille & le pouce des ſouverains Sacrificateurs, ce qu'elle leur apprenoit, 35
Aſperſion du ſang dans le Saint des Saints, ce que ſignifioit, 362
Aſperſion du ſang, dans les offrandes, ne pouvoit être faite que par le ſouverain Sacrificateur, 247
Aſperſion du ſang à côté de l'Autel, 270, 271
Aſperſion du ſang comment & où devoit ſe faire, 266, 267
Aſperſion du ſang dans le Sanctuaire comment ſe faiſoit, 269, 270

Aſperſion, quelle ſainte cérémonie c'étoit, 273
Autel a été auſſi un lieu de refuge, 91
Autel des Holocauſtes dans le Temple, quelle étoit ſa ſtructure, 167
Autel des Holocauſtes, ſi on y montoit par des degrez, 168
Autel des Holocauſtes, repréſenté ſelon l'opinion de Maimonides, 167
Axioram, fils d'Iſus, ſeiziéme ſouverain Sacrificateur, 70
Azarias, dont on ne ſait pas bien qui eſt le pére, treiziéme ſouverain Sacrificateur, 71

B.

Bénédictions & malédictions comment & quand ordonné de les prononcer ſur le peuple Juif, 104, 105
Bénédictions & malédictions en quel ordre prononcées, 105
Bête achetée de l'argent donné pour le ſalaire des femmes de mauvaiſe vie, ou de quelque autre argent immonde, ne pouvoit pas être offerte, 174
Bête, ſi elle pouvoit ſouffrir, & être punie en la place d'un homme, 363, 364
Bêtes, quelles les Hébreux *choiſiſſoient pour offrir*, 171, 172, 173
Bêtes qu'on offroit devoient être ſans tare, 173
Bêtes, quelle différence on mettoit entre le mâle & la femelle, dans les offrandes, 177
Bêtes, pourquoi on leur coupoit la gorge pour les offrir, 264
Bonnet, ou Chapeau des ſouverains Sacrificateurs, 32
Bonnet des Sacrificateurs inférieurs, 33, 34
Bouc pour l'expiation du péché, quand c'eſt qu'il faloit l'offrir, 237
Bouc pour le jour des Propitiations, pour quelle fin on le laiſſoit aller dans le deſert, 149
Bouc ſur lequel on mettoit les péchez, diſtingué des autres ſacrifices propitiatoires, 358
Bouc qu'on envoioit dans le deſert, comment pouvoit ſouiller, 383
Bouveau pour le péché commis par erreur par l'Aſſemblée d'Iſraël, 237
Brûlement des piéces des Victimes ne faiſoit pas proprement le ſacrifice, 250
Brûlement de la Vache rouſſe, 238, 239

Bukki, fils d'*Abiſçuach*, cinquiéme ſouverain Sacrificateur des Juifs, ſelon Joſephe, 68
But de tout culte divin, quel doit être, 329

C.

Cadavre, quelle grande ſoüillûre contractoient ceux à qui il arrivoit d'y toucher, 45
Caïn & *Abel*, comment ils ont eux-mêmes, comme Sacrificateurs, offert leurs ſacrifices, 7
Caïn & *Abel*, pourquoi *Moïſe* fait mention de leurs ſacrifices, 128
Caïn & *Abel*, leur Religion naturelle, 132
Caïn, s'il n'a pas offert par le commandement de Dieu, auſſi-bien qu'*Abel*, 133
Caïphe, Gendre du ſouverain Sacrificateur Anne, 77
Caleçons des ſouverains Sacrificateurs, quel étoit leur ſervice & leur uſage, 29
Ceinture des Sacrificateurs, *ibid.*
Cérémonie de la bénédiction & de la malédiction, qui ſe prononçoit de deſſus les Montagnes *Hebal* & *Guerizim*, 104
Cérémonie de la prononciation de la bénédiction & de la malédiction, comment ordonnée par Moïſe, 118. *& ſuiv.*
Cérémonie de la bénédiction & de la malédiction du peuple d'Iſraël, fut ſeulement ordonnée pour une fois, 121
Cérémonie de l'aſperſion du ſang de quelle particuliére ſainteté, 271
Cérémonies qui accompagnoient les offrandes qui étoient préſentées par des perſonnes particuliéres, 246
Cérémonies avec leſquelles chaque offrant devoit amener la victime qu'il vouloit immoler, 251
Cérémonies avec leſquelles on apportoit les holocauſtes à l'Autel, 282
Cérémonies, ce qu'elles ſignifioient & figuroient, 303
Cérémonies pratiquées dans de certains ſacrifices, ce qu'elles vouloient dire, 337, 338
Cérémonies extérieures, conſidérées entant qu'elles ſont partie du Culte Divin, 328
Cérémonies obſervées dans les offrandes, ce qu'elles apprenoient, 327
Chair des Victimes par qui pouvoit être mangée, 293
Chattaah, quelle eſpéce de péché chez les Hébreux, 229
Chef des Familles Paternelles, quelle charge c'étoit ſous la Sacrificature Lévitique, 14

Chef des Prêtres pourquoi devoit être couvert, 32
Chemins qui menoient aux Villes de Refuge, comment faits & entretenus, 97, 98
Choix des Victimes & des offrandes pourquoi néceſſaire, 359, 360
Choſes ſaintes qui étoient emploïées dans le ſervice divin, & ce qu'il y faut remarquer, 126
Chrêtiens, leur commun ſentiment au ſujet des ſacrifices, 352
Chrêtiens, leur ſentiment ſur les ſacrifices propitiatoires, 475. *& ſuiv.*
Chriſt, ſon unique ſacrifice par quels ſacrifices des Hébreux, figuré, 298
Chriſt ſon ſacrifice a fait ceſſer tous les autres, 308
Chriſt, ſes ſouffrances hors de Jéruſalem, 311
Chriſt, ſon ſacrifice eſt expiatoire, 353
Chriſt, ſes ſouffrances de qui empruntent leur prix, 373
Chriſt, ce qu'il a abrogé dans le ſervice Divin, 137
Chriſt, comment il a porté les péchez, 374
Clefs, qui gardoit celles du Sanctuaire, 13
Commandant de la Garde, quelle Charge c'étoit, 14
Comparaiſon & Tipe en quoi différent, 299
Confeſſion des péchez *devoit accompagner les ſacrifices*, 259
Conſcience, ſi elle a pû apprendre à Caïn & à Abel le culte qu'ils devoient à Dieu, 134
Conſécration de la République des Hébreux auprez des Montagnes de Guérizim & Hébal, 104, 105
Conſécration des Lévites, avec quelles cérémonies ſe faiſoit, 55. *& ſuiv.*
Conſécration des Sacrificateurs, pourquoi faite avec tant de ſoin & de précaution, 320
Conſeillers, qui jugeoient des défauts des Sacrificateurs, 41, 42
Couronne, ou Lame d'or au Chapeau des Sacrificateurs, 32
Crellius, ſon ſentiment ſur le ſacrifice de Jéſus Chriſt, 315
Crellius, ſon ſubterfuge ſur le ſujet des ſacrifices propitiatoires, refuté, 362

D.

David a conſidérablement changé & corrigé les claſſes des Lévites qui faiſoient le ſervice, 58
Décimation du bétail comment ſe faiſoit, 200
Décimation diviſée en diverſes ſortes, 201, 202

Dé-

Défauts qui rendoient les Prêtres incapables de faire le service, 43,44
Degrez par où l'on montoit à l'Autel des Holocaustes, quels, 169
Dénombrement des Lévites & des Premiers-nez pourquoi se fit, 19
Députez qui se tenoient debout aux sacrifices publics, 52
Deüil, les Sacrificateurs qui le portoient ne pouvoient ni offrir les sacrifices, ni en manger, 47
Dieu, pourquoi il vouloit qu'on lui offrît des sacrifices pour le péché, 356
Dieu, sa sainteté quelle, 125
Dieu, quelle étoit sa Table dans la Religion des Juifs, 292
Dieu, son dessein constant dans l'institution des sacrifices, 140,141
Dommage, comment devoit être réparé, 220,221
Dons & offrandes, en quoi différent, 149,150

E.

Eau pour la purification, comment préparée, 55
Ecriture, comment elle se faisoit anciennement sur des pierres, 109,110
Egyptiens, comment ils offroient leurs sacrifices propitiatoires, 380
Eléazar, Fils d'*Aaron*, second souverain Sacrificateur, 68
Eléazar, Fils d'*Onias*, trente-cinquiéme grand Pontife, 72
Eléazar, Fils du grand Prêtre *Anne*, soixante-cinquiéme grand Pontife, 76
Eléazar, Fils de *Simon* Boëthus, soixantiéme grand Pontife, *ibid.*
Eliazib, Fils de *Joachim*, vingt-neuviéme grand Prêtre, 72
Elizabet, comment elle peut être nommée fille d'*Aaron*, & niéce de *Marie*, 64,65
Ephod, ou Manteau d'or du Pontife, comment fait, 30
Episcopius refuté, 223
Etrangers ne pouvoient pas offrir des sacrifices expiatoires, 186
Expiation des péchez comment pouvoit être quelquefois accompagnée de sacrifices volontaires, 186

F.

Faux-bourgs tout autour des Villes des Lévites, quels, 84
Faux-bourgs & pâturages, pour les Communautez, de quelle étendue, *ibid.*

Femmes nouvellement accouchées pourquoi donnoient des offrandes, 211
Femme, quand un Sacrificateur étoit obligé de la laisser, 42, 43
Femmes & filles de Sacrificateurs pouvoient aussi manger de la chair des Victimes, 290
Feu sur l'Autel des Holocaustes, en combien de buchers il étoit allumé, 383, 384
Figures, ce que c'est proprement, 298. & *suiv.*
Figures, & antitypes comment s'accordent ensemble, 301
Figures, ont été seulement des ombres des choses à venir, 298. & *suiv.*
Figures expliquées selon leur nature, contre *Socin*, 305
Filles qui n'avoient point d'héritage, pourquoi se marioient seules hors de leur Tribu, 66
Filles de la Tribu de Lévi & de Juda comment pouvoient s'allier ensemble par mariage, *ibid.*
Fils des souverains Sacrificateurs étoient enrichis pour pouvoir mieux être en état de succéder à cette Dignité, 11
Fils de Levi qui & quels ils étoient, 62. & *suiv.*
Fonctions sacerdotales en quoi différentes des choses mondaines & Civiles, 9, 10
Fonctions du service divin ne profanoient pas le Sabbat, 276
Formulaire de la bénédiction & de la malédiction qu'il faloit prononcer en faveur, ou contre le Peuple d'Israël, 105
Formulaire des sacrifices voüez, 193
Formulaire de priéres du Pontife, le jour des expiations, 261

G.

Gardiens, parmi les Lévites, quelle charge c'étoit, 13, 14.
Gâteau de jalousie, comment & quand offert, 158
Gâteau pour le péché comment étoit offert, *ibid.*
Gâteaux, & pains qui pouvoient être qualifiez sacrifices, 161
Gâteaux, s'ils pouvoient faire propitiation, 365
Gâteaux, quels étoient ceux qu'on offroit comme des sacrifices, 150. 157. & *suiv.*
Gaucher, un Sacrificateur qui l'étoit ne pouvoit pas faire le service, 53, 54
Gerson, sa généalogie décrite, 63

Goël, ou Garant du sang, ce que c'étoit, 98
Goël n'étoit pas obligé par le commandement de Dieu de poursuivre le meurtrier de son proche parent, 99
Gorge des Victimes pourquoi étoit coupée, 265
Graisse des victimes, pourquoi il étoit ordonné de la brûler, 281
Graisse & *suif* en quoi différens, *ibid.*

H

Habits déchirez, pourquoi il étoit défendu aux Prêtres d'en porter de tels, 50
Habits d'or, quand & comment le grand Pontife s'en revêtoit, 28
Hébreux ont toûjours crû que les sacrifices étoient offerts à Dieu, 339. & *suiv.*
Hébreux, quel sacrifice devoit offrir un homme qui parmi eux avoit violé une esclave, 227
Hébreux, leur Eglise a toûjours pratiqué les sacrifices, & les prières, 241
Heli, un Fils d'*Ithamar*, s'il est le 4e. ou le 5e. grand Pontife, 69
Héritages ne pouvoient pas passer d'une Tribu dans l'autre, 66
Hilkia, Fils de *Sellus*, 24e. grand Pontife, 75
Hircan Fils d'*Alexandre Janneus*, 49e. grand Pontife, *ibid.*
Hircan (Jean) Fils de *Simon*, 47me. grand Pontife, 74
Holocauste, pouvoit tenir lieu de tout, 181
Holocaustes, pour quelle fin offerts, 180
Holocaustes, comment on les faisoit, 279
Holocaustes, comment on les lavoit, 279, 280
Holocaustes, comment, ou avec quelles cérémonies, on les faisoit porter à l'Autel, 282
Holocaustes, quelles étoient celles qui devoient être consumées hors du Camp, 286
Holocaustes, sont de tous les sacrifices les plus anciens, 179
Holocaustes, par combien de différens Prêtres devoient être faits, 282
Hommes étoient immolez chez les Payens, dans les tems de grande mortalité, 195
Hommes, dans quel cas étoient offerts en sacrifice par les Habitans de Marseille, 386
Hosanna Rabba, ou grand Hosanna, comment & quand te-

Huile de l'onction, si l'on en pouvoit faire de nouvelle, 37
Huile & encens, dans quels gâteaux on en mettoit, ou on n'en mettoit pas, 158, 159
Huzi, Fils de *Bukki*, 6me. souverain Sacrificateur, selon *Josephe*, 68
Hypocrites, pourquoi comparez par le Sauveur aux Sépulcres blanchis, 46

I.

Jacob, sa Prophétie & sa malédiction à l'égard de Levi comment accomplie, & tournée en bien, 85
Jaddus, Fils de *Jonathas*, 32me. grand Pontife, 72
Jason, Fils de *Simon* deuxiéme, 40me. grand Pontife, 73
Jésus, Fils de *Josedek*, 27me. grand Pontife, 71
Jésus, Fils de *Phahés*, 55me. grand Pontife, *ibid.*
Jésus, Fils de *Sia*, 61me. grand Pontife, 76
Jésus, Fils de *Gamaliel*, 79me. grand Pontife, 78
Jésus, Fils de *Mnaseus*, 78me. grand Pontife, *ibid.*
Jeune vache comment étoit brûlée hors du Camp, 238
Jeunes-hommes qui offrirent avec Moïse des sacrifices avant l'election des Lévites, quelle étoit leur qualité, 4. 18
Imposition des mains, quelle cerémonie chez les Hébreux, 256
Imposition des mains sur les Victimes qui étoient immolées, 257
Institution des bénédictions & des malédictions qu'on devoit prononcer en faveur, ou contre le peuple d'Israël sur les Montagnes de Guérizim & d'Hebal, 104, 105
Institution des sacrifices, faite par Dieu pour s'accommoder à la portée & à l'inclination des Hébreux, 140, 141
Joab, dans quelle occasion il se réfugia à l'Autel, 91
Joathan, Fils de *Joël*, 20me. grand Pontife, 70
Joazar, Fils de *Simon Boëthus*, 62me. grand Pontife, 76
Jochebed, si elle a été fille de Levi, 64
Jodas, ou *Jojada*, Fils d'*Eliazib*, 30me. grand Pontife, 72
Joël, Fils de *Sudias*, 19me. grand Pontife, 70
Jojakim, Fils de *Jésus*, ou de *Josua*, 28me. grand Pontife, 71
Jonathas, Fils de *Jojada*, 31me. grand Pontife, 72
Jonathas, Fils de *Matathias* Asmonéen, 44me. grand Pontife, 74
Jonathas, Fils d'*Anne*, 68me. grand Pontife, 77
Joram, Fils d'*Azarias*, selon *Josephe*, 14me. grand Pontife, 70

Josedek, Fils de *Seraja*, 26me. grand Pontife, 71
Joseph, Fils de *Camyde*, 73me. grand Pontife, 77
Joseph, Fils de *Cabus*, 66me. grand Pontife, 78
Joseph, Fils d'*Elymus*, 58me. grand Pontife, 76
Josué, comment il érigea plusieurs pierres auprés des Montagnes d'Hebal & de Guerizim, 115
Joug de servitude quand a été mis sur les épaules des Juifs, 6
Ismaël, Fils de *Jabus*, 64me. grand Pontife, 76
Ismaël, Fils de *Sia*, 75me. grand Pontife, 77
Israël, quand il passa le Jordain, 115
Jsus, Fils de *Joram*, 15me. grand Pontife, 70
Judas Macchabée, Fils de *Matathias* Asmonéen, 44me. grand Pontife, 74
Juges & Conseillers des Villes de Refuge, comment devoient se comporter à l'égard des Meurtriers qui s'y réfugioient, 99
Juifs, ont toûjours crû que les sacrifices étoient offerts à Dieu, 339. *& suiv.*
Juifs & *Payens*, quelle différence il y a entre leurs sacrifices, 140
Juifs, leur Doctrine touchant les sacrifices, 339. *& suiv.*

K.

Kahathites, combien de Villes ils eurent pour leur partage, parmi les 12. Tribus, 87

L.

Lavement dans la Consécration des Prêtres, ce qu'il leur apprenoit, 27, 28
Lavement pour la purification, ne purifioit point avant le coucher du Soleil, 47
Lavement des mains & des pieds des Sacrificateurs, nécessaire pour faire le service, 51
Lavement des Holocaustes, 279, 280
Lavement de ceux qui s'étoient soüillez en faisant brûler les Holocaustes hors du Camp, 287
Lépre, pour quelle punition elle passoit chez les Juifs, 210
Lépreux, quels sacrifices ils offroient aprez leur guérison, 151
Lépreux, pourquoi ils étoient purifiez avec de l'hissope & de la laine de couleur de pourpre, 211
Lévi qui il a été, 62
Lévi, comment ses Décendans ont été dispersez parmi toutes les Tribus, 85

Lévites comment ils étoient raſez avant que d'être inſtallez dans leur charge, 55
Lévites boîteux, comment étoient obligez de prendre ſoin du Magazin du bois, 43
Lévites du commun, ou derniers, quels étoient. 14
Lévites pourquoi choiſis pour faire le ſervice Divin, 15, 16
Lévites, s'ils ont été inſtallez dans la Sacrificature, en la place des Premiers-nez, 2. 19, 20
Lévites, quand & à quel âge ils étoient inſtallez dans leur charge, 21, 22
Lévites conſidérez en quatre divers états, 23, 24
Lévites, à quel âge étoient diſpenſez de ſervir, 24. 59
Lévites, avec quelles cérémonies étoient inſtallez dans leur Charge, 54. *& ſuiv.*
Lévites, leurs offices décrits en commun, 58, 59
Lévites, quelles Villes leur furent données parmi toutes les Tribus, 82. *& ſuiv.*
Lévites ont pû acheter des Terres en propre, 84, 85
Lévites, pourquoi avoient auſſi des Villes de Refuge, 96
Lévites, pourquoi avoient plus ou moins de Villes de Refuge, ſelon leur grandeur, 88, 89
Lévites, comment recevoient les Meurtriers dans leurs Villes de Refuge, 96
Lévites qui faiſoient, par mégarde, quelque meurtre étoient toûjours bannis, 100
Lévites, leur Arbre généalogique, ſelon les Maiſons de leurs Péres, 62. *& ſuiv.*
Lévites, leurs Familles pourquoi ſi exactement décrites, 62
Lévites, leurs offrandes lors qu'ils étoient inſtallez dans leurs Charges, exactement repréſentées, 35, 36
Lins blancs anciennement eſtimez décens dans le ſervice divin, 34
Loi de Moïſe, comment il fut commandé à Joſué de les écrire ſur les pierres d'Hebal & de Guerizim, 112, 113
Lumiére naturelle ce qu'elle enſeigne touchant le culte dû à Dieu, 131. *& ſuiv.*
Lyſimachus, frére de *Ménélaüs*, 42me. grand Sacrificateur, 73

M.

Mains des Sacrificateurs devoient être entiérement nues, & bien lavées, 53
Mains, on les impoſoit aux Sacrificateurs, lors qu'on les inſtalloit dans leur charge, 56

Mains, ceux qui offroient les poſoient ſur la Victime, 247
Mains, n'étoient pas poſées ſur les Victimes pour tout le Peuple, mais ſeulement, ſur les ſacrifices de *propitiation*, 248
Maiſon du Conſeil ou Palais des Juges, pourquoi étoit anciennement bâti auprés des Temples, 106
Malédiction de Jacob contre Levi, comment convertie en bénédiction, 85
Malédiction du Pécheur comment tranſportée ſur les offrandes, 85
Manaſſés, Fils de *Jaddus*, 33me. grand Pontife, 72
Manducation des Victimes étoit un témoignage d'amitié entre Dieu, & ceux qui les offroient, 190, 293
Manducation des offrandes quand devoit ſe faire, 293
Manducation de la chair des Victimes quelle, & comment devoit ſe faire, 289
Manteau de l'Ephod étoit trés-riche & trés-précieux, 30
Mariage avec une femme étrangére, quel ſacrifice devoient offrir ceux qui le contractoient, 219, 220
Mariages, quels étoient défendus aux Sacrificateurs, 42, 43
Mariages devoient ſe faire chacun dans ſa Tribu, 66
Matthias, Fils de *Théophile*, 57me. grand Pontife, 76
Matthias, Fils d'*Anne*, 71me. grand Pontife, *ibid.*
Matthias, Fils de *Théophile*, 80me. grand Pontife, *ibid.*
Meurtre commis volontairement ne trouvoit point d'azyle auprez de Dieu, ni auprez de l'Autel, 90, 91
Meurtre dont l'Auteur étoit inconnu, quels ſacrifices les Magiſtrats devoient offrir pour l'expier, 239
Meurtre volontaire, ou par mégarde, comment on ne pouvoit pas en être abſous par quoi que ce fût, 99
Meurtre innocent comment regardé de Dieu, 89
Meurtrier ne pouvoit pas ſortir hors de la porte de ſa Ville de Refuge, 102
Meurtriers, pourquoi leur demeure dans une Ville de Refuge devoit durer préciſément juſqu'à la mort du grand Prêtre, 100, 101
Meurtriers innocens devoient s'enfuïr dans les Villes de Refuge, 95
Moïſe & *Melchiſédek*, comment Rois & Sacrificateurs tout enſemble, 4. 7
Moïſe n'a pas pû nommer par leurs noms les Villes de Refuge, parce qu'elles devoient être choiſies par ſort, 92

Moïse & *Josué*, quels grands hommes dans la République des Hébreux, 93
Moïse, ſes cinq Livres n'ont pas été, vraiſemblablement, écrits par lui-même, ſur les pierres d'Hebal & de Guerizim, 112
Monceaux de bois de diverſes ſortes ſur l'Autel, 283, 284
Montagnes de Guérizim & d'Hebal où elles étoient, 122
Morceaux des Victimes qu'on offroit comment devoient être conſidérez, 278
Morceaux de la Vache immolée, pourquoi étoient ſalez, 280
Mort du grand Pontife, figure de celle de Jéſus-Chriſt ſouverain Pontife de l'Egliſe, 101
Mort n'étoit pas infligée aux pécheurs, en la place deſquels étoit miſe une Victime pour le péché, 367
Mouton du *Nazaréen* comment & quand il faloit l'offrir, 278, 279
Moutons avoient en Syrie des queües trés-groſſes & graſſes, 277

N.

Nerias, Fils de *Joathan*, 22me. grand Pontife, 71
Nethinéens, donnez aux Lévites pour ſerviteurs, 61
Nombre de ſept, miſtérieux en diverſes cérémonies, 272, 273
Nudité, pourquoi les Sacrificateurs devoient ſoigneuſement cacher la leur, 29

O.

Oblations de préſens à Dieu, n'étoient pas proprement des ſacrifices, 147
Odeas, Fils de *Nerias*, 23me. grand Pontife, 71
Offrande quotidienne en quoi conſiſtoit, 241, 242
Offrande de parfum, ce que c'étoit, & que repréſentoit, 164
Offrande de parfum avoit beſoin de trois Sacrificateurs, *ibid.*
Offrande de parfum comment ſe faiſoit le grand jour des Propitiations, 165, 166
Offrandes volontaires, quelles, 182
Offrandes propitiatoires ne pouvoient pas être préſentées par des étrangers, 186
Offrandes & ſacrifices propitiatoires en quoi différens, 148
Offrandes de propitiation, ſi elles ont été en uſage avant Moïſe, 179
Offrandes des Pains le jour de la Pentecôte, 154, 155
Offrandes des gâteaux de différentes perſonnes, 157
Offrandes des Prémices comment réglées, 161. *& Suiv.*

Offrandes de gâteaux, divisées en cinq sortes, 157, 158
Offrandes de gâteaux qu'on faisoit volontairement, *ibid.*
Offrandes de propitiation du grand Conseil, en cas d'erreur, 235, 236
Offrandes, c'étoit proprement les offrir que de les apporter devant l'Autel, 4
Offrandes légitimes & illégitimes, quelle étoit leur différence, 148
Offrandes, quelle différence il y a entre les grandes & les petites, 244, 245
Offrandes comment salées avant que d'être mises sur l'Autel, 283
Offrant, ce qu'il faisoit à l'égard du sacrifice qu'il présentoit, 247
Offrant devoit lui-même amener sa Victime à la porte du Tabernacle, *ibid.*
Offrant devoit lui-même poser sa main, ou ses mains sur la Victime qu'il immoloit, *ibid.*
Offrant, pourquoi ne pouvoit pas manger de la chair des Victimes de propitiation, 292
Oiseaux pour les sacrifices, comment devoient être tuez, 266. 274
Ombre & corps ne peuvent pas maintenant subsister ensemble, 302, 303
Ombres, les anciens sacrifices n'étoient autre chose par rapport à celui de Jésus-Christ, & quelle a été à cét égard leur efficace, *ibid.*
Onction des souverains Sacrificateurs, quelle, & pour quelle fin, 37
Onias Fils de *Jaddus*, 33me. grand Sacrificateur, 72
Onias II. Fils de Simon le *Juste*, 37me. grand Sacrificateur, *ibid.*
Onias III. Fils de Simon II. 39me. grand Pontife, 73
Onias IV. Fils de *Simon* II. 41me. grand Pontife, *ibid.*
Ordure, la moindre aux pieds des Sacrificateurs, les rendoit incapables de faire le service, 53
Oreille & pouce des Sacrificateurs, pourquoi on y devoit faire aspersion du sang du Belier, 35, 36
Origine des sacrifices, difficile à découvrir, 127. *& suiv.*

P.

Pains de proposition pourquoi ainsi apellez, 155
Pains de proposition, comment pouvoient aussi être mis

au rang des sacrifices, 156
Pâque, à qui il étoit ordonné de faire ce sacrifice, 231,232
Pâque, pourquoi ce sacrifice étoit mis au rang des sacrifices d'actions de graces, 233
Patriarches, pour quelle fin sacrifioient, 378
Payens joignoient aussi des priéres à leurs sacrifices, 347
Payens ont offert sans choix, 169
Payens, leurs Holocaustes & leur fin, 187,188
Payens ont offert des Victimes humaines dans les temps de peste & de mortalité, 195
Payens, leur créance touchant les sacrifices propitiatoires, 289
Peau des Victimes, comment elles étoient ôtées, 275
Pécheurs avec quelles dispositions de cœur devoient offrir leurs sacrifices expiatoires, 235
Pécher à main levée, ce que cela marque, 205
Péchez, leurs diverses sortes, 248,249
Péchez sous quelle condition pardonnez sous le V. T. 315
Péchez comment portez par le Sauveur, 376,377
Péchez étoient mis sur les Victimes, 379
Péchez, qui, selon le sentiment des Juifs, devoient être purifiez par des Holocaustes, 185
Péchez qui étoient expiez par les sacrifices propitiatoires, 204,205
Péchez devoient être confessez lors qu'on offroit des sacrifices, 260,261
Péchez, comment expiez par la foi, 380
Pectoral du souverain Sacrificateur comment fait, 31
Peine de mort, comment étoit ôtée par l'offrande du pécheur, 368,369
Péres de famille faisoient anciennement l'office de Sacrificateur, 7
Phannis, Fils d'un *Samuel*, 81me. & dernier souverain Sacrificateur, 78
Phidias, Fils d'*Axioram*, 17me. souverain Sacrificateur, 70
Phinées, de qui tiroit son origine, 67
Phinées, Fils d'*Eleazar*, 3me. souverain Sacrificateur, 68
Pierres de sépulcres pourquoi souvent blanchies chez les Juifs, 46
Pierres, comment il faut distinguer celles qui furent érigées par l'ordre de Moïse, d'avec ces autres que Josué fit dresser en Guilgal, 108

Pierres précieuſes qui étoient au Manteau de l'Ephod, 30
Plat de gâteaux comment offert, 157, 158
Poignée d'épics des prémices, pourquoi étoit d'orge, 154
Porte du Tabernacle pourquoi nommée en la place de l'Autel, 333
Prémices des bleds, comment miſes par les Juifs au nombre des offrandes, 162
Prémices, avec quelles cérémonies étoient apportées & offertes, 163
Premier-né qui ouvre la matrice, ce que cela ſignifie, 18, 19
Premiers-nez, quand c'eſt qu'ils furent obligez de s'employer au ſervice divin, 5
Prière qu'on prononçoit ſur les Victimes propitiatoires, 383, 384
Prière du ſoir & du matin, réglée ſelon les offrandes, *ibid.*
Prière du Sacrificateur pour tout le Peuple, 259, 260
Prière des Sacrificateurs le grand jour des Propitiations, 166
Prière de celui qui offroit une offrande pour l'expiation du péché, 332
Prière pour le Pontife le jour des Propitiations, 260
Prière de ceux qui offroient quelque ſacrifice, 261, 262
Prières, pourquoi on en faiſoit en offrant de l'encens, 166
Prières & offrandes, comment étoient de même inſtitution, 180
Prières qui accompagnoient les offrandes, quelles étoient, 261, 262
Prières des Payens, quelle étoit leur vûe, 346, 347
Prières, pourquoi portoient ſouvent le nom des offrandes, 258, 259
Primogéniture, ſi le Sacerdoce en étoit un droit naturel chez les Hébreux, 2, 3
Prophétes & Sacrificateurs en quoi ſont différens, 321
Propitiation des péchez pourquoi repréſentée ſous l'image d'une purification, 357
Propitiation apellée rançon par quelques Juifs, 380
Propitiation, ſi elle pouvoit ſe faire par un gâteau, 365
Punition en la place d'un autre ce que c'eſt, 354. & *ſuiv.*
Punition en la place d'un autre paroît dans la plûpart des ſacrifices, 360, 361
Punition, ſi celle qu'un pécheur avoit méritée, pouvoit être tranſportée ſur une bête, 363, 364
Punition, il n'y en a point qui ne ſuppoſe la violation de la Loi, 370

Punition pour un autre, ſur quel droit fondée, 371
Punition, perſonne ne peut proprement la mériter pour un autre, *ibid.*
Punition eſt incompatible avec la remiſſion du péché, 372
Punition pour un autre n'empêche pas que l'impunité que le pécheur acquiert par ce moien, ne ſoit une véritable grace, *ibid.*
Punition pour un autre, comment peut accomplir la Loi, 373, 374
Punition pour un autre comment entendue par *Socin*, 364
Punition pour un autre, comment doit être diſtinguée, 369, 370
Punition de Jéſus-Chriſt pour les péchez des hommes, de quelle dignité, 374
Purification n'étoit bien faite qu'aprez le coucher du ſoleil, 47
Purification de ceux qui avoient brûlé les Victimes, 287
Purification, comment & quand c'eſt qu'on offroit des ſacrifices pour la faire, 184
Purification, combien de perſonnes en avoient beſoin, & devoient la faire par des ſacrifices, 47

Q.

QUeües, pourquoi devoient être auſſi avec les piéces du mouton qu'on avoit immolé, 277

R.

Rachat des Premiers-nez, comment ſe faiſoit chez les Hébreux & chez les Juifs, 5, 6
Rachat & échange des Premiers-nez des Lévites, quel, 21
Rachat des Maiſons des Lévites, 83
Rédemption, ou propitiation pour une ame qui avoit péché, ce qu'il y faut remarquer, 381
Rédemption, ou expiation, ce que c'étoit proprement, 368
Refuge, l'Autel en a été un lieu, 90
Religion des Juifs, pourquoi chargée de beaucoup de ſacrifices, 139
Remiſſion des péchez de quelle utilité à la République des Hébreux, 224
Repas qu'on faiſoit en mangeant la chair des Victimes, 191
Repréſentation des cérémonies avec leſquelles les Lévites étoient reçus. 57
République des Hébreux comment, & quand conſacrée, 121
République des Hébreux, comment & quand ſolemnellement con-

consacrée, 105
Révolte de la vraie Religion pourquoi devoit être expiée par des Holocaustes, 235,236
Rois & Chefs du peuple ont été anciennement souverains Sacrificateurs, 7,8
Rois n'étoient point sacrez chez les Hébreux, excepté les premiers de leur famille, 38

S.

S*Abbat* n'étoit pas profané par le travail du service Divin, 276
Sacre des Rois, s'il étoit nécessaire de le réïtérer, 38,39
Sacrifice expiatoire déterminé en quoi consistoit, 207
Sacrifice pour le péché défini, & pour le délit douteux, 217,218.
Sacrifice que devoit offrir celui qui avoit épousé une femme étrangére, 219
Sacrifice de Moïse pour la consécration d'Aaron, 36
Sacrifice des Premiers-nez, quel, 198
Sacrifice des pauvres, 209
Sacrifice consistoit principalement à aporter les offrandes, 247
Sacrifices de cinq sortes pour le péché, 219,220
Sacrifices pour le délit douteux, 217
Sacrifices Eucharistiques de quelle vertu, 181
Sacrifices Eucharistiques, dans quelles occasions offerts, 196
Sacrifices Eucharistiques, qui étoient tous les ans, pris des troupeaux, 200
Sacrifices Eucharistiques pourquoi devoient être mangez plûtôt que les autres, *ibid.*
Sacrifices vouez, & sacrifices volontaires en quoi différens, 192,193
Sacrifices vouez, quand commencérent à être faits, *ibid.*
Sacrifices étoient une espéce de culte proprement dit, 329. 332,333
Sacrifices de prospérité quels étoient, 191
Sacrifices qui étoient offerts pour la consécration des Fils d'Aaron, 34. *& suiv.*
Sacrifices & dons en quoi différens, 127
Sacrifices, par l'ordre de qui faits au commencement, *ibid.*
Sacrifices n'ont rien qui répugne à la loi de la nature, 130
Sacrifices, si ceux qu'on a faits anciennement ont été d'institution divine, *ibid. & suiv.*

Sacrifices, pourquoi ordonnez aux Hébreux, 139
Sacrifices, pourquoi instituez de Dieu, & ensuite rejettez, 138
Sacrifices comment établis en Egypte, 139
Sacrifices comment étoient anciennement le service ordinaire de Dieu, & commun à tous les peuples, 142, 143
Sacrifices, pourquoi il fut nécessaire de les ordonner aux Hébreux, 139. *& suiv.*
Sacrifices, ce que c'est proprement, 147
Sacrifices qui étoient faits à Dieu, & qui n'étoient pas proprement des sacrifices. 148
Sacrifices des Hébreux, comment il en est parlé, *ibid. & suiv.*
Sacrifices, & propitiations en quoi différent, 149
Sacrifices des Hébreux de quelle sorte de choses étoient pris, 150, 152
Sacrifices des Lépreux, quels, *ibid.*
Sacrifices des Hébreux & des Payens en quoi différents, 166, 151, 167
Sacrifices, de quelle espéce de bêtes devoient être pris chez les Hébreux, 169, 170
Sacrifices, leurs diverses sortes décrites, 173. *& suiv.*
Sacrifices avoient chacun leur vûe différente, 180, 181
Sacrifices, comment instituez selon la condition des hommes, 177, 178
Sacrifices étoient plus ou moins considérables selon le pouvoir des personnes, 209. 215
Sacrifices, comment & quand étoient offerts pour tout le peuple, 234. *& suiv.*
Sacrifices qui étoient ordonnez pouvoient bien être augmentez, mais non pas diminuez, 238
Sacrifices des Rois & des Princes, comment doivent être regardez comme faits pour le peuple, 241
Sacrifices des jours de fête, *ibid.*
Sacrifices comment étoient faits par ordre, 242, 243
Sacrifices, quand c'est qu'on en devoit manger, 289. *& suiv*
Sacrifices, quels étoient ceux qui ont particuliérement figuré celui de Jésus-Christ, 309. *& suiv.*
Sacrifices pour le délit & pour le péché en quel cas étoient faits, 229, 230
Sacrifices pour le delit, & pour le péché en quoi différens, 230
Sacrifices pour le péché ne pouvoient pas être offerts volon-

tairement, 231
Sacrifices expiatoires, pourquoi ceux qui les offroient n'en pouvoient pas manger, 292
Sacrifices propitiatoires, comment pratiquez chez les Païens, 288, 289
Sacrifices propitiatoires diviſez en deux eſpéces, 217
Sacrifices propitiatoires, comment conſidérez par les Païens, 345. *& ſuiv.*
Sacrifices ont regardé Dieu directement, & lui ont été offerts, 314. *& ſuiv.*
Sacrifices & priéres comment ont été de la même nature, 329, 330
Sacrifices, dans quelle vûe étoient offerts à Dieu, 325
Sacrifices & priéres, comparez emſemble, 330. 332. 338
Sacrifices qui portoient ce nom, & qui n'étoient pas proprement des ſacrifices, 332
Sacrifices ont été véritablement offerts à Dieu, ſelon le ſentiment des Juifs, 339. *& ſuiv.*
Sacrifices, quelle ſorte de punition les Victimes, qui en faiſoient la matiére, portoient pour un autre, 354. *& ſuiv.*
Sacrifices propitiatoires, comment leur vertu pouvoit ſe communiquer par la punition d'un autre, 366
Sacrifices, comment ils faiſoient la propitiation des péchez d'une maniére typique & figurative, 364
Sacrifices pour les péchez, quelle propitiation c'étoit, 384
Sacrifices ne conſiſtoient pas tant dans l'immolation des victimes, que dans l'action de les amener devant l'Autel, 4. 247
Sacrifices de propitiation pourquoi ſe faiſoient, 330
Sacrificateur qui étoit oint pour la guerre, 14
Sacrificateur, quelle part il avoit aux prémices, 201, 202
Sacrificateur, pourquoi devoit être ſans défaut, 324
Sacrificateurs devoient être ſans défaut, 40
Sacrificateurs, s'ils pouvoient ſe faire raſer, 50
Sacrificateurs, combien de défauts les rendoient incapables d'officier, 40
Sacrificateurs devoient être d'une origine légitime, & d'une famille irréprochable, 41
Sacrificateurs, comment devoient ſe comporter dans leurs mariages, 42, 43
Sacrificateurs ne devoient avoir à leurs corps aucun défaut con-

considérable, 44
Sacrificateurs, comment devoient s'abstenir de vin 48, 49
Sacrificateurs devoient avoir chacun les habits qui leur étoient propres & particuliers, 49, 50
Sacrificateurs ne pouvoient pas faire le service sans être lavez, 51
Sacrificateurs devoient toûjours faire le service debout, 52
Sacrificateurs ne devoient pas se servir de la main gauche en officiant, 53, 54
Sacrificateurs, leurs prières pour tout le Peuple, 261, 262
Sacrificateurs, leurs femmes & leurs filles devoient aussi manger de la chair des Victimes, 290
Sacrificateurs, ce qu'ils avoient de chaque vache qui étoit sacrifiée, 290. 291
Sacrificateurs & Prophétes, quelle différence il y a entr'eux, 321
Sacrificateurs, pourquoi devoient offrir des sacrifices pour leurs propres péchez, 336
Sacrificateurs, leur Catalogue fait selon l'ordre de leur succession, 68
Sacrificature, comment elle fut donnée aux Lévites à l'exclusion des Premiers-nez, 6
Sacrificature appartenoit anciennement à tous ceux qui offroient des sacrifices, 6, 7
Sacrificature, comment étoit anciennement exercée par les Péres de famille, *ibid.*
Sacrificature quand c'est qu'elle fut séparée du Commandement Politique, 9
Sacrificature divisée en huit degrez de dignité, 12, 13, 14
Sacrificature, pourquoi n'étoit pas commune à toutes les Tribus, 16
Sacrificature, en quoi différente de l'Apostolat, 321
Sadoc, Fils d'*Ahitub*, peut-être 11me. souverain Sacrificateur, 69
Sainteté du Nom de Dieu, quelle, 125
Sainteté des souverains Sacrificateurs en quoi consistoit principalement, 11
Salomon, pourquoi il fut sacré, 38
Sang, quelle différence il y avoit entre le frottement & l'aspersion, 267
Sang pris pour l'ame, 386
Sanhedrin, il ne lui étoit pas permis de rien prendre pour l'ab-

l'abſolution d'un Meurtrier, 99. 103
Sanhedrin des Juifs, comment & où s'aſſembloit, 106
Seraja, Fils d'*Hilkia*, 26me. ſouverain Sacrificateur, 71
Serment, il y en avoit de quatre ſortes chez les Juifs, 213. & *ſuiv.*
Service des Lévites comment diviſé en deux ſortes, 21
Service des Lévites hors de charge, 24
Service des Sacrificateurs dans les Holocauſtes, 282
Simon, Fils d'*Onias*, 33me. ſouverain Sacrificateur, 72
Simon II. Fils d'*Onias*, 38me. ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Simon, Frére de *Jonathas*, 46me. ſouverain Sacrificateur, 74
Simon Boëthus Alexandrin, 56me. ſouverain Sacrificateur, 76
Simon Boëthus Fils, 70me. ſouverain Sacrificateur, 77
Simon, Fils de *Kamid*, 66me. ſouverain Sacrificateur, *ibid.*
Socin, ſon ſentiment ſur la nature des Types, & des ſacrifices propitiatoires, 363 & *ſuiv.*
Sort, quand c'eſt qu'on y tiroit pour la diſtribution des offices des Sacrificateurs, 282
Souliers, les Sacrificateurs ne devoient pas les avoir aux pieds en officiant, 53
Soüillûre du corps pourquoi devoit être purifiée par des ſacrifices, 208
Soüillûre, comment ſe contractoit en faiſant brûler les Victimes hors du Camp, 286, 287
Soüillûre contractée ſans qu'il y eût de leur faute pourquoi devoit être purifiée par des ſacrifices, 369
Soüillûre du Bouc offert en ſacrifice, ſur lequel les péchez étoient poſez, 359
Soüillûre, comment ſe contractoit par celui qui emmenoit le bouc dans le deſert, 383
Soüillûre qu'on ignoroit, par quel ſacrifice devoit être purifiée, 212
Soüillûres, comment elles excluoient quelqu'un du Sacerdoce, 50, 51
Soüillûres qui pouvoient être purifiées ſans ſacrifices, 212
Souverain Sacrificateur hors de Charge, en quoi différoit de celui qui étoit en charge, 81
Souveraine Sacrificature pourquoi Aaron en fut revêtu, 25
Souveraine Sacrificature exercée, tour à tour dans les derniers temps, 79, 80.

Souverains Sacrificateurs comment devoient être disposez d'esprit & de corps, 11
Souverains Sacrificateurs, comment devoient agir avec le commun peuple, 12
Souverains Sacrificateurs, quelle devoit être la sainteté de leur vie, 40, 41
Souverains Sacrificateurs, s'il y en a jamais eû plus d'un à la fois, 78, 79
Souverains Sacrificateurs, leur Catalogue, selon l'ordre de leur succession, 68. *& suiv.*
Succession des grands Sacrificateurs, si elle s'est toûjours faite régulièrement de l'un à l'autre, 79
Sudias, Fils de *Phidias*, 18me. souverain Sacrificateur, 70
Suif & graisse, quelle différence il y a entre ces deux choses, 281

T.

Table, comment prise aussi pour un Autel, 156
Table de Dieu ce que c'étoit, 292
Tables de marbre pourquoi on s'en servoit pour y laver les pièces découpées des Victimes, 280
Terres des Villes, ou des Faux-bourgs des Lévites ne pouvoient pas être vendues, 83, 84
Tête, épaule & poitrine des Victimes pourquoi étoient données aux Ministres de Dieu, 290, 291
Théophile, Fils d'*Anne*, 69me. souverain Sacrificateur, 77
Tribu de Lévi, pourquoi choisie pour le Service Divin, 15, 16
Tribus d'Israël ne devoient pas marier leurs filles hors de leurs familles, excepté la Tribu de Lévi, 66
Tribus d'Israël, comment elles donnérent chacune plusieurs Villes aux Lévites, 87, 88
Tribus d'Israël, en quel ordre elles oüirent les bénédictions & les malédictions, 119, 120

V.

Vache pour la propitiation des péchez, en quelle rencontre immolée, 148, 149
Vache rousse qu'on brûloit, si on la peut nommer un Holocauste, 238, 239
Vengeur du sang, dans un cas de meurtre innocent, comment doit être considéré, 98, 99
Vengeur du sang quand pouvoit tuer le Meurtrier qui s'enfuïoit, 102, 103
Vêtemens des Sacrificateurs subalternes & des Lévites, 33, 34

Vêtemens des souverains Sacrificateurs, exactement décrits, 28. & *suiv.*
Vêtemens des Sacrificateurs ne devoient pas être échangez, 50
Vêtemens déchirez, ou gâtez, défendus aux Sacrificateurs, *ibid.*
Viandes des sacrifices, comment réglées aprez les sacrifices, 150
Vicaire du grand Pontife, quel, 13
Victimes, avec quelles cérémonies devoient être menées à l'Autel, par ceux qui les offroient, 246
Victimes devoient être sans défauts, 173, 174
Victimes, quelles parties en étoient données aux Sacrificateurs, 190, 291
Victimes expiatoires qui n'étoient pas proprement des sacrifices, 148, 149
Victimes, comment étoient écorchées, 275
Victimes, comment étoient égorgées, 265
Victimes, comment on les immoloit, *ibid.*
Victimes, comment on les découpoit, 278, 279
Victimes, comment elles étoient punies de mort en la place de ceux qui les offroient & qui par la loi devoient souffrir cette même peine de mort, 366. 367
Victimes, pourquoi devoient être amenées devant la porte du Tabernacle, 249
Vie est souvent prise pour l'ame dans l'Ecriture, 368
Villes de Refuge choisies par sort, 92
Villes de Refuge, pourquoi il y en avoit autant d'un côté du Jordain que de l'autre, 91
Villes de Refuge, comment devoient être établies, 94
Villes qui furent données aux Lévites pour y demeurer, 82
Villes de Refuge pour un meurtrier innocent, comment & quand établies, 89, 90
Villes de Refuge, quelles elles étoient, 92
Villes de Refuge où étoient situées, 94, 95
Vin, quand étoit défendu aux Sacrificateurs d'en boire, 48, 49
Vin, ce que les Sacrificateurs en devoient boire, difficile à décider, 48
Vin, comment les Hébreux & les Payens s'en servoient dans leurs sacrifices, 151, 152
Visage de ceux qui offroient devoit être tourné vers le Saint des Saints, 254
Vœux, comment faits anciennement par les Payens, 195, 196
Urie, Fils de *Joathan*, 21me. grand Sacrificateur, 71
Urim & *Thummim*, 31

FIN.